This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600053708T

41.

890.

SAINT-ÉMILION,

SON HISTOIRE

ET SES MONUMENTS.

SAINT-ÉMILION

SON HISTOIRE

ET SES MONUMENTS

PAR J. GUADET

OUVRAGE COURONNÉ PAR L'INSTITUT

PARIS

IMPRIMÉ PAR AUTORISATION DU ROI

A L'IMPRIMERIE ROYALE

M DCCC XLI

890.

.0 ۹۴

PRÉFACE.

A la fin de 1837, après d'assez longues années d'absence, je revins demander à Saint-Émilion, ma ville natale, quelques instants de repos. Jadis décoré de nombreux édifices, Saint-Émilion n'est plus que ruines : la vue de ces ruines, qu'enfant j'avais tant de fois visitées avec insouciance, fit sur moi une impression profonde. Ces monuments matériels d'une splendeur détruite, ces églises, ces clochers, ces remparts, cette forteresse dont le temps emporte chaque jour les débris, dont la main de l'homme, auxiliaire du temps, chaque jour arrache une pierre, tout cela me fit comprendre que les jours destinés au repos devaient être consacrés à mesurer, à dessiner ce qui restait encore des antiques monuments de Saint-Émilion.

Il devait y avoir aussi à Saint-Émilion une autre espèce de monuments. J'avais entendu parler dans mon enfance de *vieux papiers qu'on ne pouvait plus lire;* aujourd'hui encore, quelques

vieillards se rappelaient avoir vu ces papiers, mais nul ne savait ce qu'ils étaient devenus. Il existait cependant à la mairie un coffre séculaire, qui pouvait bien les recéler encore. Grâce aux soins obligeants de M. Bernier, alors adjoint du maire de Saint-Émilion, le coffre fut découvert[1]; il contenait, en effet, un amas de papiers, mais en partie rongés par l'humidité ou par les insectes. Cependant l'histoire de ma ville était là, car il s'y trouvait un grand nombre de chartes, de registres municipaux, de titres et de documents divers. Je dépouillai, j'analysai, je copiai, je fis tout ce que le temps dont je pouvais disposer me permettait de faire.

De retour à Paris, je me hâtai de mettre en ordre mes nombreux matériaux, et je présentai, en 1838, à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, un ouvrage que cette académie daigna couronner comme l'un des meilleurs qui lui fussent parvenus sur nos antiquités nationales[2].

Je sentais cependant que je n'avais pas fait tout ce qu'il m'était possible de faire. Je revins

[1] Dans un espèce de cachot qui servit autrefois de prison municipale.

[2] L'Académie royale des inscriptions et belles-lettres est autorisée par le ministre de l'instruction publique à disposer,

donc à Saint-Émilion, en 1839, avec l'intention de compléter mes recherches. M. le vicomte de Malet Roquefort, maire de la ville, voulut bien mettre à ma disposition tout ce que renfermaient les archives de la mairie [1]. Cette fois je copiai toutes les chartes [2]; je dépouillai à fond les registres municipaux et les papiers divers qu'il était possible de lire encore : abondante et précieuse moisson, qui me permettait de mettre la dernière main à l'ouvrage ébauché en 1838.

Cet ouvrage, entièrement refondu aujourd'hui, comprend l'histoire d'un monastère et l'histoire d'une ancienne commune, avec la description des monuments élevés par le monastère

chaque année, de trois médailles d'or, de la valeur de cinq cents francs chacune, en faveur des trois auteurs qui, à son jugement, lui auront envoyé les meilleurs ouvrages sur les antiquités nationales.

[1] J'ai étiqueté et classé les pièces les plus curieuses des archives de Saint-Émilion. J'ai donné aussi à cette ville quelques bons livres, dont je me propose d'augmenter successivement le nombre, de manière à former une petite bibliothèque à l'usage du public. M. le maire de Saint-Émilion s'est empressé de faire disposer un local destiné à recevoir la petite bibliothèque et les archives.

[2] J'ai fait pour le ministre de l'instruction publique, et sur sa demande, des copies de ces chartes et de quelques autres pièces curieuses.

et par la commune. Il se termine par un épisode de la révolution française, fatalement lié à l'histoire de Saint-Émilion.

Le monastère, fondé au VIIIe siècle, converti plus tard en collégiale, joue un rôle important dans l'histoire de la ville. Malheureusement ses archives ont été brûlées pendant la révolution, et il est bien difficile aujourd'hui de retrouver, au moyen des documents épars qui nous restent, le fond d'une histoire suivie. J'ai consulté, du moins, tout ce qu'il m'a été possible de réunir [1].

L'histoire des communes du midi de la France est en général peu connue. C'est donc faire une

[1] Je prie particulièrement M. Sauldubois, curé de Saint-Émilion, de recevoir mes remercîments pour le précieux document qu'il a bien voulu me communiquer. (Voir pag. 11, note.) J'ai trouvé peu de secours dans les différents ouvrages publiés sur le Bordelais, ouvrages peu nombreux et, en général, assez médiocres. Quelques-uns même de ces livres ne se trouvent plus aujourd'hui ni dans le commerce, ni dans les bibliothèques publiques : tel est, par exemple, un volume inscrit dans la Bibliothèque de la France sous ce titre : *Les priviléges de l'insigne église de Saint-Émilion.* Cela tient sans doute à l'usage où l'on a toujours été à Bordeaux de n'imprimer les livres qu'à un très-petit nombre d'exemplaires, circonstance qui dénote, chez les Bordelais, une grande indifférence pour l'histoire de

chose utile pour l'histoire municipale, que de retracer, d'après des documents authentiques, l'origine, le développement, la décadence et la chute d'une commune du midi de la France. Or, dans le midi de la France, bien peu de communes pourraient offrir des documents aussi nombreux que celle de Saint-Émilion : ici les matériaux abondent, il ne s'agit que de choisir.

Fixer l'âge et la destination des monuments matériels que le monastère et la commune de Saint-Émilion ont laissés sur le sol, les décrire avec exactitude, interroger pour ainsi dire ces hiéroglyphes historiques, c'est encore étudier l'histoire du monastère et de la commune. J'ai apporté à ce travail, sinon de grandes connaissances archéologiques, du moins un soin minutieux et une rigoureuse exactitude.

Autrefois chaque ville de France avait son histoire, parce que chaque ville avait son existence à part; mais depuis la révolution le temps de la monographie est terminé; l'histoire nationale embrasse tout. Toutefois cette règle a ses exceptions,

leur ville et de leur province. (Voir Bernadeau, *Annal. de Bord.* discours prélim. p. x, note 2.)

et pour qui veut, par exemple, écrire une histoire complète de Saint-Émilion, la tâche n'est pas remplie : Saint-Émilion ne doit pas au moyen âge toute son importance historique; il fournit encore une page sanglante aux fastes de la terreur : là vinrent expirer les derniers girondins; là périrent d'une mort affreuse Guadet, Salles, Pétion, Buzot, Barbaroux. Nous devions conserver à l'histoire tout ce que nous avons pu recueillir dans les archives locales, dans les papiers de famille, dans le souvenir des contemporains, sur les derniers jours de ces illustres victimes.

Nous ne terminerons pas cette préface sans remercier le prélat éclairé qui gouverne aujourd'hui la province ecclésiastique de Bordeaux, pour l'intérêt qu'il porte à la ville de Saint-Émilion, et pour celui qu'il a daigné prendre à notre ouvrage; sans offrir aussi l'expression d'une reconnaissance toute particulière au noble pair qu'on trouve toujours prêt à appuyer de son crédit tout ce qui peut intéresser son pays natal, à M. le duc Decazes.

OBSERVATIONS CHRONOLOGIQUES.

L'ouvrage que je publie est écrit, en général, sur des documents inédits, émanés de différentes sources, savoir : de la chancellerie de France, de la chancellerie d'Angleterre, des autorités locales. J'ai eu, par conséquent, à combiner ensemble plusieurs systèmes chronologiques, et à les ramener tous au système suivi aujourd'hui. Comme je suis arrivé très-souvent, pour certains faits, à des dates différentes de celles qu'on a quelquefois assignées aux mêmes faits, je dois rendre compte de la manière dont j'ai opéré.

On sait qu'il y eut, depuis le XIIe siècle jusqu'au XVIe inclusivement, plusieurs systèmes sur le commencement de l'année.

A la chancellerie de France, on prit généralement, pour jour initial, le jour ou plutôt la veille de la fête de Pâques, c'est-à-dire qu'on donna à l'année un commencement mobile comme la fête qui le déterminait. Mais, dans ce système, les trois mois de janvier, février et mars empruntaient-ils le millésime appartenant aujourd'hui aux neuf mois précédents, ou bien leur imposaient-ils le leur? Les neuf mois emportaient les trois, c'est-à-dire que l'année, commençant à Pâques, fut de trois mois en arrière de notre année actuelle; en sorte que les dates ap-

partenant à ces trois mois doivent passer dans notre système actuel avec un millésime accru d'une unité. Ainsi, par exemple, une charte datée du 12 février 1400 devra être inscrite sous la date du 12 février 1401.

A la chancellerie d'Angleterre, on suivait et l'on suit encore un autre système; les diplômes n'y sont pas datés de l'année de Jésus-Christ, mais de l'année des différents règnes. Le commencement de l'année varie donc avec ces règnes, et le premier soin du chronologiste est de déterminer la date du commencement de chaque règne d'après notre calendrier actuel; cela fait, il n'aura plus qu'à établir la concordance de l'année du règne avec l'année, ou plutôt avec les années de l'ère chrétienne. Mais il se présente souvent un autre genre de difficulté : les diplômes portant tout simplement le nom du roi dont ils émanent, lorsque, dans une période plus ou moins longue, il se rencontre plusieurs rois du même nom, on est souvent embarrassé pour déterminer auquel on doit attribuer le diplôme. Soit une charte datée de Condat, le 7 juin, l'an XVII du règne d'Édouard (c'est la date de la charte qui confère aux magistrats de Saint-Émilion la haute, moyenne et basse justice). Trois Édouards se succédèrent sur le trône d'Angleterre depuis 1272 jusqu'à 1377 : Édouard Ier, Édouard II, Édouard III, et le règne de tous trois se prolongea au delà de dix-sept ans. Auquel des trois appartient la charte? On sait que, depuis la XIVe année de son règne, Édouard III prit, dans les diplômes, le titre de roi d'Angleterre et de France; or, la charte dont il s'agit portant le seul titre de roi d'Angleterre, Édouard III se trouve hors de cause. Restent Édouard Ier et Édouard II;

Édouard II, au mois de juin de la XVIIe année de son règne, c'est-à-dire en 1325, était retenu dans les îles britanniques par les troubles d'Angleterre, et par conséquent ne pouvait signer une charte à Condat; celui-ci donc doit encore être écarté. Ainsi la charte appartient nécessairement à Édouard Ier. En effet, le 7 juin de l'an XVIIe de son règne, c'est-à-dire de l'an 1289, ce prince était à Condat, où l'on sait qu'il passa les mois de mai et de juin.

Venons aux actes émanés des autorités locales.

On peut dire d'une manière générale que dans la Guienne, du XIIe au XVIe siècle, l'année commença le 25 mars, époque fixe, quoiqu'il y ait eu de nombreuses exceptions à cette règle. Il est certain du moins qu'il en fut ainsi dans le Bordelais, et particulièrement à Saint-Émilion; on le voit par les registres municipaux de cette ville. Le plus ancien de ces registres commence le 26 juin 1458 et finit le 17 décembre 1459. Les derniers procès-verbaux portant le millésime 1458 sont du 17 mars, puis on lit : *Los rolles, clamors, corellas e deff. son treytz* (détruits) *dassi en sus;* puis enfin le registre reprend à la date du 2 avril 1459. L'année commençait donc entre le 17 mars et le 2 avril. Prenons un autre exemple : nous avons un registre commençant le 30 juillet 1542 et finissant le 26 juin 1544. Le dernier procès-verbal avec le millésime 1543 est du 24 mars, et immédiatement après vient un autre procès-verbal *du dernier de mars* 1544. L'année commençait donc entre le 24 et le 31 mars, ou le 25 mars (on ne peut supposer qu'elle allât d'une Pâques à l'autre, car en 1544 la fête

de Pâques tombait le 13 avril, c'est-à-dire hors des limites données par le registre).

Maintenant on sait que, l'an 1564, Charles IX signa à Roussillon, en Dauphiné, un édit ordonnant de dater dorénavant les actes publics et particuliers en commençant l'année avec le mois de janvier. Cette année 1564 (ou plutôt l'année 1567, car alors seulement l'édit fut universellement suivi en France) n'eut que huit mois dix-sept jours, comptés depuis le 14 avril jusqu'au 31 décembre.

SAINT-ÉMILION,

SON HISTOIRE

ET SES MONUMENTS.

Dans la partie orientale du Bordelais, sur la rive droite de la Dordogne, entre Libourne et Castillon, se développe une belle plaine que termine une colline escarpée. Cette colline s'enfonce en forme de golfe, et à l'extrémité de ce golfe, au sommet du plateau, s'élève une longue flèche gothique : c'est le clocher de Saint-Émilion.

Entrez dans le vallon qui s'ouvre devant vous, remontez le cours du ruisseau qui l'arrose et le fertilise, vous touchez à la ville qui, disposée en amphithéâtre, couvre de ses ruines le fond du golfe, le versant de la colline qui l'entoure et la lisière du plateau.

Si vous sortez maintenant de l'étroite gorge où vous êtes engagé, en gravissant à droite ou à gauche l'une ou l'autre colline, vous vous trouvez sur tous les points séparé de la ville par un fossé creusé dans le roc, à la profondeur de près de trente pieds sur une largeur de plus de cinquante.

Au delà de ce fossé s'élevaient autrefois de hautes et fortes murailles crénelées, armées de machicoulis. Six doubles portes, surmontées de grosses tours carrées, et défendues encore par deux tours avancées dans le fossé, donnaient entrée dans cette espèce de château gothique. Aujourd'hui murailles, portes et tours sont aux trois quarts détruites, et les immenses brèches qui s'y rencontrent laissent voir l'intérieur de la ville et ses antiques monuments.

Autour de cette ville en ruines règnent d'immenses grottes creusées de main d'homme [1]. Au fond de ces grottes, une population misérable se livre aux rudes travaux des carriers, tandis que les parties du souterrain les plus rapprochées du jour fournissent aux pauvres gens de l'endroit des logements grossiers, mais qui ont l'avantage de leur procurer de la chaleur en hiver, et une fraîche température au plus fort de l'été. A l'entrée de ces espèces de cavernes se pressent des charrettes attelées de bœufs : elles vont, sous ces voûtes profondes, chercher le bloc de pierre que les travailleurs viennent de détacher de la masse compacte.

Au milieu de ces ruines, autour de ces sombres carrières, on cherche en vain le mouvement et la vie : tout est triste et silencieux; on croirait voir une

[1] C'est sur les rochers dans lesquels sont creusées ces carrières que croît le vin renommé de Saint-Émilion. (Voir pièces justificatives, n° 1.)

ville saccagée naguère et abandonnée par ses habitants; on dirait que cette belle église, que cette flèche élancée ne sont encore debout que pour témoigner qu'il y eut là jadis quelque riche et puissant monastère; on dirait que ces larges fossés, ces débris de remparts n'existent encore que pour rappeler le souvenir d'une de ces communes du moyen âge, espèces de républiques organisées au milieu du réseau féodal qui enveloppait alors la France.

Tâchons donc, en remontant le cours des siècles, de rattacher à ces tristes débris du passé les événements dont ils furent les impassibles témoins.

PREMIÈRE PARTIE.

MONASTÈRE DE SAINT-ÉMILION.

§ I.

Temps antérieurs au monastère. — Lucaniac. — Ville Maurine.

Bien qu'à peu de distance de Saint-Émilion, sur la rive droite de la Dordogne, on retrouve debout une de ces pierres druidiques désignées par les savants sous les noms de pierres fichées et de menhirs [1], nous ne feront point remonter aux temps des druides l'origine de Saint-Émilion.

[1] L'auteur d'un livre intitulé *Essais, variétés historiques et notices sur a ville de Libourne et ses environs*, a écrit que, pour perpétuer le souvenir de la déroute et de la fuite des Anglais après la bataille de Castillon, l'an 1453 : « Les habitants de la contrée enlevèrent du bord de la Dordogne, à l'aide de plusieurs paires de bœufs, un long bloc de roche, d'environ seize à dix-huit pieds, qu'ils traînèrent et placèrent debout au lieu même où les Anglais avaient pris la fuite. Cette pierre, ajoute-t-il, qui a la figure d'une énorme borne, fut désignée pendant quelques années sous le nom de *pierre de fuite*, d'où est venu, par corruption, celui de *pierre fite* qu'elle porte encore, et qu'elle a donné à un petit village d'environ soixante feux, qui est non loin de là. » (Tom. I, p. 131.) En lisant ces lignes, on se demande ce qu'il faut le plus admirer de la crédulité ou de l'ignorance de l'auteur.

Une foule de titres des XIIIe et XIVe siècles, c'est-à-dire antérieurs de cent ou de deux cents ans à la fuite des Anglais, parlent de *petra*

Nous ne demanderons pas même à la domination romaine des témoignages de l'existence de cette ville.

Nous dirons cependant qu'à cent toises peut-être de ses murs, sur le coteau qui domine la plaine baignée par la Dordogne, on montre encore quelques restes d'une maison que, selon toute apparence, habita le poëte Ausone.

« Hâtez-vous, écrit ce poëte à son ami Théon, hâtez-vous de venir par eau; faites déployer vos voiles : le vent du Médoc vous portera près de moi. . . . . Si vous faites diligence, si l'on rame lorsque le vent cessera, une marée vous conduira de Domnotone [1] au port de Condat, d'où une voiture attelée de mulets vous transportera sur la hauteur de *Lucaniacum* [2]. »

fixa ou *pierre fite*, et même le *Catalogue des rôles gascons*, que l'auteur paraît avoir complétement ignoré, donne, sous l'an 1340, le titre d'une charte relative à *petra fixa* ou *pierre fite*.

Le monolithe du bord de la Dordogne est fortement incliné du côté du couchant que regarde sa face principale. Sa hauteur est de cinq mètres quinze centimètres, ou seize pieds deux pouces; sa plus grande largeur de trois mètres cinquante centimètres, ou dix pieds neuf pouces; sa plus grande épaisseur d'environ un mètre, ou trois pieds. Si l'on suppose que la terre recouvre une masse presque égale en pesanteur, ce que semble indiquer l'équilibre conservé par cette pierre, malgré son inclinaison, on se demandera par quel moyen on a pu transporter ce bloc dans le lieu où il se trouve, c'est-à-dire à une grande distance de toute masse de rochers.

[1] Domnotone était en Médoc. (Voir Beaurein, *Variétés bordelaises*, tom. I, art. VIII, p. 115.)

[2] Unus Domnotoni te littore preferet æstus
Condatem ad portum, si modo deproperes. . . .

Partant de ces données et s'appuyant sur la ressemblance des noms, quelques savants ont voulu trouver *Lucaniacum* dans Lugagnac, petite commune située sur la gauche de la Dordogne, à peu de distance du bourg de Branne. D'autres ont prétendu que le domaine d'Ausone répondait à l'emplacement du bourg de Ruch, situé aussi entre les deux rivières Dordogne et Garonne, quelques antiquités ayant été découvertes dans ce bourg. Ce sont là des hypothèses tout à fait gratuites.

Le port de Condat, dont parle Ausone, se trouvait sur la rive droite de la Dordogne, un peu au-dessus du point où elle reçoit les eaux de l'Isle. Or, de Condat, placé sur la rive droite de la Dordogne, il était impossible, en l'absence d'un pont, de se rendre, par une voiture attelée de mulets, soit à Lugagnac, soit à Ruch, placés l'un et l'autre sur la rive opposée. Ni Lugagnac, ni Ruch ne représentent donc le *Lucaniacum* d'Ausone.

On a rencontré beaucoup plus juste en plaçant *Lucaniacum* sur le plateau de Saint-Émilion[1], car, 1° Saint-Émilion est situé sur la rive droite de la Dordogne, c'est-à-dire du même côté que Condat, dont

Invenies præsto subjuncta petorita mulis :
Villa Lucani mox potieris aco.

Auson. *Epist.* IV, Theoni.

Sur Condat, voir part. II, sect. 1, § 3 *in fine*.

[1] Vinet, D. Devienne, etc.

il n'est guère éloigné que d'une lieue. On pouvait donc aller facilement par voiture de Condat à Saint-Émilion; 2° il existe encore à Saint-Émilion des restes de constructions romaines : ce sont des murs formant une espèce de terrasse; quelques objets d'antiquité ont même été trouvés dans ces ruines[1]; 3° il est de tradition dans le pays, et nous avons des témoignages de l'existence de cette tradition dès le XIIIe siècle[2], qu'Ausone eut une maison sur le coteau où se trouve Saint-Émilion; 4° enfin nulle part ailleurs, aux environs de Condat, n'existe une tradition semblable.

[1] Ce sont des colonnettes, des fûts, des chapiteaux de colonnes, etc. Le propriétaire des restes de la maison d'Ausone nous a montré aussi un éperon trouvé dans ces ruines; cet éperon, il faut le dire, n'a point la simplicité de ceux dont Montfaucon a donné le dessin, mais il faut penser qu'Ausone appartient au IVe siècle.

[2] L'auteur des Essais, variétés historiques et notices sur Libourne, etc. a écrit d'après des notes que lui avaient fournies deux chanoines du chapitre de Saint-Émilion, ce qui donne quelque poids à ses paroles : « Il est probable que la maison de campagne de ce poëte (Ausone) était à Saint-Émilion, et l'on peut d'autant moins écarter cette probabilité, qu'elle est appuyée d'une tradition constante qui remonte au delà de l'époque à laquelle le pape Clément V sécularisa l'abbaye des Bénédictins de Saint-Émilion (lisez *des Augustins*) et en fit un chapitre. Les mémoires des abbés Vincent et Brochard nous avaient donné ou indiqué à ce sujet, comme à beaucoup d'autres, quelques éclaircissements et des matériaux que nous avions rassemblés pour l'abbé Beaurein. » (Chap. XLIII.) L'abbé Beaurein se proposait de publier une description historique de tout le diocèse de Bordeaux, mais ce projet n'eut qu'un commencement d'exécution; ce savant abandonna son entreprise avant d'avoir abordé la partie du diocèse où se trouve Saint-Émilion.

Point de doute donc que la *villa* du poëte consul n'ait décoré au IVe siècle le coteau de Saint-Émilion, et dominé sur la plaine que la Dordogne arrose dans son cours.

Après le temps d'Ausone une nuit complète enveloppe le pays, et ce n'est que vers le milieu du VIIIe siècle que la lumière commence à reparaître.

Les savants auteurs de la Gaule chrétienne semblent croire qu'il existait alors, dans le lieu où s'éleva depuis Saint-Émilion, un monastère du titre de Sainte-Marie-de-Fussiniac [1]. Nous avons fait d'inutiles recherches pour découvrir où ces auteurs avaient pu trouver des indices de l'existence de ce monastère [2].

Les mêmes auteurs nous disent que le monastère de Sainte-Marie-de-Fussiniac fut au VIIIe siècle ruiné par les Sarrasins [3]. L'histoire ne fournit point de preuves précises que les Sarrasins aient visité les lieux où s'éleva Saint-Émilion; mais il y a de fortes présomptions en faveur de cette opinion : le nom de *Ville Maurine*, par exemple, attaché à un petit hameau tout voisin de la ville, semble annoncer, en effet,

[1] *Gallia christiana*, tom. II, col. 881.

[2] M. Reinaud parle aussi de ce monastère (*Invasions des Sarrazins en France*, p. 41); mais ce savant ne cite d'autre autorité que les auteurs de la Gaule chrétienne, et nous tenons de lui qu'il n'en a pas eu d'autre.

[3] *Gallia christiana*, tom. II, col. 881; M. Reinaud (*Invasions des Sarrazins en France*, p. 41).

qu'un corps de troupes maures est venu camper sur les hauteurs occupées maintenant par Saint-Émilion. L'histoire d'ailleurs vient très-bien à l'appui de cette supposition. On sait, en effet, qu'Abd-Alraman, que nous avons appelé Abdérame, après avoir traversé les Pyrénées et ravagé le midi de la Gaule vers l'an 732, s'empara de Bordeaux, qu'il brûla en partie; qu'ayant joint le duc d'Aquitaine il tailla son armée en pièces et resta maître de tout le pays [1]; mais comme il voulait pénétrer, et comme en effet il pénétra plus avant dans le cœur de la Gaule, puisqu'il soumit tout le pays jusqu'au delà de Poitiers, où l'arrêta Charles-Martel, il aura très-bien pu, dans l'intérêt de sa propre sûreté, laisser un corps d'observation dans le lieu qui aura retenu le nom de Ville Maurine.

[1] L'auteur des Essais, variétés historiques et notices sur Libourne, etc. a écrit : « La ville où était l'ermitage d'Émilien fut saccagée par les Sarrasins d'Espagne, lesquels, passant avec la rapidité du feu, laissèrent des traîneurs que le saint ermite convertit à la foi chrétienne. On leur donna, hors des murs, une petite bourgade qui ne subsiste plus, mais dont le sol conserve encore le nom de *Ville Maurine.* » Comme l'auteur ne dit pas où il a pris tout cela, nous ne devons pas nous y arrêter, surtout quand il ne se trouve rien de semblable dans la Vie de saint Émilian dont nous parlerons bientôt, et quand on sait d'ailleurs qu'au temps du saint ermite il n'y avait point là de ville que pussent saccager les Sarrasins.

Du reste, la prise de Bordeaux par les Sarrasins, leur victoire sur le duc d'Aquitaine, les suites de cette victoire, sont très-laconiquement et très-obscurément racontées dans les chroniques contemporaines, qui ne nous donnent même pas les moyens de reconnaître le lieu où se donna la bataille.

Mais ce n'est point encore là qu'on peut rapporter l'origine de Saint-Émilion : une vaste forêt couvrait encore l'emplacement où s'éleva depuis cette ville. Ce n'était pas aux Arabes, mais à un ermite chrétien qu'il était donné d'en poser les fondements.

§ II.

Origine du monastère de Saint-Émilion. — *Spéos* ou église monolithe.

Vers le temps où les Sarrasins parcouraient le midi de la Gaule, vivait un saint personnage dont le nom ne figure pas au martyrologe romain [1], mais que le

[1] Je n'ai trouvé la vie de saint Émilian ni dans aucun martyrologe, ni dans aucun recueil de vies de saints; mais voici ce que j'ai lu dans le *Martyrologium gallicanum* d'André du Saussay : « In Burdigalensi diœcesi S. Æmiliani confessoris et abbatis... acta insignia in antiquo divinorum præconiorum libro stylo nitido descripta sunt, quæ ad usum cœnobii seu capituli ejusdem invocationis ad Dordoneam fluvium dum legebantur, quorum apographum in commentariis hujus Martyrologii hac die (16 novembre) exprometur fidelissime transumptum. » (*Martyr. Gall. Corollarium*, p. 1216.) Le commentaire dont parle du Saussay, et qui devait contenir la vie de saint Émilian, n'a pas été publié; en sorte que je désespérais de trouver une vie du saint confesseur, lorsque M. le curé de Saint-Émilion, M. Sauldubois, me communiqua obligeamment un exemplaire, le seul probablement qui existe encore, de l'ancien petit livre de prière dont parle du Saussay (cahier petit in-8° de 27 pages). C'est de cette source originale que j'ai tiré ce que je dis du saint ermite. Mabillon avait évidemment reçu communication de ce document, et c'est là qu'il aura pris ce qu'il dit sur l'origine du monastère de Saint-Émilion (*Annal. ord. S. Bened.* lib. XXIV, cap. XVI). Voir pièces justificatives, n° 2.

diocèse de Bordeaux compte au nombre des confesseurs dont il fête la mort.

Saint Émilian ou Immilion naquit à Vannes en Bretagne de parents obscurs, qui l'élevèrent dans l'amour et la pratique de toutes les vertus chrétiennes. Il se fit remarquer surtout par un grand amour pour les pauvres, auxquels il prodiguait sans cesse et secours et consolations. Il entra, en qualité de domestique, dans la maison du comte de la ville, et fut bientôt accusé d'user, aux dépens de son maître, de trop de libéralité envers les indigents. Il fut surveillé, et un jour que, selon sa coutume, il allait distribuer de petits pains qu'il tenait sous son vêtement, le comte l'aborde et lui demande avec colère ce qu'il porte là. « Ce sont, répond Émilian, des morceaux de bois destinés à réchauffer les pauvres, » et, en effet, il ne se trouva que du bois sous le vêtement; mais au moment où le saint homme allait distribuer ce bois, le bois redevint pain. Un tel miracle ne pouvait rester ignoré : les témoignages de l'admiration générale vinrent accabler l'homme de Dieu, qui, pour fuir tant d'honneur, résolut d'aller s'enfoncer dans un cloître.

Il se dirigeait vers l'Espagne lorsque la fatigue l'obligea de s'arrêter en Saintonge, dans un monastère de l'ordre de saint Benoît [1]. L'abbé de ce monastère parvint à le retenir, et lui fit prendre l'habit de son

[1] Saint Benoît naquit en 480; il devint le fondateur de l'ordre religieux qui porta son nom dans la première moitié du VIe siècle; mais

ordre. Là encore un miracle signala sa vertu : il avait reçu l'office de cellerier et devait pourvoir aux provisions de bouche. Il s'acquittait si bien des soins de sa charge, que les autres frères devinrent jaloux de lui, et, afin de le faire tomber en défaut, lui enlevèrent secrètement les instruments qui lui servaient à cuire le pain. Le saint homme alors entre lui-même dans le four, y dispose les pains de sa propre main, et n'éprouve du feu aucune atteinte.

Bientôt après Émilian quitta le monastère, décidé à se retirer au fond d'une forêt, afin d'y vivre loin des hommes et dans la seule contemplation de Dieu. La forêt qui le reçut, appelée alors *a Cambis* [1], n'était pas éloignée de la Dordogne. Un rocher situé sur le flanc de cette forêt fournit au saint ermite une humble retraite, et les eaux d'une fontaine coulant dans la vallée voisine remontèrent leur cours pour venir le désaltérer.

On voit encore aujourd'hui la grotte dans laquelle vécut, dit-on, saint Émilian : elle se trouve au centre de la ville, vers le fond de l'espèce de golfe formé par l'enfoncement de la colline dont nous parlions tout à l'heure [2].

ce n'est qu'à la fin du VIIe qu'en France la règle de Saint-Benoît s'introduisit peu à peu dans les communautés religieuses.

[1] Une commune limitrophe de celle de Saint-Émilion porte encore le nom de *Saint-Laurent-des-Combes*.

[2] On y descend par un étroit escalier; arrivé dans la grotte même, on trouve, sur la gauche, une fontaine toujours remplie et toujours

La sainteté d'Émilian franchit bientôt les limites de cette nouvelle retraite, et la foule, *comme attirée par une suave odeur,* accourut des lieux voisins afin d'apprendre du saint les préceptes de la vraie sagesse, ou de lui demander des consolations contre l'infortune. C'est ainsi qu'une noble dame privée de la vue reçut d'en haut l'avertissement de recourir aux mérites d'Émilian, et qu'elle le quitta complétement guérie.

« Déjà le bienheureux s'était construit un oratoire dans une caverne de la montagne, et avait asssocié à son entreprise un grand nombre de compagnons auxquels cette solitude paraissait être le séjour de la sainteté et de la piété. Cet excellent père les exhortait chaque jour à la perfection; et, comme il sentait la mort approcher, il faisait entendre à ses frères de vraies paroles de paix, et remplissait leurs cœurs de sentiments de vertu. » Enfin, quand le moment fut venu, le saint homme reçut le viatique, et s'endormit dans le sein du Seigneur. Il mourut l'an 767.

limpide; en face de l'escalier est une espèce de niche pratiquée carrément dans le roc, à un mètre environ au-dessus du sol, c'était *le lit* du saint; un peu à droite on voit, adossée au flanc de la grotte, une pierre grossièrement taillée, c'était *son fauteuil;* plus loin, une autre pierre représente *sa table.* Ces traditions, on le sent bien, sont loin d'être pour nous des articles de foi, mais souvent les traditions, même les plus étranges, peuvent jeter de la lumière sur l'histoire, donner l'intelligence de faits qui sans elles resteraient ignorés; il y a donc moins de puérilité qu'on ne pourrait le croire à leur donner une petite place dans les ouvrages historiques.

Voilà, selon nous, l'origine réelle du monastère de Saint-Émilion. Émilian fut le fondateur de ce monastère dont ses compagnons devinrent les premiers moines. Et comme Émilian avait adopté la règle de saint Benoît, la seule dont il eût sans doute connaissance, le nouveau monastère fut régi par cette règle, et vint augmenter le nombre des établissements religieux appartenant à l'ordre des Bénédictins [1].

L'oratoire creusé par Émilian *dans une caverne de la montagne*, c'est-à-dire dans le flanc de la colline voisine de son ermitage, devint, sans doute, la vaste église souterraine qui existe aujourd'hui, et qu'on a regardée comme *la plus singulière de France et comme unique dans le monde* [2]. C'est, sans doute, aux moines compagnons ou successeurs d'Émilian qu'il faut attribuer cet édifice d'une seule pierre, car des moines pouvaient seuls conduire à fin une entreprise aussi gigantesque.

Cette église a pour base un parallélogramme de cent vingt pieds de long sur soixante de large. Elle se compose de deux parties d'inégale hauteur : la partie antérieure, de vingt-cinq pieds de profondeur, n'a guère que vingt et un pieds de haut; le reste, qui

[1] Le monastère de Saint-Émilion est compté, en effet, au nombre de ceux des Bénédictins par le savant Mabillon. (*Annal. ord. S. Bened.* lib. XXIV, cap. XVI, tom. II, p. 213.)

[2] M. le comte de Laborde, dans son rapport à l'Académie des inscriptions, au nom de la commission des antiquités nationales, en 1838.

forme la partie principale de l'édifice a quatre-vingt-quinze pieds de profondeur et soixante de haut[1]. L'église entière est divisée, dans le sens de sa longueur, en trois galeries, dont les voûtes à plein cintre reposent sur les parois de l'édifice, et sur deux lignes de forts piliers ménagés dans la masse du rocher. Six croisées pratiquées dans la façade de l'édifice, trois dans la partie basse et trois dans la partie supérieure, projettent dans les trois longues allées de ce vaste souterrain une froide lumière, que les parties reculées ne reçoivent même qu'extrêmement affaiblie. Cette absence de lumière, le silence qui vous entoure, l'humide fraîcheur qui vous pénètre lorsque vous parcourez ce temple souterrain, tout cela vous fait éprouver je ne sais quel sentiment de religieuse terreur.

Plusieurs morceaux de sculpture, aussi bizarres que grossièrement exécutés, décorent l'intérieur de l'église monolithe de Saint-Émilion. Ce sont des groupes de figures, tantôt ménagés en saillies, tantôt incrustés dans le rocher.

Au fond de la principale galerie, qu'on pourrait appeler la nef de l'église [2], au-dessus de l'emplacement

[1] Mabillon avait déjà donné ces mesures : « Sancti Æmiliani basilica « in rupa excisa in longum habet pedes circiter centum viginti, latitu- « dinis sexaginta, tantumdemque altitudinis. » (*Annal. ord. S. Bened*, lib. XXIV, cap. XVI, tom. II, p. 213.)

[2] Cette galerie est un peu plus élevée que les deux autres; les lignes en sont du reste fort irrégulières.

que jadis occupait peut-être le maître-autel[1], on voit, autant que l'obscurité du lieu le permet, un bas-relief d'une exécution très-peu soignée, il est vrai, mais qui peut passer, à juste titre, pour l'un des monuments du moyen âge les plus curieux que nous possédions en France. Il occupe toute la largeur de la nef; à droite une figure ailée, un ange sans doute, joue d'un instrument à cordes assez semblable à un violon; il paraît prendre son vol vers le ciel; à gauche, sur un rocher, est un animal monstrueux, à la jambe effilée, aux crins hérissés, à la gueule béante; au milieu du tableau, un petit vieillard, armé d'un bâton, semble repousser le monstre. Quel est le sens de cette espèce d'hiéroglyphe? Un savant Bordelais y a vu une de ces allégories mystiques dont les anciennes églises catholiques offrent de nombreux exemples. L'ange qui s'envole en faisant entendre des accords célestes ouvrirait aux élus la route du ciel; l'infortuné qui s'avance péniblement vers l'abîme gardé par un monstre indiquerait le chemin que vont suivre les coupables; le tout serait une image du jugement dernier[2]. Cette explication nous paraît naturelle; seulement il conviendrait d'y apporter quelques légères modifications. La figure ailée représente bien un ange ouvrant la route du ciel aux élus, mais nous pensons qu'il faut voir dans le

[1] La façade de cette église regarde le sud-est.

[2] M. Jouhannet, *Musée d'Aquitaine*, tom. II, p. 30.

monstre le Cerbère des païens, employé ici pour désigner l'enfer; alors le vieillard, placé entre le ciel et l'enfer, représenterait l'âme soumise au jugement éternel. Le bâton exprime les efforts du vieillard pour se préserver de l'atteinte du monstre[1].

[1] L'explication donnée par M. Jouhannet du bas-relief de l'église monolithe de Saint-Émilion fit naître les observations suivantes de la part d'un savant antiquaire de Rome : « L'explication conjecturale que vous donnez du grand bas-relief sculpté au fond du temple, sous la voûte même, nous a paru plus ingénieuse que solide. La faute en est à l'état de dégradation où se trouve la sculpture, et à l'absence de termes de comparaison, ce genre de monuments étant extrêmement rare en France. Vous avez rencontré juste en partie : c'est bien une image symbolique de la résurrection, mais le personnage péniblement courbé sur un bâton n'est pas ce que vous imaginez; reconnaissez plutôt en lui un matelot armé d'une perche ou d'une rame; sous lui, nous n'en doutons pas, si la pierre était entière, vous verriez une barque, et dans la barque un personnage étendu. Quel est ce personnage? Jonas vomi par la baleine. Remarquez que le monstre est marin. Plus de vingt réduits ou tombeaux de nos catacombes nous présentent le même sujet, tantôt au moment ou le cétacé avale Jonas, tantôt à l'instant où il le rend au jour, quelquefois aussi, comme dans votre bas-relief, quand une barque reporte Jonas à terre. L'ange avec ailes déployées et jouant d'un instrument est le seul accessoire dont nous n'ayons pas d'exemple en pareil cas, mais cet accessoire, imaginé par le sculpteur aquitain, n'a rien que de très-convenable au fait en lui-même, et au sens figuré dont il est l'emblème. » (*Musée d'Aquitaine*, tom. II, p. 228, 229.) Le savant français s'empressa d'abandonner son explication, et d'adopter celle du savant de Rome.

Quant à nous, nous défendrons notre compatriote, et contre son contradicteur, et contre lui-même.

Que les bas-reliefs de Rome qui se composent d'une baleine, d'un Jonas, d'un matelot et d'une barque, représentent l'histoire de Jonas avalé ou rendu au jour par la baleine, rien de plus simple; mais que

Sur la voûte même de la nef sont dessinés deux anges dont les têtes occupent le sommet du cintre, et dont les pieds reposent de chaque côté sur le point où la voûte prend naissance. Ces figures, plus grandes que nature, ont chacune quatre ailes, dont les plus petites s'arrondissent autour de la tête, de manière à former des espèces d'auréoles. Leur vêtement est une tunique à plis serrés. Ces figures sont entaillées dans le rocher.

Toujours dans la même galerie, sur le côté droit et à la naissance de la voûte, on voit, incrusté dans la pierre, un centaure armé d'un arc d'où s'échappe une flèche; du côté opposé, deux chevreaux, disposés

celui de Saint-Émilion, qui se compose d'un ange, d'un vieillard et d'un quadrupède (car le monstre est quadrupède et non marin) soit la représentation du même sujet, c'est ce qu'on ne saurait concevoir. Mais, nous dit-on, ajoutez au bas-relief de Saint-Émilion une barque et un Jonas, supprimez l'ange, et la similitude sera complète. Puisqu'on était en si beau chemin, autant valait dire : ôtez votre bas-relief, et mettez l'un des nôtres à sa place.

Quant à la détérioration dont on parle, elle n'existe pas; le bas-relief de Saint-Émilion est parfaitement conservé : il est si fortement constitué que le temps ne peut avoir eu que bien peu de prise sur lui, et il est placé à une telle hauteur, que les accidents fortuits ne peuvent l'avoir détérioré.

Et d'ailleurs, n'est-il pas naturel de penser qu'au fond de la nef d'une église on a voulu représenter une image simple et sévère du jugement dernier, cette grande et constante pensée du christianisme, pensée empreinte sur la plupart de nos monuments religieux, bien plutôt que rappeler le souvenir d'une histoire bizarre, perdue au milieu des récits bibliques?

dos à dos, sont aussi incrustés dans le roc. Faut-il voir là des signes du zodiaque, et reconnaître dans le centaure le Sagittaire, et les Gémeaux dans les deux chevreaux? Dans ce cas, sont-ce des signes placés là pour fixer quelque époque mémorable, par exemple les mois où se célébraient la fête et la commémoration du patron du lieu? On sait que ce procédé fut souvent employé pendant le moyen âge [1].

De cette église on communiquait à une espèce de crypte de forme singulière conduisant vers la grotte de saint Émilian. La partie de la crypte la plus rapprochée de cette grotte forme une espèce de rotonde, dont le dôme, assez semblable à un entonnoir renversé, est entouré d'un escalier en spirale. Tout cela est creusé dans la masse du rocher.

Long-temps, à ce qu'il paraît, l'église monolithe de Saint-Émilion servit aux moines de lieu de sépulture, car les parois de cette église et celles de la crypte contiguë renferment un grand nombre de tombeaux.

[1] L'un des piliers porte une inscription qui devait rappeler autrefois l'époque où l'église fut dédiée à saint Émilian. Cette inscription a évidemment été tronquée, mais à une époque très-reculée, puisque Mabillon, qui la rapporte du reste d'une manière inexacte, n'en donne que ce que nous lisons encore aujourd'hui :

VII ID DÆEEB dEDIEAEIO ...
SI. EMILIONIS

On a voulu par la configuration des lettres reconnaître l'époque où cette inscription fut gravée sur la pierre. (Voir la Notice de M. Jouhannet.) Il y aurait beaucoup à dire là-dessus.

Ces tombeaux, fouillés en 1793, lors de la profanation des églises, mirent à nu une immense quantité d'ossements humains. Plus tard, lorsque sur tous les points de l'empire on demandait du salpêtre à la terre, c'est le sol de l'église qui fut défoncé, et alors encore furent découverts et laissés çà et là des débris nombreux de corps humains. C'était une chose horrible à voir que cette église naturellement sombre, tapissée de tombeaux entr'ouverts et jonchée de morceaux de squelettes; et cependant cet état de choses s'est prolongé jusqu'à 1837, où l'église monolithe de Saint-Émilion a été rendue au culte, grâce au zèle éclairé du prélat qui gouverne aujourd'hui l'église de Bordeaux, M. Donnet, et aux soins de M. le curé de Saint-Émilion, M. Sauldubois. L'office divin y est célébré plusieurs fois l'année.

§ III.

Ruine du monastère de Saint-Émilion et dispersion de ses moines.

Les auteurs de la Gaule chrétienne ont écrit que le monastère de Saint-Émilion avait été ruiné par les Normands [1]. Il serait difficile de produire des preuves de ce fait, mais on peut l'induire d'une foule de circonstances fournies par l'histoire de ces temps-là.

Vers le milieu du IXe siècle, les Normands, enhardis

[1] *Gallia Christ.* tom. II, col. 881.

par de précédents succès et par les divisions des fils de Louis le Débonnaire, se présentèrent devant Bordeaux qu'ils emportèrent de vive force. Maîtres de cette ville, dont ils firent, pour ainsi dire, un désert, ils étendirent pendant un demi-siècle leurs ravages sur les pays d'alentour. Les auteurs contemporains sont pleins de cris de douleur sur l'état affreux de ces malheureuses provinces : « Dans ce temps-là, dit Adémar[1], les Normands se répandirent en Aquitaine, car les grands s'étaient entre-détruits, et il n'y avait plus personne qui pût opposer de résistance; ils brûlèrent le monastère de Dée, Bordeaux, Saintes, Angoulême, Limoges etc. et détruisirent une quantité innombrable de monastères et de châteaux forts. » La plus grande et la meilleure partie de la noblesse d'Aquitaine avait péri à la bataille de Fontenai, dit un autre historien, en sorte que les Normands s'emparaient de ses terres sans éprouver la moindre résistance[2]. Nous trouvons encore un effrayant tableau des malheurs qui pesèrent

[1] Ademari *Chron. ap. Bouq.* tom. VII, p. 226. La Chronique d'Aquitaine place la prise de l'île d'Hermoutier à l'an 846, celle du monastère de Dée à l'année suivante, et la prise et l'incendie de Bordeaux à l'an 848. (*Ap. Bouq.* tom. VII, p. 223, D.)

[2] « Unde sic dissipata est nobilitas Aquitanorum, ut etiam Nortmanni « eorum possideant terras, nec est qui eorum fortibus resistat. » (Andreæ presbyteri *Breve chron. ap. Bouq.* tom. VII, p. 204, B.)

Au travers des phrases ampoulées d'un autre auteur, on voit bien quelle devait être alors la décolation du pays. « Quid Aquitanie gentis « ingentem referam afflictionem, quæ olim bellorum nutrix, nunc frigi-

alors sur l'Aquitaine dans une lettre écrite au commencement du xe siècle : « Sur presque tous les points voisins de l'océan Gallique, les églises furent détruites, les villes saccagées, les monastères renversés. La rage des barbares était si forte que les chrétiens qu'ils pouvaient saisir, ou étaient faits esclaves afin qu'ils se rachetassent, ou tombaient sous le glaive. Quelques-uns, après avoir souffert la plus affreuse persécution, abandonnaient leurs champs, leur patrimoine, et allaient s'établir dans les provinces orientales, tandis que d'autres préféraient périr sous le fer que d'abandonner le foyer paternel; un grand nombre enfin, dont la foi ne pénétrait pas profondément le cœur..... adoptaient les impostures des païens et s'associaient à leurs crimes [1] ». Comme c'étaient les monastères, les églises, que les Normands attaquaient de préférence, soit qu'ils y fussent portés par des sentiments de haine ou par l'espoir d'un riche butin, de toutes parts les moines désertaient leurs demeures et rentraient dans la vie laïque. Dans un

« dam bello præferat dextram, suisque orbata luminibus, ducibus egeat « alienis? Etenim ipsa quoque optimos quosque genitalis soli in sese « elidens, patet nunc præda gentibus alienis : ab ipso quippe (ut ita lo- « quar) Oceani littore, orientem versus, Arvernum usque, clarissimam « veteri tempestate Aquitaniæ urbem, nulla libertatem retinere valuit « regio, non opidum aut vicus, non denique civitas quæ non strage fe- « rali ceciderit paganorum. » (Adrevald. monac. *Mirac. S. Bened.* ap. Bouq. tom. VII, p. 360, C.)

[1] *Epist. Agii Vabrens. abbatis.* ap. Bouq., tom. VII, p. 66, nota *a*.

tel état de choses le monastère de Saint-Émilion ne pouvait être épargné par les barbares, ni ses moines se montrer moins que d'autres disposés à chercher leur salut dans la fuite.

Et il faut bien, en effet, que le monastère ait été ruiné et les moines dispersés, car, lorsque l'histoire nous montre de nouveau ce monastère, il est en la possession de laïques.

C'était le temps où la féodalité régnait avec le plus de force et d'empire sur toutes les parties de la Gaule, temps de désordre, de confusion, de violences, de pillages, où la force et l'audace tenaient lieu de règle et de loi. Dans ce pêle-mêle général, les monastères furent, comme tout le reste, au premier occupant, à celui qui savait prendre et garder.

Le monastère de Saint-Émilion se trouvait, vers la fin du XIe siècle, entre les mains d'un vicomte Olivier, ainsi que nous allons le voir.

§ IV.

Restauration du monastère de Saint-Émilion, chanoines réguliers de Saint-Benoît.

L'an 1080, l'archevêque de Bordeaux Goscelin fit rentrer sous son autorité et pourvut de religieux le monastère de Saint-Émilion. Voici en substance ce que porte la charte donnée à cette occasion [1] :

[1] Voir cette pièce dans la Gaule chrétienne, tom. II, Instr. col. 323.

« Quelques-uns de nos frères nous ont fait connaître que le lieu où repose le corps de saint Émilian, envahi et longtemps possédé par des laïques, serait bientôt réduit à rien s'il n'y était pourvu... Nous nous sommes donc adressés d'abord au seigneur de cette terre, le vicomte Olivier, et l'avons amené, et par la crainte du juste jugement de Dieu, et par la raison, à abandonner librement à nous et à nos successeurs les droits de l'église qu'il avait injustement envahis et retenus de force... Après cela, nous avons d'abord exhorté par une admonition paternelle, ensuite contraint par notre autorité Fortis de Rotland qui, vivant séculièrement avec une femme et des enfants, retenait un bénéfice de l'église, à y faire participer canoniquement et régulièrement ses frères, et à renvoyer la femme avec laquelle il vivait illégitimement.

« Afin donc que ce lieu consacré par nous se relevât au profit de la religion, et que le service de Dieu s'y fît avec plus de convenance et plus fréquemment, pour notre salut et le salut des bienfaiteurs du lieu, par le conseil des prélats et des chanoines de notre siége, à la satisfaction et du consentement du vicomte Olivier, et avec l'aide des seigneurs du pays, nous avons établi chanoines dans ce lieu[1] ledit Fortis de Rotland et les autres frères qui ont voulu suivre la vie

[1] On sait que les chanoines vécurent autrefois en communauté, de la même manière que les religieux, et suivant les règles de la vie monastique.

religieuse, vivre cloîtrés et selon la règle, et nous leur avons concédé cedit lieu et tous les bénéfices qui en dépendent pour leur usage propre, répétant une, deux et trois fois qu'ils doivent vivre cloîtrés et selon la règle, avoir un prieur qui, canoniquement élu par eux et confirmé par l'archevêque de Bordeaux, les maintienne sous une sévère discipline. Nous leur avons aussi accordé que, sauf les droits de notre justice, tout ce qui a été ou sera donné au monastère en vignes, prés, bois, terres cultivées ou incultes, etc. ils le conservent sans trouble, à perpétuité et sous notre protection, pour servir aux besoins de ceux qui se consacreront dans ledit monastère au service de Dieu... » Suivent les anathèmes et les imprécations d'usage contre tout comte, vicomte, prince et toute personne laïque quelconque qui troublerait lesdits chanoines, ou s'emparerait de force de choses à eux appartenant ou dépendant de l'église. Enfin, pour donner plus d'autorité à cette charte, l'évêque Goscelin, non-seulement la revêt de sa signature, mais encore la fait signer par plusieurs évêques, par ses abbés et par ses chanoines, par le prince Guillaume, c'est-à-dire par le duc d'Aquitaine, Guillaume VI, et par le vicomte Olivier.

Cependant les imprécations et les anathèmes lancés par l'archevêque ne purent tellement protéger le monastère de Saint-Émilion et ses chanoines qu'ils n'aient été bientôt l'objet de convoitises et de violences réité-

rées. A peine les chanoines étaient-ils installés dans leur couvent [1], qu'un moine du monastère de Nanteuil-en-Vallée, au diocèse de Poitiers [2], fort du crédit du vicomte Pierre, son parent, tenta de les en expulser; bientôt après, l'abbé du même monastère mit dans ses intérêts un moine de Saint-Florent, frère du vicomte, et, à force d'argent, obtint enfin l'expulsion des chanoines qu'il remplaça par des moines de Nanteuil. L'archevêque de Bordeaux, informé du fait, frappa d'anathème et les moines et le vicomte Pierre, coupables de simonie, et fit rétablir dans leur couvent les chanoines, qui s'étaient retirés à Fronsac emportant avec eux le corps de saint Émilian [3].

Peu de temps après, l'un de ces chanoines, qui se rendait au monastère de Saint-Denis, fut saisi en route par les moines de Nanteuil, et retenu en prison jusqu'à ce qu'il leur eût payé une rançon de 600 sous, ce qui ferait près de 20 mille francs de notre monnaie actuelle. Les chanoines se plaignirent, en 1097, aux évêques composant le synode de Saintes et obtinrent satisfaction. C'est ainsi qu'ils racontent la chose dans une lettre envoyée par eux au pape Urbain [4].

[1] Le mot *conventus* était déjà employé, à cette époque, pour désigner un monastère. (Voir du Cange, au mot *Conventus*, 5.)

[2] Monastère de l'ordre de saint Benoît, appelé *Nantogelum*, *Nantoliacum* ou *Nantolium in Valle*.

[3] Fronsac, au delà et très-près du confluent de l'Isle et de la Dordogne, à trois milles environ de Saint-Émilion.

[4] Je ne connais cette lettre que par ce qu'en a dit Mabillon. Le récit

§ V.

Réforme du monastère. — Chanoines réguliers de saint Augustin. — Nouvelle église et clocher. — Frères prêcheurs. — Frères mineurs.

Les chanoines eux-mêmes, sous le rapport de la discipline, n'étaient pas sans reproche; ils s'étaient singulièrement relâchés de la règle monastique, et vivaient d'une manière tout à fait séculière, ce qui obligea, l'an 1110, l'archevêque de Bordeaux, Arnaud Guiraud, à réformer leur monastère avec l'autorisation du pape, et à le placer sous la direction d'un abbé et sous la règle de Saint-Augustin : « Nous voulons, dit l'archevêque, faire savoir à tous présents et à venir que, par la grâce de Dieu et le conseil de nos archidiacres et autres clercs de l'église de Bordeaux, nous avons constitué régulièrement l'église du saint confesseur Émilian. Après avoir convoqué un grand nombre de barons du pays, nous nous sommes transportés à ladite église, et avons admonesté les clercs qui s'y livraient à une vie séculière, afin de les amener à reprendre les habitudes régulières, et à passer dans le

que je fais ici diffère essentiellement de ce qu'on trouve dans le tome II des Annales de ce savant bénédictin, copié par les auteurs de la Gaule chrétienne. Mais Mabillon lui-même, dans le cinquième volume de son ouvrage, a modifié ce qu'il avait dit dans le deuxième : « Ex his, dit-il, « emendanda sunt nonnulla quæ de illo S. Æmiliani monasterio in se- « cundo tomo dicta sunt. » (*Annal. ord. S. Bened.* lib. LXIX, cap. LXIV, tom. V, p. 380.)

cloître une vie marquée par la continence et la piété, à militer sans cesse pour le Christ sous la règle de saint Augustin [1], et à faire servir les biens de l'église à de pieux et saints usages. Une partie d'entre eux, inspirés par l'esprit saint, accueillant nos paroles avec soumission et faveur, ont repris aussitôt la vie religieuse; si les autres n'ont pas suivi immédiatement cet exemple, ils ont donné du moins leur consentement à ce que d'autres prissent leur place dans le cloître.

« Et afin que la nouvelle communauté fût régie avec plus d'autorité et de surveillance, nous avons appelé du monastère de l'Éter [2], un homme de vie exemplaire, nommé Aimon, que nous en avons institué abbé. » Viennent ensuite les imprécations et les anathèmes contre toute personne qui tenterait de violer les prescriptions de la présente charte, et de troubler les chanoines dans leur personne ou dans leurs possessions. « Enfin, continue l'archevêque, nous défendons, sous peine d'anathème, à tout archevêque, abbé, comte, vicomte, prince, à toute personne ecclésiastique ou laïque, d'oser changer ou détruire notre présente institution canonique [3]. »

[1] C'est-à-dire la règle donnée par ce saint à des religieuses d'Hippone dans sa CCXI^e lettre (édit. des Bénéd.). Au commencement du XIIe siècle, il ne pouvait être question que de cette règle, et non des constitutions rédigées par les Augustins en 1287.

[2] Monastère du diocèse de Limoges de l'ordre de Saint-Augustin. (Voir *Gall. christ.* tom. II, col. 620.)

[3] Voir cette charte dans la Gaule chrét. tom. II, Instr. col. 324.

D'après la même charte, les dépendances de l'église de Saint-Émilion étaient : la chapelle de l'église avec tous les bénéfices appartenant à ladite église; l'église de la bienheureuse Marie-Magdeleine, située sur le même territoire[1]; l'église de Saint-Jean de Fozèle[2]; l'église de Saint-Martin de Mazerac[3]; l'église de Saint-Pierre d'Armens[4]; l'église de Saint-Georges-de-Montagne[5]; l'église de Saint-André[6].

Telle est la charte qui constitue définitivement le monastère de Saint-Émilion[7].

Il paraît que, vers le même temps, les chanoines de Saint-Émilion abandonnèrent leur église souterraine, et que, par les soins de l'archevêque Arnaud Guiraud, il fut construit, à leur usage, au sommet du plateau, une nouvelle église avec un cloître. Cette église ne se composa d'abord que de ce qui forme la

[1] Aux portes de Saint-Émilion, dans le lieu qui porte encore le nom de *la Magdeleine;* on y aperçoit les fondements de la chapelle.

[2] Aujourd'hui Saint-Jean de Libourne. (Voir les pouillés du diocèse de Bordeaux et ce qui sera dit ci-dessous sur Libourne.)

[3] Dépendante aujourd'hui de la paroisse et de la commune de Saint-Émilion.

[4] Ou Saint-Pey d'Armens, à une petite lieue S. E. de Saint-Émilion. *Pey* est dans l'ancien gascon l'équivalant de *Pierre.*

[5] Saint-Georges-de-Montagne à une demie lieue vers le nord de Saint-Émilion.

[6] On a dernièrement découvert des restes de cette église dans une métairie qui porte encore le nom de Saint-André, commune de Montagne.

[7] C'est de là que partent les auteurs du *Gallia christiana* pour donner la suite des abbés du monastère, et plus tard les doyens du chapitre.

nef de l'église actuelle de Saint-Émilion [1]. Cette nef, voûtée en pierre, est longue d'environ cent dix pieds; elle est large de trente. Les arcs de la voûte et des fenêtres sont partie à plein cintre, et partie en ogives. La façade de cette église, dans son état actuel, a sa base évidemment recouverte par des terres apportées après coup : les dimensions du portail sont telles, en effet, qu'il ne peut avoir été construit tel qu'il est. La largeur de ce portail est de sept mètres ou vingt et un pieds et demi; sa hauteur, si l'on en juge par la disposition des lignes, pouvait être à peu près la même. Il est composé de cinq arcades à plein cintre et en retraite. Chaque arc était supporté autrefois par deux colonnettes, surmontées de chapitaux ornés de figures fantastiques, et reposant, sans aucun doute, sur des soubassements aujourd'hui recouverts par les terres. Les cintres eux-mêmes, ainsi que leurs archivoltes, étaient revêtus d'ornements variés. Il n'existe plus aujourd'hui que deux colonnettes; il n'y a non plus que deux cintres primitifs chargés de feuilles d'acanthes et d'autres ornement d'un travail pur et sevère. Le reste est de construction récente et de la plus grande simplicité [2].

[1] Sur la date de la construction des différentes parties de cette église, voir pièces justificatives, n° 3.

[2] A prendre la façade dans son ensemble, elle a quatorze mètres dix centimètres, ou quarante-trois pieds et demi de large, et dix mètres environ, ou trente et un pieds de haut jusqu'à l'entablement; elle est divisée en trois parties par quatre colonnes en demi-relief, de quarante-

C'est sans doute à la même époque qu'au-dessus de l'église souterraine, à peu de distance de l'église nouvelle, fut élevée une tour carrée qui, plus tard, servit de base à l'élégant clocher gothique qui domine sur Saint-Émilion. Cette tour, aujourd'hui enfoncée dans le sol[1], se composa de deux étages; ses

trois centimètres, ou quinze pouces de diamètre. Les deux colonnes extrêmes s'élèvent jusqu'à l'entablement dont elles supportent les deux extrémités; les deux colonnes centrales s'arrêtent avant d'avoir atteint la même hauteur.

L'intervalle compris entre les deux colonnes centrales est occupé par le portail. Au-dessus, et sur la ligne centrale de ce portail, existe une niche, ou fenêtre simulée, terminée par une arcade à plein cintre, dont le diamètre, moins grand que la largeur de la niche, et deux espèces de soubassements placés dans les deux coins de l'embrasure, montrent que l'arcade reposait autrefois sur deux colonnettes.

De chaque côté du portail, d'une colonne à l'autre, étaient jadis deux arcades, dont une seule existe encore, l'autre ayant été détruite afin de laisser un passage entre l'église et le mur de ville. Celle des deux arcades existante est pleine, à double cintre; ces cintres sont ornés de sculptures diverses, fortement endommagées par le temps, et reposent sur des colonnettes semblables à celles du portail. Au-dessus de l'arcade, un lambeau de bas-relief plus ancien fut introduit dans la construction du mur; il est aujourd'hui complétement détérioré.

La corniche qui surmonte les chapitaux des colonnettes du portail et de l'arcade pleine s'étend sur toute la façade de l'église, et forme ainsi un cordon horizontal d'un agréable effet; il offre, entre deux filets, deux lignes de festons opposés les uns aux autres. A quelque distance au-dessus du grand arc du portail, un second cordon horizontal, orné comme le premier, traverse aussi toute la façade de l'église, et encadre toute la partie inférieure du monument.

[1] Le sol extérieur est plus élevé de cinq ou six pieds que le sol intérieur du clocher. (Voir ce qui sera dit encore sur ce clocher dans le paragraphe suivant, et dans la deuxième partie, section III, § IX.)

quatre angles correspondirent à quatre piliers de l'église souterraine. Le carré qu'ils formèrent à leur base eut, sur chaque face, vingt-deux pieds et demi; le rez-de-chaussée, terminé par une voûte en pierre, monta jusqu'à trente pieds au-dessus du sol; le premier étage, également terminé par une voûte, s'éleva jusqu'à cinquante pieds; il était éclairé par quatre croisées de proportions sévères. Les arcs sont tous à plein cintre; les ornements consistent en figures fantastiques.

Les chanoines de Saint-Émilion vécurent pendant deux siècles environ d'une manière tout à fait monastique, sous la conduite de leurs abbés[1].

Dans le même lieu s'établirent, pendant la même période, deux autres couvents : un de frères prê-

[1] Voici la suite de ces abbés, d'après la Gaule chrétienne : Aimon Ier, moine de l'Éter, fait abbé de Saint-Émilion vers l'an 1110. — Pierre Ier, dit second abbé dans un titre de l'an 1121. — Aimon II, nommé dans une charte de 1145 relative aux chanoines réguliers de Bordeaux. — Pierre II, abbé en 1155, et encore en 1161. — Guillaume Arnaud, qui plaida contre Auger, abbé de Nanteuil, et gouverna le monastère jusqu'en 1176. — Clarius, qui se réconcilia avec l'abbé de Faise, l'an 1186. — Gondebaud, qui régit le monastère au temps d'Élie, vicomte de Castillon. — Pierre III. — B. peut-être Bernard Aiz, nommé dans une ancienne charte, qui paraît être du commencement du XIIIe siècle. — R. successeur de Bernard, comme on l'apprend d'un charte ancienne. — Arnaud Ier, témoin dans une charte de 1232, fut abbé

cheurs ou dominicains, plus connus dans le pays sous le nom de *jacobins*, et un de frères mineurs ou franciscains, plus connus à Saint-Émilion sous le nom de *cordeliers*.

Les frères prêcheurs ou jacobins eurent, très-peu de temps après la fondation de leur ordre, qui date de l'an 1215, un couvent à Saint-Émilion; car, dans une charte de l'an 1287[1], il est question du prieur de leur monastère. Le couvent lui-même était situé en dehors des murs de ville, à cinquante pas environ de la porte du nord ou porte Bourgeoise. On voit encore là les fondements de l'église de ces frères et un pan de mur latéral de cette église, haut de plus de soixante pieds, large de près de quatre-vingts. Ce mur est percé de deux croisées, et décoré d'ornements d'une délicatesse et d'un goût remarquables.

Les frères mineurs ou cordeliers avaient aussi leur couvent en dehors de la ville, à deux cents pas environ de ses murs, vers l'orient. Il y a peu de temps encore qu'on voyait les restes de ce couvent, ou du moins de son église; mais ils ont complétement disparu aujourd'hui.

de 1225 à 1235. — S. reçut, l'an 1254, un don de Raymond Guillaume de Samoniac. — Raimond, dernier abbé, mentionné dans la bulle de sécularisation du pape Clément V.

[1] Reproduite dans les Anciennes coutumes du Bordelais, § CCXXIV.

§ VI.

Sécularisation du monastère de Saint-Émilion. — Église collégiale. — Clocher. — Église monolithe. — Chapelle de la Trinité. — Palais-Cardinal.

Soit que la discipline se fût relâchée parmi les chanoines réguliers de Saint-Émilion, soit pour toute autre cause, ses chanoines furent, au commencement du XIVe siècle [1], relevés de la vie monastique et sécularisés par le pape Clément V. Ce pape érigea la communauté en chapitre; à la place des abbés, mit des doyens, et institua premier doyen son neveu, Gaillard de la Motte, qui fut plus tard cardinal de Sainte-Luce [2].

Nous avons fait de vains efforts pour retrouver la bulle de sécularisation du monastère de Saint-Émilion, et nous avons lieu de croire qu'il y aurait impossibilité à en produire aujourd'hui le texte; peut-être même n'existait-il plus dans les archives du chapitre longtemps avant la destruction de ces archives [3].

[1] De Lurbe rapporte cette sécularisation à l'an 1306.

[2] Fils d'Amanieu, baron de la Motte, seigneur de Langon et de Rochetaillé, qui avait épousé la sœur du pape Clément V. Il embrassa, dès ses jeunes ans, la profession ecclésiastique, fut protonotaire du saint-siége, et créé cardinal le 17 décembre 1316, sous le titre de Sainte-Luce.

[3] Il est évident, par exemple, que les auteurs du *Gallia christiana*, qui rapportent les chartes des archevêques Goscelin et Arnaud Guiraud,

Toutefois, nous retrouvons çà et là quelques dispositions éparses de cette bulle; ainsi nous savons que le nouveau chapitre dut avoir treize prébendes, savoir : cinq affectées à des prêtres, quatre à des diacres et quatre à des sous-diacres; mais ces prescriptions ne furent jamais observées, à ce qu'il paraît; car, au XVIe siècle, il n'y avait que douze prébendes et neuf titulaires à Saint-Émilion; c'est-à-dire que deux prébendes étaient possédées par le doyen, neuf par autant de titulaires, la douzième servait aux frais du culte [1].

Il y eut quatre dignitaires dans le chapitre de Saint-Émilion, savoir : le doyen, un grand chantre, un sacriste et un aumônier. Le sacriste du chapitre était en même temps curé de la ville, obligé, en cette qualité, de desservir l'église paroissiale du lieu, ou de la faire desservir par un vicaire.

Quant aux règles d'admission au canonicat, on

comme tirées d'un cartulaire du chapitre de Saint-Émilion, n'auraient pas manqué de rapporter aussi, et à plus forte raison, la bulle de Clément V, s'ils l'avaient eue. Il y a plus : ces auteurs disent : « Bulla secularisationis... tipis edita fertur apud Chopinum. » Eh bien, cette donnée n'est pas exacte; Chopin fait connaître seulement, d'après le président Bohier, une disposition de cette bulle. (Voir Chopin, *de Sacra politia;* et Bohier (*Boherius*), *Decisiones Burdeg.* quest. 223.)

[1] « Juxta bullam.... erectionis, debent esse 13 præbendæ, 5 scilicet sacerdotales, 4 diaconales et 4 subdiaconales; et tamen non sunt nisi 9. » (*Boher.* loco citato.). On doit inférer de la dernière constitution du chapitre que le chiffre 9 dans Bohier désigne des titulaires et non des prébendes.

sait que chaque chapitre avait les siennes : dans l'un, on ne pouvait être admis chanoine qu'à vingt-deux ans; ailleurs, et c'était la règle générale, il suffisait de dix ans révolus pour être apte à posséder une prébende; dans certains chapitres on devait être prêtre; d'autres admettaient des chanoines laïques. La bulle d'institution du chapitre de Saint-Émilion voulait que la personne pourvue d'un canonicat dans ce chapitre fût promue aux ordres sacrés dans l'année, à partir de la paisible possession[1].

C'est sans doute sous le premier doyen de Saint-Émilion que l'église collégiale de ce lieu reçut le développement qui en fit le vaste édifice qui existe aujourd'hui : la partie la plus récente de cette église semble réunir, en effet, tous les caractères propres à l'architecture du XIVe siècle, un gothique pur et élégant qui décèle un genre déjà perfectionné[2].

Le chœur de l'église a cent pieds de long. Des piliers supportent la voûte en ogive, et séparent le chœur de deux galeries latérales de même élévation que lui; le tout a soixante pieds de large.

Du reste les parties les plus remarquables des constructions nouvelles sont le portail latéral et l'abside.

[1] « Singuli canonici ecclesiæ secularis et collegiatæ Sancti Æmi-« liani..... tenentur ex institutione et erectione illius per Clementem « quintum facta, ad sacrum ordinem eidem annexum intra annum a « tempore pacificæ possessionis adeptæ temporibus statutis promoveri « et suscipere, justo impedimento cessante. » (*Boher.* loco citato.)

[2] Voir pièces justificatives, n° 3.

Le portail latéral, avec tous les accessoires qui l'accompagnent, se développe entre deux contre-forts qui lui servent d'encadrement; il est en saillie sur le mur de l'église; un toit de larges dalles, posées en recouvrement, rattache l'avant-corps au reste de l'édifice. La porte est composée d'une arcade gothique à plusieurs cintres en retraite les uns sous les autres, avec des figures entre les arcs, lesquels servent de bordure à un bas-relief représentant le jugement dernier : les figures et le bas relief ont été horriblement mutilés pendant la révolution. Sur le pilier qui occupe le milieu même de la porte était autrefois une figure de Christ. De chaque côté de cette porte, sur un soubassement, règne une suite de six arcades pleines, séparées par des colonnes réunies en faisceaux, et supportant une corniche, sur laquelle reposent d'autres colonnes en nombre égal à celles de l'étage inférieur. Entre les colonnes du second étage étaient les figures des douze apôtres, six de chaque côté; toutes ces figures sont aujourd'hui détruites. A droite et à gauche sont deux niches de même style que la porte et dont les cintres en retraite sont également décorés de figures mutilées. Au-dessus des colonnes et des statues sont deux autres niches, plus larges que les premières; ces niches recevaient chacune deux figures représentant, sans doute, les évangélistes; ces figures sont également détruites.

L'abside, qui pourrait dater d'une époque un peu

plus récente que le portail, est aussi un morceau très-remarquable par l'élégance et la pureté des ornements qui la décorent. Elle a intérieurement vingt pieds de profondeur; elle est percée de trois grandes fenêtres élancées, dont l'extrémité, terminée en ogive, est brillante de dessins variés et de riches ciselures. Les vitraux, étincelant de vives couleurs, représentent des sujets empruntés à l'histoire sacrée. On doit remarquer aussi la finesse et la précision du travail des quatre contre-forts qui séparent les croisées, et qui se terminent en pyramides d'une riche sculpture.

Enfin, si nous considérons dans son ensemble l'église collégiale de Saint-Émilion, nous dirons qu'à part toute prévention locale, cette église nous paraît digne de l'attention des savants et des artistes. M. Jouhannet s'est trompé sur les dates, mais il a très-bien décrit ce qu'il voyait : « L'église de Saint-Émilion, dit-il, offre le genre de grâce, d'élégance et de légèreté, qui caractérise les plus beaux monuments du XIIe siècle (il fallait dire du XIVe). Ses ornements extérieurs, le sanctuaire, son double autel, les colonnes accouplées qui portent les voûtes et leurs ogives, enfin la flèche avec sa galerie et ses pyramides, tout dans cet édifice du moyen âge est marqué au coin d'un goût qui n'est plus le nôtre, mais auquel on trouvera toujours des charmes [1]. »

La partie supérieure du clocher de Saint-Émilion,

[1] Notice sur Saint-Émilion, dans le Musée d'Aquitaine, tom. II, p. 22.

nous paraît appartenir à la même époque que la seconde moitié de l'église collégiale. L'étage qui pose immédiatement sur la tour byzantine d'Arnaud Guiraud [1] porte la hauteur intérieure de l'édifice jusqu'à près de quatre-vingt-dix pieds; le second, jusqu'à près de cent. Là se termine la tour carrée; une galerie élégante la couronne d'une manière tout à fait pittoresque. Du sommet de la tour part une flèche octogone, dont la base a quinze pieds de diamètre d'une arête à l'autre. Cette flèche est légère et d'un travail parfait. Sa hauteur est de soixante pieds; elle est accompagnée de quatre pyramides aux quatre angles de la tour. La hauteur totale de l'édifice est donc intérieurement d'environ cent soixante pieds.

Mais il ne faut pas juger par sa hauteur de l'effet que produit ce clocher; car il emprunte de sa position au sommet d'un plateau et surtout de son isolement complet, qui permet à l'œil de le suivre depuis sa base jusqu'à son sommet, un effet que ne produisent pas des monuments de cette espèce beaucoup plus élevés, mais accolés à des églises construites en plaine; vu à distance, il ressemble à un immense obélisque dressé sur une montagne.

La description que nous faisons ici du clocher de Saint-Émilion se rapporte à son état primitif; mais il n'est plus tel qu'il fut dans l'origine : sa base a, comme nous l'avons dit, été enterrée de plusieurs pieds; deux

[1] Voir ci-dessus page 32.

côtés de la tour ont été revêtus de maçonneries destinées à la consolider; à un troisième côté a été adossée une cage d'escalier construite après coup.

Le décanat du cardinal de la Motte fut donc pour Saint-Émilion le temps des grandes constructions. C'est encore à la même époque, tout autorise à le supposer, que furent construits le portail et les fenêtres gothiques de l'église monolithe ou église paroissiale, désignée peut-être dès lors sous le nom de *Moustier vieux*, pour la distinguer de l'église collégiale ou *Moustier neuf*. Les sculptures du portail sont aujourd'hui complétement mutilées.

Faut-il encore rapporter au même temps, c'est ce que nous n'oserions décider, la construction de la jolie chapelle élevée au-dessus de la grotte même de saint Émilian, et connue sous le titre de *Chapelle de la Trinité?* On a dit avec raison de cette petite rotonde que l'élégante simplicité de sa forme et la pureté de ses profils la feraient prendre pour un petit temple grec, si ses fenêtres gothiques et ses colonnettes un peu grêles ne nous avertissaient pas que ce joli monument appartient au moyen âge. On trouverait difficilement, en effet, une simple chapelle d'une construction plus élégante et d'un meilleur goût. Aussi doit-on vivement regretter qu'elle soit devenue propriété privée, et surtout qu'elle soit laissée dans un état de dépérissement complet. Faisons des vœux pour qu'au moins elle échappe à une entière destruction.

Enfin les constructions enclavées dans le mur de ville du côté du nord, et connues sous le nom de *Palais-Cardinal,* doivent-elles leur existence à Gaillard de la Motte? Sont-elles antérieures, sont elles postérieures à ce cardinal? L'inspection des parties qui subsistent encore nous porte à croire qu'elles appartiennent à plusieurs époques différentes, et que quelques-unes sont antérieures à Gaillard de la Motte. C'est là que fut anciennement le plus brillant quartier de Saint-Émilion, comme l'indiquent encore quelques maisons voisines des restes du palais.

Depuis sa fondation jusqu'au temps de la révolution française, le chapitre de Saint-Émilion marcha de pair avec les collégiales les plus célèbres. Ses doyens furent presque tous des personnages éminents, des évêques, des archevêques, des cardinaux : Arnaud de Pontac, évêque de Bazas; François d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux; Louis de Bassompierre, évêque de Saintes, etc. furent successivement doyens du chapitre de Saint-Émilion [1]. Peut-

[1] Voici une suite des doyens de Saint-Émilion empruntée au *Gallia christiana*, et augmentée de quelques noms, d'après des documents que ne connurent pas les auteurs de cet ouvrage : 1° Gaillard de la Motte, neveu du pape Clément V; 2° Roger : ce doyen, inconnu aux auteurs de la Gaule chrétienne, se constitua en révolte contre le pape, ainsi que nous l'apprend une charte de la quatrième année de Richard II (1380), rapportée par Rymer; 3° Jean Ier d'Espinay, mort en 1509; 4° Jean II, Ferrand, son successeur; 5° Jean de Dieux-Aide, député du chapitre pour la rédaction de la coutume de Bordeaux, en 1520, inconnu aux auteurs de la Gaule chrétienne; 6° Arnaud II de Pontac, évêque de

être ces doyens doivent-ils être considérés moins comme supérieurs d'un chapitre, que comme possesseurs d'un bénéfice productif; toutefois leur nom, attaché à ce chapitre, n'en jeta pas moins de l'éclat sur le collége auquel ils appartenaient.

Bazas en 1580, mort en 1605; 7° François d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux; 8° Henri d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux; 9° Jean-Baptiste de Reims, conseiller-aumônier, prédicateur ordinaire du roi, abbé de Reims, inconnu aux auteurs de la Gaule chrétienne *; 10° Louis de Bassompierre, évêque de Saintes; 11° André de Marillac, docteur de Sorbonne; 12° Charles Ier Bernada, mort en 1702; 13° Charles Dusault, neveu de Jean-Jacques et de Philibert, archevêques d'Auch (ici s'arrêtent les auteurs de la Gaule chrétienne); 14° Jean-Jacques Dusault, dernier doyen.

* On lit, gravé sur une cloche de l'église de Saint-Martin : « *Sit nomen Domini benedictum.* Mre J. Baptiste de Reims, conr aumônier, prédr ordre du Roi, abbé de Reims et doyen en l'insigne église collégiale Saint-Émilion, parrain; et demlle Suzanne Daugerau, marraine, femme de M. Élie Andraut, avat en la cour, à pmt, maire et gouvr de ladite ville Saint-Émilion; étant jurats : J. Chevalier, J. Guadet, F. Brunault, P. Seze; Berthomieu, chanoine et sacriste de ladite église Saint-Émilion; 1657. »

DEUXIÈME PARTIE.

COMMUNE DE SAINT-ÉMILION.

SECTION PREMIÈRE.

COMMUNE DE SAINT-ÉMILION SOUS LES DUCS D'AQUITAINE, ROIS D'ANGLETERRE.

§ I.

Origine de la commune de Saint-Émilion. — Fortifications.

Sous les premiers rois de la troisième race, depuis la fin du xe siècle jusqu'à la fin du xiie, la France, en donnant à ce mot l'extension qu'il n'acquit que plus tard, la France était divisée en sept grandes fractions, savoir : le royaume de France proprement dit, composé des provinces voisines de Paris; et six autres souverainetés qui étaient : les duchés de Normandie, de Bourgogne, d'Aquitaine, de Gascogne, et les comtés de Flandre et de Toulouse. La souveraineté, possédée directement par le roi, exerçait sur les six autres une espèce de suprématie; les autres se recon-

naissaient dépendantes à certains égards. C'est là ce qu'on a appelé le gouvernement féodal.

Dans chacune des souverainetés de France, le souverain, qu'il eût le titre de roi, de duc ou de comte, fut en même temps le chef du gouvernement et le premier seigneur féodal. Comme chef du gouvernement, il administra l'état, régla la guerre, la justice, la police; nomma les capitaines, les juges, les prévôts. Comme premier seigneur féodal, il marcha à la tête des comtes, des vicomtes, des barons répandus dans les différentes parties de sa principauté. Il y eut donc dans chaque souveraineté une double organisation publique, l'organisation gouvernementale et l'organisation féodale.

Mais la féodalité avait alors beaucoup plus de force que le gouvernement, et la féodalité était l'oppression organisée sur une immense échelle : les seigneurs, qui bravaient impunément l'autorité du roi s'ils vivaient dans les limites du royaume proprement dit, ou l'autorité des souverains féodaux s'ils vivaient dans l'étendue des souverainetés féodales, accablaient sous un joug de fer les habitants des campagnes dispersés autour de leurs donjons, étendaient même leur tyrannie sur les villes et sur les villages qu'ils tenaient assujettis à leur juridiction et à leurs caprices.

De l'état d'oppression sous lequel la féodalité tenait et peuples et souverains naquit l'institution des

communes; c'est ainsi que de la tyrannie sort ordinairement la liberté. C'est au XIIe siècle que commencèrent à se former, ou plutôt que furent légalement reconnues les premières communes dans les différentes parties de la France.

Les choses se passèrent en Aquitaine, sous les ducs de la maison royale d'Angleterre, comme elles se passaient dans le reste de la Gaule; là, comme ailleurs, se formèrent des communes, et entre autres celle de Saint-Émilion.

Il est probable que cette commune s'organisa spontanément, et, pour ainsi dire, tout d'une pièce, puis se montra toute formée, et obtint des lettres de confirmation. L'acte le plus ancien que nous ayons pu découvrir où il en soit question la montre en effet comme déjà existante; c'est une charte de l'an 1199 [1]. Cette charte, émanée du roi Jean sans Terre [2], confirme la commune de Saint-Émilion et lui assure toutes les libertés et libres coutumes appartenant à une commune : « Concessimus, et in præsenti carta nostra con« firmamus dilectis et fidelibus nostris burgensibus de « Semelion [1], quod ipsi communiam habeant in villa

[1] Voir pièces justificatives, n° 4.

[2] Ce même roi Jean signa une charte à Saint-Émilion le 16 avril 1213. « Teste me ipso, apud S. Emilianum, 16 die aprilis, anno regni « nostri XV. » (Voir *Gallia christ.* tom. II, instr. col. 291.)

[3] Dans l'idiome gascon, on dit encore *Sen-Melion*. Dans un titre gascon du XIIIe siècle, dont nous parlerons bientôt, le nom de la même ville est écrit *Sent-Melion*.

« de Semelion, cum omnibus libertatibus et liberis con-« suetudinibus ad communiam pertinentibus. » Ainsi la commune de Saint-Émilion, non-seulement existait de fait, mais était légalement reconnue à la fin du XIIe siècle[1].

Or on sait que les droits et les avantages attachés généralement à l'institution des communes étaient de s'administrer elles-mêmes, d'après leurs propres lois et par des magistrats de leur choix; d'avoir leurs milices particulières et leurs revenus propres. Nous verrons plus tard que Saint-Émilion posséda tous ces avantages.

Dès lors, selon toute apparence, ce lieu était entouré de murs et de fossés; du moins une charte de 1224[1] parle de la *clôture* de la ville, *clausura ville Sancti-Emeliani.* Or des fossés et des murs comme

[1] M. Jouhannet a écrit que Henri II, Henri III, Jean sans Terre et les Édouards accordèrent à Saint-Émilion des priviléges, des immunités; et il prétend avoir retrouvé des chartes octroyées par ces princes dans les archives de la commune; ils érigèrent aussi, dit-il, divers monuments à Saint-Émilion.

Jamais les rois d'Angleterre n'érigèrent de monuments à Saint-Émilion.

Henri II n'accorda point de priviléges et d'immunités à la commune, qui probablement n'existait pas encore de son temps.

Sans doute M. Jouhannet n'a parlé des chartes de Saint-Émilion que par ouï-dire; on pourrait même soupçonner à quelle source il a puisé ses renseignements : c'est probablement dans une espèce d'inventaire conservé à la mairie du lieu, inventaire où les règnes et les dates sont étrangement dénaturés. Le fait est qu'il n'y a à Saint-Émilion aucune charte des règnes de Henri II et de Henri III.

[2] Voir *Recueil des ordonn. des rois de France*, tom. XII, p. 317.

ceux de Saint-Émilion ne s'exécutent pas en quelques mois; ce sont d'immenses travaux quand on ne peut y employer que les ressources d'une petite localité. D'un autre côté, cette même clôture est évidemment postérieure à l'an 1110, époque où put s'élever l'église collégiale de Saint-Émilion, car il est facile de voir qu'on a fait fléchir en un angle saillant la ligne du fossé et du mur de ville, pour ne pas entamer le coin occidental de cette église.

Comme dans le cours de cet ouvrage il sera question très-souvent des fortifications de Saint-Émilion, qu'il me soit permis d'en donner ici une description succincte.

La ville de Saint-Émilion, nous l'avons dit, fut construite en partie dans le fond d'un vallon, en partie sur le versant d'une colline disposée en forme de fer à cheval, et en partie sur la lisière du plateau.

Tout autour de la ville des fossés furent creusés dans le roc à une profondeur de vingt à trente pieds, sur une largeur de cinquante à soixante. A fleur du bord intérieur de ces fossés, des murs s'élevèrent à une hauteur de vingt-cinq à trente pieds au-dessus du sol de la ville, c'est-à-dire de quarante-cinq à soixante du côté de la campagne : leur épaisseur fut de cinq à sept pieds. Ils étaient surmontés, dans toute leur étendue, de larges remparts crénelés, saillants des deux côtés, et armés à l'extérieur de machicoulis; ils étaient encore défendus par des tours placées de dis-

tance en distance. Leur développement total, en longueur, était de quinze cents mètres environ, ou un tiers de lieue.

On entrait à Saint-Émilion par six portes, savoir : la porte Bourgoise au nord; la porte Brunet au levant; au couchant, les portes des Chanoines et de Saint-Martin; au midi, la porte Bouquère ou Bocquère et la porte Sainte-Marie. Ces portes, d'une épaisseur double de celle de la muraille, étaient surmontées de larges tours carrées, et protégées par des meurtrières et par des machicoulis. Cinq appartenaient à la partie supérieure de la ville; la porte Bouquère seule ouvrait sur le vallon.

Les portes de Saint-Émilion étaient liées par des terre-pleins (la porte Brunet et la portes des Chanoines en conservent des traces) à deux tours parallèles, élevées dans le fossé même. Un pont-levis faisait communiquer ces tours avec la campagne.

La porte Bourgeoise, porte principale de la ville et la seule qui eût un guichet, communiquait avec la campagne au moyen d'une chaussée pratiquée en travers du fossé. Cette chaussée était flanquée, à droite et à gauche, de hautes et fortes murailles qui se terminaient à deux tours parallèles, destinées à défendre l'entrée de cette espèce de pont. Ces tours, de forme ronde, s'élevaient à une hauteur de quarante pieds environ, et leur base plongeait à une profondeur à peu près égale, où se trouvait un conduit

souterrain communiquant avec l'intérieur de la ville [1]; en sorte que les défenseurs des tours, obligés de battre en retraite, avaient le moyen de rentrer inaperçus. Il y avait même, en avant de ces deux tours, d'autres ouvrages dont la trace est aujourd'hui perdue.

La porte Bouquère était la plus faible, et c'est par là que la ville était ordinairement attaquée. Aussi voyons-nous qu'on avait placé, à quelques pas et en dehors de cette porte, une guérite en pierre, ou poste d'observation, circonstance étrangère aux autres portes de Saint-Émilion. Cette guérite, aujourd'hui isolée, est élevée de dix-neuf pieds au-dessus du sol. Sa base intérieure a quatre pieds et demi dans tous les sens; la hauteur de ses parois, qui n'ont guère que trois pouces d'épaisseur, est de près de cinq pieds. Une porte du côté de la ville, une fenêtre du côté de la campagne, sont pratiquées dans ces parois.

Saint-Émilion passa long-temps pour une ville très-forte. Les ducs d'Aquitaine, et plus tard les rois de France, la regardèrent comme un point très-important à garder, et nous verrons avec quelle sollicitude ces ducs et ces rois veillaient à ce que ses murs et ses fortifications fussent toujours entretenus en bon état.

[1] Une de ces espèces de puits a été ouverte il y a peu d'années.

§ II.

Forteresse royale à Saint-Émilion.

Les terres que les rois d'Angleterre possédèrent en France à titre de vassaux de la couronne donnèrent lieu, comme on le sait, à des guerres presque continuelles entre ces rois et les rois de France, leurs seigneurs suzerains. On sait aussi que Philippe-Auguste fit condamner à mort par la cour des pairs Jean sans Terre, duc de Normandie, d'Aquitaine, etc. et confisquer les biens qu'il tenait en France; on sait enfin que le même roi s'empara de force de la Normandie et des parties du duché d'Aquitaine voisines de la Loire.

Jean et Philippe étant morts, Henri, successeur de Jean, non-seulement refusa d'assister, comme il y était tenu, au couronnement de Louis VIII, fils et successeur de Philippe, mais encore il envoya sommer le roi de France de lui rendre la Normandie. Louis VIII lui ordonna alors de vider les provinces qu'il possédait encore sur le continent; la guerre recommença. L'an 1224 Louis VIII s'empara de toute la partie du duché d'Aquitaine située au nord de la Garonne; puis une trêve fut conclue, et les choses restèrent dans le *statu quo* pendant assez longtemps.

Saint-Émilion se trouva donc sous la main du roi de France. Ce roi, la même année 1224, assure à la ville la possession de sa commune; il promet en outre qu'il ne détruira pas les remparts de Saint-Émilion :

clausuram ville Sancti-Emeliani non diruemus. Mais comme le roi voulait, tout en conservant à Saint-Émilion ses remparts et sa commune, s'assurer de l'obéissance des habitants du lieu, il se réserve, par les mêmes lettres patentes, le droit de bâtir une forteresse dans la partie de la ville qu'il lui plaira de choisir : *fortericiam ubi nobis placuerit faciemus.* Cette forteresse fut construite en effet.

On choisit du côté du couchant, en dedans du mur d'enceinte, le point du plateau qui parut le mieux dominer les différentes parties de la ville. Ce lieu une fois trouvé, on songea à l'isoler : du côté du plateau fut donc pratiqué un fossé large et profond, creusé en grande partie dans le roc; deux autres fossés, également creusés dans le roc, descendirent parallèlement sur le versant de la colline; enfin entre ces deux parallèles, le plan incliné fut disposé en une suite de terrasses, qui se prolongèrent jusqu'au fond du vallon. On eut ainsi dans la partie la plus élevée de la ville un dé en pierre, sur lequel on éleva une tour carrée.

La surface du massif servant de base à la tour est de quatre cents mètres environ. La tour elle-même occupe le centre de cette surface, de manière à laisser une étroite terrasse de tous les côtés. Ses quatre murs, légèrement inégaux, ont de neuf mètres un tiers à neuf mètres et demi de largeur. Leur épaisseur, dans les parties les moins fortes, est de deux mètres vingt centimètres ou près de sept pieds; et dans les parties

saillantes en contre-forts, de deux mètres cinquante-cinq centimètres, ou près de huit pieds.

Dans le mur de face, lequel domine sur la partie basse de la ville, est pratiquée une porte large de soixante-quinze centimètres, ou vingt-sept pouces, haute de deux mètres, ou six pieds deux pouces, arc en plein cintre. Cette porte donne entrée dans une pièce à peu près carrée, dont le sol est élevé d'environ quatre pieds au-dessus du sol de la terrasse, et qui ne reçoit le jour que par une meurtrière, ouverte dans le même mur, de quatre pouces en largeur sur une hauteur de quatre pieds. Une voûte à plein cintre, élevée de six mètres quinze centimètres, ou près de dix-neuf pieds, sert de plafond à cette pièce basse.

Dans l'angle opposé à la porte d'entrée, mais toujours du côté de la façade, on trouve un escalier en colimaçon pratiqué dans l'épaisseur des murs, au point de leur jonction. Cet escalier, éclairé par deux petites fenêtres formant meurtrières, se termine au premier étage.

Ce premier étage se compose, comme le rez-de-chaussée, d'une pièce carrée éclairée du même côté que la première, par une haute et large fenêtre. Il est aujourd'hui à ciel ouvert; des broussailles et des arbustes y croissent en toute liberté [1].

En retour de l'embrasure de la fenêtre, un étroit

[1] Une petite porte, pratiquée dans l'un des coins de la pièce, donne entrée dans un étroit couloir ménagé dans l'épaisseur des murs, et conduisant à un petit cabinet dont il est facile de deviner l'usage.

escalier pratiqué dans l'épaisseur du mur de face conduit au sommet de la forteresse. Ici tout a été détruit : les murs étaient autrefois plus élevés qu'aujourd'hui de quatre à cinq assises et surmontés de parapets. Tels qu'ils sont encore, ces murs s'élèvent à quatorze mètres et demi au-dessus du sol; deux tours massives surmontent celui qui domine le plateau. Autant qu'on peut en juger d'après l'état actuel des constructions, la pièce du haut devait être voûtée comme celle du rez-de-chaussée; et au sommet même de la forteresse existait sans doute une terrasse entourée par le parapet, et défendue par les tours dont nous venons de parler.

La forteresse de Saint-Émilion porte dans le pays le nom de *Château du roi*. Ce nom, qui sans doute a traversé les siècles, n'a aucune signification ni pour les habitants du lieu, ni pour les auteurs qui ont écrit sur Saint-Émilion, et qui ne soupçonnent pas même la destination primitive de cette tour isolée. Si elle réveille en eux quelque idée vague, dérivant plutôt du nom que de la nature du monument, c'est que la tour carrée est un reste de quelque maison royale [1].

[1] Écoutons M. Jouhannet : « Les principaux monuments de Saint-Émilion étaient... un château dont les débris ont conservé jusqu'à ce jour le nom de *Château du roi*. De quel roi? je l'ignore; peut-être de quelques-uns de ces princes anglais qui ont trop longtemps possédé l'Aquitaine. » (*Musée d'Aquitaine*, tom. II, p. 28.) L'auteur des Essais sur Libourne, etc. est bien plus positif encore.

Il faut que le Château du roi de Saint-Émilion ait été construit bien

§ III.

Guerres privées. — (1241.)

Les guerres de commune à commune, de seigneur à seigneur, de seigneur à commune, étaient choses fréquentes au XIIIe siècle. Le midi comme le nord de la France fut en proie à ce fléau.

La commune de Saint-Émilion eut-elle, dans les premiers temps de son existence, des luttes nombreuses à soutenir contre ses voisins? Aux plaintes fréquentes de ses bourgeois, aux fréquents sauf-conduits spéciaux par eux obtenus des ducs d'Aquitaine[1], on peut juger qu'ils furent loin de jouir d'une paix constante. Il existe même aux archives de Saint-Émilion une pièce qui ne laisse aucun doute sur l'existence d'une longue guerre entre cette ville et un seigneur puissant des environs. Cette pièce curieuse est écrite en patois bordelais du XIIIe siècle; elle est datée du mois d'août de l'an 1241.

Une butte s'élève au confluent des deux rivières

solidement pour avoir bravé, comme il l'a fait, la durée des siècles, exposé, comme il est, à tous les ravages du temps, n'étant pas même défendu par une simple toiture. Et notez que, dans le roc qui sert de base à cette masse presque compacte, l'industrie humaine n'a pas craint de pratiquer, à la hauteur des différentes terrasses qui s'avancent jusqu'au bas de la colline, trois étages de carrières à pierres. L'imagination s'effraye en pensant à tant de témérité.

[1] Notamment dans les années 1317, 1357, etc.

de la Dordogne et de l'Isle, placée de manière à dominer complétement sur l'une et l'autre de ces rivières. Sur cette butte Charlemagne avait construit un fort destiné à tenir en respect les pays d'alentour. De là, dit-on, le nom de *castellam Francicum* ou *Franciacum*[1], fort des Français. Les seigneurs féodaux n'avaient garde de négliger une telle position; au XIIIe siècle, un château féodal surmontait donc la butte de Fronsac, et rendait le seigneur qui le possédait maître à peu près absolu du cours des deux rivières de Dordogne et de l'Isle. C'en est assez pour nous autoriser à supposer que le vicomte de Fronsac fit souvent acheter à ceux qui parcouraient ces rivières le droit de passer devant son fort. Saint-Émilion, dont le commerce ne pouvait guère s'effectuer que par la Dordogne, se montra, sans doute, peu disposé à plier devant les exigences du vicomte; de là des guerres fréquentes.

L'acte conservé aux archives de Saint-Émilion constate la fin de ces guerres. Cet acte peut être traduit ainsi : « Soit chose connue de tous ceux qui verront ou entendront ces présentes lettres qu'il y a eu discorde et grande guerre entre honorable baron Raymond, vicomte de Fronsac, et les siens, d'une part; et le maire de Saint-Émilion, les jurats[2] et la com-

[1] Tous les auteurs qui ont parlé du château de Fronsac l'ont représenté comme la place la plus forte du Bordelais.

[2] *Jurats* est le mot gascon répondant au mot français *jurés*. De là

mune de Saint-Émilion et les leurs, d'autre part. » Les parties, cédant à la médiation du sénéchal de Gascogne et de plusieurs autres personnes considérables, s'engagent à vivre en paix à l'avenir. Les termes de l'engagement pris par le vicomte méritent d'être rapportés; je traduis littéralement : « Savoir est que le susdit vicomte, pour lui et pour les siens, a reçu le susdit maire et les jurats et la commune de Saint-Émilion, eux et chacun d'eux et tous leurs biens, meubles et immeubles généralement quelconques, sous son sauf-conduit et sous sa protection, ainsi que toutes leurs marchandises quelconques, vins ou autres choses à eux appartenant, sur mer[1] ou sur terre, en quelque lieu qu'elles soient ou qu'elles aillent, ou de quelque lieu qu'elles viennent, ensemble les barques, les ancres, les conducteurs des barques et tous leurs apparaux, et tous les hommes, de quelque lieu qu'ils soient, qui, pour affaires de vins ou autres marchandises, ou pour toutes autres affaires, iront à Saint-Émilion ou en reviendront.... Le susdit vicomte est convenu, et a promis loyalement au susdit maire et à la commune de Saint-Émilion, qu'eux ni leurs barques, conducteurs ou apparaux, ni leurs vins, ni

sans doute vient le titre donné dans le Bordelais aux officiers municipaux assesseurs du maire.

[1] C'est-à-dire sur la rivière de Dordogne; les rivières, dans ces anciens documents, sont presque toujours désignées sous le titre de *mers;* le nom d'*Entre deux mers* en est resté au pays compris entre la Dordogne et la Garonne.

leurs marchandises quelconques ne seront arrêtés ni saisis à Fronsac, ni dans tout autre lieu soumis au pouvoir dudit vicomte. » Et comme il était rare, en ces temps-là plus qu'en aucun autre peut-être, que les engagements fussent loyalement remplis, on s'était habitué à les entourer de tout ce qui pouvait les rendre plus sacrés. Ainsi le vicomte de Fronsac et les magistrats municipaux de Saint-Émilion jurent, la main posée sur l'évangile, qu'ils tiendront en tous points les promesses mutuelles qu'ils viennent de se faire. De plus, trente-deux bourgeois de Fronsac du côté du vicomte, soixante-six bourgeois de Saint-Émilion du côté de la commune, jurent également sur l'évangile, les premiers, qu'ils feront exécuter par le vicomte, dans toute leur étendue, les engagements qu'il vient de prendre; les seconds, qu'ils obligeront le maire, les jurats et la commune de Saint-Émilion à remplir toutes les obligations auxquelles ils se sont soumis. Enfin, pour plus de garantie encore, les parties contractantes prennent à témoin de leurs conventions le sénéchal de Gascogne, et invoquent son intervention contre celui qui manquerait à sa parole; le sénéchal promet de venir en aide à celui des deux contractants qui réclamera son assistance.

Cet acte est revêtu de quatre sceaux différents, savoir : celui du vicomte de Fronsac, celui du maire de Saint-Émilion, celui de la commune, celui du sénéchal de Gascogne.

Tout ceci prouverait, s'il en était besoin, qu'au milieu du XIIIe siècle Saint-Émilion était le seul endroit de quelque importance dans un rayon de plusieurs lieues. Condat, depuis le temps d'Ausone, avait bien acquis une certaine célébrité; les ducs d'Aquitaine y possédèrent un château, où, de temps en temps, ils firent quelque séjour [1], mais ce ne fut cependant encore qu'un hameau décoré d'un château seigneurial. Castillon n'était guère qu'un château fort, *castrum* : c'est sous ce titre qu'il figure dans les chartes de ces temps-là, *castrum de Castilhon*, *castrum Castellione* [2]. Libourne était encore un simple port du nom de *Fozera* ou *Fozela* [3]. L'an 1270, Édouard, fils

[1] Édouard Ier, la dix-septième année de son règne (1289), signa plusieurs chartes à Condat, comme on le voit au Catalogue des rôles gascons. Deux de ces chartes, relatives à Saint-Émilion, sont conservées dans les archives de cette commune. La princesse de Galles, la belle comtesse de Kent, séjourna aussi à Condat, où elle reçut du Guesclin, prisonnier de son mari. Ce même du Gueselin, par une vengeance indigne d'un aussi grand homme, fit plus tard dégrader le château de Condat, témoin importun de sa captivité. Après la bataille de Castillon, l'an 1453, les Français victorieux détruisirent de fond en comble ce qui restait de ce château.

Condat n'est plus qu'un hameau de la commune de Libourne.

[2] Nous connaissons des vicomtes de Castillon depuis 1137. Voir la charte de fondation de l'abbaye de Faise (*Gallia christiana*, tom. II, instr. col. 322); voir également Anselme, *Hist. généal.* tom. III, p. 367.

[3] Voir sur la ville de Libourne, *Notices et extraits des manuscrits de la Bibliothèque du roi*, par MM. M. et J. Delpit, tom. XIV, part. II, p. 373.

aîné du duc de Guienne, y fit construire une ville qu'il dota d'une commune, mais le territoire de Fozera n'appartenait pas entièrement au duc, car on voit, en 1274, Guillaume Amanieu, chevalier de Bourg, et sa femme, donner à ce même Édouard, devenu duc de Guienne, premier du nom, tous leurs droits dans le péage du port de Fozère ou de Libourne. L'an 1278, le même Édouard fit don des châteaux de Castillon et de Curzon avec leurs dépendances, excepté Libourne, à Jean Ier, sire de Grailly, vicomte de Bénauge. Ce n'est que de cette époque que Libourne figure fréquemment dans les chartes des ducs de Guienne : la neuvième année de son règne (1281), Édouard veut que Libourne soit fortifié; en 1290 il donne à Arnaud de la Caze les villes et prévôtés de Libourne et de Villefranche [1]. Dans une charte, *Pro majori et probis hominibus villæ*

[1] L'auteur des Essais et variétés historiques sur Libourne s'efforce de faire remonter l'origine de cette ville jusqu'au temps de César : là aurait existé, à cette époque, une colonie de Liburniens, *peuples de la mer Adriatique*, et, au temps d'Ausone, *Leiburna* aurait été un gros bourg *éparpillé*, se confondant avec *Condates portus*. L'auteur cherche ensuite à démontrer qu'avant Charlemagne les églises de Saint-Thomas et de Saint-Jean existaient déjà dans le lieu occupé aujourd'hui par Libourne; puis il revient sur cette idée de la confusion de Libourne et de Condat, s'appuyant sur la dénomination de *Condat-les-Libourne*, qu'il trouve dans une mauvaise traduction d'une charte d'Édouard Ier (et non pas d'Édouard II) : « Ce nom, dit-il, est composé de deux mots propres à retracer l'ancienneté de la ville ouverte qui existait avant que la Guienne ne devînt une *propriété* des rois d'Angleterre. » Remarquez que les chartes signées à Condat par le duc de

Leiborniæ, de l'an 1292, il est prescrit à cette ville d'avoir une barre (*barra*) pour fermer sa porte. (Voir le Catal. des rôles gascons.)

§ IV.

Priviléges et franchises de la commune de Saint-Émilion.—Suite de son histoire. — (1289-1451).

Les ducs d'Aquitaine étaient en possession paisible de leur duché; ces princes rendaient sans difficulté l'hommage qu'ils devaient aux rois de France, et les rois de France, de leur côté, se contentaient d'exercer leurs droits sur le duché d'Aquitaine. Ce temps de calme permit aux ducs de s'occuper du gouvernement de la province.

Saint-Émilion étant regardé comme une place importante; ils voulurent se l'attacher, et pour cela ils lui accordèrent de nombreux priviléges. L'an 1289, Édouard Ier octroya aux magistrats municipaux la haute, moyenne et basse justice, à l'exception de quelques cas particuliers : ces cas étaient les crimes emportant peine de mort, les affaires concernant les étrangers, dont le prévôt du lieu devait seul connaître (car il y avait un juge ducal à Saint-Émilion); les outrages faits par des bourgeois de la ville au duc et a ses officiers étaient jugés par le sénéchal de Gascogne.

Guienne portent Condat *près* Libourne, *prope* ou *juxta Leiborne*. (Voir *Catal. des rôl. gasc.* XVIIe année d'Édouard Ier, etc.)

Les limites du territoire dans lequel devaient s'exercer les pouvoirs judiciaires des magistrats municipaux de Saint-Émilion étaient très-étendues : c'étaient au sud et au nord, la rivière de Dordogne, devant Branne, et le ruisseau de la Barbanne; c'étaient, vers l'orient, Persac, Puy-Blanquet, etc. au couchant, le ruisseau de Taillas et le gué de Leyrac[1]. Cette circonscription avait plus de trois milles dans tous les sens; elle comprenait neuf paroisses, savoir : Saint-Émilion, Saint-Martin, Saint-Sulpice, Saint-Laurent, Saint-Christophe, Vignonet, Saint-Hippolyte, Saint-Pey-d'Armens et Saint-Étienne-de-Lisse[2].

Une guerre étant survenue entre le roi de France, Philippe IV ou le Bel, et Édouard Ier, duc d'Aquitaine, il s'en suivit des négociations, qui, l'an 1294, laissèrent aux mains du roi de France la plus grande partie du duché, et notamment Bordeaux et le Bordelais. Philippe accorda à la ville de Saint-Émilion plusieurs chartes[3], dont l'une, entre autres, de l'an 1296, nous apprend des circonstances nouvelles : le roi veut que

[1] Les lettres patentes de 1289 furent plusieurs fois confirmées par les ducs de Guienne, notamment en 1341 par Édouard III, et en 1356 par son fils, le prince de Galles. La charte et les confirmations existent aux archives de Saint-Émilion. Voir pièces justificatives, n° 5.

[2] Jusqu'au temps de la révolution française, la charte de 1289 détermina le territoire soumis à la juridiction des magistrats municipaux de Saint-Émilion.

[3] Il en existe cinq de ce roi aux archives de Saint-Émilion; quatre portent le caractère fiscal de ce règne; une seule est imprimée dans la grande Collection des ordonnances des rois de France.

les bourgeois de Saint-Émilion continuent d'élire leur maire comme par le passé, en le faisant confirmer, suivant l'usage, par le sénéchal de Gascogne [1].

Philippe le Bel resta pendant dix ans en possession du Bordelais, et c'est dans l'église de Saint-Émilion que, l'an 1303, fut faite par les commissaires du roi la *restitution du duché de Guienne au comte de Lincoln, recevant pour le roi d'Angleterre* [2], en présence de plusieurs personnes nobles et non nobles de Saint-Émilion et des villes et lieux circonvoisins [3].

Édouard II signa plusieurs chartes qui confirment les priviléges de Saint-Émilion ou en accordent de nouveaux; ainsi, en 1312, il confirme aux jurats et aux *cent pairs* de cette ville le droit d'élire leur maire [4].

[1] Ce roi accorda, la même année, le même privilége à la ville de Bordeaux : « Philippe le Bel, en faveur des Bordelais, et pour attirer à soi leur cœur et amitié, confirme aux maire et jurats de ladicte ville par son édict, duquel l'original latin est pour le jourd'hui conservé religieusement au trésor de la ville, la justice haute, moyenne et basse, qu'ils souloient avoir, tant en ladicte ville que banliefve d'icelle, se réservant toutefois la souveraineté et la jurisdiction civile entre les étrangers qui se souloient exercer par le prévost de l'ombrière. » (De Lurbe, *Chron.*)

[2] Pièces conservées parmi les manuscrits de la Bibliothèque royale, Suppl. franc. 47. Les pièces relatives à cette restitution sont au nombre de trois.

[3] « Congregatis in ecclesia beati Emiliani.... quibusdam nobilibus « et ignobilibus villæ Sancti-Emiliani, villarum et locorum circumvici- « norum. »

[4] *Catal. des rôl. gascons*, VIe année d'Édouard II. Quant aux *centum pares*, voici ce qu'on trouve dans du Cange : « In regesto constabulariæ

L'an 1317, le sénéchal de Gascogne, au nom du duc, prend les habitants de Saint-Émilion, leurs familles et leurs biens, sous sa protection et sauvegarde, contre les attaques du vicomte de Bénauge et de Castillon, ainsi que de tous autres[1].

Avec Édouard III commença cette longue série de guerres qui eut pour origine la question de succession à la couronne de France, en 1328, et qui ne se termina que par l'expulsion des princes anglais hors du royaume, l'an 1451. Le sort du duché d'Aquitaine, et en particulier de Saint-Émilion, fut plus d'une fois attaché aux éventualités de ces guerres.

En 1337, Édouard III écrivit à tous les seigneurs et à toutes les communes de son duché, pour les exhorter à lui continuer leurs bons offices, leur demandant de rester fidèles à sa cause, et de défendre ses droits comme ils l'ont fait jusque-là. Saint-Émilion reçut, comme les autres communes d'Aquitaine, les remercîments du prince pour le passé, et ses sollicitations pour l'avenir[2]. Des lettres semblables furent

« Burdegalensis crebra est mentio juratorum et centum parium urbis « Baionensis (et ap. Rymer, tom. V, p. 230). Ita in charta majoriæ « Rotomagi et Falesiæ mentio perinde est centum parium earumdem « civitatum, ex quibus eligi solebant 12 scabini et 12 consultores, post « Ordericum Vitalem, p. 1066 » (et ap. de Laurière, tom. Ier, *Ord. reg. Franc.* p. 307). Cang. verb. *Pares commun.*

[1] Arch. de Saint-Émilion. Bénauge, petite contrée du Bordelais, sur a Garonne, chef-lieu Cadillac.

[2] On trouve dans Rymer, aux dates des 25 et 27 juin 1337, les lettres dont nous parlons.

encore écrites, en 1341, aux villes de Bordeaux, de Saint-Macaire et de Saint-Émilion [1].

Du reste, rien ne nous dit quel service militaire devait au duc de Guienne la ville de Saint-Émilion. MM. Delpit ont publié une charte du XIIIe siècle, portant que Saint-Émilion devait le même service que Bordeaux, mais reste à déterminer le service que Bordeaux devait [2].

Nous devons supposer que Saint-Émilion répondit franchement aux vœux d'Édouard. Nous voyons, du moins, par une charte de ce prince, que, l'an 1341, les églises et les monastères des frères prêcheurs et des frères mineurs furent totalement détruits par la guerre [3]. Quelques années plus tard, les moines des deux couvents furent autorisés à se transporter dans l'intérieur de la ville.

Nous ne saurions dire au juste à quelle époque les frères prêcheurs ou jacobins changèrent de demeure;

[1] Rymer, *Act. publ.* tom. II, part. III, p. 88.

[2] Voir *Notices et extraits des manuscrits de la Biblot. du roi*, par M. et J. Delpit, tom. XIV, part. II, p. 376.

[3] « Ecclesiæ fratrum prædicatorum et minorum villæ prædictæ (Sancti « Emiliani) ac alia eorum ædificia; nec non domus, bordialia, vineæ « burgensium ejusdem villæ et eorum loca et possessiones, ratione præ- « sentis guerræ, taliter destructa sunt et consumpta, quod vix habeant « unde vivant iis diebus. » (Charte conservée à Saint-Émilion). Le mot *bordialia* exprime ici ce qu'on appelle encore *bordieu* dans le Bordelais, c'est-à-dire un domaine planté en vigne, avec une maison d'exploitation. Le paysan préposé par le propriétaire à la culture du *bordieu* s'appelle *bordier*.

quant aux frères mineurs, c'est l'an 1383 que leur gardien[1] reçut l'autorisation de bâtir une maison, une église et un cloître dans l'intérieur des murs, près de la tête du pont de Bravet, *prope caput pontis de Braveto*[2], aujourd'hui *Cap-du-Pont*. Ces faits et ces dates nous sont fournis par le Catalogue des rôles gascons; les annales des frères mineurs nous donneraient d'autres dates pour les mêmes faits, et nous apprendraient une circonstance que nous laisse ignorer le Catalogue, c'est que le couvent situé hors de la ville avait été détruit par les magistrats de Saint-Émilion, à cause des guerres existantes entre les rois de France et d'Angleterre[3].

La même année, 1341, la ville de Saint-Émilion reçut plusieurs concessions, peut-être comme dédommagement de ses maux et comme rémunération de sa fidélité. L'une des chartes de cette année établit qu'il ne pourra être transporté de vins de Castillon et de

[1] On appelait *gardien*, chez les frères mineurs, celui qu'on appelait *abbé* dans les autres monastères.

[2] Voir *Catal. des rôl. gascons*, VIe année de Richard II.

[3] *Annal. minor.* auct. Waddingo Hiberno, tom. VII, p. 307, et tom. VIII, p. 301. L'auteur donne les dates de 1343 et 1374, qui sont celles des bulles obtenues par les frères, comme le montre la formule *Devotionis vestræ, etc.* qui termine chacun des passages dont nous parlons. Voici le dernier de ces passages : « Concessa hoc anno facultas « guardiano et fratribus S. Emiliani, Burdegalensis diœcesis, ut domum « suam intra villæ muros ædificarent, quia quam diximus extra sitam « destructa est a rectoribus villæ propter bella quæ inter Galliæ et Angliæ « reges vigebant. »

Guitres vers Saint-Émilion et Libourne, par eau ou par terre, qu'après la Saint-Martin d'hiver, sous peine de confiscation de ces vins [1]. Par une autre, Édouard garantit à la ville de Saint-Émilion, à la demande de ses officiers municipaux, qu'elle restera annexée à perpétuité à la couronne d'Angleterre sans pouvoir jamais en être séparée : *a corona regni Angliæ segregari non poterit* [2]. Les années suivantes valurent encore de nouvelles prérogatives à la même ville [3].

Nous voyons encore, l'an 1357, Édouard III prendre sous sa protection et sauvegarde spéciale les bourgeois de Saint-Émilion, leurs femmes et leurs familles, leurs propriétés, leurs franchises, coutumes, libertés et priviléges, ainsi que les marchands qui

[1] Arch. de Saint-Émilion. La même faveur avait précédemment été accordée à la ville de Bordeaux, relativement aux vins qui devaient descendre la Garonne. Ces prérogatives se maintinrent très long-temps.

[2] Cette charte est relatée dans une autre de l'an 1536, qui la confirme. (Arch. de Saint-Émilion. Voir aussi Rymer, *Act. publ.* tom. II, part. III, p LXXXIX.) La ville de Bordeaux, à la demande de ses officiers municipaux, avait reçu la même assurance en 1316.

Il y a quelque chose d'étrange, il faut l'avouer, à ce que Édouard III attache à jamais à sa couronne d'Angleterre des villes de son duché d'Aquitaine. C'est une confusion de tous les principes du droit public alors en vigueur.

[3] Par exemple, en 1343 Édouard III établit, en faveur de Saint-Émilion, une exception au droit donné au vicomte de Bénauge et au captal de Buch, de lever, sur les marchandises conduites dans les districts de leurs dépendances, une taxe pour l'entretien des fortifications situées sur les limites du pays. (Arch. de Saint-Émilion.) Le captalat de Buch est un petit canton de Gascogne, dont la principale ville, Tête-de-Buch, est située à douze lieues sud-ouest de Bordeaux.

fréquentent la ville [1]. En 1358 il permet d'asseoir différentes taxes dont les produits s'appliqueront aux fortifications locales [2].

Cependant les guerres continuaient toujours, et l'an 1389, Saint-Émilion expose au duc de Lancastre, lieutenant d'Aquitaine, pour le roi Richard : « Que pour tenir et avoir gens d'arme à la défense de ladicte ville, pour cause de achater lieux et forteresses des ennemis, grévables à la susdicte ville, pour mettre siége devant certains lieux rebelles, pour réparer et fortifier ladicte ville, pour achater artillerie, canons et autres choses deffensables [3], et autres nécessités à ladicte ville, et pour icelle garder du povoir desdicts ennemis et rebelles, et la maintenir en la vraie obéissance du roy, nostre souverain seigneur, » elle a emprunté « plusieurs grandes sommes d'or et d'argent de plusieurs et diverses personnes, lesquelles sommes ladicte commune ne peut paier et satisfaire, quant à présent, pour cause de la grande povreté en quoi elle est mise, à cause des présentes guerres et malesse du temps [4]. » En conséquence, elle demande au prince

[1] Arch. de Saint-Émil. On lit : « Et in signum hujus modi salvæ gardiæ « nostræ vexilla nostra seu penentellos in portallis dictæ villæ et in do- « mibus et bonis burgensium ac mercatorum prædictorum præfigentes. »

[2] Arch. de Saint-Émilion. Dans la même charte il est dit qu'à la mort du prévôt actuel de la ville sa charge ne passera pas à d'autres, mais restera attachée à la couronne d'Angleterre.

[3] Le canon était encore d'un usage peu commun à cette époque.

[4] Arch. de Saint-Émilion.

délai et répit. Le duc de Lancastre, accueillant la demande de la commune, lui accorde un délai de deux ans.

Il est à remarquer que les seigneurs et les villes de Guienne se montrèrent toujours, à de rares exceptions près, fortement attachés à la domination de leurs ducs; on les voit fréquemment embrasser avec zèle les intérêts de ces ducs contre les rois de France; ce qui se comprend, du reste, car, sujets des ducs d'Aquitaine, pour eux les Français étaient des étrangers, pour ne pas dire des ennemis. Ainsi le roi de France, Charles V, ayant envoyé une armée en Guienne, sous la conduite du duc d'Anjou et de du Guesclin, et cette armée s'étant emparée de la plus grande partie du Bordelais, et, entre autres villes, de Saint-Émilion, le Bordelais mit à profit l'absence du duc d'Anjou, appelé à Paris par la mort du roi Charles V, et l'an 1379, Bourg, Blaye, Libourne, Saint-Émilion, Castillon, Saint-Macaire, Cadillac, Riom, firent avec Bordeaux une confédération contre les Français : un des articles portait qu'en cas d'attaque ces villes se donneraient mutuellement du secours; que Bordeaux enverrait des bourgeois de sa commune dans les différentes villes confédérées, pour y commander et pour veiller à leur sûreté [1].

[1] *Chron. bord.* an 1379. L'an 1421, les habitants du Bordelais donnèrent encore une preuve de dévouement aux intérêts des ducs de Guienne. Les guerres avaient épuisé la province, et la mettaient hors

En 1408, le duc d'Aquitaine, Henri IV d'Angleterre, considérant que, par suite de la guerre, la ville de Saint-Émilion est presque détruite; et que ses habitants sont si pauvres qu'ils ne peuvent réparer ses fortifications, accorde à ses magistrats la faculté de lever, pendant douze années consécutives, un droit extraordinaire sur le vin vendu en taverne et sur le blé vendu au marché, mais à la condition expresse que le produit de ce droit sera employé à réparer et à fortifier la ville, et non à d'autres usages[1].

Seize ans plus tard, l'an 1424, une nouvelle charte accorde à Saint-Émilion de lever pendant cinq ans le droit créé par celle de 1408. Cette charte rappelle les dispositions de la précédente, et elle ajoute: « Nous voulons pour les mêmes motifs, et parce que les murs de ladite ville sont tombés en grande partie, accorder au maire, aux jurats et aux bourgeois de Saint-Émilion que, pendant le terme de cinq ans, ils puissent

d'état de se défendre contre les entreprises des Français, on crut devoir en prévenir le duc : un conseil fut tenu entre les officiers du prince, les représentants des villes et les barons du Bordelais: on y arrêta qu'on enverrait au duc deux députés, que la ville de Bordeaux en enverrait un troisième en son propre nom, qu'un tiers des frais du voyage serait supporté par la ville de Bordeaux, par celles de Saint-Émilion, de Libourne et de Bourg, et les deux autres tiers par le clergé et la noblesse. (Voir D. Devienne, *Histoire de la ville de Bordeaux*, p. 87.)

[1] « Ita semper quod pecunia sic levata et collecta fuerit, super reparationem et fortificationem villæ prædictæ, et non in alios usus convertatur. » (Charte conservée à Saint-Émilion.)

lever le même droit pour réparer et fortifier lesdits murs [1]. »

On voit que les ducs d'Aquitaine mettaient toujours une grande importance à la possession de Saint-Émilion. Toutefois cette ville devait bientôt leur échapper avec la province entière. Mais avant de montrer Saint-Émilion sous la domination des rois de France, jetons un coup d'œil sur l'état général de cette commune au temps des derniers ducs héréditaires d'Aquitaine.

SECTION II.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉMILION AU XVe SIÈCLE.

Je me propose d'examiner ici trois points principaux :

1° La constitution municipale de Saint-Émilion;

2° La langue vulgaire qu'on parlait dans le pays;

3° La législation et les mœurs du temps.

§ I.

Constitution municipale de Saint-Émilion.

Il existe aux archives de Saint-Émilion deux documents qui fournissent des données précieuses sur la

[1] Arch. de Saint-Émilion.

constitution municipale de la commune et sur la manière dont les affaires se traitaient; ce sont :

1° Un registre consulaire en langue gasconne, des années 1458 et 1459[1];

2° Des statuts municipaux, aussi en langue gasconne, de l'an 1486[2].

I. *Élections municipales.* — Les magistrats municipaux de Saint-Émilion étaient : un maire, un sous-maire et douze jurats; à côté d'eux se présentaient douze conseillers; puis un trésorier municipal et un clerc ou secrétaire, tous électifs.

L'élection des officiers municipaux se faisait de la manière suivante. Chaque année, le 26 juin, les jurats, les conseillers, les cent pairs et la commune entière, assemblés au son des cloches, élisaient trois bourgeois autres que le maire actuel; et l'un de ces trois bourgeois était désigné par le sénéchal de Gascogne, ou par son lieutenant, pour remplir l'office de maire pendant l'année[3]. Le mois suivant, le nou-

[1] Ce registre a pour titre : *Livre consulaire;* commencé le 26 juin 1458, et fini le 17 septembre 1459 (au lieu de *septembre* il faut lire *décembre*). Dans ce registre, les règlements de police, les actes administratifs, les jugements sont rapportés pêle-mêle, selon leurs dates.

[2] Voir pièces justificatives, n° 8.

[3] Voir pièces justificatives, n°s 7 et 8.

En 1458, les trois candidats à la place de maire furent deux seigneurs de Lescours et Jean Andron. Ce dernier fut confirmé par le sénéchal. Le sous-maire fut Naudinot Johan. Les douze jurats : H. Cogud, Gran Tort, Bernard de la Gleyse, Johan Faure, H. Berner, H. Raoul,

veau maire convoquait les bourgeois au son des cloches, pour procéder à l'élection d'un sous-maire, de douze jurats, de douze conseillers, d'un receveur-trésorier, d'un clerc et de deux sergents ou huissiers du siége municipal. L'investiture était immédiate; c'était le maire qui la conférait.

Les fonctions municipales étaient ainsi réparties sur un grand nombre de personnes, aussi le même individu pouvait être réélu indéfiniment aux mêmes charges. Nous voyons, par exemple, plusieurs des jurats de 1458 figurer encore parmi les jurats de 1459.

On voit aussi, par le procès-verbal d'élection de 1459, qu'on fêtait les nouveaux magistrats dans un banquet public, aux frais de la communauté. Ce ban-

Pey Biguoros, Lucas Balon, H. Delartigua, Archambaud Demontezar, Aymeric Biguoros, Johan Templer.

Les douze conseillers : Jorge Faure, Sans Frotger, Bertran Selias, R. Siquard, H. Boquer, Ay. Dangunan, John Bernard, Roger Chauzit, Gran Faure Queyron, Ay. Frotger, Ayquard Peletan, John Andron.

En 1459, les trois candidats à la place de maire furent un seigneur de Lescours, Johan de Berboys et Naudinot Johan.

Le sous-maire : Comalin Andron.

Les douze jurats : Aymeric Cogud, G. Tort, Bernard de la Gleyse, Johan Faure, H. Berner, Helias Raoul, Helias de Lartigua, Estebe Delabit, Johan Lotin, Johan Aubin, R. Guichard, Pey Maurin Garrit.

Les douze conseillers : Aymeric Biguoros, Pey Delafaya juen, H. Boquer, Pey Andraud, M. Decampser, Pey Desalas, Arnaud Deymena, Grand Delasala, Aymeric Dangunan, H. Ugron, Jorge Faure, Helias Costans.

Parmi les simples bourgeois figurant dans les élections se trouvent Bezin, Clemens, Delpuy, Desetze, Delabalme, Deltrimolet, Faucher, Gombaud, Limozin, Nebot, Vidal, Reynaud, Jordan.

quet coûtait de 25 à 30 livres, qu'on imposait sur les bourgeois [1].

Les nouveaux magistrats accordaient ordinairement quelque grâce, quelque faveur, lors de leur entrée en fonction. Ces deux faits résultent encore du procès-verbal d'élection de 1459 [2].

II. *Fonctions municipales.* — Les officiers municipaux de toute commune peuvent être considérés : 1° comme gouverneurs et administrateurs des affaires et des biens de la commune; 2° comme officiers de police; 3° comme juges criminels et civils.

On se fait difficilement l'idée aujourd'hui de ce qu'étaient au XVe siècle les gouverneurs électifs des petites républiques municipales, et entre autres ceux de Saint-Émilion. Représenter la communauté dans tous ses rapports avec le pouvoir souverain duc ou roi, tantôt pour résister au prince dans la limite des droits de la commune, tantôt pour obtenir de lui quelque grâce, quelque privilége, tantôt enfin pour le défendre contre ses ennemis; soutenir des luttes contre des communes rivales ou contre des seigneurs voisins, soit à main armée, soit devant des juges compétents; diriger l'administration intérieure de la cité, l'assiette

[1] Le procès-verbal ne parle pas précisément de banquet, mais les procès-verbaux d'élections plus récentes expliquent dans ce sens celui de 1459. Voir, du reste, ce qui est dit dans le dernier paragraphe de la IIIe section de cette seconde partie.

[2] Voir pièces justificatives, n° 7.

des tailles, l'entretien et la réparation des murs, des chemins; la gestion des deniers municipaux, etc. : tout cela composait leurs attributions administratives. Il faut dire toutefois que, dans toutes les occasions importantes, ces magistrats s'entouraient, non-seulement de leurs conseillers légaux, mais encore de l'ensemble des bourgeois de la commune, qui prenaient part alors aux délibérations [1]; mais cela n'empêchait pas que les magistratures municipales ne fussent souvent de rudes charges à porter, et que les honneurs et le pouvoir qu'elles procuraient ne fussent chèrement achetés par les soins qu'elles exigeaient [2].

[1] « Audit jorn, nos maior ajusterem lo conselh en la meyson de l « vila, e foren presens am nos lo sotzmager, lo senhor de Lascorts, « Helias Cogud... (trente-deux noms dont plusieurs étrangers à la ju- « rade et au conseil).... e aqui per los totz fo partit lo talh secum es « estat ordenat.... » (Reg. municip., 23 octobre 1458.)

« Audit jorn, nos maior ajusterem lo conselh en la capera de la Tri- « nitat, e foren presens am nos los sotzmager, etc. (vingt-sept noms)... « e aqui totz d'una voluntat, tant per lor que per los jurats, conselhadors « e comunitat de la villa, an feyt e constituit lors berays procuradors e « cendix, etc. » (*Ibid.* 9 octobre 1458.)

« Audit jorn e an susdit, nos maior ajusterem lo conselh a la porta « Boquera, e asso per far adobar e reparar lo mur de la barbaquena de « la porta Boquera dentre los dos ponts, e forem presens am nos, etc. « (vingt et un noms), e plusors autres. » (*Ibid.* 16 août 1458.)

On voit aussi, par ces exemples, que le conseil se tenait, soit dans la maison commune, soit dans la chapelle de la Trinité, quelquefois même en plein air, et sur les lieux qui demandaient l'inspection du conseil. Il en était de même de la cour de justice : le registre de 1458 montre qu'elle se tint une fois cette année à la porte Bourgeoise (4 décembre 1458).

[2] On donnait au maire le titre de monseigneur : *mossenhor lo mager.*

Si nous considérons les magistrats municipaux de Saint-Émilion comme officiers de police, nous les verrons investis du droit de faire des règlements et chargés du soin de les appliquer. A ces attributions se rattachait dès lors tout ce qu'on regarde aujourd'hui comme du domaine de la police : la répression des délits, les mesures d'ordre et de salubrité, la surveillance des cabaretiers, des boulangers, des bouchers; la police des foires, des marchés; la vérification des poids et mesures, etc. etc.; et cette police paraît avoir été très-bien faite [1]. La police des magistrats de Saint-Émilion avait un autre objet distinct : elle réglait tout ce qui concernait l'exploitation des biens ruraux : on ne vendangeait, on ne coupait les blés ou les foins que lorsque les magistrats avaient permis de le faire; les bestiaux, leur nombre, leur aménagement, rentraient aussi dans les attributions des magistrats [2]; l'ouverture et la clôture des chasses étaient également de leur ressort.

Quant à la justice, le registre de 1458 contient la suite des jugements rendus par les magistrats de Saint-Émilion, depuis le mois de juin 1458 jusqu'au mois de décembre 1459 (sauf quelques petites lacunes). Dans cette collection figurent toutes sortes d'affaires,

(Reg. munic. de 1458-1459, *passim.*) Voir IIe partie, section III, § IX, n° 2.

[1] Voir Reg. munic. 1458, *passim*, et surtout les Statuts munic. de l'an 1486, pièces justificatives, n° 8.

[2] *Ibid. passim*, et Statuts munic. de 1486, pièces justificatives, n° 8.

affaires de police, affaires civiles, affaires criminelles; toute espèce de justiciables, laïques ou ecclésiastiques, nobles et bourgeois.

C'était ordinairement le maire qui présidait le tribunal, où siégeaient avec lui un certain nombre de jurats; le maire était quelquefois remplacé par le sous-maire ou par un lieutenant [1]; dans les cas graves, le maire et les jurats s'entouraient d'*assistants*, qui paraissent avoir pris part aux délibérations. Ces assistants étaient des prud'hommes, des jurisconsultes [2]. Il y avait audience deux fois la semaine, le mardi et le vendredi [3].

Les affaires s'instruisaient, se plaidaient, se jugeaient devant les magistrats de Saint-Émilion comme devant tous les autres magistrats de ces temps-là. Les parties comparaissaient en personne ou par procureurs [4].

Les jugements étaient inscrits sur un registre, quelquefois avec l'exposé des faits, mais le plus souvent sans aucun détail : *Un tel a été condamné à payer telle somme à un tel* [5]. Du reste, ils étaient transcrits

[1] « Audit jorn, nos maior tenguorem cort — Audit jorn e an susdit, « nossotzmager, en absantia de mossenhor lo mager, tenguorem cort — « Audit jorn e an susdit, nos, lot tenent per mossenhor lo mager absent, « tenguorem cort. »

[2] Voir page ci-contre le jugement qui bannit Vidalle Gaussen comme sorcière.

[3] Reg. munic. 1458-1459, *passim*.

[4] *Ibid.*

[5] *Ibid.*

après coup, quelquefois même à plusieurs jours de distance, puisqu'on lit dans quelques endroits, que les jugements rendus tel jour sont perdus ou détruits: *Los rolles son estatz destruyts dassi ne sus* [1].

Les peines prononcées étaient le bannissement de la commune, la prison, les amendes. — Il n'existe dans notre registre qu'une seule condamnation au bannissement, elle est portée contre une femme accusée de sortilége : le procès s'instruisit avec éclat; le maire s'entoura des jurats, des conseillers et des bourgeois de la ville (cinquante-trois assistants); il leur rappela qu'il tenait en prison, comme la plupart d'entr'eux le savaient, Vidalle Gaussen, que la voix publique accusait de charmes et de sortiléges, et qui avait été mise à la gêne et à la question sans vouloir rien avouer; il fit venir ensuite l'accusée, qui reçut ordre de déloger de la ville dans tout le jour suivant, sous peine d'être brûlée si passé ce temps on la retrouvait dans la juridiction de la commune [2]. Ce jugement était conforme à la législation du pays, comme nous le verrons bientôt, mais il faut dire qu'il fut rendu plutôt dans les formes et avec l'appareil d'une mesure de haute police, qu'avec la simplicité d'un arrêt rendu par des magistrats. — La peine de la prison

[1] Par exemple, le 10 novembre 1458 et vers la fin de la même année.

[2] Reg. munic. audience du 4 septembre 1459. Cette décision paraît en opposition avec l'exception des cas de peine capitale portée par les chartes à la juridiction des magistrats municipaux.

était fréquemment appliquée, mais le prisonnier pouvait se faire élargir sous caution; ainsi, le 8 octobre 1459, eurent lieu deux élargissements, sur la demande de personnes qui vinrent répondre *corps pour corps* de deux prisonniers [1]. — Les amendes étaient la peine la plus fréquente; les amendes étaient, tantôt au profit des plaignants, tantôt au profit de la ville [2].

Dans les attributions des magistrats municipaux rentraient aussi plusieurs actes qu'on pourrait appeler de justice administrative. Par exemple, c'étaient eux qui nommaient les tuteurs : nous voyons, le 26 janvier 1459 (1458 selon le registre municipal), un sieur Ferran venir demander au maire, siégeant sur son tribunal, un tuteur à la personne et aux biens de Bernard et de Pierre Ferran, ce qui lui est accordé [3]. C'étaient encore les magistrats municipaux qui prononçaient les interdictions : ainsi, le 4 mai de la même année, un fils et un gendre viennent

[1] « Audit jorn, lo noble home John de Berboys es entrat pleyas e « tengut cors per cors Antoni de N. son beylet e servidor, que lo cas « de crim no pusca tombar en civil ni lo civil en crim e la promes a nos « mager rendre e tornar en nostra preyson a tota nostra requesta. »

« E per semblant manera H. Ugron a pres Jonh B. et la promes a « tornar per semblant manera. »

[2] Reg. munic. de 1458-1459, *passim*.

[3] « Au jorn duy, benguo e compareguo per devant nos maior londrat « e discret home mossenhor G. Ferran, loquau preguet et suppliquet « que a nos plaguos de proveder de tutor, regidor e guobernador de las « personas, benxs e causas de Bernard Ferran e de Pey Ferran, fills de « G. Ferran. »

prier les magistrats de trouver un moyen d'empêcher leur père et beau-père de vendre, aliéner, donner ou transporter ses propriétés sans leur consentement, *à cause de sa grande ignorance*[1]; les magistrats défendent, en effet, au vieillard de vendre ou aliéner aucune chose de quelque manière que ce soit, déclarant nul et de nulle valeur tout ce qu'il ferait sans le consentement de son fils, de sa fille et de son gendre. Cet exemple montre qu'alors la justice allait vite en besogne.

Du reste, nous voyons, dans le registre des années 1458-1459, de nombreuses amendes de 10 sous, d'autres de 3 livres 5 sous, d'autres enfin de 10 livres, en monnaie ayant cours à Bordeaux[2].

III. *Milices.* — Dire commune, c'est dire milice : dès qu'une commune formait une espèce de république ayant des lois, des magistrats, il fallait bien, en effet, qu'elle eût aussi une force armée pour faire exécuter ses lois et respecter ses magistrats. D'ailleurs, ces fossés, ces murailles, ces tours, derrière lesquels on se retranchait, demandaient nécessairement une milice. Aussi plusieurs chartes dont nous avons déjà parlé, et quelques autres dont nous parlerons dans la suite, prouvent que Saint-Émilion eut, en effet, ses milices, et pour maintenir l'ordre inté-

[1] Reg. munic. 4 mai 1459.
[2] *Ibid.* 8 septembre 1458, etc.

rieur, et pour repousser les agressions extérieures. N'avons-nous pas vu qu'en 1389 Saint-Émilion entretenait des hommes d'armes et avait déjà de l'artillerie[1]?

Nous savons peu de choses sur l'organisation et la discipline des milices communales en général. Les anciens monuments qui en font mention ne sont pas entrés dans de grands détails; et les archives de Saint-Émilion sont à peu près muettes à cet égard, au moins pour le temps dont il s'agit ici, car elles contiennent plusieurs pièces curieuses relatives aux temps postérieurs.

IV. *Revenus publics.* — Il y avait pour Saint-Émilion plusieurs sources de revenus.

L'administration de la justice fut probablement la plus productive. Le greffe était affermé, et nous voyons qu'en 1458 la ferme se fit au prix de 80 livres[2]; il y avait de plus des amendes dont une partie entrait assez ordinairement, comme nous l'avons dit, dans les coffres de la ville. Par exemple, toute infraction aux ordonnances de police municipale était punie d'une amende au profit de la commune.

Le vin vendu en taverne payait un droit, et ce droit, qui était aussi affermé, rapporta 80 livres

[1] Voir part. II, sect. 1, § IV, p. 69.
[2] Reg. munic. 8 et 14 septembre 1458.

en 1458[1]. Ces fermes se faisaient à la criée et au plus offrant; en sorte que la ville en retirait à peu près tout ce qu'elles pouvaient produire.

Nous savons, par une charte de l'an 1358, que, dans les foires et marchés, les magistrats municipaux levaient ordinairement sur les marchands étrangers un denier sterling par chaque table dressée. Saint-Émilion avait quatre foires par an et un marché par semaine[2].

Enfin la connaissance des poids et mesures, accordée aux magistrats locaux, était encore une source de revenu, comme cela résulte de la charte de 1358[3].

Tous ces droits formaient les revenus ordinaires de la commune; car il était pourvu par des mesures particulières aux besoins exceptionnels.

V. *Prévôt.* — A côté du pouvoir municipal se montre constamment à Saint-Émilion, depuis les premiers temps de l'existence de la commune, un officier ducal avec le titre de prévôt de la ville et juridiction de Saint-Émilion. On sait que, dans plusieurs provinces de France, on appelait prévôts, *præpositi*, les juges royaux ou seigneuriaux, que, dans d'autres, on nommait châtelains, viguiers, etc. : c'étaient des juges du premier degré.

[1] Reg. munic. *loco citat.*

[2] Voir part. II, sect. III, § II, p. 114.

[3] Voir ci-dessus, p. 69.

Il est souvent question dans nos chartes des prévôts de Saint-Émilion [1]. Par exemple, l'an 1358, les magistrats municipaux et la commune entière se plaignirent au duc de Guienne, Édouard III, du prévôt Raymond de Pelagrue, qu'ils accusaient de violences, d'extorsions, de tyrannies. Ce prince ordonna une enquête, et prescrivit au sénéchal de Gascogne de révoquer le prévôt si les plaintes étaient fondées [2].

Les prévôts de Saint-Émilion exerçaient leur juridiction sur le même territoire que les magistrats municipaux. Quant à leur compétence, elle formait, pour ainsi dire, le complément de celle des officiers consulaires. Ainsi ils connaissaient des causes emportant peine capitale et des affaires où se trouvaient intéressés des étrangers, ce qui les faisait quelquefois désigner sous la dénomination de juges des forains.

Nous possédons le procès-verbal de réception d'un prévôt nommé en 1459, par le roi Charles VII. Ce procès-verbal porte en substance que noble homme

[1] L'an 1307 Édouard II fait prévôt de Saint-Émilion Élie Scarlette ou Escarlatte; l'an 1317, Grimold de la Batud; l'an 1331, le même poste était occupé par Huges de Gevaudau (voir *Catal. des rôl. gasc.* 1re et 9e année d'Édouard II, et 5e d'Édouard III), l'an 1358, par Raymond de Pelagrue (Arch. de Saint-Émilion). De 1384 à 1434, on voit quatre prévôts différents à Saint-Émilion : trois sont anglais si l'on en juge par leurs noms : Cifrewas, Clyfford et Jawert. Le quatrième se nommait Jean de la Het (voir *Catal. des rôl. gasc.* 8e année de Richard II, 8e et 9e de Henri IV, 3e, 11e et 12e de Henri VI).

[2] Arch. de Saint-Émilion.

Jean Leclerc se présenta, le 25 octobre, aux magistrats municipaux, et demanda à être mis en possession de la prévôté royale de Saint-Émilion, ensemble de tous les droits appartenant à ladite prévôté, et cela en vertu de lettres du sénéchal de Guienne. Le sous-maire (le maire étant absent), avec le clerc de la ville, le procureur, trois jurats et un conseiller, mirent, en effet, le prévôt en possession de son office. Cela fait, ce même prévôt fit prêter au sous-maire, réprésentant de la ville, le serment « d'être bon et loyal au roi, de s'employer de son mieux à rendre la justice, maintenir et garder les droits et les prérogatives seigneuriales appartenant à ladite prévôté. » Ensuite le prévôt jure à son tour : « D'être bon et loyal au roi et à la ville de Saint-Émilion et à ses habitants, et de garder et maintenir les fors, franchises, priviléges et autres droits et devoirs appartenant à ladite ville, et de faire et rendre bonne justice aussi bien au petit qu'au grand et au grand qu'au petit, *tant bien au petit cum au gran et au gran cum au petit.* » La commission du prévôt valait pour un an.

§ II.

Législation et mœurs.

Le Bordelais fit partie des pays de droit écrit, c'est-à-dire des pays qui suivaient le droit romain. Mais, dans les pays régis par le droit romain, un grand

nombre de localités eurent des coutumes particulières qui venaient compléter, modifier ou même abroger en partie cette législation romaine.

Nous lisons dans la transaction passée entre la commune de Saint-Émilion et le vicomte de Fronsac, l'an 1241, que, s'il s'élève quelques contestations entre les parties contractantes, elles seront jugées conformément à la coutume du Bordelais, *de que si question nera feïta, deü estar determinat segont los fors et las costumas de Bordales dreiturerament.* Nous retrouvons la même clause dans plusieurs autres actes. Les coutumes du Bordelais étaient donc la loi civile généralement reçue dans le pays. Cela nous amène à rechercher ce qu'étaient ces coutumes.

Le recueil des coutumes bordelaises auxquelles s'en réfèrent les parties contractantes dans l'acte de 1241 ne nous est pas parvenu; nous en connaissons seulement l'existence par le témoignage de la Chronique bordélaise [1], et mieux encore par un paragraphe d'un nouveau recueil rédigé, à ce qu'on croit, au XIVe siècle, sous ce titre : *Las costumas de la vila de Bordeü* [2]. Ce paragraphe dit que les dispositions qu'il consacre man-

[1] Sous l'année 1314.

[2] Dans ces coutumes sont souvent cités et rapportés des jugements rendus par le maire et les jurats de Bordeaux, ou par le sénéchal de Gascogne; et le moins ancien de ces jugements est de l'an 1344 (voir § CLXXVI). Ces coutumes ne figurent dans aucun Coutumier; elles ont été publiées pour la première fois en 1768 par les frères Lamothe, avocats à Bordeaux.

quent au livre des coutumes : *Et asso cay au libre de las costumas*, ce qui suppose nécessairement un recueil antérieur[1] (voir § CXC).

Mais il y a lieu de penser que le nouveau recueil ne fait guère que reproduire des dispositions universellement reconnues et légalement appliquées jusqu'au moment de sa rédaction; que régulariser et compléter le premier recueil, puisque la plupart de ses paragraphes commencent par ces mots : *Costuma es en Bordales que*..... puisque d'ailleurs on y cite à chaque instant, comme faisant jurisprudence, des jugements rendus sous l'empire de l'ancienne coutume.

Nous pouvons donc regarder les coutumes rédigées au XIVe siècle comme l'expression de la législation en vigueur depuis longtemps, de même qu'elles furent la loi suivie jusqu'à l'an 1520, époque où elles furent réformées[1].

Ce code, composé de deux cent quarante et un paragraphes, est un miroir fidèle des mœurs et de l'esprit contemporains. On y trouve des dispositions frappées au coin d'un bon sens exquis; il y en a d'autres qui portent l'empreinte de la barbarie léguée par les siècles antérieurs au siècle où fut rédigée la coutume; il en est qu'on peut regarder comme l'expression de tout ce qu'il y a d'ignorance, de superstition et de

[1] Saint-Émilion concourut par ses députés à la rédaction des nouvelles coutumes. Voir le procès-verbal dressé à cette occasion.

cruauté dans les mœurs de l'époque; à tout prendre, c'est un recueil excessivement curieux.

Voici des dispositions dictées par cette finesse d'esprit qu'on s'est toujours plu à reconnaître dans la population bordelaise : celui qui achetait à son insu une chose volée était, en règle générale, obligé de la rendre à son légitime propriétaire, si celui-ci remboursait le prix de l'achat; mais l'acheteur avait le droit de conserver la chose s'il faisait connaître le voleur [1]. La coutume voulait encore que la chose volée, trouvée en la possession du voleur, appartînt à celui qui l'arrêtait, si le maître restait inconnu [2]. C'était un moyen de suppléer à l'absence d'une police de sûreté.

Voici d'autres règles empreintes du double caractère de la prudence et de la fierté. Tout crime commis le jour, ouvertement, entraînait une peine bien moindre que le crime consommé en cachette et pendant la nuit. Par exemple, celui qui mettait le feu à une maison dans le jour réparait seulement le dommage et payait l'amende; mais l'incendiaire de nuit était puni de mort. Le vol de jour amenait le coupable au pilori pour la première fois, à la seconde il perdait l'oreille, il n'était pendu qu'à la troisième; mais si le vol était fait pendant la nuit, le voleur était pendu à la première fois. Il y aurait peut-être de très-bonnes

[1] *Las costumas de la vila de Bordeü*, § XVIII.
[2] *Ibid.* § XXXVIII.

leçons à puiser dans ces vieux monuments, pour lesquels nous affectons parfois un dédain peu philosophique.

Veut-on maintenant de l'ignorance et de la superstition? il n'y a qu'à lire les dispositions qui punissent les enchanteurs et les magiciens. Le § L de la coutume veut que : « si des hommes ou des femmes usent de sortiléges, comme de lier un homme afin qu'il ne puisse voir sa femme (je traduis), ou invoquent des démons au moyen de la nécromancie ou d'autres arts, et qu'il en puisse résulter dommage pour autrui, ou bien taillent des images ou figures avec les draps de lit de quelqu'un, ou mettent dans le lit quelque amulette ou de la vermine, ou autres choses qui puissent troubler le repos, de telles gens doivent être punis par une longue prison et avoir leurs biens confisqués; après quoi ils seront bannis de l'endroit; et si jamais ils s'y présentent, ils encourront la mort. » Voilà la loi, nous en avons vu une application dans la personne de Vidalle Gaussen; les coutumes nous en fournissent d'autres : « Il arriva que certaines gens vinrent à l'église de Saint-Michel pendant la nuit, et déterrèrent des enfants; prirent leurs bras et placèrent dans leurs mains des lumières enchantées. Ils ouvraient les maisons et entraient dedans; vous étiez éveillé et vous ne pouviez dire un mot, et il n'y avait personne qui pût voir la lumière ni la main; vous leur donniez la clef de votre argent, et le lendemain vous ne saviez

plus ce qui s'était passé [1]. Mais ils furent épiés, découverts et menés à l'hôtel de ville; et là il fut jugé qu'ils étaient hors de tous fors et de toutes lois, parce qu'ils étaient sacriléges, voleurs et enchanteurs, et qu'aussi bien ils pouvaient tuer un homme ou enlever sa fille, sa femme ou son argent au moyen de leurs enchantements; c'est pourquoi ils furent traînés et pendus [2]. »

La coutume avait des peines sévères contre l'infraction aux devoirs conjugaux. Elle contient à ce sujet plusieurs anecdotes piquantes. Ainsi un homme marié, nommé Bosquet, fut condamné, au mois de décembre de l'an 1289 [3], à courir la ville avec une Anglaise dans le lit de laquelle il avait été trouvé la nuit précédente. Voici de quelle manière leur commerce fut découvert. Un jurat de Bordeaux et un autre homme, dit la coutume, virent par un trou ledit Bosquet et ladite Anglaise, nu à nu, couchés ensemble dans un lit; le jurat continua de regarder pendant que ceux qui l'accompagnaient ouvrirent la

[1] Ces idées paraissent s'être perpétuées dans le Bordelais jusqu'à nos jours. En 1838, la cour d'assise de la Gironde ayant à juger pour vol un scieur de long de La Réole, un témoin vint déposer que le prévenu avait voulu l'entraîner dans ses habitudes criminelles, et lui avait dit avoir un secret de se rendre invisible la nuit : « Je n'ai, disait-il, qu'à chercher dans un cimetière le bras d'un enfant nouveau-né et l'allumer, il brûlera de manière à ce que je puisse voir tout le monde, sans que personne m'aperçoive. »

[2] § XLVI.

[3] « Dimars après la festa Sta Lucia Vergès, anno domini 1289. »

porte ; Bosquet alors sort du lit, mais il ne peut trouver sa culotte, *et no pogno trobar las bragas;* il veut se réfugier dans un autre lit, mais il est saisi aussitôt, ainsi que l'Anglaise, et on les mène ensemble tout nus, pendant la nuit, à l'hôtel de ville : *Tantot fo près tot nud am la deyte Anglesa et foren près et menats nuts a St Elegi, aquera nuit* [1]. C'est là qu'ils furent jugés et condamnés. — Il y avait aussi des peines sévères pour le crime contre nature et la bestialité. — Mais les femmes publiques étaient placées sous la protection de la loi : un paragraphe des coutumes défend qu'on *force les maisons et les femmes publiques.* La peine pour le délinquant est d'être mis hors des fors et coutumes, ce qui était très-grave. Toutefois le condamné pouvait faire tomber la peine en épousant la femme et *en la retirant du péché* [2].

Nous voyons encore dans le même recueil qu'alors, comme aujourd'hui, les mendiants avaient recours à toute espèce de moyens et de ruses pour exciter plus vivement la commisération publique. La coutume prononce des peines terribles contre ceux qui volent des enfants pour les mutiler : « Il est de coutume dans le Bordelais que lorsqu'un aveugle ou un estropié, ou un truand, ou un mendiant dérobent l'enfant d'autrui et l'aveuglent ou le mutilent pour appeler des aumônes, de tels hommes doivent être pendus et traînés

[1] § CLXX.
[2] § XXXIII.

au supplice à la queue d'un cheval. S'ils ont acheté l'enfant de la main d'un homme ou d'une femme, le vendeur subira la même peine que l'acheteur [1].

Les renégats avaient aussi des peines sévères; le suicide était puni autant qu'il peut l'être : « Il est de coutume et d'usage que tout homme ou toute femme qui renient leur loi, ou se tuent avec le fer, ou se pendent, ou se jettent à l'eau, ou se précipitent d'une tour ou d'une maison, ou d'un autre endroit pour se tuer, perdent corps et bien [2]. »

Voici maintenant de la cruauté : celui qui avait privé quelqu'un d'un de ses membres devait perdre le même membre [3]; le meurtrier devait être enterré vivant sous le cadavre de la personne assassinée [4]. Enfin celui ou celle qui faisait périr quelqu'un par des charmes, ou par le poison, était mis hors les fors et la loi de toute terre et de tout pays, et son corps était brûlé, afin qu'il ne pût jamais être rien retrouvé, ni de sa personne ni des charmes ou des poisons qu'il avait employés, parce que, dit la coutume, le meurtre caché est plus horrible que tout autre : *Quar murtre rescost es en sa maneyra plus horribla que autra* [5].

Mais l'un des caractères distinctifs de la coutume,

[1] § XLIII.
[2] § XLI.
[3] § XX. « Qui tou membre a home, atau membre diu perdre. »
[4] § XXI... « Sera rebost tot viü desols lo mort. »
[5] § XLIX.

parfaitement d'accord en cela avec les mœurs du temps qui plaçaient trop souvent le droit là où était la force, c'est que l'homme y comptait à peu près pour tout, la femme et les enfants pour très-peu de chose. La femme en puissance de mari, non-seulement était censée mineure, mais elle avait son mari pour juge naturel et légal : *Lo marit conoys et jutga deus pleyts et de las causas de sa molher* [1]; toutefois il pouvait y avoir appel au maire des jugements du mari. La femme, mariée ou non mariée, ne pouvait jamais servir de témoin [2]. Le père pouvait, dans le cas de pressante nécessité, engager ou même vendre ses enfants, pourvu que ce ne fût pas pour être mutilés ou estropiés, car alors, dit la coutume, il paraîtrait ne pas être père, *quar no sere pas semblant que fos payre* [3].

Ce même sentiment d'estime pour la force, de mépris pour la faiblesse, faisait que ces mêmes coutumes qui punissaient les voies de fait et le meurtre, mettaient la vengeance au nombre des devoirs. C'est ainsi qu'elles imposaient à l'héritier l'obligation de poursuivre en justice, ou de punir de sa main le meurtrier de celui dont il héritait, sous peine de perdre l'héritage [4]. De même, dans une foule de cas, elles s'en référaient

[1] § LXIV. Il y avait une exception en faveur des femmes marchandes publiques.

[2] § LXVI.

[3] § XLIII.

[4] § CCXXII.

à la preuve par combat [1], genre de preuve, du reste, grande faveur au moyen âge.

La coutume ne donne que peu de lumière sur les règles du combat judiciaire; mais il existe un formulaire du même temps à peu près que la coutume, et en langue gasconne comme elle, dans lequel toutes ces règles sont minutieusement décrites. Ce formulaire est bien certainement l'un des monuments les plus curieux qui nous soient parvenus sur ces combats singuliers. Il contient l'énumération des vêtements et de l'armure des champions, dont on ne trouve nulle autre part un détail aussi circonstancié [2]. Un avocat expliquait la cause et les motifs du duel; puis les armes et les vêtements dont les combattants pouvaient faire usage étaient présentés aux juges du camp, et les champions prenaient là ce qui leur convenait. Les combattants avaient également à leur disposition une certaine quantité de vivres, ainsi que les médicaments dont ils pouvaient avoir besoin. Ils avaient la faculté de se faire accompagner d'un médecin ou d'un chirurgien pour panser leurs blessures, et d'un maître armurier pour tenir leurs armes en état.

Ces combats paraissent avoir été assez fréquents

[1] SS XII, CCVIII, CCXXVI, etc.

[2] Il est imprimé tout au long dans l'ouvrage intitulé *Coutumes du ressort du parlement de Guienne*, par les frères Lamothe, tom. II, p. 313 et suivantes.

dans le Bordelais, et non-seulement entre nobles et hommes d'armes, comme on disait alors, mais encore entre gens de condition inférieure. L'histoire a conservé le souvenir et les noms de deux vieillards, l'un marchand et l'autre tailleur d'habits de Bordeaux, qui firent exprès le voyage de Nottingham, en 1407, pour aller se battre devant le roi d'Angleterre, duc d'Aquitaine, parce que le tailleur imputait au marchand des propos séditieux. L'un et l'autre se comportèrent si vaillamment dans cette occasion, malgré leur grand âge, que le roi crut devoir les séparer et donner publiquement des éloges à leur valeur.

Il faut remarquer toutefois que, dans la loi bordelaise comme dans la plupart des lois du moyen âge, le système des compositions pécuniaires adoucissait un peu la rigueur des dispositions pénales. Ces compositions, qui étaient surtout applicables aux injures et aux voies de fait, étaient multipliées; elles étaient diversifiées autant que pouvaient l'être les délits, et se mesuraient sur la qualité de l'injuriant et de l'injurié. « A l'égard des plaies ou des coups, dit la coutume, le maire ou les jurats doivent considérer l'état des personnes, et leur vie, et leur renommée, et leur métier; et, si les coups ou les plaies sont prouvés par deux témoins dignes de foi, bourgeois et habitants de la ville, le coupable sera condamné à une somme d'argent, outre l'amende, et payera le médecin et toutes les journées, si le battu est homme de métier, et fera

amende honorable [1]. » Nous trouvons dans la coutume un autre cas remarquable de la distinction des personnes; elle établissait que la félonie du seigneur envers son sujet était plus grave, et devait être plus sévèrement punie que celle du sujet envers le seigneur [2].

Enfin, par une disposition observée encore aujourd'hui, il était défendu à toute personne de reprocher à qui que ce fût une punition subie, sous peine de 5 sous d'amende au profit de l'offensé, et de 15 sous au profit de la ville [3].

§ III.

Langue vulgaire.

La langue parlée dans le Bordelais, la langue même des actes locaux, tels que coutumes, statuts, règlements, transactions, était le patois gascon.

Originairement ce patois ne forma, selon nous, avec l'espagnol qu'une seule et même langue. Cette identité nous paraît s'être conservée jusqu'au VIIIe siècle, peut-être même jusqu'au IXe; et au XIIIe siècle encore les deux langues conservaient entre elles une analogie telle, qu'il était facile d'y reconnaître cette commu-

[1] § XIII.
[2] § XLVIII.
[3] § XXXVII.

nauté d'origine; tout cela résultera des développements qui suivent.

I. *Éléments des deux langues gasconne et espagnole.*— César trouva dans la Gaule trois populations distinctes qui différaient entre elles par les mœurs, par les lois, par le langage[1]. Les Aquitains, compris entre la Garonne, l'Océan et les Pyrénées, formaient l'une de ces trois populations. Les Aquitains avaient donc dès lors une langue particulière. Quelle était cette langue? Strabon nous le dit, ou du moins nous le fait entendre : « Les Aquitains, dit-il, diffèrent complétement des Belges et des Celtes, non-seulement par leur langue, mais aussi par leur physique, et ressemblent plus aux Espagnols qu'aux Gaulois[2]. » Le même auteur dit encore : « Les Aquitains diffèrent du reste des Gaulois, et par leur constitution physique et par leur langage, et ressemblent bien plus aux Espagnols[1]. Les Aquitains et les Espagnols eurent donc anciennement une langue à peu près identique.

Les Romains conquirent la Gaule et dominèrent sur ce pays pendant environ 500 ans : la Gaule devint

[1] Cæs. *de Bell. Gall.* lib. I, cap. I.

[2] « ..... Aquitani a cæterorum (Belgarum et Celtarum) plane differentes non lingua modo sed et corporibus, Hispanis quam Gallis sunt similiores. » (Strab. lib. IV, Ap. Bouq. tom. I, p. 4, B.)

[3] « Aquitani a reliquis Gallis, cum corporum constitutione, tum lingua differunt, magisque sunt Hispanorum similes. » (Strab. lib. IV, Ap. Bouq. tom. I, p. 20, A.)

toute romaine, et la langue latine fut la langue du pays; mais en Espagne aussi les Romains établirent leur domination, et, comme la Gaule, l'Espagne adopta leur langue. Jusqu'ici donc éléments identiques.

La domination des Visigoths succéda dans l'Aquitaine à la domination des Romains; mais en Espagne aussi les Romains furent remplacés par les Visigoths : ceux-ci s'établirent plus tôt dans la Gaule, ils restèrent plus tard en Espagne. S'ils laissèrent dans la Gaule quelque chose de leur langage, ils durent faire de même au delà des Pyrénées [1]. L'altération apportée à la langue latine par son mélange avec la langue des Goths eut en effet les mêmes caractères des deux côtés des montagnes. Je lis dans le Prologue de la grammaire composée par l'académie royale d'Espagne : « Les Goths trouvèrent de la difficulté à la déclinaison des noms latins et l'abandonnèrent complétement en remplaçant les cas par des prépositions. Dans les verbes, ils suivirent en partie les conjugaisons latines, mais ils abandonnèrent le mode passif et employèrent, pour le remplacer, les participes

[1] Les Francs chassèrent les Visigoths de l'Aquitaine, mais les Francs ne furent que rarement en contact avec les Aquitains, et nous pouvons très-bien ne tenir ici aucun compte de cette domination des Francs qui, après tout, n'auraient fait que substituer des peuples germains à des peuples germains. Quant aux Vascons ou Gascons, nous ne pourrions en parler sans entrer dans de longs développements. Contentons-nous de dire que, placés pour ainsi dire à cheval sur les Pyrénées, ils avaient un pied de chaque côté des montagnes.

passés avec le verbe substantif *ser*, être. » Tout cela convient parfaitement à la langue gasconne. De ce côté-ci des Pyrénées on remplaça aussi les cas par des prépositions; dans les verbes on suivit aussi en partie les conjugaisons latines, mais on abandonna le mode passif et on employa, pour le remplacer, les participes passés avec le verbe *ser* ou *estar*, être.

Les Visigoths, en Espagne, cédèrent la place aux Arabes, et la domination arabe introduisit quelques mots nouveaux dans la langue espagnole : ce fait ne peut être méconnu; mais il ne faut pas cependant lui donner plus d'importance qu'il n'en mérite, et que ne lui en donnent les philologues espagnols. « La langue latine altérée par les Goths, continuent les rédacteurs de la grammaire, souffrit quelque altération par suite de l'irruption des Arabes, l'an 714; mais comme les Espagnols commencèrent presque aussitôt à secouer le nouveau joug, à mesure qu'ils obtenaient des avantages, leur langue acquérait aussi des forces et de la culture. »

Le latin altéré par les Goths reste donc la langue de l'Espagne, après comme avant l'arrivée des Arabes.

En définitive, il résulte de tout ce qui vient d'être dit, que les deux langues gasconne et espagnole sont sœurs jumelles; elles sont nées des mêmes éléments et se sont développées sur deux lignes à peu près parallèles. Tout doit nous porter à penser que, jus-

qu'au VIIIe siècle au moins, elles furent à peu près identiques.

II. *Analogie du gascon et de l'espagnol au XIIIe siècle.* — Deux langues mal formées encore doivent nécessairement se modifier chacune à sa manière, et selon les circonstances particulières qui viennent influer sur leur marche. Si donc nous trouvons, en comparant la langue gasconne du XIIIe siècle avec l'espagnol, non-seulement du même siècle, mais encore de nos jours, si nous trouvons, dis-je, que les deux langues conservent toujours une analogie complète, les mêmes mots, la même construction, nous devrons dire que les caractères généraux identiques qu'elles nous offrent tiennent à leur nature, à leur essence, et que les légères différences qu'elles présentent sont l'ouvrage du temps et des circonstances.

Comme il nous serait impossible de trouver une suite de phrases écrites dans les deux langues, à la même époque, nous transcrirons le commencement de la transaction passée entre la commune de Saint-Émilion et le vicomte de Fronsac, qui est la pièce la plus ancienne qui soit à notre disposition en langue gasconne, et nous traduirons cette même pièce en espagnol, en rapprochant autant que possible notre version espagnole de l'original gascon, et pour la tournure des phrases et pour les expressions. Nous emploierons même deux façons de parler irrégu-

lières, parce qu'elles ont de même été employées dans l'original.

GASCON [1].

Qonoguda causa sia a totz acetz que acesta carta veuran et auniran que, cum discordia et grans guerra fos entrel honorable baron Raymond, vescomte de Fronsac, et deüs sos, duna part; et deü G. Esturm, maior de Sent-Melion, et deüs juratz et de la cumunia de Sent-Melion et deüs lur, d'autra. Es assaber que daqueia discordia et daquera guerra la patz parlada et afermada per na Rostainc Deusoler, senescauc de Gasconha et maior de Bordeü en aquet temps, et per mans

TRADUCTION ESPAGNOLE.

Conocida cosa sea á todos los que esta carta veran y oiran que, como discordia y grande guerra fué entre noble baron Raymond, vizconde de Fronsac, y los suyos, de una parte; y G. Esturm, ... de San-Melion, y los jurados y la ..... de San-Melion y los suyos, de otra. Es á saber que sobre esta discordia y esta guerra paz fué pronunciada y afirmada por don Rostainc Deusoler, senescal de Gascuña y ..... de Burdeos en aquel tiempo, y por muchos

[1] TRADUCTION FRANÇAISE.

Soit chose connue à tous ceux qui ces présentes lettres verront ou entendront, qu'il y a eu discorde et grande guerre entre honorable baron Raymond, vicomte de Fronsac, et les siens, d'une part, et G. Estourm, maire de Saint-Émilion, et les jurats et la commune de Saint-Émilion, et les leurs, d'autre part. Savoir est que, sur cette discorde et sur ces guerres, la paix a été conclue et établie par de Rostainc-Deusoler, sénéchal de Gascogne et alors maire de Bordeaux, et par plusieurs autres *arricomes* et prud'hommes. Et savoir est que le susdit

autres arricomes et prodomes. So es assaber queũ davant deitz vescoms, per si et per totz los sos, qitet et perdonet au davant deit maior et aus juratz et a la cumunia de Sent-Melion, totas las corelhas que et ni hom per lui ave ni aver pode contra etz, eũs qitet, eũs perdonet totz los damnatges que a lui ni aũs sos aven feit en calque maneira que feit li agossan endosca au dia que acesta patz fo feita, qitet tot complidament lodavant deitz vescoms, per sin et per los sos, et convingo et prometo fermament a tenir. Et es assaber que davant deitz vescoms a receubo etz et cadaũ en per si et totas las lurs causas moblas et no moblas, causque sian universaument,

otros . . . . . Esso es á saber que el ántes dicho vizconde por sí y por todos los suyos, quitó y perdonó al ántes dicho . . . y á los jurados y á la . . . . . de San-Melion, todas las querellas que el ni hombre por sí habia ó podia haber contra ellos, quitó y perdonó á ellos todos los daños que le habian hecho en qualquiera manera que lo hubiessen hecho, hasta al dia que esta paz fué hecha, el ántes dicho vizconde quitó todo complidamente, por sí y por los suyos, y convenió y prometó firmemente de tenir. Y es á saber que el ántes dicho vizconde ha recibido ellos y cada uno de ellos y todas cosas suyas muebles y no muebles, qualesque sean universalmente

vicomte, pour lui et tous les siens, remit et pardonna au susdit maire, et aux jurats, et à la commune de Saint-Émilion, tous les griefs que lui ou les siens ont ou pourraient avoir contre eux, leur remit et leur pardonna tous les dommages qu'ils auraient causés à lui ou aux siens, de quelque manière qu'ils l'eussent fait, jusqu'au jour ou la présente paix a été conclue, et ledit vicomte fit remise du tout pour lui et pour les siens, et convint et promit de tenir le tout fermement. Et savoir est que le susdit vicomte a reçu eux et chacun d'eux et tous leurs biens, meubles et immeubles, quels qu'ils soient générale-

en son saup-conduit et en sa protection, et totas las marcandarias caüsque sian, o vins, o autras causas que lurs sian, per mar o per terra, en calque loc que sian anans et vinens et estans, en calque manéira que sian, et las naüs, eüs hancors, eüs menadors de las naüs et totz los apareils de las naüs, et totz aquetz homes de calque part que sian que per los vins, ni per las autras marcandarias, ni per las autres negocis, iran ni vendran a Sent-Melion, etc.

en su salvoconducto y en su proteccion, y todas sus mercaderias qualesque sean, ó vino, ó otras cosas que sean suyas, por mar ó por tierra, en qualquier lugar *que anden ó vengan ó sean*, en qualquiera manera que sean, y las naves, las ancoras, los conductores de las naves y todos los aparejos de las naves, y todos los hombres de qualquiera parte que sean que para los vinos, ó para otros mercaderias, ó para los otros negocios *iran ó vendran á* San-Melion, etc.

ment, sous son sauf-conduit et sa protection, et toutes leurs marchandises quelconques, vins ou autres choses, à eux appartenant, sur eau ou sur terre, en quelque lieu qu'elles soient ou qu'elles aillent, ou de quelque lieu qu'elles viennent, de quelque manière que ce soit, ensemble les barques, les ancres, les conducteurs des barques et tous leurs apparaux, et tous les hommes de quelque lieu qu'ils soient qui, pour affaires de vins, ou autres marchandises, ou pour toutes autres affaires, iront à Saint-Émilion ou en reviendront, etc.

Voilà bien certainement une analogie complète; il y a là des substantifs, des verbes, des adverbes, et la même analogie se retrouve partout. Les substantifs, non-seulement sont les mêmes dans les deux langues, mais encore se déclinent de la même ma-

nière; les adverbes, mots indéclinables, sont également les mêmes dans les deux langues; enfin les verbes se distribuent dans les deux langues en trois conjugaisons, en *ar*, en *er* et en *ir*. De plus, comme l'espagnol, le gascon avait deux verbes pour exprimer *aller;* car on trouve ci-dessus *anans ó vinens* et *iran ni vendran :* voilà les deux verbes espagnols *ir* et *andar*. Ce fait est très-remarquable.

Et il faut observer que cette analogie serait plus grande encore dans la langue parlée que dans la langue écrite. Dans les deux langues, les lettres *b* et *v* se prononcent à peu près de même, et se mettent fréquemment l'une pour l'autre; ainsi, on trouve dans la pièce que nous citons *aver* et *aber*, en espagnol *haber*, avoir, mot qui diffère à l'œil, mais qui, à la prononciation, est le même. On sait, du reste, que, dans les deux langues, les nasales *m* et *n* ont le même son; il faut en dire autant de la diphthongue *aü*.

Enfin, quoique la langue espagnole ait subi, depuis le XIIIe siècle, moins de changement que quelques autres langues, que le français par exemple (parce qu'étant restée plus rapprochée de sa base, la langue latine, elle a été fixée plus tôt), nous voyons cependant que cette ancienne langue espagnole était beaucoup plus près encore que l'espagnol actuel du gascon du XIIIe siècle. Ainsi nous avons traduit la phrase gasconne : *en calque maneira que feit li agossan* par celle-ci : *en qualquiera manera que lo hubiessen hecho.* Autre-

fois on aurait mis l'auxiliaire *haber* après le verbe qu'il accompagne, et on aurait dit sans doute, comme en gascon : *que hecho lo hubiessen*[1]. Le verbe espagnol correspondant à notre verbe *faire* s'écrit aujourd'hui par un *h*, *hacer;* il s'écrivait autrefois par un *f*, *facer*, ce qui le rapprochait beaucoup plus du verbe gascon correspondant. Nous pourrions citer bien d'autres exemples encore dans le même sens.

Les mots *maior* ou *mager*, maire; *cumunia*, commune; *prodomes*, prud'hommes, n'ont pas été traduits par nous, faute de mot espagnol correspondant : mais cela, du reste, loin de heurter notre système, le confirme, au contraire. Ces mots, en effet, se sont formés dans la langue gasconne postérieurement au temps où les deux peuples commencèrent à vivre isolément.

En résumé, les passages rapportés ci-dessus appartiennent évidemment à deux langues sorties d'une source commune, et je ne crains pas de dire qu'il y a moins de différence entre ces deux langues qu'il n'y en a entre le gascon du XIIIe siècle et le gascon du XVe, tel que nous le retrouvons dans plusieurs actes de ce temps, ou entre ce gascon du XVe siècle et le gascon de nos jours, ce qui est une preuve sans réplique en faveur de notre opinion.

[1] Voir *Gramm. de la lengua castill.* part. I, cap. VII. Cervantes employait encore cette façon de parler.

§ IV.

Observations complémentaires.

On parle souvent, et les historiens les premiers, de la domination anglaise en Aquitaine. Cette façon de s'exprimer ferait supposer que les Anglais dominèrent, en effet, sur le pays; et cette idée amènerait naturellement à penser que trois cents ans de domination anglaise ont dû laisser des traces profondes dans les mœurs, dans les institutions, dans le langage. L'Aquitaine n'éprouva cependant qu'une influence étrangère bien faible. Ce que ses mœurs, ses institutions, sa langue, étaient avant les ducs de la maison royale d'Angleterre, elles le furent encore sous le gouvernement de ces ducs.

Sous le rapport politique, l'Angleterre était complétement étrangère à la Guienne. La Guienne, comme les autres provinces du royaume, relevait de la couronne de France et n'avait rien de commun avec la couronne d'Angleterre; son duc n'était plus pour elle roi d'Angleterre, mais seulement duc de Guienne, relevant, comme les autres ducs souverains de France, du roi de France. Veut-on une marque de la dépendance dans laquelle se trouvaient, à l'égard du roi et du royaume de France, le duc et le duché de Guienne? qu'on lise la lettre écrite en 1281

par Édouard Ier, duc d'Aquitaine, au roi de France Philipe III, fils de saint Louis.

« Nous avons appris que vous vous proposez d'apporter des changements dans l'état de notre terre de Gascogne et dans les coutumes qu'on y suit; nous sommes prêts, si cette province a effectivement besoin de réforme dans ses coutumes ou autrement, à les effectuer conformément à vos désirs, et nous vous supplions de surseoir, quant à présent, à tous les changements que vous projetez, et d'écouter favorablement J. de Grailly, notre sénéchal de Gascogne, chargé d'expédier toutes les affaires dont vous devez prendre connaissance[1]. »

Les mœurs, dans ce temps-là, étaient fortement trempées; elles se transmettaient d'un siècle à l'autre sans altération, parce que les frottements entre les populations étaient rares. Il y avait, à coup sûr, moins de relations alors entre les habitants du Bordelais et ceux de la Saintonge, par exemple, qu'il n'y en a aujourd'hui entre la France et l'Espagne. Voyez les coutumes du Bordelais; que font-elles autre chose que rappeler et sanctionner les usages anciens; que transmettre à l'avenir les mœurs du passé; qu'imposer à la nouvelle société ce qui se pratiquait jadis? On ne voit nulle part dans ces coutumes des usages abrogés ou présentés comme tombés en désuétude : les compositions, les duels, les

[1] Ap. Rymer, tom. I, part. II, p. 191.

châtiments des enchanteurs, des sorciers, tout cela *est de coutume*, et tout cela est conservé. Quand les mœurs se complaisent ainsi dans leur permanence, il faudrait une action très-puissante pour les faire changer.

Enfin la langue latine reste toujours la langue des chartes; la langue gasconne reste la langue des actes locaux et la langue parlée dans le pays. Si quelques mots anglais se glissent de loin en loin dans cette langue gasconne, ils y sont excessivement rares, et ne s'y maintiennent que très-peu de temps. Nous n'en avons rencontré, dans les actes anciens en langue gasconne, qu'un très-petit nombre, qui même ont disparu du gascon actuel : tels sont les mots *arriota*[1], dispute, en anglais *riot; arlots*[2], femmes de mauvaise vie, en anglais *harlots*. Il faut en dire autant de quelques noms propres ou plutôt de quelques prénoms, celui de *Tony*, par exemple. A cela près, la langue gasconne est toujours restée ce qu'elle était, espagnole.

Il n'y eut donc presque rien de changé en Aquitaine par ce qu'on a appelé la *domination anglaise;* c'est qu'il n'y eut pas de domination anglaise, c'est que les Anglais ne dominèrent pas sur le pays; seulement le duc d'Aquitaine était en même temps roi d'Angleterre; ici il était duc, là-bas il était roi : voilà tout.

[1] *Las custumas de la vila de Bordeü*, § cxx.

[2] *Ibid.* § xxvi.

SECTION III.

COMMUNE DE SAINT-ÉMILION SOUS LES ROIS DE FRANCE.

§ I.

Saint-Émilion passe sous les rois de France.

L'an 1451 le roi de France Charles VII envoya en Guienne quatre corps de troupes, commandés par les comtes de Dunois, de Penthièvre, de Foix et d'Armagnac. Ces capitaines s'emparèrent successivement de toutes les parties du duché. Saint-Émilion capitula le 5 juin. « En ce temps, dit Monstrelet, se rendirent au roy ceux de la ville de Saint-Milion, car ils veoient bien qu'ils ne povoient résister contre sa puissance, et fut baillée ladicte ville en garde audict comte de Ponthièvre [1]. »

La capitulation conclue, d'un côté par « les maire, gens d'église, nobles, bourgeois et habitants de la ville; » de l'autre, par les comtes d'Angoulême et de Penthièvre, de Dunois et de Longueville, portait, entre autres clauses : « Et demoureront tous lesdicts habitants, gens d'église, nobles et autres quelconques en leurs franchises, priviléges et libertés anciennes,

[1] Monstrelet, *Chron.* vol. III, édit. de Paris, 1595, p. 36, B.

à eux donnés par les prédécesseurs ducs de Guienne, et promettront mesdicts seigneurs les comtes de leur faire confirmer par le roi iceux priviléges, libertés et franchises; et ainsi l'ont promis et juré le faire. » Et plus bas est écrit : « Faicte et passée avant la possession prise de ladicte ville [1]. »

Au mois de septembre de la même année, le roi ratifia les conventions signées par ses lieutenants [2]; il fit plus : par une charte particulière, à la demande du maire, des jurats et des habitants de Saint-Émilion, il octroya à eux et à « leurs hoirs et successeurs, demourans en ladicte ville, pour lui et ses successeurs roys de France, que sadicte ville de Sainct-Milion, ne aucune chose des appartenances d'icelle ne seroient par lui ne aucuns de sesdicts successeurs roys de France, vendues, données, permutées, eschangées, transportées, ne mises hors de ses mains, ne disiointes de sondict domaine, ores ne au temps advenir, pour quelque cause ne de quelque manière que ce fust [3]. »

Par une autre charte du même mois, le roi autorise le maire et les jurats de Saint-Émilion à lever pendant six ans un droit d'octroi sur le vin vendu en détail dans la ville et dans sa banlieue, ainsi que sur le blé et sur toutes autres denrées et marchandises,

[1] Arch. de Saint-Émilion.

[2] Voir *Ordonn. des rois de France*, tom. XIV, p. 166. l'original est conservé à Saint-Émilion.

[3] *Ordonn. des rois de France*, tom. XIV, p. 173, 174.

pour les deniers en provenant être employés aux réparations des murs et des fortifications de la ville et non ailleurs, parce que, y est-il dit, Saint-Émilion « est de grant garde, et à l'occasion des guerres, la murailhe et fortification d'icelle sont en plusieurs lieux ruinées et décheues par terre, et en voye de tourner à démolition, se pourveu n'y estoit, et par ce est besoing et nécessité d'y faire plusieurs grant réparations, etc. [1]. »

On sait que l'an 1452 les princes anglais rentrèrent momentanément en possession du Bordelais, qui se replaça sans difficulté, on pourrait dire avec empressement sous leur domination [2] : « Et disait-on, lors communément, écrit Monstrelet, ceux du pays de Bordelois s'estoient volentiers rendus aux Anglais, pour le grant desplaisir qu'ils prenoient en ce que le roy, depuis sa conqueste, avoit assis au pays grand tailles et grous subsides : et si les traictoient les gens du roy trop plus durement qu'ils n'avoient accoustumé estre traictés des Anglais [3]. »

Mais à peine les Anglais s'étaient-ils installés dans le Bordelais, que les troupes du roi de France les en débusquèrent de nouveau, et cette fois pour toujours.

[1] Arch. de Saint-Émilion.

[2] Les écrivains bordelais ont prétendu le contraire. C'est vouloir fausser l'histoire sans motif. Bordeaux perdait son rang de capitale pour devenir une simple ville de France; il n'est donc pas étonnant qu'il se soit montré peu favorable au roi de France.

[3] Monst. *Chron.* vol. III, p. 55; Paris, 1595.

Le choc le plus considérable eut lieu devant Castillon : la déroute des Anglais fut complète; un grand nombre d'entre eux y trouvèrent la mort; le reste, ou se jeta à la nage dans la Dordogne qui les engloutit en grande partie, ou tenta de se replier sur les places voisines : « et pour advancer (*devancer*) ceux qui s'en fuyoient par terre, montèrent à cheval le comte de Ponthièvre... et plusieurs de tous estats estants de la compagnie des François, lesquels ne cessèrent oncques de tuer Anglais en les poursuivant jusques auprès de Sainct-Milion [1]. » Le lendemain Castillon se rendit à discrétion.

« Depuis la reddition dudict Castillon, partirent lesdicts seigneurs conduiseurs de l'ost du roy et commissaires en ceste partie avec leur puissance, canons et artillerie, lesquels viendrent devant Sainct-Milion, laquelle tantôt se meit en l'obeyssence du roy, considérant qu'il leur estoit pas possible de résister contre sa puissance. Le roy les reçeut en sa mercy [2]. »

La nouvelle prise de possession de la part du roi de France donna lieu a de nouvelles capitulations; mais cette fois les conditions en furent dictées par le vainqueur. C'est le 21 juillet 1453 que fut signée celle de Saint-Émilion. Je trouve dans cet acte le passage suivant : « En ce qui touche les priviléges, franchises et libertés, demoureront au bon plaisir et

[1] Monst. *Chron.* vol. III, p. 57, B; Paris, 1595.
[2] *Ibid.*

volonté du roy [1]. » Cet acte n'est pas conservé aux archives de la ville.

Du reste, le Bordelais rentra bientôt en grâce auprès de Charles VII. L'an 1454 le roi rétablit Bordeaux dans la possession de ses priviléges [2]; et, deux ans plus tard Saint-Émilion obtint la même faveur. Au mois de mai 1456 le roi signa une charte [3] par laquelle il confirme tous les priviléges accordés jusque-là à cette ville, et plus particulièrement le contenu de deux chartes octroyées par Philippe IV, ou le Bel, l'an 1296 [4], et par lui-même l'an 1451 [5] : la première de ces chartes confirme la commune de Saint-Émilion dans la faculté d'élire son maire, et en général dans toutes ses anciennes coutumes et libertés; la seconde garantit à la ville qu'elle ne sera jamais séparée de la couronne.

§ II.

Saint-Émilion répare les maux que les guerres lui ont fait éprouver.

Il faut croire que les villes closes du Bordelais avaient singulièrement souffert pendant les dernières

[1] *Ordonn. des rois de France*, tom. XIV, p. 280.

[2] Par lettres patentes du 11 avril 1454.

[3] Charte conservée à Saint-Émilion dans une autre charte confirmative. Elle est imprimée dans le Recueil des ordonnances des rois de France, tom. XIV.

[4] Voir ci-dessus, p. 63.

[5] Voir ci-dessus, p. 110.

guerres. Nous venons de voir que les fortifications et les murs de Saint-Émilion avaient été presque détruits; nous voyons maintenant, par une charte de l'an 1460, que les mêmes guerres avaient complétement interrompu ses foires et ses marchés. « De tous temps et d'ancienneté, disent les habitants dans une supplique au roi, a accoustumé d'avoir et estre tenues quatre foires l'an en ladicte ville [1], et un marché chascun sapmedy de la semaine... Lesquelles foires et marchés ont esté discontinués d'estre tenus, obstant les guerres et diversités des obéissances qui ont eu cours audict pays de Gascoigne, au moyen desquelles les marchands qui souloyent à fluer et mener leurs marchandises pour les y vendre se sont absentés et délaissés de plus y aller, et sont de présent icelles foires et marchés... comme du tout cheutés en ruine [2]. » Le roi ordonne une enquête sur le dire des habitants de Saint-Émilion, et veut, si l'enquête confirme ce dire, que le sénéchal de Guienne fasse rétablir les choses comme devant, en faisant « icelles quatre foires et marché crier, publier par les mètes et districts de vostre dicte seneschaussée et autrement où verrez estre à faire. » Il paraît que la ville de Saint-Émilion

[1] « La première foire a accoustumé estre tenue le jour la Magdeleine; la seconde, le jour de sainct Laurent; la tierce, le jour et feste de saincte Quiterie; et la quarte, le jour et feste de sainct Simon et sainct Jude; et marché tous les sapmedy de l'an. » (Voir encore Reg. mun. de 1788 [19 juillet].)

[2] Charte du 18 décembre 1460, conservée à Saint-Émilion.

fut alors remise en possession de ses foires et de son marché.

Une charte postérieure de neuf ans nous donne mieux encore à connaître l'état malheureux dans lequel les guerres avaient laissé les villes fortes du Bordelais. Le 22 avril 1469 le roi Louis XI, qui éprouva toujours une grande sollicitude pour le duché de Guienne, signa une charte où se trouvent les passages suivants : « Reçeue avons l'humble supplication de nos bien-amez les maire, soubz-maire, jurez, bourgeois et autres manants et habitants de nostre ville et banlieue de Sainct-Milion..... contenant que, de tout temps et d'ancienneté, icelle nostredicte ville de Sainct-Milion, laquelle est une des anciennes villes de nostre pays de Bourdellois, et y souloyt avoir de deux à trois mil feux et gens de tous estats, mais obstant les guerres et mortalitez qui, le temps passé, ont eu cours audict pays, est demourée despopulée et presque inhabitée, et tellement que à présent ils ne sont point plus de deux cents feux [1]. » La même charte nous donne aussi des détails curieux sur l'état matériel de la ville. « Ladicte ville est de grande et forte réparation, bien close et environnée de bons et gros foussés, murailhes fortes à l'entour et assize près de port de mer, entre diverses rivières et frontières de pays; c'est à savoir entre les fleuves et rivières de Dordoigne et Deslile,

[1] Arch. de Saint-Émilion.

et sur les marches tant de Xaintonge, Perigort, Limozin, Agenoys, Guascongne, et, pour ce, soit tousiours besoing et nécessité icelle nostre ville tenir en bonne réparation et bien guarder, afin que aucun inconvénient n'en adviengne à nous ne à nostre royaume et subjects. » Le roi finit par établir, en faveur de Saint-Émilion, une exception à l'obligation, prescrite d'une manière générale à tous les habitants du Bordelais, de concourir à la construction du château Trompette à Bordeaux, parce qu'ils ont assez à faire d'entretenir les murs et les fortifications de leur ville : « lesdicts suppliants..... seront et demoureront d'oresnavant et à tousiours, pour le temps advenir, eux, leurs hoirs et successeurs, quittes, exemptz, paisibles et deschargez de faire ou faire faire quelxconques aides, réparations, guets, manœuvres ne autres choses en nosdicts chasteaus de Bourdeaulx ne ausdictes villes, places, lieux, chasteaus dudict pays de Bourdellois, fors seulement en icelle nostredicte ville de Sainct-Million [1]. »

Le même roi Louis XI confirme encore d'une manière générale, en 1472, les priviléges, libertés, franchises, etc. de la même ville.

[1] *Ordon. des rois de France*, tom. XVII, p. 496.

§ III.

Régime intérieur de la commune de Saint-Émilion. — Modifications importantes (1486-1498).

Le 22 février 1486, le maire, le sous-maire, les jurats[1] et toute la communauté de Saint-Émilion se réunirent et rédigèrent des statuts municipaux, qui furent approuvés par Louis XII au mois de novembre 1498. Ces statuts introduisent des changements importants dans le régime intérieur de la commune[2].

Jusque-là les magistrats municipaux avaient été élus par l'ensemble des citoyens, ou du moins par tous ceux qui voulaient prendre part à l'élection[3]; dès lors ils ne furent plus élus que par le sous-maire et les douze jurats. D'autre part, la commune présentait autrefois au sénéchal trois candidats à la place de maire; le sous-maire et les jurats n'en présenteront plus que deux, et circonscriront ainsi l'action du sénéchal dans des bornes plus étroites; antérieu-

[1] Maire : Arnaud Andraud; sous-maire : Pey deu Biney; Jurats : H. Bocquey, B. Delascombas, B. de la Borda, J. de la Bid, Arn. Arbin, H. Johan Bere, Ayq. de la Graba, Picore Bezin, J. Simard, M. Oujay, G. Trouilhaud et J. Grimaud.

[2] « *Estatus e ordonnances* feytas per los mage, sotz mage, jurats e comune de la bila de Sent-Melion ensemble congregatz e adjustatz en la maison communau de la deyta bila, lo XXII jorn deü mes de fevre, l'an mil quatre cens quatre bings e cinq. » (Voir pièces justificatives, n° 8.)

[3] « Au menches per aquetz que y volen estre. »

rement au statut municipal, l'élection des trois candidats devait se faire publiquement, puisque tous les citoyens avaient le droit d'y concourir; depuis ces statuts l'élection des deux candidats fut entourée de mystère.

Voici comment on procéda : le jour de saint Jean-Baptiste, le 24 juin de chaque année, le sous-maire et les douze jurats se réunissaient à l'église, entendaient la messe, et juraient ensuite sur la croix et sur le missel d'élire loyalement un autre sous-maire et douze jurats, tous bourgeois et habitants de la ville, nés en légitime mariage et reconnus gens de bien, *que sian de leyau maridatge engendratz, deu plus gens de ben.* Ensuite la cloche sonnait trente coups pour appeler le sous-maire, les jurats et le clerc dans la maison commune, où s'effectuait l'élection; les nouveaux élus étaient reçus par le maire, qui leur faisait jurer sur le *Te igitur* qu'ils seraient bons, fidèles et loyaux au roi et à la commune; qu'ils feraient bonne et loyale justice aux bourgeois et habitants de la ville, et qu'ils gouverneraient bien et loyalement dans l'intérêt de la chose publique. Ils juraient aussi d'élire en conscience deux bourgeois des plus capables de ladite ville, autres que le maire en fonctions, comme candidats à l'office de maire pour l'année.

En effet, le même jour de saint Jean, les nouveaux officiers municipaux, assemblés à l'hôtel de ville, procédaient à l'élection des deux candidats; procès-

verbal de cette élection était écrit et signé par le clerc et scellé du sceau de la ville; puis, séance tenante, il était envoyé à Bordeaux, au sénéchal de Guienne ou à son lieutenant, sans qu'on pût rien laisser transpirer de la délibération, sous peine d'être réputé parjure. Le choix du sénéchal était notifié au sous-maire et aux douze jurats, qui faisaient lire la dépêche en assemblée par le clerc de la commune; puis tous ensemble allaient donner connaissance de la dépêche au candidat choisi. Le nouveau maire prêtait serment à la maison commune entre les mains du sous-maire et des jurats, sur le missel et sur la croix, qu'il serait bon, fidèle et loyal au roi et aux bourgeois et habitants de la ville; qu'il ferait bonne justice au petit comme au grand, et au grand comme au petit; qu'il travaillerait au bien et à l'avantage de la chose publique; qu'il observerait et garderait les fors, coutumes et priviléges de la ville loyalement et de tout son pouvoir.

Ensuite, tous ensemble procédaient à l'élection d'un clerc ou secrétaire, d'un procureur et d'un marguillier, ou, comme disent les actes postérieurs, d'un grand ouvrier de l'église paroissiale (*manobre*), et recevaient de chacun des élus le serment qui convenait à son office.

Les magistrats municipaux sortants ne pouvaient être promus à la même charge avant deux ans révolus.

Nul ne pouvait refuser les offices qui lui étaient conférés, sous peine d'être à jamais écarté de toutes charges. Cependant celui qui avait été maire ou jurat ne pouvait plus être contraint de remplir des offices inférieurs à ceux-là.

Le maire recevait de la commune, à titre de traitement, une somme de 40 francs en monnaie ayant cours à Bordeaux.

Le surplus des statuts a rapport à des mesures de police.

Il y a dans tout cela, comme on le voit, de graves atteintes portées aux idées démocratiques qui avaient dicté la première constitution communale; et, en cela, l'histoire de la commune de Saint-Émilion est à peu près l'histoire de toutes les communes de France; peut-être, pourrait-on dire, celle de toutes les institutions démocratiques : naître vigoureuses, s'énerver et périr.

§ IV.

Franchises et priviléges de Saint-Émilion. — État de ses fortifications.

Il faut ou que les peuples aient eu bien peu de foi dans les promesses que leur faisaient les rois, ou que les rois aient trouvé bien du profit à renouveler les priviléges des villes, car nous voyons à chaque instant des chartes suivies de chartes tout à fait semblables. Par exemple, Charles VII, en 1451, avait

donné à la ville de Saint-Émilion l'assurance qu'elle ne serait jamais séparée de la couronne ni par lui, ni par ses successeurs rois de France; semblable assurance avait été donnée à la même ville par Louis XI en 1461; Charles VIII avait pris aussi le même engagement pour lui et pour ses successeurs [1]; et voici maintenant que Louis XII, par une charte de 1498, renouvelle encore cet engagement : « Combien que lesdicts suppliants, porte sa charte, ayent tousiours par cy-devant jouy et usé paisiblement desdicts priviléges, et jouissent encore à présent sans aucun contredict, néantmoings ils doubtent que nostre procureur ou autres, au temps advenir, leur voulsissent donner quelque empêchement en la jouissance d'iceux priviléges, s'ils n'avoient sur ce nos lettres de confirmation et ratification [2]. » Les lettres de confirmation et ratification furent données.

De même François Ier, l'an 1515, confirme à Saint-Émilion des droits, des franchises, des priviléges déjà plusieurs fois confirmés par ses prédécesseurs : « tous et chascun les priviléges, exemptions, usaiges, franchises, libertez, statuts, ordonnances, justice et jurisdiction lymitée et confrontée en leurs anciens tiltres et priviléges, aide de vins venduz en

[1] Toutes ces chartes sont conservées dans les archives de Saint-Émilion.

[2] Charte conservée à Saint-Émilion.

taverne ès dicte ville et banlieue, qui est de 20 deniers l'un, accoustumez de prendre en ladicte ville et banlieue, poix (*sic*), plassage[1] et mesures, usances et observances quelzconques à eux octroyés et confirmés par nos prédécesseurs roys de France et ducs de Guienne, leur avons confirmez, louez, ratifiez et approuvez, et par la teneur de ces présentes.... louons, confirmons, ratifions et approuvons, etc.[2]. »

De même encore Louise d'Angoulême, mère de François Ier, régente de France, octroie, l'an 1523, une charte exactement copiée sur celle de Louis XI, qui déclare les habitants de Saint-Émilion exempts de concourir aux travaux exécutés, soit à Bordeaux, soit aux autres places ou châteaux du Bordelais, « fors seulement en ladicte ville de Sainct-Mylion. » La régente déclare, comme Louis XI, que c'est bien assez pour eux d'entretenir leur ville en bon état de réparations. « Ladicte ville, ajoute-t-elle, est de grande et forte réparation, bien close et environnée de foussés, tours, pourtaulx et murailhes, et de grand entretenement.... très-requise et nécessaire d'estre tenue en bonne réparation, seureté et guarde.... parce que, si ladicte ville estoit surprinse par nos ennemis et adversaires, ce que Dieu ne veuille, lesdicts ennemis pourraient facilement d'icelle ville entrer ès

[1] Inspection des poids employés à la vente, et places occupées dans es foires et marchés.

[2] Charte conservée à Saint-Émilion.

pays de Xaintonge, Perigort, Lymosin, Agenois et Auvergne [1]. »

On doit croire cependant que l'obligation pour les habitants de Saint-Émilion d'entretenir les fortifications de leur ville était encore trop lourde pour eux, puisque, en 1540, les magistrats municipaux demandent qu'un commissaire soit envoyé sur les lieux pour « veor et visiter les tours et balovards [2] de ladicte ville, et les murailhes d'icelle et la ruyne du tout [3]. » Un commissaire fut envoyé en effet, des experts maçons furent mandés, on procéda à un examen minutieux, et il fut constaté que, 1° la ville de Saint-Émilion était fort ancienne, « et en appert, dit le procès-verbal, par l'inspection et antiquitez qui sont en icelle, qui est assise et située sur rochers..... » 2° qu'elle est très-forte, « et est ladicte ville construite et édifiée en lieu fort, et les murailhes de ladicte ville sont moult anciennes et subjectes à grant réparations, laquelle dicte ville.... est forte autant et plus que ville que soyt en Bourdeloys; » 3° qu'il est urgent d'y faire des réparations, et que, « si lesdictes réparations ne sont faictes, une grande partie desdictes murailhes sont en dangier de thumber; » 4° que les habitants de Saint-Émilion ne peuvent supporter les dépenses qu'entraîneraient les ré-

[1] Charte conservée à Saint-Émilion.

[2] Boulevards.

[3] Procès-verbal du 13 mars 1539 (1540).

parations qu'il est urgent de faire, attendu qu'ils se sont épuisés à préserver les fortifications de leur ville d'une ruine imminente.

Les réparations nécessaires furent faites, à ce qu'il paraît, car l'on voit encore les traces des travaux ordonnés à cette époque.

Par son édit de Crémieu, du 19 juin 1536, le roi François Ier avait posé des règles générales de juridiction, et ordonné que les assemblées d'élection des maires, échevins et autres officiers municipaux des villes du royaume seraient présidées par les baillis, sénéchaux, etc. lesquels recevraient le serment de ces officiers, les installeraient, examineraient et arrêteraient les comptes des deniers communaux, et connaîtraient des différends élevés à ce sujet. Plusieurs villes de la sénéchaussée de Guienne s'opposèrent à la publication de cet édit; mais il fut passé outre. Saint-Émilion se pourvut près du roi : il rappela ses franchises et demanda que ses droits fussent reconnus. Il expose, ce sont les paroles du roi, « que, en ladicte ville, ont esté d'ancienneté par nos prédécesseurs instituez, pour l'administration de la police d'icelle douze juratz, auxquels, par priviléges donnés par nos prédécesseurs et expressément par nous confirmés, a esté donné jurisdiction, droict de justice haute, moyenne et basse, dedans icelle ville et banliefve d'icelle, au moyen de laquelle ilz sont en possession et saizine de faire assemblée générale quand

besoing est, pour la police et mesmement chascun an en la vigile Saincte-Marie-Magdeleine, au mois de juillet, et ledict jour que faut l'administration de leur jurade, eslire douze juratz pour l'administration de la chose publique pour l'an à venir, lesquels douze juratz ont droict d'eslire deux maires, lesquels ils présentent au sénéchal de Guienne ou son lieutenant pour en choisir un; en outre, de faire rendre compte au trésorier des deniers communs de ladicte ville non provenant de nos octroys, pour le temps de leur administration; par-devant eux-mêmes appeler les habitants d'icelle ville à son de trompe et de cloche, et en la présence d'iceux examiner, arrester et clore les comptes de ladicte trésorerye, et se faict par coustume ledict examen et closture de comptes les portes ouvertes de la maison commune de ladicte ville, à ce que chascun s'y puisse trouver qui voudra; et se signifie l'heure de l'audition dudit compte à son de la cloche, et en ont tousiours ainsi jouy lesdicts suppliants jusqu'à présent[1]. » Le roi déclare donc, le 22 juin 1539, qu'il ne veut ni n'entend par l'ordonnance de Crémieu, « faite par paroles générales, desroger aux priviléges par ses prédécesseurs spécialement octroyés et par lui expressément confirmés, ne iceux aucunement enfreindre. » Il ordonne au parlement de Bordeaux d'examiner si les priviléges invoqués par la commune de Saint-Émilion sont réels, et,

[1] Charte conservée à Saint-Émilion.

dans ce cas, de maintenir ses habitants dans l'exercice plein et entier de ces priviléges.

§ V.

Nouvelles modifications à la constitution municipale de Saint-Émilion (1556-1559-1566).

Le 25 octobre 1556 le maire fit inviter, au prône de l'église paroissiale, les manants, habitants et chefs de maison à se trouver le jour même, à une heure après midi, dans la maison commune; il fit convoquer par les sergents ordinaires de la ville « la plus grande et saine partie d'icelle, mesmes des principaulx, parlant à eulx et en leurs maisons, à domicile. » Enfin il fit sonner toutes les cloches, afin de réunir les citoyens, comme il se faisait pour conseil et jurade générale.

Le *peuple* s'étant donc rassemblé à l'hôtel de ville, le procureur de la commune exposa « que cy-devant, en la ville de Libourne, proche de la présent ville Sainct-Émilion, avoyent accoustumé y avoir et eslire annuellement ung maire, soubz-maire et douze jurats », comme il se pratiquait encore à Sainct-Émilion; « mais eulx, continue le procureur, voyans que, estans en si grand nombre d'officiers, revenoit à grand confusion, et que leur république en estre paouvrement conduite et gouvernée, » ont demandé et obtenu du roi « d'estre réglés à ung maire, et quatre

jurats, muables de deux en deux ans, en la forme des ville et cité de Bourdeaulx, qu'est la ville capitale du présent pays de Bourdelloix, dores en avant, ce que à présent, dans ladicte ville de Libourne, sont régis [1]. » S'appuyant sur cet exemple, le procureur requiert le maire et les jurats de vouloir « interpeller l'assistance que sont la plus saine et maieure voix des habitants de ladicte ville; s'ils veulent prester consentement audict règlement d'officiers, comme et ainsi que lesdicts habitants dudict Libourne ont faict et obtenu du roy. »

« Iceluy maire, continue le procès-verbal, ayant faict auxdicts jurats et habitants de ladicte ville, ilec présens, plusieurs remonstrances, a procédé à demander à chescun desdicts jurats susnomés et autres habitants leur desseing, opinion, consentement ou dissentement sur la susdicte réquisition et remonstrance dudict procureur. L'ung après l'autre, à eux de reschef bien baillé au long à entendre le contenu audiot affaire par ledict maire, lesquels officiers et

[1] Délibération du 25 octobre 1556 (arch. de Saint-Émilion). Dans cette délibération sont nommés : H. Chevalier, maire; J. Durbet, P. Boisnert, R. Pipaud, F. Chevalier, H. Grasseval, A. Deymerie, J. Trimollet, J. Dupuy, C. Dupuy, B. Dubreulh, jurats; Me B. Peyrin, procureur de la ville; Mes J. Trapaud, H. Delescure, J. Delescure, jadis maires; Me J. Grasseval, jadis sous-maire; Mes Jean Duboys, P. Destieu, B. Delabat, P. Sèze, P. Jaumar; Me Pierre Bouquey, P. Greu, A. Delabayme, M. Trimollet, E. Dumas, J. Durand, E. Penbers, J. Bernard, P..., E. Durbet..., J. Durbet, aussi jadis jurats; H. Trimollet, contrôleur des deniers communs, etc.

habitants susnomés, l'ung après l'autre ayant esté d'heuement interpellés par ledict maire, ont dict, tous d'une mesme voix et accord, qu'ils sont d'advis et opinion, et de faict ils ont consenty et consentent que en la présent ville Sainct-Million, d'ores en avant, y aye que ung maire, quatre jurats, procureur, clerc, trésorier, et douze prud'hommes. »

Les magistrats municipaux demandèrent au roi que « son plaisir feust ordonner... que d'ores en avant, par chascung an, n'y eust élection que de quatre jurats et ung maire seulement, qui serviroient de deux ans en deux ans, et que lesdicts maires et deux nouveaulx jurats qui entreront en service pourront estre advertis par les autres qui continueront de servir la seconde année en quel estat les affaires seront demourées, et ce qui restera à faire pour le service du roy et pour le règlement de ladicte ville. Et pareillement les advertiront lesdicts procureur et clerc pour mieux entendre lesdictes affaires [1]. »

Le roi accorda aux magistrats de Saint-Émilion l'objet de leur demande, en modifiant toutefois quelques points : « Ainsi, là où le maire, dit-il, n'avoit accoustumé d'assister et opiner à faire et eslire lesdicts maire et jurats, d'ores en avant il assistera et opinera à la façon et manière qu'il est accoustumé faire dans notre ville de Bourdeaulx. » Quant à l'élec-

[1] Lettres patentes du roi Henri II, du 24 mai 1559. (Voir pièces justificatives, n° 11.)

tion annuelle du procureur et du clerc, le roi veut « qu'elle soit faicte de personnages capables et suffisants par lesdicts maires et quatre jurats, appelés toutefois avec eulx vingt-quatre prud'hommes des plus apparents de ladicte ville, lesquels feront et esliront ledict procureur et clerc, aussi en la façon et manière qu'il est accoustumé faire en nostre dicte ville de Bourdeaulx[1]. »

Voilà de graves modifications apportées au régime municipal de Saint-Émilion; la ville elle-même réduit des deux tiers le nombre de ses officiers municipaux, et leur confère, au lieu d'une magistrature annuelle, une magistrature de deux ans. De plus, comme ses magistrats sont en possession d'élire leurs successeurs, le droit d'élection se trouve resserré dans un cercle beaucoup plus étroit: au lieu de treize électeurs, il n'y en aura plus que cinq. Une autre modification tout aussi importante (et celle-ci c'est le roi qui l'impose), c'est que le maire, jusqu'ici étranger aux élections, parce que la loi municipale ne voulait pas, sans doute, qu'il pût se donner lui-même un successeur; le maire va désormais prendre part aux opérations électives, et bientôt les dominer. Ainsi l'on courait de tous côtés à l'anéantissement de ces principes démocratiques qui avaient jadis fait la force et l'éclat des associations communales.

[1] Lettres patentes du roi Henri II, du 24 mai 1559. (Voir pièces justificatives, n° 11.)

Cependant, soit que le roi eût été un peu plus loin que ne voulait la commune, soit que la délibération communale eût été prise en l'absence d'un grand nombre de bourgeois, l'an 1559, lorsqu'il fut question d'appliquer l'ordonnance royale pour la première fois, il se manifesta, dans le corps même des magistrats municipaux, une opposition des plus vives, dernière et tardive protestation en faveur des libertés locales [1].

Le procureur de la commune [2] venait de requérir, comme de coutume, le sous-maire et les jurats d'avoir à procéder à l'élection d'un autre sous-maire et de douze jurats, conformément aux anciens priviléges de la ville, lorsque le maire annonça que le roi, ratifiant les vœux des citoyens, venait de déroger à ces priviléges par une ordonnance, qu'il montra revêtue de l'enregistrement au parlement de Bordeaux; et comme il était dit dans cette ordonnance que le maire, le sous-maire et le premier jurat [3] conserveraient leur charge pendant un an, en sorte qu'il ne serait, cette première fois, nommé que deux jurats seulement, le maire requit le sous-maire et les jurats d'élire seulement deux jurats nouveaux. Le sous-maire déclara qu'il était prêt à se conformer à l'ordonnance; deux jurats suivirent l'exemple du sous-maire [4]; mais tous

[1] Reg. munic. 24 juin 1559.
[2] A. Delafaye.
[3] Maire, P. Pipaud; sous-maire, F. Chevalier.
[4] S. Pasquerée, F. Sallat.

les autres[1] d'un commun accord dirent : « que, pour ce que ledict sieur maire ne leur avoict faict apparoir que jusques à présent desdictes lettres, ils requéroyent audict sieur maire qu'il les leur heust à communicquer, pour avoir du conseilh pour savoir comment ils se y gouverneroyent; et prétendoyent de inpugner ledict acte de prétendeu consentement, et en vouloyent veoir le propre original; et aussi ne feurent jamais appelés pour veoir impétrer lesdictes lettres, ne pour en veoir requérir l'intérinement, ne procureur pour eulx[2]. » Le maire alors chargea le procureur syndic et le premier jurat de porter toutes les pièces à maîtres Étienne Raoul et Rollet Clémens : « ou autres conseils de la ville, pour consulter le faict et teneur desdictes lettres, arrest, autres pièces et priviliéges. » Les deux conseils pensèrent qu'on devait procéder à l'élection suivant la teneur des anciens priviléges, et non suivant la teneur des lettres patentes, parce que ces lettres et l'arrêt d'enregistrement n'avaient pas été signifiés aux jurats opposants; mais comme ils refusaient de signer leur avis, il fut décidé que les commissaires iraient à Bordeaux pour « consulter ladicte affaire avecques advocats savants et fameux, ou bien allassent à Libourne

[1] Les jurats opposants étaient : B. Peyryn, P. Bozaud, E. Peubles, G. Bernard, V. Trouilhaud, G. Domène, G. Dumas, E. Marssau, A. Goyn, H. Charriol.

[2] Reg. munic. 24 juin 1559.

à maistre Dupuy Leduya, et en apportassent consultation signée. »

Toutefois le maire se mit en devoir de procéder à l'élection, et requit de nouveau « ledict soubs-maire et jurés qu'ils heussent à nommer et eslire deux autres personnages, ydoynes et souffisants, bourgeois, manants et habitants de ladicte ville pour estre jurats nouveaulx; et ce, suivant la teneur et effect desdictes lettres patentes et arrêts. » Le sous-maire et un jurat firent en effet leurs nominations [1]; mais tous les autres jurats refusèrent encore de se conformer à l'ordonnance et dirent « vouloir procéder premièrement à la nomination et faction d'ung soubs-maire, et puis après de douze jurats, comme tousiours avoict esté accoustumé ainsi faire, et ne vouloyent aucunnement procéder suyvant la teneur desdictes lettres patentes, toutefoys sans préjudice d'icelles; » puis les opposants requirent le sous-maire d'avoir à procéder à l'élection d'un sous-maire et de douze jurats, conformément aux priviléges de la ville. Celui-ci refusant encore d'accéder à leur demande, ils prostestèrent, « disant ausdicts sieur maire, soubs-maire et premier jurat, puysqu'ils ne vouloyent procéder à la faction desdicts offices de soubs-maire et jurés suyvant la teneur dudict privilége, qu'ils eussent à sortir de ladicte maison commune, pour ce qu'ils vouloyent procéder

[1] Furent élus P. Bouquey, notaire royal, et H. Grangier, par le sous-maire et le jurat Pasquerée.

à la élection et faction d'un soubs-maire et douze jurats pour l'année présente, comme tousiours avoit esté accoustumé faire. » Les jurats, maîtres du terrain, procédèrent en effet à l'élection d'un sous-maire et et de douze jurats [1]; deux jours après les nouveaux élus élurent à leur tour deux candidats à l'office de maire, et l'un des deux fut choisi par le sénéchal de Guienne [2]. Mais il était facile de prévoir quelle serait l'issue définitive de tout ce débat : Saint-Émilion devait finir par n'avoir qu'un maire et quatre jurats, conformément à la nouvelle ordonnance.

Il paraît toutefois, par les procès-verbaux d'élections subséquentes, que cette ordonnance ne fut pas appliquée dans toutes ses dispositions : les élections portèrent bien alternativement sur un maire et deux jurats ou sur deux jurats seulement [3]; le maire eut bien voix délibérative; mais douze prud'hommes furent appelés à l'élection. L'élection du procureur et du clerc se fit de la même manière.

Quant aux prud'hommes, ils étaient nommés

[1] Ils élurent sous-maire M. Dutrimollet; et pour jurats : J. Peubles, J. Dumas, P. Castet, H. Grasseval, A. Deymenne, P. Deymenne, F. Garyneau, P. Boysnerd, J. Ferrand, P. Monney, J. Bernard. Toutes ces élections se firent directement, chaque jurat nommant son successeur, que les autres jurats déclaraient suffisant; et tous les jurats ensemble nommèrent, à la place du jurat Pasquerée, J. Pipaud.

[2] Les deux candidats furent les seigneurs de Lescours et de la Rocque. C'est ce dernier qui fut choisi par le sénéchal.

[3] Voir pièces justificatives, n°s 12 et 13.

comme suit : chaque jurat proposait douze candidats; puis, sur chaque douzaine, le maire choisissait trois prud'hommes.

Du reste, ce mode d'élection, qui ne faisait guère autre chose que donner aux magistrats municipaux le droit de voter par la bouche d'autrui, entraînait des difficultés sans nombre; car il fallait qu'il y eût absence de parenté, non-seulement entre les officiers municipaux, mais entre ces officiers et les douze prud'hommes et de même aussi entre les prud'hommes (et par suite entre les magistrats et les quarante-huit candidats présentés par les jurats au choix du maire, et de même entre les quarante-huit candidats, si l'on voulait que l'action du maire restât entière), ce qui, dans une petite ville, était à peu près impossible. Aussi les élections furent-elles, tant que dura cet état de choses, une espèce d'arène ouverte à la ruse et aux disputes [1]. Plusieurs fois même ces élections furent cassées par arrêts du parlement de Bordeaux, lequel, en 1573, ordonna, par forme de règlement, que nul ne pourrait être élu qu'après cinq ans révolus, à compter du jour où il serait sorti de charge [2]. Et toutefois les choses allèrent ainsi pendant plus d'un siècle.

Dix ans plus tard, l'an 1566, l'ordonnance de Moulins porta une nouvelle atteinte à la loi municipale

[1] Voir pièces justificatives, n° 12.

[2] Arrêt du 18 août 1573. Arch. de Saint-Émilion.

de Saint-Émilion, comme à toutes les lois municipales du royaume : jusque-là les magistrats consulaires avaient exercé la justice civile, criminelle et de police; l'ordonnance de Moulins leur enleva la juridiction civile pour la transporter aux juges royaux. Les magistrats de Saint-Émilion furent vivement touchés de cette mesure, et au bout de dix ans encore, dans un mémoire présenté à Henri III, ils font entendre à ce sujet des plaintes amères : « Au temps de la réduction de Guienne, disent-ils, la justice civile et criminelle fut baillée aulx maire et jurats des villes de la séneschaussée, lesquels l'ont exercée jusques en l'an 1566, qu'il pleut à votre majesté, sire (*lisez* à Charles IX), par vos ordonnances faictes à Molins, leur interdire la cognoissance de la justice civile, et icelle attribuer aux juges royaulx desdictes villes, dont plusieurs inconvénients s'en sont ensuyvys. Car les habitants d'icelles se sont divertys de faire instruire leurs enfants aulx bonnes lettres, se voyant hors d'espoir de les pouvoir avancer en aulcun estat et honneur de ladicte ville. Joinct que lesdictes judicatures sont vénales, conférées à des étrangiers, lesquels, après qu'ils se sont enrichys, les résignent à d'autres forains, qui commecttent une infinité de concussions, foulent leurs justiciables d'espices et d'une infinité de nouveaux fraicts pour en tirer leurs denrées, ayant achapté leur estat à grand pris, de manière que la pluspart desdicts justiciables ayment mieulx habandonner leurs

droicts, et laisser perdre leurs biens et successions, que intenter procès par-devant les juges non plus capables que pouvoyent estre lesdicts maire et jurats, à la totale ruyne et intérest de la républicque [1]. »

[1] On lit dans une charte du 1er mars 1568 : « Depuis que, suyvant les ordonnances par nous faictes sur le règlement de la justice à Moulins, nostre juge ordinaire des forains de Sainct-Milion auroit prins possession de la justice civile de la dicte ville et jurisdiction, exercée auparavant par les maire et jurats d'icelle, nous aurions commis à l'exercice de l'office de nostre procureur audict siége, ville et jurisdiction Helye Grangier, luy ordonnant pention de 50 livres à prendre sur les deniers provenans des exploits et amendes dudict siége..... sans toutefoys avoir exercé ladicte charge, pour raison de l'homicide par luy commis en la personne de feu Jehan Guaninet, dont, par arrest de nostre cour de parlement de Bourdeaulx du XXIe febvrier auparavant ladicte provision, il auroit esté condamné à perdre la teste, lequel arrest auroit esté exécuté par figure, et atant esté et demouré inhabile d'accepter, tenir et exercer ladicte charge, à laquelle nous avons bien voulu pourveoir. *Pour ce est-il* que nous..... ayant esté adverty que Mtre Geoffroy Delafaye a obtenu substitution de nostre procureur général pour exercer ladicte charge, comme il a esté reçeu et presté le serment, et par ce moyen est adverty des affaires où nous pouvons avoir intérest. Pour ces causes et autres ce à nous mouvans, avons ledict Delafaye commis et député, commettons et députons par ces présentes nostre procureur audict siége, ville et jurisdiction de Sainct-Milion, par nouvelle provision ou autrement, comme vaccant par le moyen que dessus est dict, pour, après avoir esté examiné par ledict juge, et qu'il luy sera apparu de sa suffisance, bonnes mœurs, et conversion catholique, iceluy office tenir et exercer par tant il nous plaira, aux honneurs, prérogatives prééminences et autres droits appartenans à semblable charge, et à semblable pention de 50 liv. tourn. par an, que nous luy avons ordonné et ordonnons par ces présentes à prendre sur les deniers desdicts exploicts et amende à nous adjugés et à adjuger audict siége, etc. » (Arch. de Saint-Émilion.)

Le juge royal de Saint-Émilion gagna donc ce que perdaient les magistrats municipaux. Sa charge augmenta d'importance en proportion de l'importance qui échappait à la justice municipale. Dès lors les deux juridictions, pour ainsi dire juxtaposées, furent souvent en conflit; et, plus d'une fois, appelèrent le parlement de Bordeaux à trancher les questions relatives aux règles de leurs compétences respectives.

Du reste, ce n'est pas dans le Bordelais seulement que le régime municipal dégénérait; partout à cette époque se manifestait la même tendance. Lorsque l'ordre et la subordination commencèrent à régner dans la monarchie, lorsque les rois se sentirent assez forts pour dominer sur les nobles, dès lors ils travaillèrent à diminuer l'importance des communes, en les rendant d'abord impuissantes et bientôt à charge à elles-mêmes. Toutefois Saint-Émilion mit longtemps encore du prix à son titre de commune et aux prérogatives qui en découlaient.

§ VI.

Saint-Émilion pendant les troubles religieux du XVIe siècle.

Ce fut un temps déplorable que celui de nos troubles religieux. C'est l'époque la plus sombre de notre histoire; car, si le fanatisme politique de 1793 produisit une explosion plus violente que le fanatisme religieux du XVIe siècle, celui-ci dura bien plus

que l'autre. Pendant ces troubles, la Guienne fut l'une des provinces de la France qui eurent le plus à souffrir.

Dès l'année 1538 le parlement de Bordeaux porta une condamnation contre onze religionnaires. D'autres condamnations, dont quelques-unes capitales, furent encore prononcées dans les années suivantes; mais ces rigueurs ne purent intimider les partisans de la réforme[1]; et en 1561 on comptait dans Bordeaux environ sept mille huguenots[2]. Enfin ils étaient à peu près maîtres du Bordelais, lorsque l'an 1563 Montluc les joignit sur la Garonne et les dispersa.

A Saint-Émilion, la commune, son maire, ses ju-

[1] L'an 1556 deux jeunes gens, l'un nommé Arnaud Monier, de Saint-Émilion, âgé de vingt-cinq ans, l'autre Jean Decazes, de Libourne, âgé de vingt-sept ans, furent traduits comme religionnaires devant le parlement. « Les juges se divisèrent, dit l'historien de Thou: les uns voulaient une condamnation capitale, les autres pensaient qu'on devait agir avec plus de douceur, et reléguer, pour quelques temps, les accusés dans un monastère ..... les voix se partagèrent également; et, contre la coutume qui veut que, dans ce cas, on se décide pour la peine la plus douce ..... les accusés furent condamnés à mort. La cour ordonna que, pendant le supplice, les portes du palais seraient fermées, et que des troupes seraient disséminées par la ville. Mais lorsque les patients furent livrés aux flammes, une telle terreur s'empara des assistants, qu'ils prirent tous la fuite comme s'ils eussent été poursuivis par les ennemis, et que les huissiers et autres officiers de justice présents se sauvèrent dans les maisons voisines, suppliant ceux qu'ils rencontraient de les cacher et de leur sauver la vie. » (Jac. Aug. Thuani, *Hist.* lib. XVII, cap. XIX.)

[2] *Hist. eccles.* de Bèze, tom. I, liv. V, citée par D. Devienne, p. 132.

rats, ses conseilers; le chapitre, son doyen et ses chanoines; les couvents et leurs moines; corps souvent rivaux et divisés, furent toujours d'accord sur ces deux points : observance de la religion catholique et soumission au roi; ce qui ne put cependant préserver la ville des fléaux attachés à la guerre civile.

Dans l'année 1568, la guerre se concentra, pour ainsi dire, sur la Guienne, et Saint-Émilion fournit de tristes épisodes à l'histoire de cette guerre[1]. Le vendredi 20 février[2], sur les dix heures du matin, le dizenier de garde à la porte Bouquère vient avertir le maire qu'un officier, se disant commis par le contrôleur des guerres de monseigneur de Montluc (alors gouverneur de la province), demande à parlemen-

[1] J'ignore où l'auteur des Essais et variétés historiques sur Libourne et ses environs a pris que, vers les années 1563 et 1564, Saint-Émilion fut attaqué à diverses reprises, et maltraité presque impunément, mais que les insurgés « y trouvèrent fort peu à piller, même dans les temples, dont on avait eu le soin d'enterrer la majeure partie des vases sacrés; » qu'ils se bornèrent chaque fois à renverser les autels, à lacérer les images, et à se faire donner quelque argent (tom. I, p. 213). Je n'ai rien trouvé de semblable, ni dans les archives de Saint-Émilion, ni dans les auteurs du temps. Il y a plus : les magistrats municipaux de Saint-Émilion, dans un mémoire de l'an 1568, disent positivement que leur ville resta intacte jusque-là : « Laquelle a esté tenue pour une forteresse jusques à présent que lesdicts capitaines ont toléré qu'elle aye esté saccagée, deshonorée, ruynée, démolye et spoliée. »

[2] Je prends ici les dates telles qu'elles sont données par les documents originaux. (Voir observations chronologiques, p. x.) Tout ce récit est extrait d'un procès-verbal dressé le 20 février 1568 par le maire de Saint-Émilion, Jehan David.

ter. Le maire se rend aussitôt sur les lieux, où il trouve quarante ou cinquante hommes à cheval. Ceux-ci lui annoncent qu'ils sont suivis de cinq compagnies de gens à cheval et à pied, et ils commandent qu'on baisse les ponts. Le maire leur représenta que le seigneur de Montluc, informé des charges qui avaient récemment pesé sur Saint-Émilion, telles que corvées, passages et séjour de gens d'armes, avait exempté la ville de tout logement de troupes. Toutefois, il va rassembler les principaux habitants de la ville pour délibérer avec eux sur ce qu'il convient de faire.

Mais à peine le maire entrait-il dans la maison commune, lorsqu'on vint lui annoncer que « toutes les troupes estoyent jà survenues et commençoient d'arcabouser les murs, et avoient mys le feu au pont et aux premières portes dudict portal, et homicidé troys habitants de ladicte ville, qui s'estoyent présentés pour veoir lesdictes compaignies; et mesmes que les soldards entre eulx se entre blessoyent. » Le maire courut sur les murs, agitant *un linge blanc* en signe de paix, et lorsqu'il eut enfin obtenu silence, il déclara aux assaillants que, si c'était pour la religion prétendue réformée et contre le roi qu'ils portaient les armes (ce que semblait indiquer leur conduite), « les habitants de la ville ne souffriroient un tel assaut, mais exposeraient leurs vies pour la garder à sa majesté. » Les capitaines des compagnies répondirent

qu'ils avaient reçu ordre du seigneur de Montluc de loger dans la ville. Le maire allégua de nouveau l'exemption ; mais les capitaines persistèrent à vouloir entrer, assurant, du reste, qu'ils ne séjourneraient que jusqu'au lendemain, et qu'il « ne seroyt faict aulcun grief ne extorcion ès personnes et biens des habitants de ladicte ville, en quelque façon et manière que ce fust. » Moyennant cette promesse, dit le maire dans son procès-verbal, « les suppliasmes passer par la porte Bourgeoise, laquelle nous le fisme ouvrir [1]. »

Mais, avant même de mettre le pied dans la ville, les compagnies avaient déjà violé la promesse donnée, car trouvant, à la porte même, des femmes et des enfants qui portaient à dîner à des manœuvres travaillant dans les environs, « ils leur prindrent et enlevarent leurs bonnets, manteaulx, vaisselle et provisions des dîners desdicts maneuvres ; les aulcuns ils blessèrent jusqu'à la mort. » Dans la ville ce fut bien pis encore. « Ils se saisissoyent de leurs hostes et hostesses, continue le procès-verbal, lesquels ils attachoyent et pendoyent par le col. » Ils violèrent des femmes et des filles, brisèrent les portes des maisons, et contraignirent les habitants, par strangulation et autres mauvais traitements, à leur livrer leur argent et tout ce qu'ils possédaient. « Et sembloyt que la plus part d'entre eulx

[1] Suivant une enquête de 1575, les cinq compagnie formaient un effectif de 1500 hommes, sans compter les valets.

fussent magiciens, car ils treuvoyent les cachettes et lieux secrets esquels lesdicts habitants avoyent, durant le passage des aultres compaignies, caché leurs trésors et aultres plus précieux meubles, lesquels meubles ils empacquetoyent, les transportant de maison à aultre entre les mains de leurs compagnons.. faisoyent oultre manger à leur chevals le bled froment, le gectant par les rhues, et laschoyent couler et perdre le vin par les caves, comme si jamais on ne se debvoyt ayder des bleds et vins, et que ce feussent alimens inutiles. » Les habitants allaient-ils se plaindre aux capitaines des compagnies, représentaient-ils « que l'on pendoyt les hommes, et l'on les lyoyt et tiroyt par les génitrices parties honteuses, iceulx capitaines suchoyent leurs testes en riant, jouant et mochant desdictes plainctes, les menaçant de plus grandes peines et tourmens. »

Ces forcenés allèrent jusqu'à démolir des pans de murs de ville, des portes, des tours. Ils entrèrent dans la maison commune, brisèrent les coffres contenant les archives, brûlèrent les priviléges et les registres de la ville, emportèrent les armes qu'ils trouvèrent, deux quintaux de poudre à canon, quatre quintaux de salpêtre, cinq cents ballots de plomb. Ils firent brûler aussi les titres, papiers et registres des notaires et greffiers; perte irréparable, qui dut laisser une affreuse et longue confusion dans les transactions privées.

De plus, en entrant dans la ville, les soldats s'étaient emparés des clefs des portes; et, pendant leur séjour, ils empêchèrent étrangers et habitants d'entrer et de sortir, tandis qu'eux-mêmes couraient par troupes dans la banlieue, commettant les mêmes horreurs qu'ils avaient commises en ville.

Et comme ces terribles hôtes ne faisaient mine de vouloir déloger, le pauvre maire, incité par les *clameurs, doléances et lamentations populaires*, leur députa des gentilshomme, tant de la juridiction que des juridictions circonvoisines « pour intercéder et moyenner leur département; à tout le moings que lesdicts souldards fussent plus modestes et tempérés, ce qu'il leur demanda lui-même, incliné à genouils devant eulx. » Mais les capitaines ne consentirent à s'éloigner que moyennant seize cents écus comptants, « laquelle somme, dit le maire, fusmes contraincts, pour le sollagement et descharge de ladicte ville, leur accorder et promectre, à condition qu'il nous promettoyent faire rendre et délivrer tous les meubles qu'avoyent esté ravys, comme l'argent et toute manière et espèces d'aultres meubles. » Et comme la somme n'était pas prête, la ville offrit « bailher pour otage cinq des plus principals marchands de ladicte ville. » Mais les capitaines les refusèrent.

Enfin le 26 du mois fut payée une somme de 1,950 livres, avec promesse de payer le surplus à Bordeaux, entre les mains du capitaine Montgeval; alors

seulement les compagnies quittèrent Saint-Émilion; mais, au lieu de rendre les meubles comme il avait été convenu, les soldats les emportèrent à Libourne, à Guitres et à Coutras, où ils les vendirent à vil prix; et pour ce faire « enlevarent encore aux habitants plus de cinquante montures, comme chevals, juments et asnes. »

Ces malheureux habitants furent tellement dépouillés qu'il ne leur restait même plus de quoi se vêtir. « Ils n'ont en leur puissance, dit le maire, que les simples accoustrements, soyent hommes et femmes, qu'ils portent à présent, voire que la pluspart vont en porpoinct, et les femmes ne sont habillées que de quelques légiers habillements. » Nous avons dit qu'on était au mois de février.

Le maire fit des plaintes; mais dans ces temps-là les plaintes pouvaient-elles être écoutées? Il y aurait eu trop à faire. Seulement, sur les 2,850 livres que la ville devait payer encore, elle ne donna que 450 livres, Montluc ayant fait défense au capitaine Montgeval « de faire aulcune question ne demande du restant de ladite somme de 1,600 escus. »

L'année 1569 fut également désastreuse pour Saint-Émilion : après les catholiques vinrent les huguenots, qui mirent le siége devant le ville[1]. Mais, au

[1] Plaintes et remontrances de l'an 1575, Pierre Bouquey étant maire; B. Peyrin, P. Giraud et F. Barbot, jurats. Les quatre jurats étaient, en 1569, M. Bernard, P. Saulnier, P. Bouquey et J. Voysin.

bout de trois jours, les habitants les forcèrent à s'éloigner « à leur grant confusion et honte, » disent les registres municipaux de Saint-Émilion. Dans le même temps, les catholiques, au nombre de douze à quinze cents hommes, accouraient au secours de la ville; ces douze à quinze cents hommes s'installèrent dans la place, et pour récompenser les bourgeois d'avoir à eux seuls « contraincts les rebelles de lever leur siége, ils pillarent ladicte ville et emportarent la plus part de leurs biens, tellement qu'il sembloit à leur façon de faire qu'ils les vouloient contraindre d'ababandonner ladicte ville pour la laisser en proye auxdicts rebelles [1]. »

Enfin la même année encore Saint-Émilion fut de nouveau en proie aux insultes, aux violences, aux rapines de nouvelles compagnies catholiques [2]. Le vendredi 8 juillet, vers les huit heures du matin, Antoine Deleberon, mestre de camp de l'infanterie de Guienne, accompagné de quelques officiers et soldats, se présenta devant la porte Bouquère. Les jurats [3] s'y étant rendus de leur côté, Deleberon les pria de faire ouvrir la porte, parce qu'il avait beau-

[1] Plaintes et remontrances de l'an 1575.

[2] Nous trouvons à ce sujet deux procès-verbaux d'enquête, et une plainte adressée par les magistrats municipaux de la ville de Saint-Émilion au parlement de Bordeaux. C'est de ces pièces qu'est extrait ce qui suit.

[3] Mathieu Bernard, Pierre Saulnier, Pierre Bouquey et Jehan Voysin, comme il est dit ci-dessus.

coup de choses à leur dire pour le service du roi, les ennemis étant fort proches ; il voulait du reste se retirer de suite à Libourne. Le pont fut baissé, le mestre de camp entra dans la ville, et l'on se rendit à la maison commune.

Là Deleberon dit aux jurats qu'il était urgent de fortifier Libourne, où il allait se renfermer lui-même; en conséquence, il leur ordonna de fournir des manœuvres pour travailler aux fortifications, et de recevoir dans la ville quatre compagnies de gens de guerre, afin qu'il les eût là sous la main en cas de besoin. De plus, leur dit-il, Saint-Émilion n'étant pas *suffisant* pour résister, ses habitants devront l'abandonner et se retirer à Libourne.

Les jurats répondirent que Saint-Émilion était, par ses priviléges, exempt de manœuvres hors de ses murs, qu'il était hors d'état de supporter les frais de logement de gens de guerre, et que d'ailleurs Montluc les en avait formellement exemptés. Ils allaient, sans doute aussi répondre à la troisième proposition du mestre de camp; mais pendant les pourparlers arrivaient les quatre compagnies [1], et chacune s'emparait d'un quartier de la ville.

Ces compagnies séjournèrent à Saint-Émilion, les unes dix jours, les autres seize; et, durant tout ce temps, les soldats ne cessèrent de désoler le pays : ils vendirent le vin qui garnissait les caves des bourgeois,

[1] Des capitaines Gymon, Auriolle, Montpezat et Berduzan.

ils firent brûler les planchers des maisons, les meubles des boutiques, brisèrent les portes et les coffres; ils brûlèrent les papiers et les registres des notaires; ils pillèrent l'église paroissiale et le couvent des Jacobins; dérobèrent « la custode d'iceluy et brisèrent soubs les pieds l'eucharistie estans en icelle. » Ils incendièrent deux maisons dans l'une desquelles, disent nos registres municipaux, « la maîtresse et enfants ont esté bruslés et tués; leur bled, linge, utensiles de maisons, austres leurs biens desrobés. » Les mêmes registres accusent encore les troupes d'avoir « violé une fille, blessé à la mort et rançonné une infinité de manants et habitants de ladicte ville et jurisdiction. »

Pour se débarrasser de pareils auxiliaires, les jurats employèrent encore l'expédient dont le maire avait déjà usé auparavant; ils obtinrent le départ des troupes moyennant une somme de 340 livres 6 sols. Comme les précédentes compagnies, celles-ci encore, en quittant la ville, emportèrent les meubles des habitants.

C'étaient là de terribles calamités. Toutefois elles étaient fortuites, accidentelles; mais il y en avait aussi de générales et permanentes, et celles-là étaient plus

tristes encore, parce qu'elles s'étendaient à tout, et qu'il était impossible d'en prévoir le terme. Nous en trouvons un tableau curieux dans un mémoire en forme de remontrances, adressé au roi Henri III, l'an 1576, par la ville de Saint-Émilion [1].

Les rédacteurs du mémoire s'occupent d'abord du *clergé*, et commencent par s'élever contre « l'ambition, avarice insatiable, luxe, oysiveté et vie scandaleuse des personnes ecclésiastiques, lesquelles, au lieu de monstrer une bonne, saincte et exemplaire vie, la pluspart ne servent que de maulvais exemple, n'ayant la crainte de Dieu ne de la justice humaine devant leurs yeux; tellement qu'ils ont baillé l'occasion aux troubles et hérésies advenues dans le royaume [2]. » Pour remédier à ce mal, et pour réunir tous les sujets du

[1] Arch. de Saint-Émilion. Ces remontrances étaient signées de P. Bouquey, maire; le nom des jurats est illisible. (Voir du reste la note de la page 144.)

[2] Dans d'autres remontrances ou suppliques de l'an 1582, où sont reproduits à peu près les mêmes griefs que dans celles-ci, on lit : « Les prébandiers de l'église collégiale (de Saint-Émilion), au lieu d'y célébrer le divin service et y assister aux heures canoniales, s'empeschent ordinairement d'aller servir les paroisses ..... au moyen de laquelle dispense, et ne faisans les curés résidence en leurs bénéfices, plusieurs personnages, leurs paroissiens, se sont débandés de l'église catholique, apostolique, romaine, et sont allés ouyr les presches ès lieux circonvoisins, au très-grand escandale et détriment du repos public, et mesme de la perte de leurs asmes, combien qu'ils ayent revenus suffizans desdictes cures pour leur entretenement. » On se plaint ensuite de ce que le curé et le théologal ne remplissent pas les obligations que leur imposent leurs charges.

roi « en ung seul troupeau de Dieu, et que tous vivent en une unique, saincte, catholique et apostolique religion, » on conseille au roi de s'emparer du temporel, des juridictions, des seigneuries et des revenus des ecclésiastiques réguliers ou séculiers. Que tout cela soit affermé, dit-on; « les deniers des affermes pourront entrer annuellement dans vos finances, aux fins de tenir lieu des tailles et décimes que vos subjects ont accoustumé de payer annuellement, que vous reviendra à dix fois plus de prouffit que ne peuvent le tailhon, décimes et aultres impositions que vous avez accoustumé prendre; et par telles voyes, vos subjects seront perpétuellement sollagés desdictes tailles, et vostre domaine et trésor seront grandement amplifiés, pour vous en servir contre vos ennemis ou aultres endroicts qu'il plaira à votre majesté ordonner. »

Il ne faut point s'arrêter à ce que diront les ecclésiastiques; ils trouveront le procédé étrange, mais il est conforme aux saints décrets; et les archevêques, évêques, doyens, prieurs, curés etc. « se doibvent contenter chascun d'ung houneste moyen de vivre, ou pension telle que votre majesté leur ordonnera, prins sur leur bénéfice. »

Tous les ecclésiastiques devront résider dans les lieux où seront situés ces bénéfices; ils seront tous gradués aux saintes lettres, « et feront apparoir du temps de leurs études et capacités par lettres testimo-

niales, et seront publiquement examinés par les docteurs des universités auxquelles ils auront prins leurs degrés.

« Ils prescheront fidèlement et sincèrement, sans diffamation ne scandale, le sainct évangile de Dieu, chascun en sa paroisse; et où ils ne seront *suffizants*, les paroissiens pourront user de main mise sur le revenu de leur cure, et le distribuer à celui qui se présentera et sera suffisant pour prêcher et anoncer la saincte parole de Dieu.

« Ils ne porteront habits indécents à leur ordre... à peine d'être punys comme vagabons. Et où ils seront trouvés vagants, pailhardantz, blasphemantz le sainct nom de Dieu et de ses saincts, chassantz et menantz vie répugnante à leur ordre et profession, qu'ils soyent mulctés comme vrays hérétiques par les juges lays de leur résidence, sans estre renvoyés aux juges ecclésiastiques.

« Que aulcun ne sera receu à l'ordre de prêtrise qu'il n'aye atteint l'âge de quarante ans pour le moings, auquel temps leurs chaleurs naturelles commenceront de passer. »

Dans les lieux où il y aura des églises métropolitaines, des collégiales, des abbayes, des prévôtés, des cures et autres bénéfices rapportant 500 livres de revenu, le revenu de deux chanoinies sera prélevé, 1° pour être employé à la nourriture des pauvres de l'hospital, pour l'entretien des enfants orphelins, et

pour « ayder à marier les pouvres filles; 2° pour l'entretien de deux ou trois régents. » Le surplus sera versé aux finances royales.

Il sera permis aux officiers du roi, et à ceux des seigneurs dans leurs juridiction, d'emprisonner et de châtier les moines et religieux qu'ils trouveront « vagants par les rubes, marchés et aultres lieux publicqs, s'ils ne sont pour le moings deux de coreligieux, ayant congé de leur supérieur pour pourveoir aux affaires de leur communauté; » nul ne pourra prendre l'habit qu'il n'aye passé vingt-cinq ans *à peyne séculière*. Aucun étranger ne pourra exercer aucun office, tenir aucun bénéfice séculier ni régulier dans le royaume, s'il n'est naturalisé par lettres expresses du roi.

Les archevêques, évêques et autres prélats feront, de trois mois en trois mois, à leurs dépens, une tournée dans leur diocèse, « réformeront les abus et cérémonies superstitieuses, informeront sur les délits qui se commettront par les ecclésiastiques séculiers et réguliers, et iceulx puniront instamment selon la rigueur du droict, exepté des cas et crismes dont la cognoissance appartient aux officiers royaux et aultres des seigneurs. »

Enfin on demandait que les bénéfices ne fussent conférés qu'à des personnes élues « par commune voix et opinion du chapitre de leurs églises, et aultres personnes notables des villes et communaultés de leur résidence, sans... que pour ce, ajoutait-on, il soit

besoing d'envoyer en cour de Rome pour impétrer aulcunes bulles, dispenses ne signatures, attendu que vostre majesté n'est subjecte au pape, empereur, ne à nul monarque du monde. »

Viennent ensuite des considérations sur la *noblesse*, à laquelle on reproche d'avoir « postposé sa qualité, pour s'accommoder à l'usage plébéien. » La plupart des gentilshommes du royaume tiennent des bénéfices, dit-on, et il ne se fait aucune ferme sans qu'ils se rendent fermiers ou qu'ils participent dans l'opération. « De quoy ils se sont tellement occupés, pour le prouffict qu'ils y treuvent, que, pendant les guerres civiles.... bien peu en nombre se sont présentés à vostre service, ayant mieulx aymé estre cazaniers, oysifs, trafique marchande et mesnagers les fruicts desdicts bénéfices, que prendre les armes pour la défense, union et repos de vostre royaulme [1]. »

Il résulte de là d'abord, que les gouverneurs des provinces ont été obligés de créer des capitaines, des lieutenants, des enseignes de basse condition, qui, d'un côté, ne furent jamais bons soldats, qui, de l'autre, se donnent des airs de noblesse, et s'arrogent les droits et l'insolence des gentilshommes : « les aulcuns ont usurpé et achapté des places nobles de ceux qui sont esté contraincts les habandonner et se retirer ailleurs,

[1] Montaigne, dont le château est peu éloigné de la ville de Saint-Émilion, se vante d'être resté totalement étranger aux troubles de ces temps-là.

pour l'assurance de leurs personnes et biens; les aultres font édifier des grands et superbes édifices; les aultres ont baillé leur pilheries et larcins à l'intérest; les aultres font estat de jouer et tenir à leur suicte, soubz le prétexte de noms de capitaines, une infinité de vagabonds et bambliens, au lieu que de tout temps l'on avoit accoustumé créer des gentilshommes de nom et d'armes capitaines, lieutenants et enseignes, qui avoient leur honneur et réputation, et avoient de longue main faict preuve de leur vailhance et suffizance. De sorte que, pendant que tel ordre a esté observé en vostre royaulme, il a tousjours demeuré en bonne paix et union, et toutes choses y ont heureusement succédé; et, au contraire, à présent tout est renversé, perverty et adultéré. » On demandait donc : 1° que le titre d'écuyer fût interdit à quiconque ne le possédait pas légitimement; 2° que chacun rendît compte de ce qu'il avait extorqué, sous peine de la vie et de confiscation des biens; 3° qu'à l'avenir les gouverneurs de province, villes, châteaux et forteresses ne pussent dans aucun cas créer capitaines, lieutenants ou enseignes que des « gentilshommes de marque, de nom et d'armes, expérimentés au fait de la guerre, lesquels répondraient de tous les excès, extorsions et violences commis par ceulx de leurs charges et compaignies; » 4° que les gentilshommes ne pussent tenir aucune ferme, directement ou par personnes interposées, sous peine de perdre

leur noblesse; 5° que le ban et l'arrière-ban fussent tenus de servir, à peine également de privation de la noblesse; 6° que les gentilshommes payassent la taille pour ce qu'ils possédaient de biens roturiers, « mesme au présent pays de Bourdelloys, disait-on, où les tailles sont personnelles.... et à tant, toutes les tailles doibvent estre réelles, car estant personnelles en ce pays de Bourdelloys, il advient souvent que le pouvre paye plus que le riche... ce que n'adviendroit si les tailles estoyent réelles; lesquelles se pourroient lever par demyes années, en événement que le revenu que vostre majesté prendra sur les ecclésiastique ne fust suffizant pour vostre entretennement et des gens de guerre... et aultres vos affaires, comme il a été cy-dessus remonstré. »

Venant enfin au *tiers état*, on se plaignait surtout en son nom des tailles, subsides et nouvelles impositions [1] mises à sa charge, et « aussi de tant d'officiers de justice superflus, et dont les gaiges pesaient sur le peuple [2]. »

Les impositions, disait-on, ont pour auteurs les étrangers, et les étrangers encore en ont le maniement et l'administration, et transportent les deniers hors du royaume. Ils ne sont bons qu'à entretenir la guerre

[1] Saint-Émilion revient souvent sur l'énormité des impôts mis à sa charge. Il y a parmi les papiers conservés aux archives de cette ville une foule de suppliques ou de remontrances à ce sujet.

[2] Même observation que dans la note précédente.

civile, et révéler aux ennemis les forces et les moyens du pays; il conviendrait donc que les *supernuméraires* fussent supprimés et remboursés de leurs finances sur les deniers et revenus des ecclésiastiques : ceux qui seraient étrangers devraient recevoir ordre de vider le royaume dans trois mois, après avoir rendu compte des charges et maniements de deniers qu'ils ont eus; les autres officiers de finances devraient rendre leurs comptes, chacun dans sa sénéchaussée et juridiction; et leur nombre devrait être réduit de moitié, « comme personnes inutiles qui ne servent que à la totale ruyne de vos subjects et à la grande diminution de vos finances. »

L'administration de la justice donnait lieu aussi à de vives et nombreuses plaintes. On réclamait surtout contre la lenteur des jugements, contre l'énormité des *épices*, contre la vénalité des charges, et l'on suggérait de vigoureux moyens de porter remède à ces abus.

En terminant on demandait des répressions sévères contre l'usure, et des garanties contre l'altération des monnaies; on demandait enfin que, de dix ans en dix ans, il plût au roi « mander les estats, afin d'entendre la détresse de ses sujets, et que tous pussent vivre en la craincte de Dieu et sous l'obéissance du roy. »

Ces remontrances, rédigées avec un talent remarquable, empruntent un grand poids au caractère et

à la position de ceux dont elles émanent. Saint-Émilion, comme nous l'avons déjà dit, était attaché de conviction et de cœur à la religion catholique et au pouvoir royal : on ne peut donc supposer aux auteurs des remontrances aucune exagération systématique, aucune intention malveillante. Partout, dans cette pièce, perce une grande indépendance de pensée; mais nulle part ne s'y montre l'esprit de faction[1].

Revenons aux événements historiques.

La Saint-Barthélemy fit à Bordeaux de nombreuses victimes[2]. Rien ne nous dit ce qui se passa pour lors

[1] On a souvent remarqué qu'aux idées de réforme religieuse se mêlaient des idées républicaines; cela fut vrai pour la Guienne, plus peut-être que pour les autres parties de la France. Montluc raconte qu'à l'observation faite à des religionnaires d'Agen que le roi improuvait leur conduite, ils répondirent : « Quel roy? nous sommes les roys. Celuy-là que vous dictes est un petit reyot de m.... nous luy donrons des verges, et luy donrons mestier, pour luy faire apprendre de gaigner sa vie comme les autres. Ce n'estoit pas seulement là, ajoute Montluc, qu'ils tenoient ce langage, car c'estoit partout. Je crevois de despit. » (*Comment.*, liv. V, p. 156 de l'édit. in-fol. de Bordeaux, 1592.) Les mêmes idées commençaient à gagner, comme on le voit ici, les populations catholiques de la Guienne.

[2] Il y eut à Bordeaux deux cent soixante-quatre religionnaires massacrés. (Voir D. Devienne, p. 190).

à Saint-Émilion; il est à croire toutefois qu'on n'y eut aucun excès à déplorer, car cette ville était presque entièrement catholique : les religionnaires n'y formaient qu'une fraction imperceptible [1].

Peu après la Saint-Barthélemy de nouveaux troubles éclatèrent dans la Guienne. Le roi de Navarre, gouverneur de la province, vint y ranimer l'ardeur des Huguenots. Leurs forces se concentrèrent surtout dans la partie orientale du Bordelais et sur la lisière du Périgord, dans les villes de Castillon, de Sainte-Foy, de Bergerac.

La position de Saint-Émilion, sentinelle avancée des catholiques, devint alors des plus critiques : « Ayant nuict et jour en teste, comme disent ses registres municipaux, ceux qui estoyent saisis et emparés des villes de Castillon, Saincte-Foy, Brage-

[1] « Aujourd'hui, 25e jour du mois d'apvril 1578, s'est présenté Jeh. Dubosq, lequel nous auroit remonstré que ce jour d'huy ung filz de Berthomieu Dubosq, son frère, qui est de la religion prétendue réformée, seroyt déceddé; nous requérans lui pourvoir de sépulture, suyvant les édicts et ordonnances du roy. Ayant sur ce ouy le procureur d'office de ladite ville, et après la réquisition faicte par ledict procureur, suyvant noz devancyers et prédessesseurs, qui ont ordonné la sépulture desdicts de la religion prétendue réformée au lieu de la Magdeleine, avons ordonné et ordonnons qu'elle sera continuée audict lieu, et enjoinct audit procureur d'office de y assister pour l'entretennement des édicts du roy, et pour fouyr à tous esquandalles, comme il est pourté par lesdictes ordonnances, auquel dict procureur nous engoignons de faire entertenir et observer de poinct en poinct, selon sa forme et teneur. » (Reg. munic.)

rac..... lesquels les ont si très-souvent assailli, assiégés, rançonnés, meurtris et volés, qu'ils ne leur ont laissé aulcuns moyens de vivre, leur ayant ravi et emporté jusques aux suppelectiles de leurs maisons[1]. »

Les bourgeois entretenaient à leurs dépens des gens de guerre, avec lesquels ils faisaient ordinairement des courses sur les rebelles[2]; ils représentent que, « pour défendre leur ville et la garder au roi, ils ont, à leur propres coûts, fortifié et rendu ladite ville presque inexpulgnable. » Ils reviennent souvent sur les réparations faites par eux, réparations sans lesquelles, disent-ils, les rebelles « eussent forcé ladicte ville et se feussent emparés d'icelle; chose quand elle fust advenue, ce que à Dieu ne plaise, indubitablement la ville de Libourne eust esté contraincte de se rendre auxdicts ennemis, ensemble les autres villes et chasteaulx circonvoisins, pour

[1] Remontrances de 1576. Voir aussi la supplique de 1575.

[2] Les documents de ces temps-là parlent souvent des « souldats entretenus et souldoyés pour la tuition et défense de la ville. » Une délibération du 1er août 1585, prise par le corps municipal, les syndics de l'église collégiale et des couvents des jacobins et des cordeliers, par conseil ordinaire et par plusieurs autres bourgeois, porte « quil sera pris pour l'advenir, soixante soldats cogneus, et desquels on aura asseurance pour assister ordinairement ès jours qu'ils seront mandés à la guarde par lesdicts sieurs maire et jurats, avec certain nombre des bourgeois selon le département et enrollement qui en sera par eulx faict, lesquels demoureront soubs l'obéissance et commandement desdicts sieurs comme estans chefs de ladicte ville. »

que ladicte ville estre putée la plus forte de tous le pays[1]. »

Afin d'avoir toujours au besoin des hommes armés, sans fatiguer la population outre mesure, on avait organisé le service d'une manière permanente et conditionnelle à la fois. Les ordres de prises d'armes, que nous appellerions aujourd'hui *billets de garde*, étaient ainsi conçus : « A toutes alarmes, la présente escouade se rendra au portal (*désignation de la porte*), soubz la charge de Monsieur le jurat *un tel*. » Suivaient les noms de douze bourgeois composant l'escouade; ensuite venaient des instructions, espèce de consigne, portant : « De par messieurs les maire et jurats de la ville de Sainct-Milion, est enjoinct aulx susnomnés se treuver de bon matin le jour de leur guarde, avec leur caporal, au devant la porte dudict sieur maire, armés d'arquebuses ou aultres armes deffensibles, pour aller ensemble ouvrir les pourtaulx de ladicte ville, à peine d'ung escu; à laquelle guarde de jour et de nuict lesdicts nommez, sans aulcunes excuses, seront tenus en leur personne assister assiduement à mesmes peynes; et s'ils sont absents légitimement, seront tenus fournir, aulx peynes ci-dessus, ung homne armé, capable pour faire ladicte guarde et guest, sans y envoyer auleuns serviteurs. » Il était, du reste, défendu au caporal de laisser sortir les hommes de garde hors de

[1] Supplique du 15 octobre 1575.

la ville. Quelquefois l'ordre de service était suivi d'une espèce de proclamation exposant les motifs de la consigne, arrêtée « suyvant la délibération meurement faicte dans la maison commune, fondée sur les advertisssements receus de divers endroicts, mesme de messieurs les maire et jurats de la ville de Bourdeaulx, le jour de hier, que les ennemys nous menacent de surprendre et invahir ladicte ville[1]; et, à ces fins, font diverses courses sur le pays, et ont entreprins sur une ville de ceste sénéchaussée, dont ils nous admonestent de prendre guarde que ne soyons surprins. » On finissait en donnant plein pouvoir au premier sergent requis de « procéder par exécution, saisie et vente de meubles des défailhans[2].

Quant aux moyens de défense de Saint-Émilion [illegible] cette époque, il faut dire que tous ou presque tous les [illegible] citoyens étaient armés de mousquets, d'arquebuses [illegible]

[1] De semblables avis leur étaient donnés à chaque instant : ainsi nous lisons dans un registre municipal de cette époque. « Aujourd'huy, dix-huitiesme jour du mois d'apvril 1578 (les maire, jurats et un grand nombre de notables habitants de Saint-Émilion assemblés), le maire a faict faire lecture d'une lettre de l'archevêque de Bourdeaux contenant : « Messieurs, j'ai receu lettre de M. le maréchal de Biron, [illegible] « ai parlé à quelques gentilshommes du haut pays, par lesquels j'ai entendu que nous sommes en grand dangier de retomber au malheur de « la guerre, etc.; datée du 14 apvril 1578. » A esté arresté que les escouades seront remises comme à la coutume, et y assisteront avec les armes le jour et nuit en personnes, ou y envoyront hommes sourtables aux peines comme autrefois. »

[2] Ordre de service du 11 juillet 1590.

de pistolets, de piques, etc. Il y avait de l'artillerie aux différentes portes de la ville; il y avait à la maison commune des munitions en poudre, balles, boulets [1]; on fabriquait du salpêtre dans la ville [2].

Cependant toutes les précautions prises par Saint-Émilion, tous les moyens de défense qu'il put réunir n'empêchèrent pas cette ville d'être surprise,

[1] On lit dans une espèce d'état des lieux, laissé par le maire sortant au maire qui va le remplacer, par Pierre Bouquey à François Barbot, qu'il existe à la maison commune « ung petit coffre dans lequel y a quantité de pouldre d'arquebuse plyée en papier à quarts et demi-livres. Plus y a dans ladicte maison commune un barricot (baril) foncé par les deux bouts, plein de pouldre, sauf d'environ vingt livres, qui en feurent tirées et plyées en papier, mises dans ledict petit coffre lorsqu'elle fust mise au soleilh pour estre plus prompte à s'en servir, (à cause de) plusieurs advertissements que lesdicts maire et jurats reçeurent que ladicte ville seroyt attaquée. » Le procès-verbal ajoute que le maire sortant a fait connaître « qu'il y a dans les portals et corps de garde de la porte Bouqueyre de ladicte ville deulx fauconnaulx. Il y en a ung aultre dans le portal de la porte Bourgeoise d'icelle ville, et y a ung aultre fauconnaulx dans le portal Brunet de ladicte ville, lequel détient le capitaine Coeffard. » (Reg. munic. 29 juin 1591.)

[2] « Aujourd'hui, 19e jour du mois d'apvril 1578, ... a esté arresté pour le regard des munitions de poudre de quanon et d'arquebuses pour la nécessité urgent qu'il y a en la maison de céans que, suivant l'offre faict par André Aiquien, de fournir certaine quantité de poudre à la maison commune, en luy permmettant prendre de la terre le long des murs de la ville propre à faire du salpêtre; il lui a esté permis de prendre de la terre comme dessus, sans gâter ni déterriorer les murailles d'icelle, et ledit Aiquien sera tenu ... bailler à la maison commune dix livres de poudre de quanon tous les ans, ce qu'il a promis faire et avancer dans la my may prochain venant, et continuera toutes les années. » (Reg. munic.)

envahie et pillée par les huguenots l'an 1580. Les quatre cours (comme disent les rédacteurs des Économies royales), les quatre cours de la reine mère, de M. d'Alençon, du roi, de la reine de Navarre, étaient réunies à Coutras pour traiter de la paix. Une trêve avait été conclue, mais qui s'étendait à une lieue et demie autour de Coutras, selon les secrétaires de Sully, à trois lieues, suivant les registres municipaux de Saint-Émilion, « tellement que, dans cet espace où résidoient ces quatre cours, l'on n'y voyoit, n'y oyoit-on parler que de paix, d'amour, de dances, balets, courses de bagues et autres galanteries; mais sitost que sans passe-port l'on estoit hors de ses bornes, ils se prenoient prisonniers et se donnoient coups d'espées et pistolets entre gens de différent party, lesquels se rencontroient à la campagne[1]. » Dans ces circonstances, le samedi 14 octobre, le maire, la plupart des jurats et des principaux bourgeois de Saint-Émilion, confiants dans la trêve conclue, se transportèrent en corps à Coutras, « pour faire la révérance à monseigneur frère du roy, disent nos registres municipaux, et pour présenter à mondict seigneur le service de ladicte ville, et lui faire entendre les invasions, incursions, pilleries, cruaultés contre ladicte ville et jurisdiction exercées par lesdicts ennemys[2]. » Le roi de Navarre,

[1] Sully, *Économies royales*, chap. XIV.

[2] Procès-verbal du 3 décembre 1580. Remontrance de 1582. Le

averti du projet d'excursion des habitants de Saint-Émilion, fit « dresser une entreprise à quelques-uns des siens, » ce sont les secrétaires de Sully qui parlent, et envoya à Sainte-Foy tous ceux qui désiraient être de la partie [1], afin qu'on ne pût dire l'expédition préparée en un lieu compris dans les limites de la trêve. Au jour fixé, on se mit en marche sur le soir, et, deux heures avant le jour, on se trouva à un quart de lieue de Saint-Émilion, où ayant mis pied à terre, continuent les mêmes secrétaires, « vous marchastes par un profond vallon, et arrivastes sans alarmes près des murailles. Celuy qui menoit le dessein marchant devant avec six soldats choisis qui portoient la saucisse, laquelle ils fourrèrent dans une assez grosse tour, par deux canonières assez basses qui estoient en icelle, ausquelles saucisses le feu ayant esté mis, la tour s'entr'ouvrit (de sorte que deux hommes y pouvoient entrer de front) avec un tel tintamarre, qu'il fut entendu jusqu'à Coutras; laquelle occasion fut aussitost embrassée par tous vous autres qui estiez couchez sur le ventre, départis en trois bandes, chacune composée de vingt hommes armez et soixante harquebusiers; et, après eux, venoit encore M. de Roquelaure avec soixante hommes armez, pour demeurer dehors

maire était B. Biays; les jurats : P. Delescure, F. Cheverailhes, J. Voysin, H. Morault; le procureur d'office, J. de Lagrange.

[1] L'expédition fut conduite par le capitaine Lambertic. (Procès-verbal de l'an 1580, aux archives de Saint-Émilion.)

et subvenir aux accidents qui se pourroient présenter. Vous entrastes dans la ville sans aucune opposition, et ne rencontrastes que deux troupes qui, ayant tiré quelques harquebusades, se retirèrent; bref, il n'y eut que quatre hommes de tuez de ceux de la ville, et six ou sept de blessez; et, de vostre costé, deux soldats tuez et trois ou quatre blessez; puis tous les habitants se renfermèrent dans leurs maisons, sans faire plus aucune défense; puis on s'employa au pillage, où les gens de guerre, et surtout les voisins du lieu, s'employèrent comme braves Gascons[1]. » Selon les documents officiels de Saint-Émilion, c'est par la trahison de quelques habitants que, la nuit du 16 octobre, les huguenots s'emparèrent de la ville. Dans une enquête faite à ce sujet, des témoins déclarent qu'ils « sont bien mémoratifs dudict jour, seiziesme octobre, que ladicte ville fust prinse par ceulx de ladicte prétendue religion réformée, et qu'ils la surprindrent. Lesquels y séjournarent jusques au lundy ensuyvant, heure de midy, et, pendant leur séjour, ils pillarent, ruynarent, emportarent et desplassarent tout ce que bon leur sembla; et comme ils (*les témoins*) veirent charryer par leurs chevaulx, asnes et valets en sy très-grand nombre, qu'ils n'ont pu en espécifier lesquels dicts meubles ils emportoyent enveloppés dans des linceulx (*des draps*), couvertes et à pleins sags; et qu'ils ne pou—

[1] Sully, *Économies royales*, ch. XIV.

'oyent emporter, ils le gectoyent dans les foussés et louhes, pour leurs meilleurs commodités de les faire lesplasser. Et croyent, aux serments qu'ils ont faicts, que c'estoyent des plus précieux meubles desdicts habitants, lesquels dicts meubles ils veirent que l'on es faisoit conduire vers le quartier de Castillon, Saincte-Terre, Lavaignac, et autres lieux tenants leur party où bon leur sembla. Et non contents de ce, à eur département, ils apparceurent et recogneurent qu'ils ênmenoyent prisonnier ledict Voysin et Morault, urats; les sieurs Helies Chevalier, et Jehan Raoul, adis maire; Me Gabriel Goudin, advocat; Mathurin Biays, notaire royal; Mathieu Bernard, Pierre Defafaye, aussy notaire royal; Me Jacques Voysin et Micheau Jehan, chanoynes, tous les religieux des jacopins et cordeliers, et plusieurs aultres desquels ils ont déclairé n'estre souvenants, dont les aulcuns sont esté contraincts payer la somme de cinq cens escus pour leur rançon, mesme lesdicts Chevalier, Raoul et Me Jehan Audrault; aux autres troys cens et deux cens, et la moindre rançon, ainsi qu'ils ont entendeu, estoyt de cent escus.... Et despuys, lesdicts attestants estans allés et venus dans ladicte ville, et fréquenté les maisons des particuliers d'icelle, ont apperçeu que tous les coffres, armoires, boutiques, chaslicts, autres lieux secrets de leurs maisons estoyent rompus et brisés..... lequel dommage et intérest, quand il seroyt particulièrement extimé

chescun en sa perte, reviendroyt à plus de cinquante mil escus, parce que, avant ledict accident, ils ont veu que ladicte ville estoyt riche et oppulante, et bien accommodée de toutes choses, et à présent ils voyent que les plus riches sont si très-pauvres et déplorables, qu'il n'y a homme de bon cuer qu'il n'eust pitié d'eux, les voyant en si misérable qualité qu'on les veoïd à présent[1]. »

Ainsi il serait difficile de déterminer de quel parti du catholique ou du protestant, la ville de Saint-Émilion éprouva le plus de mal; ce qui signifie que quelque chose qu'ils fassent, les faibles ont toujours tort.

Cependant tous les excès dont cette ville fut victime ne purent la faire dévier de la ligne de conduite qu'elle s'était tracée. Toute dévouée aux intérêts de la religion catholique, elle sut toujours démêler ce qui touchait véritablement à cette religion de ce qui sous prétexte de la servir, ne faisait que couvrir de son nom sacré des ambitions ou des haines privées. Ainsi la *ligue* s'était formée en 1577; Saint-Émilion lui refusa son adhésion[2], à ce qu'il paraît; et ce n'est qu'après l'édit d'union porté par Henri III, en 1588, que Saint-Émilion entra dans l'association.

L'édit d'union fut reçu dans cette ville le 2 septembre; le lendemain il fut publié « par les quatre

[1] Supplique de l'an 1580. (Arch. de Saint-Émilion.)

[2] Procès-verbal du 29 juin 1591. (Arch. de Saint-Émilion.)

cantons et carrefours accoustumés de faire telles et semblables proclamations. » Puis les habitants de la juridiction furent invités à se trouver « le lendemain, jour de dimanche, à la grand messe paroyssiale et à la procession générale, pour rendre grâces à Dieu; » puis enfin engagés à venir, le lundi et jours suivants, à la maison commune, afin de « prester le serment commandé de par le roy, aux peynes portées dans l'édict [1]. »

Le lundi, en effet, dès les sept heures du matin, on se réunit à la maison commune; l'édit fut lu de nouveau ainsi que la formule du serment; puis le maire, à genoux, les mains étendues sur le missel et sur la croix, jura, entre les mains du premier jurat, de bien et fidèlement observer le contenu de l'édit, et donna sa signature. Les jurats firent le même serment entre les mains du maire, et signèrent de même [2]; vinrent successivement ensuite cinquante-sept bourgeois et habitants de la ville, qui signèrent aussi leur serment [3]; et cent dix autres qui déclarèrent ne savoir

[1] Procès-verbal du serment d'union en date du 2 septembre 1588. (Arch. de Saint-Émilion.)

[2] Maire : P. Delescure; jurats : G. Jousse, H. Pipaud, H. Morault, B. Vidau.

[3] « Aussy ont comparu en leur personnes lesdicts maistres Pierre Pegan, clerc, et Deymene, procureur d'office; ledict Pegan, advocat et lieutenant de la présent ville, Delabayme, Saulnier, Bouquey et Biays, et Jean Delescure-Camfortet, antiens maires; Helies Delabayme, Me Arnauld Desèze, Pierre Destyeu, jadis jurats; Me Pierre Mosnier, maistre Jehan de Lafaye, maistre Jehan Andrauld, Pierre Dupuy,

lire ni écrire. Enfin arrivèrent les syndics et les habitants des huit paroisses rurales, qui procédèrent successivement à la même cérémonie.

Cependant la mort d'Henri III ayant appelé en 1589 le roi de Navarre à la couronne, Saint-Émilion, à l'exemple de Bordeaux[1], n'hésita pas à se déclarer pour Henri IV.

Le parti opposé à ce prince guerroya quelque temps dans la Guienne; il en résulta pour Saint-Émilion l'obligation de se tenir encore sur le pied de guerre, et il paraît même que les secours de quelques localités voisines ne lui furent pas inutiles dans quelques circonstances; car Henri IV, en 1595, récompensait par des lettres de noblesse Raymond Decazes, pour avoir précédemment, à la tête des habitants de

escuyer, Meric Deymey et Heliot Ardouing, lesquels se sont soubs signés. » (Suivent vingt-trois signatures.)

« Et à mesme instant ont comparu en leurs personnes Jehan Raoul, Me Raymond Bouquey, Hélies Chevalier, Pierre Odouing, Jehan Boisnerd, Me Jehan Feucher, Me Jehan Loys, Meric Boisnerd, Benjamin Delabayme, Bernard Boysnerd, Pierre Boysnerd, Mathurin Gade (ainsi signé), Bertrand Merveilles, Félix Clément, Guilhen Delaroque, Jehan Guichard, Pierre Peyron, Pierre Pezat, Anthoyne Ducros, Françoys Pipaud, Hélies Caburland, David Pipaud, Mathieu Mousnier, Pierre Dupuy le jeune et Mathieu Pipaud, auxquels nous avons faict lecture du susdit édict, ensemble la teneur du serment imprimé et faict à Bourdeaux, lesquels se sont mis à genouls et ont juré sur le *Tegitur* et croix tenir et observer ce qu'est contenu dans icelluy et se sont soubs signés. » (Suivent vingt-cinq signatures.)

Enfin viennent neuf autres signatures à peu près illisibles.

[1] Voir D. Devienne, p. 185 et suiv.

Libourne, chassé ses ennemis rebelles de la ville de Saint-Émilion [1].

Il paraît toutefois que, depuis la mort de Henri III, les paroisses rurales de la juridiction de Saint-Émilion commençaient à jouir d'une assez grande sécurité. Les habitants de Saint-Martin exposent, dans une supplique de l'an 1591, que « y a cinq ou six ans passés que, pour l'injure du temps et les invasions et les larcins qui se commettoient ordinairement par les gens de guerre au présent pays, ils furent contraincts de retirer deux cloches..... en la présent ville (Saint-Émilion), pour mieux les asseurer. » Ils rappellent qu'ils ont déjà repris une de ces cloches, et ils ajoutent : « Voyant que Dieu faict à présent ouverture à son peuple par sa bonté d'estre plus asseurez, encleins et assidus à le servir que par le passé, desirent retirer l'autre cloche pour les inciter de mieux en mieux [2]. »

Peu après Henri IV abjura le protestantisme pour rentrer dans le sein de l'église catholique [3]; et la paix se rétablit en France, au moins pour quelque temps.

[1] Ces lettres sont entre les mains de M. le duc Decazes. (Voir d'ailleurs l'ouvrage intitulé *Essais et variétés historiques sur Libourne*, tom. I, p. 285.

[2] Supplique des syndics de la paroisse de Saint-Martin aux magistrats municipaux de Saint-Émilion, l'an 1591.

[3] Le 24 juillet 1593. Il fit son entrée à Paris, le 22 mars 1594.

§ VIII.

Suite de l'histoire de Saint-Émilion. — Visite ds Louis XIII. — (1595-1621.)

Saint-Émilion tenait encore à ses libertés, à ses franchises, bien que ses libertés et ses franchises eussent été fréquemment méconnues et violées; elles lui coûtaient, à coup sûr, beaucoup plus qu'elles ne valaient maintenant, mais peut-être était-ce là ce qui les lui rendait plus chères; car nous nous attachons d'autant plus aux choses qu'elles nous ont coûté davantage.

Au mois d'octobre 1595, Henri IV, à la demande des magistrats de Saint-Émilion, leur confirme les *beaux et grands priviléges* que ses prédécesseurs rois de France leur ont accordés : « Exemptions, usaiges, franchises, libertés, statuts, ordonnances, justices et jurisdiction, déclairés et spécifiés en leurs antiens tiltres et priviléges, aydes de vins vendus en tavernes ès dictes ville et banlieue, qui est de vingt deniers l'un, accoutumez de prendre en icelle ville et banlieue, poix (*sic*), plassaiges et mesures, usances et observances quelconques, » et tous autres droits concédés et accordés à la ville par les rois de France et par les ducs de Guienne [1].

De même Louis XIII, à la requête des mêmes officiers municipaux, confirma les coutumes, libertés

[1] Arch. de Saint-Émilion.

et franchises de la commune, à peu près dans les mêmes termes que l'avait fait Henri IV, son père. La charte octroyée par Louis XIII n'exprime qu'un fait de plus que la précédente : c'est que la commune de Saint-Émilion avait déjà *payé la finance* à laquelle elle avait été taxée en conseil du roi, pour le droit de confirmation de ses priviléges et franchises, et, en effet, à la charte est jointe une quittance conçue en ces termes : « J'ay receu des habitants de Saint-Émilion la somme de deux cents livres, à laquelle ils ont été taxés au conseil du roy, pour le droit de confirmation deub à sa majesté, à cause de son advénement à la couronne, pour les octrois, priviléges, foires et marchés dudict lieu [1]. » La quittance est datée du 1er juillet 1615, et la charte du mois de septembre 1620.

Cette même année 1615, les guerres de religion se ranimèrent, et produisirent quelque agitation, mais très-peu de troubles dans le Bordelais. Saint-Émilion, à ce qu'il paraît, en fut quitte pour quelques alertes. Nous devons à l'une de ces alertes des détails curieux sur l'équipement militaire des bourgeois de la ville à cette époque. Le 24 juillet 1620, le maire et les jurats de Libourne donnèrent avis au maire de Saint-Émilion qu'ils « faisaient guarde en leur ville, par commendement de monseigneur le duc de Mayenne (alors gouverneur de la province) et qu'il y debvait

[1] Arch. de Saint-Émilion.

passer grand nombre de gens de guerre dans la juridiction. » Le maire assembla les jurats et les principaux bourgeois; et tous ensemble arrêtèrent que Saint-Émilion prendrait les mêmes précautions que Libourne, et que le premier jurat se transporterait près du duc pour recevoir ses ordres. Le duc répondit qu'il engageait, en effet, les bourgeois à se bien garder, et qu'il les protégerait de tout son pouvoir[1]. Ordre fut donc donné aux habitants de la ville de monter la garde « en personne nuict et jour, pourter armes à feu, comme aussi pourter l'espée au costé, le tout à peine de cinquante livres et de prison. » Les magistrats municipaux arrêtèrent aussi qu'ils se transporteraient « en maisons et domiciles de tous les habitants de la présent ville, pour faire inventaire des armes, poudres et aultres munitions de guerre qu'ils auront dans leurs maisons[2]. » Dans cet inventaire, où paraît manquer un feuillet, sont recensés deux cent quarante-neuf individus possédant :

[1] Voir un registre municipal des années 1574-1621; dates des 25 et 28 juillet 1620.

[2] J. Dubosc, maire; J. Berthomieu, avocat; P. Grangier, H. Destieu, B. Simard, jurats; F. Barbot, J. Pipaud, S. Andraud, avocats, anciens maires; J. Sallat, F. Jourdan, J. Delabayme, J. Dymens, J. Legrand, P. Sarrails, A. Dymens, P. Bouquey, anciens jurats; D. Guadet, clerc, prennent part à la délibération.

Parmi les individus recensés figurent : P. Dubroca, avocat; L. de Bonneau, J. Letard, M. Durbet, J. Reynaud, P. Voysin, avocat; H. Rulleau, H. Caburlaud, H. Gréau, J. d'Ipaigne, R. Barbot, J. Trapeu, P. Grasseval, H. Dupuy, H. Coste, J. Guadiot, H. Biays, B. Trimoulet,

	108	arquebuses à mèches;
	82	arquebuses à rouet;
	51	mousquets;
	26	carabines;
	56	pistolets;
	1	demi-mousquet.
Total :	324	armes à feu.

	69	pertuisanes;
	39	hallebardes;
	26	demi-piques;
	12	piques;
	12	javelines.
C'est-à-dire	158	armes d'hast.

Les bourgeois de Saint-Émilion possédaient encore seize cuirasses.

Du reste, ces armes étaient distribuées très-inégalement : deux cent une personnes seulement en possédaient; quarante-huit n'en avaient d'aucune espèce. Sur les deux cent une personnes armées, quelques-unes avaient de petits arsenaux, tandis que d'autres n'avaient pour toute arme qu'une pique. Par exemple,

R. Dupuy, A. Arnaudeau, M. Reynaud, P. Peguan, avocat; J. Biays,
A. Guadiot, M. Chevalier, P. Guadet, J. de Labat, M. Chevalier,
E. Berthomieu, A. Lavau, H. Vidau, J. de Saintgens, chirurgien; P. Lavau, juge; J. Boursault, tailleur; M. Boisnart (*sic*), A. Desèze, P. de Lafaye, M. Limouzin, P. Delescure, G. Guadet, maître-chirurgien;
H. Dezèse, avocat; P. Berthomieu, avocat, etc. etc.

on trouva chez le maire deux arquebuses à rouet, un demi-mousquet, trois pistolets, une pertuisane, une javeline et une cuirasse. Le lieutenant royal de juge de Saint-Émilion possédait deux corps de cuirasse, une pique, une demi-pique, un mousquet, trois arquebuses à mèche, deux hallebardes et une pertuisane. Des prêtres mêmes étaient armés de toutes pièces; ainsi le chanoine théologal du chapitre avait un mousquet, une arquebuse à rouet, une carabine et un pistolet; le chanoine-aumônier, deux mousquets, une arquebuse à mèche et une pertuisane. Ceux qui n'avaient pas d'armes en proportion de leurs moyens devaient en acheter; ainsi Jehan Legrand, qui possède déjà un corps de cuirasse, une salade et une pertuisane, sera obligé d'avoir encore un mousquet; J. Martin possède une javeline, il y ajoutera une pique; enfin tel autre ne possède qu'une hallebarde, et on n'exige de lui rien de plus. Quant aux quarante-huit individus sans armes, il leur fut enjoint de s'en procurer, et toujours proportionnellement à leurs moyens : maître Estienne Desèze aura un mousquet; maître Jehan d'Ipeigne, vicaire, un mousquet, tandis que Arnaud Anthoine et Marc Mestayer auront seulement une pique chacun, Johannot une demi-pique.

L'alerte donnée à Saint-Émilion n'eut, à ce qu'il paraît, aucune suite.

La guerre civile amena l'année suivante Louis XIII dans le Bordelais : aux premiers jours de juillet, ce roi,

étant à Cognac, fut informé que Sainte-Foy et Castillon, devenus comme autrefois boulevard des religionnaires, étaient prêts à faire leur soumission, et il s'avança vers ces deux villes. Le 7 du même mois, les magistrats et les principaux bourgeois de Saint-Émilion arrêtèrent que le maire, deux jurats et un certain nombre de bourgeois iraient au-devant du roi jusqu'à Coutras, où même plus avant s'il était nécessaire. Ils partirent donc le 8 au matin, arrivèrent à Coutras vers les neuf heures, furent introduits dans la chambre du roi; et là le maire, les jurats et les bourgeois « se mirent tous à genoux au-devant de sa majesté, à laquelle le sieur Chevalier, maire, présenta les clefs de la ville, attachées avecques un cordon de soye verte et rouge; pria sa majesté de les prendre et recepvoir, après l'avoir asseuré de l'obéissance et fidélité qu'ilz avoyent tousiours porté à son service, dans laquelle ilz désiroyent tous se maintenir et continuer. » Le roi commanda au maire de garder les clefs, « comme les estimant très-asseurées entre ses mains, et de continuer tousiours de luy estre bons subjects, et qu'il leur serait bon roy [1].

« Et le lendemain au matin, continue la relation officielle, jour de sapmedy, neufviesme dudict mois, sa majesté ayant prins résolution de venir en la pré-

[1] Registre municipal commençant le dernier janvier 1574, et finissant le 24 juin 1621. Ce livre ne renferme guère que cinq ou six années complètes; le surplus paraît avoir été perdu.

sent ville, ledict sieur Chevalier, maire, en ayant eu advis, auroit soudain assemblé le conseil de ladicte ville, aux fins de dispozer un chacun en son debvoir, et dresser une compagnie de soldatz pour se treuver au-devant de sa majesté, et dispozer aussy ce qu'il falloit faire pour l'entrée de sadicte majesté, et la recepvoir le plus honorablement, vu le peu de temps qu'ilz avoient, n'en ayant esté advertis que le jour même; et, pour cest effect, il auroict faict dresser un poëlle qui fust présenté à sadicte majesté à la porte Bourgeoise, par laquelle il fist son entrée, laquelle porte estoit garnie de lauriers et des armories de France et de Navarre, ensemble des armories de la présent ville [1]; à l'entrée de laquelle porte Bourgeoise, ledict sieur maire, ensemble les sieurs Destieu, Simard, Desèze, Reynaud, juratz, se trouvèrent avecq leur chapperons et livrées, ensemble le clerc et procureur, accompagnés des anciens maires et juratz, et auctres plus apparantz et notables bourgeois de la ville [2], où estans, et après avoir mis ordre à faire parer les rues,

[1] Je n'ai rien pu retrouver qui me fît connaître les armoiries de Saint-Émilion.

[1] Dans la pièce que nous analysons figurent : Mathurin Chevalier, maire; Mes Élie Destieu, Bernard Simard, Élie Desèze et Guilhaume Reynaud, jurats; Me Charles Grim, procureur d'office; Mes Élie Gréau, avocat, lieutenant assesseur civil et criminel et commissaire examinateur de la ville et jurisdiction, Pierre Delescure, François Barbot, Jehan Pipaud, Estienne Berthomieu, anciens maires; Mes Pierre Dubroca, Jehan Berthomieu, advocats, Antoine de Sèze, Jehan Sallat, Jehan Delabayme, Antoine Lavau, Michel Comte, Guillaume

les sieurs de chapitre et des couvents y estant aussy venus avecq leur croix en procession, psalmodiant et chantant, sa majesté seroit arrivée environ les dix heures du matin; au-devant de laquelle lesdicts sieurs maire et juratz s'étant mis à genoux, ledict sieur maire luy ayant représenté le contentement incroyable que tous les habitants recepvoyent en son arrivée, le zèle, l'affection et la fidélité qu'ilz avoient tous à son service, suppliant sa majesté de les croire et tenir tousiours pour ses très-humbles et fidelz subjectz, il lui auroit de rechef présenté les clefs, que sadicte majesté auroit prins des mains dudict sieur maire, et icelles baillées au capitaine de ses guardes scouzoises, qui les auroit soudain après rendues audict sieur Chevalier, maire; ce qu'estant faict, sadicte majesté les ayant exortés de se mainctenir tousiours en son obéissance, elle seroit entrée dans ladicte ville et conduicte dans l'hôtel du doyenné [1], et messieurs le Prince, connestable [2], guarde des sceaux [3], mareschaux de Lesdiguières, de Choiseuil [4], de Sainct-Géran [5] et

Jousse, Arnaud Deymène, Antoine Cheverailhes, Pierre Guadet et Pierre Grangier, ci-devant jurats.

[1] Le doyen de Saint-Émilion était alors François d'Escoubleau de Sourdis, archevêque de Bordeaux.

[2] Charles d'Albert, duc de Luynes, qui mourut la même année.

[3] Guillaume du Vair, qui mourut le 3 août à Tonneins pendant le siége de Clérac.

[4] Charles de Choiseul.

[5] Jean François de la Guiche, comte de Saint-Géran.

plusieurs autres grands seigneurs, en grand nombre, auroyent aussy esté logés en ladicte ville, avecq leurs équipages, faisant en tout le nombre de plus de quatre mille hommes. Et pour ce qui estoit de l'armée, qui venoit à la suite du roy, qui estoit de douze mille hommes, elle fut logée dans la jurisdiction, suyvant les despartitions qui en furent faictes. »

Les relations du temps disent que le roi, étant à Saint-Émilion, « remarqua l'admirable construction de l'église principale » et qu'il reçut deux avis : « l'un du duc de Mayenne, de la reddition de Nérac, et l'autre qu'il trouveroit de l'obéissance dans Bergerac[1]. » Le roi lui-même écrit de Saint-Émilion au président du parlement de Paris : « Monsieur de Verdun, vous saurez par ceste-cy que j'eus hier nouvelles asseurées de mon cousin le duc de Mayenne, qu'il avoit réduict la ville de Nérac en mon obéissance; et que, ce matin à mon réveil, ay eu austres nouvelles que le sieur de la Force et les siens avoient quitté Bergerac, et laissé les habitants maîtres de la ville, lesquels me sont venus trouver et rendre l'obéyssance qu'ils me doivent avecq autant de joye et de contentement qu'ils avoient auparavant de douleur et de regrets de se trouver sous la tyrannie des rebelles. Ce sont des œuvres de Dieu, à qui j'en rends grâces très-humbles. Vous en ferez de mesme et part à tous mes bons serviteurs de tant d'heureux succès, et je prierai sa divine bonté vous

[1] *Mercure de France*, tom. VII, p. 600.

avoir, monsieur de Verdun, en saincte et digne garde. Écrit au camp de Saint-Émilion, ce dimanche 11 juillet 1621[1].»

Ce même jour de dimanche le roi, «apprès avoir ouy messe dans l'église collégiale du moustier neuf, et après avoir disné, quitta Saint-Émilion vers les dix heures du matin, et s'en alla coucher en la ville de Castillon, tesmoignant à son départ, ensemble toute sa cour, qu'ilz avoient receu du contentement au logement qu'ilz avoient faict en la présent ville. Et de faict, lesdicts sieurs maire et juratz sestant assamblez et transportez à la porte Bouqueyre, pour avoir l'honneur de saluer sadicte majesté à son départ, après leur avoir offert de rechef tout ce qui estoit en eux, sadicte majesté les auroit de rechef exortés à se maintenir dans son obéissance, comme ilz avoient tousiours faict, s'inclinant vers ledict sieur maire, le remercia, et lui ayant mis la main sur l'espaule, luy dict qu'il s'en resouviendroit, de quoy et de tout ce que dessus il a esté faict acte, pour servir en temps et lieu que de raison.»

Du reste, le rôle actif de Saint-Émilion est à peu près fini, et cette ville perd chaque jour le rang qu'elle a jusqu'ici occupé dans la province. Lorsqu'au commencement du XIIIe siècle elle soutenait des guerres contre le vicomte de Fronsac, Libourne n'existait pas, avons-nous dit, et Castillon n'était qu'un château.

[1] *Mercure de France*, tom. VII, p. 600.

Aujourd'hui, au contraire, Libourne est une ville florissante, Castillon prend un accroissement rapide, et Saint-Émilion tombe en ruines. Chacune de ces villes accomplit sa destinée.

La commune de Saint-Émilion s'était formée au plus fort de la féodalité, et en vue de se soustraire aux tyrannies féodales du pays; tout, dans la formation de la ville, avait été calculé pour lui faire atteindre ce but. Elle avait été perchée sur des rochers aux abords difficiles; elle s'était entourée de fossés et de murs infranchissables. Tout cela lui donna de l'importance tant que le système féodal conserva quelque vigueur; mais plus tard, lorsque les seigneurs féodeaux commencèrent à plier sous l'autorité royale, dont la prépondérance assurait la sécurité des villes, cette position escarpée, ces fortifications ne furent plus un avantage, mais plutôt un inconvénient. La sécurité enfanta l'esprit d'industrie, de commerce, source de bien-être, de fortune; mais tout commerce, toute industrie était interdite à Saint-Émilion : cette ville n'avait ni port, ni grandes routes, seules choses qui fussent maintenant de quelque valeur; elle n'avait non plus ni les mœurs, ni les habitudes qui font une population commerçante et industrielle; son rôle était fini, sa destinée était accomplie.

Libourne, au contraire, constitué plus tard en commune, fut placé dans une position des plus avantageuses, non pour la défense, mais pour le commerce

et l'industrie. Aussi lorsque la France, affranchie des mille petits tyrans qui couvraient son sol, ne songea plus qu'à se lancer dans les voies de l'industrie et du commerce, Libourne se trouva tout préparé à entrer dans cette voie nouvelle; il suivit aussi sa destinée, il prospéra.

Castillon, rapproché de Saint-Émilion par son origine, de Libourne par ses mœurs, moins place forte que la première de ces villes, moins lieu de commerce que la seconde, tient le milieu entre les deux : Saint-Émilion dépérit, Castillon prospère; mais sa prospérité n'atteindra jamais celle de Libourne.

§ VIII.

Modifications successives de la constitution municipale de Saint-Émilion. (1692-1771.)

Depuis la délibération municipale de 1556 et les lettres patentes de 1559, chaque jurat, lors des élections, désignait douze bourgeois, parmi lesquels trois devaient être déclarés prud'hommes par le maire, et concourir avec les officiers municipaux à l'élection alternative d'un maire et de deux jurats ou de deux jurats seulement. L'élection, bien qu'éloignée de l'esprit et des formes démocratiques des temps antérieurs, était cependant encore le fait des citoyens. Ce reste de franchises municipales leur fut enlevé en 1692. « Soit respect pour les titres et la possession, soit intérêt

pour le trône même, a dit M. Renouard [1], les princes de la troisième dynastie protégèrent généralement le droit municipal, jusqu'à ce que, vers la fin du règne de Louis XIV, la pénurie des finances suggéra la ressource malheureuse de soumettre à la vénalité la charge de maire et quelques autres magistratures municipales. » L'édit du mois d'août 1692 créa dans chaque ville et communauté du royaume des maires perpétuels, avec le titre de conseillers du roi [2]. Ces maires commissionnés durent jouir des mêmes honneurs, droits, émoluments et priviléges, prérogatives, rang et séance dont jouissaient auparavant les maires électifs; en sorte que tout le changement consista en ce que un office électif devint un office concédé moyennant finance. Quant aux jurats, il ne fut rien changé à leur égard. Ainsi chaque année, le 24 juin, les jurats de Saint-Émilion continuèrent de présenter au maire perpétuel et héréditaire (c'est le titre qu'il prenait) une liste de quarante-huit candidats sur lesquels le maire désignait douze prud'hommes, lesquels concouraient avec les magistrats municipaux à l'élection de deux nouveaux jurats, d'un trésorier et d'un ouvrier de l'église paroissiale [3].

En 1702 furent créés des offices de lieutenants de

[1] *Histoire du droit municipal*, liv. IV, ch. XII.

[2] Excepté à Paris et à Lyon, où l'usage d'élire un prévôt des marchands fut toujours conservé.

[3] Voir pièces justificatives, n° 13.

maire, perpétuels aussi, à la nomination du roi; et en 1704 les échevins ou jurats furent aussi mis à la nominations du roi [1]. Mais dans toutes ces variations les officiers municipaux conservèrent toujours les mêmes prérogatives et la même autorité : c'est ainsi que, profitant de la faculté qui leur fut accordée par l'arrêt du conseil du 29 juin 1694, ils rachetèrent l'office de gouverneurs et prirent dès lors le titre de *gouverneurs, seigneurs hauts, moyens et bas justiciers,* qu'ils conservèrent jusqu'à la révolution.

L'an 1717 il fut statué par un édit qu'à l'avenir les maires et autres officiers municipaux seraient élus dans la forme usitée avant 1692. Mais en 1722 parut un nouvel édit qui confisqua de nouveau les droits électoraux des citoyens, lesquels leur furent rendus encore en 1724; mais les quarante-huit candidats à l'office de prud'hommes, présentés autrefois par les jurats aux choix du maire, furent d'abord dans tous ces changements réduits à seize, et bientôt enfin les jurats nommèrent directement chacun trois prud'-hommes [2]; l'action du maire fut donc restreinte et celle des jurats devint directe, ce qui, du reste, n'avait pas une grande importance : peut-être même cette dérogation à un ancien usage ne fut-elle introduite

[1] Voir pièces justificatives, n° 13. Le premier maire perpétuel fut François de Carle, écuyer, sieur de Figeac; le premier lieutenant de maire, Jean-Baptiste Berthomieu.

[2] Voir pièces justificatives, n° 13.

que pour la commodité des affaires, et parce que, l'importance de Saint-Émilion décroissant toujours, le nombre des personnes aptes à exercer les fonctions de prud'hommes se trouvait plus restreint que par le passé.

En 1733 les offices de maire furent encore livrés à la vénalité, et ce système dura jusqu'au mois d'août 1764, où un édit rendit aux communautés le droit d'élection, que leur confirma une autre édit du mois de mai 1765. D'après ces édits, du reste, les maires ne pouvaient être choisis que parmi d'anciens maires, ou des échevins et jurats sortis de charge ou exerçant encore leurs fonctions; les jurats devaient être pris parmi les conseillers anciens ou actuels; l'élection appartenait à l'assemblée des notables. Pour le maire, ces notables présentaient trois candidats au choix du roi; les jurats étaient élus directement; le maire restait en charge trois ans; les jurats deux ans seulement, de manière qu'il y eût toujours deux anciens et deux nouveaux. Les mêmes notables nommaient des conseillers qui restaient en charge six années, et qui devaient être pris parmi eux; ils nommaient aussi le secrétaire-greffier et le syndic-receveur pour le nombre d'années qu'ils jugeaient à propos.

Quant à l'assemblée des notables, elle se composait des officiers municipaux dont on vient de parler, et d'un certain nombre de notables âgés au moins de trente ans, et domiciliés depuis dix ans dans les villes

ıs être assujettis par d'autres fonctions à résider ıeurs. Ils pouvaient exercer pendant quatre ans, et nouveau être pourvus de la même charge. L'asnblée des notables était présidée par le premier icier de la justice ordinaire en présence du proreur du roi; mais ni l'un ni l'autre n'y avaient voix libérative.

Du reste les édits de 1764 et 1765 ne devaient s rester longtemps en vigueur; l'on sait qu'en nonbre 1771 le système électif fut complétement oli; toutes les magistratures municipales, sans excepn, furent dès lors à la nomination du roi. L'édit qui éra la révolution allégua les troubles et les cabales 'entraînaient partout les élections municipales : Tous avions lieu d'espérer, porte le préambule de t édit, qu'en rendant aux villes et aux communautés liberté de nommer elles-mêmes leurs officiers....., citoyens..... ne profiteraient de cette liberté que ur concourir unanimement au bien de leur comnauté, et dépouilleraient tout autre intérêt dans choix des sujets chargés d'y veiller. Nous avons anmoins reconnu depuis que..... l'exécution des its.... devenait dans toutes les villes une source d'inmitiés et de divisions..... par la cabale et les brigues ıi s'introduisaient dans les élections, etc. »

Il est certain qu'à Saint-Émilion, du moins, il y .t dans les élections des cabales et des brigues. Une ·tre écrite aux jurats (l'office de maire était vacant)

par le procureur général au parlement de Bordeaux, le 1er juin 1768, ne peut laisser de doutes à cet égard : « J'ignore, messieurs, dit ce magistrat, par quelle raison vous ne m'avez pas adressé le verbal de la dernière élection que vous venez de faire des officiers municipaux; j'ai appris néanmoins, par voie indirecte, ce qui s'est passé dans votre assemblée, et toute l'intrigue qu'on a mise en usage pour éviter que la noblesse ne fût portée aux charges municipales. Ces sortes de manœuvres ne pourraient qu'être désapprouvées si le ministre du roi en était instruit. Il n'est qu'une bonne conduite dans l'administration des affaires de la communauté et une attention continuelle à éviter les troubles qui puissent la garantir des désagrements auxquels tout ce qui s'est passé jusqu'à présent l'exposerait infailliblement [1]. »

Par l'édit de 1771, Louis XV veut que ceux qui ont été élus pour remplir les offices municipaux des villes, bourgs et communautés, conformément aux édits de 1764 et 1765, en continuent l'exercice jusqu'à ce qu'il y ait été pourvu par lui. Les quatre jurats de Saint-Émilion continuèrent donc leurs fonctions, et le procureur du roi au siége royal de la même ville remplit celle de procureur syndic de la commune.

Un arrêté du conseil avait décidé qu'il y aurait à

[1] Lettre du procureur général aux jurats de Saint-Émilion, du 1er juin 1768. (Arch. de Saint-Émilion.)

Saint-Émilion un maire, un lieutenant de maire, quatre consuls, un procureur du roi, un greffier et les receveurs des octrois, et il avait mis ces charges au prix de 24,500 livres, la préférence pour l'achat étant donnée à la ville sur toute personne privée. La ville exposa dans un mémoire : 1° que la communauté n'avait pas de revenu suffisant pour couvrir ses charges ordinaires; 2° que, depuis l'an 1556 jusqu'à présent, elle n'a eu qu'un maire, quatre jurats un procureur syndic, un secrétaire et un trésorier, et que ces magistrats sont suffisants; 3° elle offrit de racheter les offices au prix de mille livres.

Il paraît que les choses en restèrent là; car nous trouvons, à la date du 13 août 1774, que, personne n'ayant voulu acheter les offices, « la communauté a resté depuis ce temps-là sans avoir de maire, et elle a été administrée par les quatre jurats qui étaient en fonction lors de cet édit. » Louis XVI confirma alors les quatre jurats, nomma un maire, un procureur syndic et un trésorier. « Sa majesté, porte la commission, étant informée que les officiers municipaux créés pour la ville de Saint-Emilion, par édit du mois de novembre 1771, n'ont point encore été levés, et voulant pourvoir à l'administration des affaires de ladite ville, sa majesté a nommé pour maire le sieur Guillaume Voisin, ancien jurat; pour premier jurat, le sieur Lavau Cravignac; pour second jurat, le sieur Bernardeau; pour troisième jurat, le

sieur Coste jeune; pour quatrième jurat, le sieur D[illegible]-sèze; pour procureur syndic, le sieur Lavalette de L[illegible]-combe; pour trésorier-receveur, le sieur Byot, et, po[illegible]r secrétaire-greffier, le sieur Arnaudeau. Enjoint [illegible]a majesté aux habitants de ladite ville de les reconnaît[illegible]e en ladite qualité jusqu'à nouvel ordre de sa part. Fa[illegible]t à Marly, le 31 juillet 1774. Signé Louis[1]. »

Le samedi 13 août chaque officier reçut avis d[illegible]e sa nomination; et l'un des jurats « fut député po[illegible]r aller prier M. Voisin, maire nommé, de se rendr[illegible]e à l'hôtel de ville afin de prêter serment. » Le jura[illegible]t partit, revêtu de son chaperon et suivi par un val[illegible]t de ville portant la hallebarde. Le sieur Voisin se re[illegible]-dit à l'hôtel de ville, prêta le serment d'usage [illegible]t reçut ensuite celui des autres officiers. « Après qu[illegible]i on fut conduire ledit sieur maire chez lui, ayant so[illegible]n chaperon sur l'épaule, ainsi que les quatre jurats[illegible], avec le tambour et fifre et les valets de ville. On f[illegible]t tirer plusieurs coups de fusils et de pistolets penda[illegible]t la journée à l'hôtel de ville. On ne mit point d'homm[illegible]s sous les armes suivant l'usage, à cause qu'on n'ava[illegible]t point de fusils suffisamment[2]. »

[1] Reg. munic. 13 août 1774.

[2] Reg. munic. 13 août 1774.

§ IX.

ıtat général de Saint-Émilion immédiatement avant la révolution.

Étendue et population de la juridiction municipale. — II. Magistrats municipaux, leurs fonctions et leurs prérogatives. — III. État religieux. — IV. Monuments publics. — V. Derniers actes du pouvoir municipal.

I. *Étendue et population de la juridiction municipale.* - Le territoire de la commune de Saint-Émilion ait tel encore en 1790 qu'il avait été fixé au ɪɪ[e] siècle. Il comprenait neuf paroisses comme on vu, savoir : Saint-Émilion, Saint-Martin-de-Mazeɛ, Saint-Sulpice-de-Fallerens, Vignonet, Saint-Pey-Armens[1], Saint-Christophe-des-Bardes, Saint-ɛienne-de-Lisse, Saint-Hippolyte et Saint-Laurent-ɛs-Combes. Ces neuf paroisses, qui forment aujourhui huit communes (Saint-Émilion et Saint-Martin ant réunies en une seule), comprenaient, vers 1760, ille cinq cent soixante et onze feux : la ville de Saint-ɔnilon entrait dans ce chiffre pour cent trente[2].

[1] Ou Saint-Pierre. Pierre est la traduction du nom gascon *Pey*.

[2] Voir Expilly, *Dict. géogr. des Gaules :* Bordeaux (généralité de). int-Martin est porté pour quatre cent cinquante feux, Saint-Hippoe pour soixante et douze, Saint-Pierre-d'Armens pour quatre-vingtıis, Saint-Christophe pour cent quatre-vingt-dix, Saint-Étienne-desse pour cent huit, Saint-Laurent pour soixante et dix-huit, Vignonet ur cent quatre-vingts et Saint-Sulpice pour deux cent quatre-vingts, al : mille cinq cent soixante et onze.

Saint-Émilion et Saint-Martin réunis fournissaient cinq cent quatreıgts feux ou environ deux mille cinq cents âmes.

En [illegible] il fut fourni au ministre un dénombrement de la ville. La population s'y distribuait comme suit :

Hommes	111	
Femmes	173	
Garçons	207	
Filles	260	Total..... 827[1].
Ecclésiastiques séculiers	15	
Religieux	6	
Religieuses	15	

II. *Magistrats municipaux.* — Dans les derniers temps de son existence, la magistrature municipale de Saint-Émilion se composa, comme on l'a vu, d'un maire et de quatre jurats. Ces officiers prenaient, on l'a vu encore, le titre de *gouverneurs*, *seigneurs hauts, moyens et bas justiciers, juges criminels et de police* de la ville et juridiction de Saint-Émilion. Au-dessous de ces magistrats il y avait un procureur syndic et un secrétaire-greffier[1].

L'installation de chacun de ces magistrats avait ses

[1] Reg. munic. 4 juillet 1774. Nous voyons dans un état dressé en 1745, sur la demande de l'autorité, qu'il y avait alors à Saint-Émilion : deux chirurgiens, sept petits marchands, deux perruquiers, deux régents, quatre boulangers, neuf tailleurs d'habits, six menuisiers, trois serruriers, trois maçons, quatre cordonniers, cinq tisserands, deux charpentiers, neuf tonneliers, cinq cabaretiers. (Archives de Saint-Émilion.)

[2] Les derniers magistrats en fonction furent Jean Guadet, ancien jurat électif, qui remplit l'office de maire depuis le mois d'avril 1779 jusqu'en 1790; MM. Combret de Faurie, Lavau, Lescure et Rulleau jurats; Desèze, procureur syndic, et Arnaudeau, secrétaire.

règles particulières : on rendait à chacun des honneurs différents. Au maire, on députait un des jurats, qui, suivi des quatre valets de ville, du tambour et du fifre de la commune, allait lui notifier les ordres du roi et l'inviter à se rendre à l'hôtel de ville, afin d'être installé dans sa charge et d'y prêter le serment requis « de servir Dieu, le roi, de rendre la justice au public, et soutenir les droits et intérêts de la communauté [1]. » Il était ensuite reconduit chez lui par un détachement de vingt hommes de milice bourgeoise. Le costume du maire était une robe de damas rouge et blanc; un chaperon sur l'épaule.

S'il s'agissait de l'installation d'un jurat, c'était bien encore un jurat qui venait lui notifier les ordres du roi, mais seul, à ce qu'il paraît. Le nouveau magistrat jurait devant l'évangile, entre les mains du maire, « d'être fidèle au roi, de rendre la justice, et de tenir le secret sur les affaires de la communauté [2]. » Les jurats portaient la robe de soie noire et le chaperon.

Le procureur syndic était invité par écrit à se rendre à l'hôtel de ville, afin d'y être installé dans sa charge; on lui mettait le chaperon sur l'épaule gauche; il faisait le même serment que les jurats [3]; il en était de même du secrétaire-greffier [4].

[1] Reg. munic. 5 et 6 mai 1779.
[2] Reg. munic. 6 août et 17 novembre 1787.
[3] Reg. munic. 17 et 18 novembre 1787.
[4] Reg. munic. 13 février 1788.

Les officiers municipaux nommaient eux-mêmes les deux sergents ordinaires du siége, hôtel et maison commune, le geôlier et les valets de ville.

Dans chaque paroisse de la jurisdiction il y avait un ou plusieurs syndics chargés de représenter, dans certaines circonstances, les habitants de ces paroisses; d'être, dans d'autres, les intermédiaires entre eux et les magistrats municipaux [1].

Le titre de gouverneurs que prenaient les officiers municipaux de Saint-Émilion n'était point une vaine qualification. Ces officiers étaient réellement les gouverneurs de la ville et de la juridiction. Ils traitaient au nom de leurs administrés avec le pouvoir central, et ils exerçaient une autorité locale très-étendue.

Dans tout le cours de cette histoire, nous avons vu les magistrats municipaux de Saint-Émilion en contact avec le pouvoir central pour en obtenir de nouveaux priviléges ou pour en faire confirmer d'anciens; pour soutenir les droits de la royauté contre ses adversaires, ou pour faire entendre au roi de justes plaintes ou des vérités utiles; pour exécuter les ordres de l'autorité et se placer intermédiaires entre elle et les habitants de la juridiction. Ce que nous avons dit dans ces différentes circonstances nous dispense d'entrer ici dans de nouveaux détails.

Attachons-nous plutôt à considérer les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions locales; voyons-les

[1] Reg. munic. *passim*.

agir dans la circonscription de la commune et dans leurs rapports avec leurs administrés.

La police considère ou la société, ou l'homme pris isolément; elle procède par mesure générale ou s'applique à des cas particuliers.

Les mesures générales de police étaient de plusieurs sortes à Saint-Émilion; elles s'appliquaient à la ville ou à la banlieue, et avaient des objets bien distincts. Dans la ville, les magistrats avaient à faire des règlements concernant les marchés, les cabarets, les bouchers, les boulangers; à régler enfin tout ce qui est du domaine de la police; la banlieue demandait qu'on fixât le temps de la moisson, des vendanges, de la chasse, etc. et, dans l'un et l'autre cas, il fallait tenir la main à l'exécution des règlements. Nous trouvons dans les registres municipaux une foule d'ordonnances sur toute espèce d'objets, et à chaque instant aussi des punitions infligées pour inexécution de ces mêmes ordonnances. Puis c'étaient des mesures d'utilité publique à prendre, des améliorations à introduire, des innovations à provoquer; puis enfin s'offraient des cas imprévus, qui demandaient une prompte détermination, une exécution subite [1].

Appliquée aux individus, la police s'étendait autant

[1] Un étranger ne pouvait s'établir dans la ville sans l'autorisation des magistrats. Ainsi, le 28 août 1773, un serrurier, originaire de Périgueux, présente un certificat de bonne vie et mœurs, demande la permission de se fixer dans la ville pour y travailler et tenir boutique.

que les actes qui appellent ordinairement son intervention; et il serait futile d'entrer dans les détails de son application journalière. Les magistrats municipaux se partageaient entre eux l'exercice de cette police de détail; chaque jurat était, tour à tour et pendant une semaine, jurat de police [1].

Il est difficile de tracer au juste la ligne qui sépare la police de l'administration, surtout quand l'une et l'autre sont confiées aux mêmes magistrats. Il y a des actes cependant qui appartiennent essentiellement à l'administration : tels sont la répartition des charges publiques entre les citoyens, l'entretien des monuments, l'organisation des milices bourgeoises, la manutention des deniers communaux, etc.

Nous avons trouvé dans les archives de Saint-Émilion des états du personnel composant les milices

Les magistrats lui accordent l'objet de sa demande, en lui enjoignant de se comporter sagement et avec honnêteté, et de se conformer aux ordonnances de police. La même autorisation était nécessaire pour les habitants de la ville ou de la juridiction qui voulaient ouvrir boutique. Ainsi, le 21 juillet 1787, Raimond Nadal, habitant de la ville, vient demander la permission de tenir auberge et mettre enseigne; cette permission lui est accordée. Ces mêmes permissions pouvaient être retirées quand celui qui les avait obtenues contrevenait aux règlements de police.

[1] Reg. munic. *passim*. Les prisons de Saint-Émilion pouvaient contenir vingt prisonniers; elles se composaient de trois salles, l'une au rez-de-chaussée, les deux autres au-dessus. (État envoyé à l'intend. de la province, le 14 janvier 1764.) Il y eut à plusieurs reprises des plaintes sur leur insalubrité.

bourgeoises de la commune, à différentes époques. Celui de l'an 1702 nous fait connaître un major de ville commandant, un aide-major, un garçon major, neuf capitaines et autant de lieutenants [1]. Celui de l'an 1778, qui ne comprend que la ville de Saint-Émilion, se compose de deux compagnies commandées chacune par un capitaine; chaque compagnie est distribuée en six escouades, à la tête de chacune desquelles est un officier [2]; chaque escouade était forte de six hommes. Le principal emploi de ces compagnies était de faire des patrouilles dans la ville. Étaient légalement exempts de ces patrouilles, et par consé-

[1] H. Lescure Montremblant, major; F. Gaussen, aide-major.— Premier capitaine, R. Deymene, sieur du Jonca; F. Barbot, lieutenant. —Deuxième capitaine, Berthomieu-Perin; Labayme, lieutenant.— Troisième capitaine, L. Pipaud; Berthomieu-Meynot, lieutenant.—Quatrième capitaine, P. Guadet, sieur de la Grace-Dieu; R. Souillé, lieutenant.—Cinquième capitaine, J. B. Berthomieu, sieur du Jonc; Deseze-Mondot, lieutenant. — Sixième capitaine, F. Martiel; lieutenant, L. Boylevin.—Septième capitaine, P. Destieu, sieur de Faurie; lieutenant, G. Deseze-Roquet.— Huitième capitaine, J. Guadet, sieur de Saint-Julien; lieutenant, J. Coutures.—Neuvième capitaine, E. Lavau, sieur de Cravignac; lieutenant, F. Cazimajou, sieur de Bachon. (Reg. munic. 20 mai 1702.)

[2] Première compagnie: Guadet, ancien jurat, capitaine; Coste, ancien jurat, officier de la deuxième escouade; Augrand, officier de la troisième; A. Lescure, officier de la quatrième; Combret, officier de la cinquième; Guadet Saint-Julien, officier de la sixième.—Deuxième compagnie : Leblanc, ancien jurat, capitaine; Cazimajon, ancien jurat, officier de la deuxième escouade; Loubères, officier de la troisième; Palmade, officier de la quatrième; Janeau jeune, officier de la cinquième; Cornillot, officier de la sixième.

quent ne figuraient pas dans l'état de 1778, les gentilshommes, les ecclésiastiques, les militaires, soit en activité, soit en retraite; les juges, les avocats plaidants ou consultants, les médecins ou chirurgiens, les notaires.

Les revenus fixes de la ville allèrent toujours croissant, quant au chiffre qui en était l'expression, à mesure que l'argent diminuait de valeur; ainsi, ce revenu qui, vers le milieu du xve siècle, ne s'élevait pas à 200 livres, était, à la fin du xviie, de 781 livres; en 1763, il était de 1,179 liv. 10 s. d'après les états dressés par les officiers municipaux. D'après ces mêmes états, les dépenses ordinaires s'élevaient annuellement à 1,022 liv. 15 s. dans ces dépenses figurent pour 87 liv. 15 s. les gages du maire, des quatre jurats, du procureur, du secrétaire et du trésorier; la confirmation du maire, son droit de chaperon, et ceux des quatre jurats comptent pour 190 livres; le luminaire, lors de l'élection des officiers municipaux, et le repas qui suivait cette élection, sont cotés 100 livres (ce dernier article fut sans doute supprimé en 1771); les gages et le logement du régent de latinité (il n'y en avait plus qu'un) emportaient 210 livres; l'habillement et l'entretien des quatre valets de ville et autres gagistes, 280 livres[1].

[1] État des revenus patrimoniaux de la ville de Saint-Émilion, de l'an 1763. Certifié véritable: Guadet, maire; Colondre, Voyzin, de Souchard et Coste, jurats.

Considérés comme officiers de justice, les magistrats municipaux de Saint-Émilion n'étaient plus, en 1790, ce qu'ils avaient été autrefois : nous l'avons dit, depuis l'ordonnance de Moulins, ils n'exerçaient plus que la justice criminelle et de police, les causes civiles étant portées au tribunal du juge royal de la ville. Chaque tribunal avait ses officiers subalternes.

Quant au procureur syndic, son office avait quelque rapport avec ce que nous appelons aujourd'hui le ministère public. Il participait à peu près à tous les actes municipaux; c'était presque toujours à sa diligence qu'étaient pris les arrêtés de police et toutes les mesures d'administration; c'était sur son réquisitoire qu'étaient rendus les jugements. On le voit même quelquefois accuser les magistrats de négligence dans l'exécution des devoirs de leurs charges; on le voit lutter contre leur autorité, et se constituer en opposition ouverte à leurs volontés. Par exemple, en 1787, les magistrats ayant décidé, en l'absence du procureur, que certaines sommes seraient appliquées aux réparations de certains chemins, le procureur se plaignit qu'on eût délibéré sans appeler le *représentant des habitants*, l'officier *obligé, par état, de soutenir la cause publique*, et s'opposa à l'exécution de l'arrêté pris, tant qu'il n'aurait pas été fait, « aux formes ordinaires, une assemblée générale des habitants, pour décider de l'emploi des sommes qu'ils avaient volontairement payées pour la réparation des chemins. » Il déclara qu'il convo-

querait les citoyens le jeudi prochain, « pour se trouver au-devant de la princiale porte de l'église de la ville, issue de messe, ou à l'hôtel commun, pour être sur le tout délibéré [1]. »

Nos magistrats municipaux, avons-nous dit, prenaient le titre de seigneurs hauts, moyens et bas justiciers. Il existe aux archives de Saint-Émilion des lettres de chancellerie du parlement de Bordeaux, du 19 juin 1726, qui admettent le maire et les jurats à rendre au roi « la foi et hommage qu'ils lui doivent, pour raison de la justice criminelle et de police, et autres droits et devoirs seigneuriaux appartenant à ladite communauté. » Le même acte nous montre Pierre Bouquey, alors maire, « tête nue, les deux genoux à terre, sans ceinture, épée ni éperon, tenant les mains jointes, » prêtant foi et hommage et serment de fidélité au roi Louis XV, dans les bureaux du domaine du roi, en Guienne [2].

Les magistrats de Saint Émilion tenaient beaucoup, à ce qu'il paraît, aux prérogatives attachées à leur titre de seigneurs. Ils eurent, vers le milieu du XVIIIe siècle, un long procès à soutenir contre les seigneurs de Lescours [3], prétendant avoir le droit de litre [4]

[1] Reg. munic. 13 mai 1787.

[2] Procès-verbal de foi et hommage, du 21 juin 1726.

[3] Il y a aux archives de Saint-Émilion des pièces nombreuses relatives à ce procès.

[4] Le litre ou liste est un lé de velours noir, sur lequel on pose les

dans l'église de Saint-Sulpice, paroisse de la juridiction de Saint-Émilion, honneur rangé parmi les principaux droits honorifiques, et qui n'appartenait qu'au patron et aux seigneurs hauts justiciers du lieu où l'église était située.

Les registres municipaux contiennent plusieurs délibérations relatives à cette affaire. Ainsi, le 21 août 1784, il fut arrêté en jurade que, le jour de la fête patronale de Saint-Sulpice, le maire, Jean Guadet, avec un jurat, le procureur syndic, le secrétaire et le syndic receveur, assisteraient aux offices divins dans l'église paroissiale du lieu, et qu'on dresserait procès-verbal des honneurs qu'ils y recevraient. En effet, un procès-verbal constata que « à la porte de l'église, l'officiant, revêtu d'une chape, avait donné l'eau bénite et encensé chacun des officiers jusque dans le sanctuaire, où ils s'étaient assis du côté gauche, et, la grand'messe ayant été commencée, à l'épître, l'officiant avait de nouveau encensé chacun des officiers, qui ayant aussi assisté à vêpres, toujours dans ledit sanctuaire, au *Magnificat*, l'officiant avait aussi encensé chacun des officiers [1]. »

écussons des armes des princes et autres seigneurs lors de leurs obsèques. On entendait aussi par le mot litre une bande noire peinte en forme de lé de velours sur les murs d'une église, en dedans ou au dehors, sur laquelle on peignait les armoiries des seigneurs patrons ou des seigneurs hauts justiciers, après leur mort. Le droit de litre était un de ces droits que les auteurs appelaient *majores*.

[1] Reg. munic. 21 et 28 août 1784.

Les magistrats municipaux de Saint-Émilion avaient un banc dans l'église paroissiale et collégiale de la ville.

III. *État religieux.* — En 1790, l'état religieux de Saint-Émilion se composait : 1° d'un couvent de rères mineurs ou cordeliers, renfermant deux moines eulement; 2° d'un couvent de frères prêcheurs, dans lequel vivaient quatre moines; 3° d'une communauté de religieuses ursulines, au nombre de dix-huit[1]; 4° enfin d'un chapitre collégial sur lequel il convient d'entrer dans quelques détails.

Ce chapitre se composait, comme on l'a vu, d'un doyen et de neuf chanoines; douze prébendes y étaient attachées, savoir : deux appartenant au doyen, qui jouissait encore d'autres revenus particuliers; neuf étaient tenues par autant de chanoines; la douzième appartenait à la fabrique, et devait servir à l'entretien du culte. Chaque chanoinie, car elles étaient toutes égales, valait 2,963 liv. 5 s. 3 den.[2].

Les chanoines étaient ainsi classés : quatre dignitaires, savoir : un doyen, un grand chantre, un sacriste, curé de la ville; un aumônier avec des revenus particuliers attachés à sa dignité, et six simples cha-

[1] Cette communauté datait de l'an 1630.

[2] Déclaration du chapitre de Saint-Émilion à MM. les administrateurs du directoire du district de Libourne, du 29 décembre 1790, accompagnée de pièces justificatives.

noines, dont un théologal. Indépendamment des chanoines, il y avait ordinairement d'autres ecclésiastiques attachés, à différents titres, à l'église collégiale, comme vicaires, chapelains.

Le curé et le théologal furent souvent en discussion avec les officiers municipaux de Saint-Émilion. Ces deux chanoines cherchèrent fréquemment, à ce qu'il paraît, à se soustraire aux obligations attachées à leurs titres, et toujours les magistrats municipaux eurent soin de les y ramener.

Déjà en 1582 ces magistrats dénonçaient le curé de la ville, qui étant tenu, comme de *toute antiquité* l'avaient été ses prédécesseurs, de « servir luy-même l'église paroissiale de Saint-Émilion... et y fornir quatre vicaires, » cependant ne remplissait nullement ce devoir; « ains, aux festes solemnelles, jours de dymanches et autres festes, lesquelles il doibt dire la grand' messe, écrivaient les magistrats, il ne s'y treuve que bien peu, et le plus souvent la faict dire par un simple prêtre sans assistance de diacre ne soubs-diacre, combien que à ladicte cure et sacristie soyt annexée une chanoynie, pour entretenir, faire et supporter la charge de service divin de ladicte église paroissiale [1]. » Ces discussions se renouvelèrent souvent.

Mais c'est surtout avec le théologal qu'eurent lieu les plus fréquents démêlés, qui même, plusieurs fois, furent portés au tribunal de l'archevêque, ou au

[1] Remontrances de l'an 1582.

parlement de Bordeaux. L'ordonnance d'Orléans de 1560 avait établi que, dans chaque église cathédrale ou collégiale, une prébende serait affectée à un docteur en théologie, qui devrait prêcher et annoncer la parole de Dieu chaque jour de dimanche et de fête solennelle; et faire, trois autres jours de la semaine, une leçon publique de l'Écriture sainte. Le théologal de Saint-Émilion, lors de sa réception par le chapitre, prenait, en effet, l'engagement formel de « prescher l'avent, le caresme, les dymanches et autres festes solennelles et festes de Nostre-Dame, et lire troys fois de la sepmayne, comme les autres théologals ont accoustumé de faire, suyvant son institution [1]. » Mais presque tous les chanoines théologaux de Saint-Émilion essayèrent successivement de secouer l'obligation qui leur étoit imposée; ce que les magistrats empêchèrent toujours. Ainsi, le 26 novembre 1579, ces magistrats obtinrent du parlement un arrêt portant injonction au théologal alors en fonction, et qui refusait de prêcher les avents et le carême, d'accomplir les prédications d'usage, ou qu'autrement, et faute de ce faire, la somme de cent livres serait prise sur les fruits de la prébende théologale pour être délivrée « au prescheur qui prescheroit pendant ledict temps. » Il est probable que le théologal prêcha cette année-là; mais, du reste, ce

[1] Actes de réception du théologal des 19 septembre 1591, 5 mai 1595, etc. extraits des regist. capit. du chap. de Saint-Émilion. (Arch. de Saint-Émilion.)

fut toujours à recommencer, et lors de la dissolution du chapitre, en 1791, les magistrats municipaux étaient encore en procès avec le théologal de ce temps-là, l'abbé Timbaudy.

Il y avait un autre sujet de dissentiment entre les magistrats et le chapitre : c'étaient les gages du régent de la ville. En 1582, les magistrats remontraient que la même ordonnance d'Orléans portait que, dans les églises collégiales, « il serait distrait le revenu d'une chanoynie, pour estre appliqué à l'entretenement d'ung précepteur pour instruire la jeunesse, et, néantmoings, ajoutaient-ils, les chanoynes et le chapitre de Saint-Émilion composent avec le régent de manière qu'il n'a moyen de s'entretenir, estant mal aysé d'en trouver pour si peu de gaiges qu'ils leur accordent ; » et comme il est nécessaire qu'il y ait deux régents, ils demandent que les fruits de la prébende soient recueillis par le syndic du chapitre et par deux bourgeois de la ville, pour être ensuite distribués auxdits régents « afin de mieux dresser ung collége, pour l'instruction de la jeunesse et de toute manière de gens qui y vouldront aller, pour estudier et se rendre capable de leur debvoir et du salut de leurs âmes. » En 1743, intervint, entre le chapitre et les jurats, une transaction par laquelle ces jurats s'engagent à porter le dais du chapitre aux processions de la Fête-Dieu, « en reconnaissance de 45 livres d'augmentation de gaiges que le chapitre donnerait annuellement

au régent de latinité [1]. » Mais en 1772, les jurats se fatiguèrent de cette obligation et ne manquèrent pas de prétextes pour s'y soustraire : le 29 novembre ils arrêtèrent qu'à l'avenir ils laisseraient porter le dais aux chanoines, comme cela se pratiquait avant 1743, et que les 45 livres mises à la charge du chapitre seraient payées dorénavant par la communauté. Ils firent signifier leur délibération au chapitre, lui déclarant que, conformément aux anciens usages, ils se contenteront d'assister en corps aux processions. Le chapitre répondit qu'il était d'usage plus que trentenaire que les jurats portassent le dais, et prétendirent les obliger à continuer [2]. Le procureur général du parlement, consulté, engagea les jurats à porter le dais au moins à la procession prochaine, afin d'éviter toute espèce de trouble. Ceux-ci se disposaient à suivre ce conseil, avec toute réserve pour l'avenir, lorsque le chapitre se décida, de son côté, à faire porter le dais par des artisans revêtus de soutanes et d'aubes, « quoique avant 1743, disent les jurats, ce fussent les prébendiers qui le portaient [3]. »

Du reste il suffisait du plus mince motif pour

[1] Registre munic. 29 novembre 1772. Le chapitre donnait précédemment 105 livres; il donna dès lors 150 livres, moyennant quoi le régent fut tenu d'instruire les enfants de chœur, les porte-croix et servants-messe du chapitre. (Suppliq. des magist. munic. au procureur général.)

[2] Reg. munic. 1er et 4 juin 1773.

[3] Reg. munic. 10 juillet 1773.

faire éclater des divisions entre deux corps également jaloux de leurs prérogatives. Ainsi, en 1782, le curé ayant annoncé au prône qu'il ferait la procession de l'octave du Saint-Sacrement à l'issue de la messe paroissiale, ce qui était contraire à l'usage, cette procession ne s'étant jamais faite que l'après-midi à l'issue de vêpres, les magistrats prétendirent que, la communauté en corps ayant l'habitude d'assister à cette procession « et d'y porter le dais (c'était une procession de la paroisse et non du chapitre) exclusivement à tous autres, le sieur curé, par ce changement, tendrait à faire perdre ce droit et priver la communauté de cet honneur. » En conséquence ils firent donner acte au curé, pour qu'il eût à se conformer aux usages anciens et à renoncer à toute innovation. La procession se fit en effet l'après-midi; les magistrats y portèrent le dais et consignèrent le fait sur le registre municipal [1].

Anciennement l'office paroissial s'était fait dans l'église monolithe ou *moustier vieux;* mais, cette église étant regardée comme malsaine, le même office se faisait maintenant dans l'église haute ou *moustier neuf*, et l'église basse ne servait plus qu'à dire la messe pour les vieillards de la basse ville [2].

Tel fut le chapitre de Saint-Émilion jusqu'au 22 janvier 1791, où l'un des chanoines vint, au nom de ses collègues, requérir la municipalité de recevoir

[1] Reg. munic. 19 et 22 juin 1783.

[2] Déclaration de la municipalité de Saint-Émil. du 13 juillet 1792.

les ornements de l'église, attendu que le chapitre cessait ses fonctions le jour même après vêpres [1].

IV. *Monuments.* — Depuis longtemps on ne mettait plus une grande importance aux fortifications de Saint-Émilion, et il faut dire que, depuis l'invention du canon, ces fortifications n'étaient plus qu'un rempart impuissant à protéger les citoyens. Aussi voit-on plusieurs maisons particulières, adjacentes aux murs de ville, obtenir l'autorisation de percer des jours dans ces murs, ce qui devait nécessairement en diminuer la force défensive. Les frères prêcheurs ou jacobins, dont l'immense jardin longeait le mur oriental, avaient même obtenu, en 17..... l'autorisation d'abattre ce mur jusqu'à hauteur d'appui, ce qui laissait une partie de la ville à découvert.

La porte Bourgeoise était, comme on l'a vu, la principale entrée de Saint-Émilion. Le 16 février 1780, le procureur syndic, attendu que les deux murs situés entre les deux portes, et qui formaient une espèce de couloir, menaçaient ruine et ne pouvaient tarder à s'écrouler, demanda que ces murs fussent abattus [2]. Autorisation fut sollicitée du gouverneur de la province, qui, par ordonnance du 18 août 1784, permit la démolition « des anciens bâ-

[1] Reg. munic. de Saint-Émilion.
[2] Reg. munic. 16 février 1780.

timents, tours et vieux murs de la porte Bourgeoise[1]. » La démolition eut lieu en 1788[2].

Les fossés qui défendaient la ville du côté du vallon étaient à peu près comblés dès 1578; il paraît qu'alors on s'occupa de les déblayer[3]. Plus tard ils se trouvèrent encore dans le même état, et il ne fut plus question de déblayage. On put donc arriver dès lors sans difficulté jusqu'à la porte de la ville. Cependant la porte Bouquère était encore fermée à la nuit, et nul ne pouvait plus entrer ou sortir par cette porte. Quelques années avant la révolution, les magistrats municipaux exposaient au procureur général qu'il n'y avait à Saint-Émilion qu'un seul guichet placé à la porte Bourgeoise, et qu'il était indispensable de placer aussi un guichet et un guichetier à la porte Bouquère[4]; mais ce projet n'eut aucune suite.

Il y a à Saint-Émilion un monument qui, de tout temps, éveilla la sollicitude des habitants, c'est le clocher gothique élevé au-dessus de l'église mono-

[1] Reg. munic. 8 octobre 1784.

[2] Reg. munic. 17 mai 1788.

[3] Reg. munic. 1er et 3 août 1578.

[4] Cette porte, disaient les magistrats municipaux, étant « dans l'enfoncement de la basse ville, et dans une gorge, entre deux coteaux escarpés, on ne peut la nuit monter les tertres pour aller au guichet de la porte Bourgeoise, sans risquer d'être assassiné, comme il n'est arrivé que trop souvent, ne pouvant faire cette route à pied que très-difficilement, et non à cheval, étant bordée de grottes où se peuvent cacher les voleurs, sans crainte d'être surpris. » (Pétition des magistrats municipaux de Saint-Émilion au procureur général Dudon [sans date].)

lithe; jamais il ne fut laissé sans réparations. En 1617, un ouragan emporta la pointe de ce clocher; il fut reparé; neuf ans plus tard, c'est-à-dire en 1626, « une grand partye du clocher tumba par terre, » et, par délibération publique, il fut arrêté qu'il serait réparé; « pour faire laquelle réparation et fournir au payement de la somme de quinze cens livres, qu'entre aultres choses la communaulté promist payer à Pierre Batut, entrepreneur de ladicte réparation, » il fut fait un emprunt[1]. Le chapitre paya, selon l'usage, le tiers de la dépense totale[2]. Il est probable qu'il s'agit ici du revêtement massif qui enveloppe la base du clocher des deux côtés, du levant et du midi. En 1627, les magistrats firent encore fermer quelques fenêtres, « parce qu'elles menaçoient ruyne[3]. »

Enfin, l'an 1773[4], on s'aperçut que la partie du couchant, qui paraissait encore dans son état primitif, demandait de promptes réparations. Les bourgeois et les principaux habitants de la juridiction furent convoqués, et il leur fut présenté un devis de 4,000 livres, qu'on espérait voir descendre à 3,000 lors de l'adjudication des travaux[5]. On fit remarquer

[1] Reg. munic. 28 juin 1627. Le marché passé avec l'entrepreneur est du 24 mai 1626. Nous n'en connaissons pas les termes.

[2] Reg. munic. 14 septembre 1773. Voir aussi 1er octobre 1774, etc.

[3] Reg. munic. 28 juillet 1627.

[4] Reg. munic. 11 et 14 septembre 1773.

[5] L'adjudication eut lieu moyennant 2,990 livres. (Reg. munic. 1774-1777.)

que, le tiers de la dépense étant supporté par le chapitre, il n'y aurait que 2,000 livres à la charge de la communauté, et que ses économies pouvaient couvrir une partie de cette dépense, on demandait seulement aux principaux habitants une contribution volontaire pour parfaire les 2,000 livres. « La nécessité d'entretenir ledit clocher est d'autant plus pressante, disait le procureur syndic, qu'indépendamment qu'il forme le plus bel édifice de la ville, depuis la chute de celui de Saint-Michel de Bordeaux, il est certainement le plus élevé de ceux de la province[1]. » Le procureur ajoutait que sa chute, si elle arrivait, écraserait, non-seulement les voûtes de l'église paroissiale, mais encore les maisons voisines[2]. Il fut décidé que les réparations seraient faites le plutôt possible, et que les citoyens viendraient en aide à la commune; mais les contributions volontaires se firent attendre, le zèle se refroidit, et on fut obligé d'asseoir une imposition sur la juridiction[3].

IV. — Telle était, avant la révolution, la ville de Saint-Émilion. Cette ville entra hardiment dans les voies révolutionnaires, peut-être sans calculer quelles pourraient être pour elle les suites du mouvement auquel elle s'associait.

[1] Reg. munic. 11 et 14 septembre 1773.

[2] « Les quatre cloches se casseraient, » ajoute le procureur. La sonnerie de ces cloches fut de tout temps un sujet de discussion entre la commune et le chapitre.

[3] Reg. munic. 18 août 1774. On plaça une plaque en plomb vers

Le 5 février 1789, furent convoqués extraordinairement les habitants de la ville et de la juridiction. Le maire Jean Guadet leur annonça que le roi avait résolu de consulter la nation avant d'assembler les états généraux, et qu'il invitait le peuple à faire connaître son vœu sur la composition de cette assemblée. Le maire exposa ensuite ses idées personnelles : selon lui, le tiers état formant plus des deux tiers de la nation, et supportant la plus grande partie des impositions royales, devait nommer un nombre de députés, sinon plus grand, du moins égal aux députés du clergé et de la noblesse pris ensemble : les votes devaient être comptés par tête et non par ordre [1]. Le procureur syndic Desèze prit ensuite la parole; il parla dans le même sens que le maire, et l'assemblée tout entière se rangea au même avis. Il fut donc rédigé une délibération portant que le roi serait supplié d'ordonner que les députés du tiers état seraient au moins en nombre égal aux députés du clergé et

le haut et en dedans de la flèche, avec cette inscription :

An. Dom. M. DCC. LXXIV
Lud. XVI D. g. Fr. et Na. rege
D. Guill. Voyzin urbis præfecto,
consulibus
D. D. Jacob. Lavau, Joan. Bap. Bernardeau,
Petr. Coste et Franc. Deseze, Joseph. Lavalette
reipub. procu. Simone Arnaudeau scriba, Petr. Byot quæstore,
omnibus a rege designatis, hæc æris campani turris ruinosa ter mille librarum
prætio reparata fuit, curia municipalis tertiam, canonicorum collegium tertiam, nobiles, oppidani et possessores in urbe tertiam solverunt partem.

[1] Reg. munic. 5 février 1789.

de la noblesse réunis, et que les suffrages seraient comptés par tête; que les députés de la bourgeoisie seraient pris moitié dans les villes et moitié dans les campagnes, sans distinction du plus ou du moins d'impositions qu'ils supportent. Quant au mode d'élection, on demandait que la bourgeoisie de chaque juridiction envoyât quatre députés aux états provinciaux, deux bourgeois de la ville et deux de la campagne, et que cette assemblée nommât deux députés pour représenter aux états généraux, l'un, la classe des bourgeois des villes, l'autre, la classe des bourgeois cultivateurs. Les députés du tiers état ne devaient être pris ni parmi les nobles, ni parmi les anoblis, ni parmi les agents, fermiers, juges et autres officiers de justice des seigneurs et privilégiés. Quant aux artisans, chaque corporation d'une même juridiction devait envoyer un député aux états provinciaux, et les députés réunis de toutes les juridictions nommer un représentant aux états généraux; les artisans pourraient choisir leur député comme ils l'entendraient. Enfin, on voulait que le bas clergé envoyât aux états généraux un nombre de députés égal à ceux du haut clergé. Un article spécial demandait au roi d'ordonner que « sa bonne et ancienne ville de Saint-Émilion aurait, conjointement avec les sept autres filleules[1] de la cité de Bordeaux, deux dépu-

[1] Ces villes avaient toujours joui, à ce qu'il paraît, du droit d'envoyer deux députés aux états généraux.

tés particuliers pour soutenir ses droits seigneriaux[1]. » La délibération est signée par le maire, par les jurats, par le procureur syndic, par les syndics des paroisses et par les délégués des bourgeois et de tous les corps de métiers[2].

Les états généraux furent convoqués par lettres du 24 janvier 1789. Cette convocation fut notifiée à la ville de Saint-Émilion le 24 février, et les habitants de la juridiction se réunirent le 7 mars, afin de « rédiger le cahier de doléances, plaintes et remontrances, et nommer leurs députés pour se rendre, le 11 dudit mois, au parquet et auditoire royal de la sénéchaussée de Libourne[3]. » Le cahier fut rédigé, et furent nommés députés Guadet fils, avocat; Lescure aîné, ancien jurat; Coste jeune, notaire, et Jourdan, maître tailleur d'habits. Ce cahier, dont le rédacteur nous est inconnu, bien que peut-être nous pussions, sans trop hasarder, en rapporter l'honneur à l'un des quatre députés de la commune, ce cahier, disons-nous, embrassait d'un coup d'œil vaste l'ensemble des institutions politiques, et descendait, en même temps, à toutes les mesures de simple administration qui pouvaient intéresser les citoyens; les abus existants y étaient signalés; les améliorations possibles y étaient indiquées : c'était un travail digne

[1] Reg. munic. 5 février 1789.

[2] Reg. munic. Il y a trois pages de signatures.

[3] Reg. munic.

d'être produit sur un théâtre plus élevé que le parquet royal de la sénéchaussée de Libourne[1].

On y demandait que le roi, de concert avec les états généraux, donnât une constitution dans laquelle seraient proclamés les principes suivants : 1° chacun doit jouir de sa liberté individuelle dans les limites fixées par la loi; 2° chacun doit avoir la liberté d'imprimer ses pensées à la charge d'en répondre devant les tribunaux; 3° aucun impôt ou emprunt ne peut être établi que du consentement des états généraux ; 4° tout impôt doit porter indistinctement sur toutes les classes de citoyens; 5° il ne peut être fait de loi sans la participation des états généraux; 6° les cours souveraines doivent enregistrer ces lois sans pouvoir y apporter aucune modification; 7° les états généraux doivent être rassemblés tous les cinq ans : à cet effet les impôts ne doivent être consentis que pour cette période de cinq années; 8° les votes doivent se compter par tête; 9° chaque province peut former des états sur les bases qui lui conviennent, à la charge d'en faire approuver par le roi le régime et la forme; 10° les ministres du roi sont responsables envers la nation et justiciables des cours souveraines; 11° la religion catholique, apostolique et romaine est la religion dominante en France, la seule autorisée à avoir un culte public; mais tout citoyen doit jouir pleinement des avantages de la société dont il est membre,

[1] Voir pièces justificatives, n° 14.

et en partager les honneurs; 12° le pouvoir du pape en France est anti-constitutionnel, contraire aux libertés de notre église et attentatoire à l'autorité du souverain; en conséquence il doit être pris des mesures pour assurer au roi la libre et pleine collation de tous les bénéfices consistoriaux; 13° le ministre des finances doit être tenu de rendre public chaque année, par la voie de l'impression, le compte de la recette et de la dépense de l'État. Telles étaient les bases sur lesquelles devait reposer la loi fondamentale à intervenir. « Cette loi faite et arrêtée, disait-on, mais non autrement, le tiers état de la ville de Saint-Émilion autorise ses députés à octroyer les impôts nécessaires aux besoins de l'État. »

Abordant ensuite les questions secondaires, on voulait que les députés demandassent préalablement : 1° le compte général des revenus actuels; 2° le compte général des dépenses; 3°, l'état de tous les emprunts faits jusqu'à ce jour. Les députés devaient s'assurer aussi préalablement que les impôts seraient répartis sur tous les citoyens suivant leur fortune. Il leur était recommandé de préférer, dans le vote des subsides, l'impôt le plus simple, le moins onéreux pour le peuple, et celui dont la perception paraîtrait la plus facile. Ces deux objets remplis, les députés devaient s'occuper des mœurs publiques : à cet effet, provoquer la réduction du nombre des domestiques dans les villes, et proposer des moyens pour arrêter

les progrès du luxe; demander la suppression des loteries de toute espèce, et l'abolition des priviléges exclusifs, qui, en favorisant l'agiotage, compromettent les fortunes les mieux établies pour en élever de scandaleuses; encourager les mariages en excluant les célibataires de certaines charges et dignités; établir des dépôts de mendicité; déclarer que tout bénéficier devra résider dans le lieu de son bénéfice, et qu'il ne pourra en posséder plusieurs.

Enfin on s'occupait aussi de mesures transitoires; et l'on demandait qu'avant la dissolution des états généraux, il fût créé deux conseils : l'un composé d'évêques et de curés, pour travailler à la composition d'un catéchisme national, où seraient exposés les dogmes de la religion, les principes de la morale et les devoirs du citoyens, lequel catéchisme serait seul enseigné par tout le royaume; l'autre composé de magistrats, d'hommes de loi et de citoyens éclairés de tous les ordres, pour travailler à la réforme des lois civiles et criminelles de France. Ce second conseil devrait prendre en considération que la vénalité des charges et l'exclusion des non-nobles des cours souveraines étouffaient l'émulation et nuisaient au bien de la justice; que le droit de juger les hommes devrait être le prix d'une étude suivie et constante des lois, et la récompense des talents et de la vertu; que l'arbitraire des audiences constituait les parties en des frais ruineux; que la peine de mort n'était en propor-

tion avec presqu'aucun des délits pour lesquels on l'infligeait; qu'elle était d'ailleurs contre nature. Et comme le travail des conseils ne pourra être sanctionné qu'à la prochaine tenue des états généraux, le tiers état de Saint-Émilion demande qu'en attendant, et provisoirement, il soit accordé un conseil aux accusés et qu'il soit fait défense à tous les juges du royaume de décerner des décrets de prises de corps contre les citoyens domiciliés, excepté dans les cas où doit échoir peine afflictive ou infamante.

Ce fut là le dernier acte de quelque importance émané de la commune de Saint-Émilion. On sait comment les choses tournèrent : les états généraux devenus assemblée constituante, allant bien au delà des vœux exprimés par le tiers état de Saint-Émilion, ne se contentèrent pas d'améliorer, mais détruisirent pour reconstituer. Saint-Émilion y perdit ce qu'il possédait alors, sans rien obtenir de ce qui lui manquait : ses monastères, son chapitre, sa commune furent détruits, et rien ne lui fut donné en échange. Aussi, quelque temps plus tard, les municipaux et les notables d'*Émilion-la-Montagne,* regrettaient-ils la prospérité passée de leur ville, et demandaient-ils au pouvoir du jour d'avoir pitié de leur misère : « Par sa position, disaient-ils, la ville de Saint-Émilion était éloignée du commerce maritime; mais une grande consommation, procurée par trois maisons religieuses, par un chapitre très-nombreux et très-riche; mais une

grande affluence de monde dans l'exercice d'une juridiction royale et criminelle sur neuf paroisses, soutenaient dans une honnête aisance les deux tiers de la ville. » Ils jettent un œil d'envie sur Libourne, siége de l'administration du district, sur le port, le commerce, les casernes, le tribunal de cette ville; et ils demandent qu'au moins Saint-Émilion soit doté du collége d'éducation publique, qui, conformément au décret de l'assemblée nationale, doit être établi dans chaque district. Ils représentent que la ville possède des bâtiments convenables pour ces sortes d'établissements; ils font valoir son heureuse position, la salubrité de l'air qu'on y respire, les mœurs pures et tranquilles de sa population; et, au nom de la patrie, qui veut l'égalité de ses enfants, ils conjurent de ne pas livrer entièrement leur ville à la destruction[1]. Hélas! ces vœux furent méconnus, et la ruine de Saint-Émilion fut consommée.

[1] Pétition du conseil général de la commune et des habitants de la ville de Saint-Émilion à l'assemblée nationale (sans date).

TROISIÈME PARTIE.

ÉPISODE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

§ I.

Saint-Émilion en 1793.

La révolution ruina Saint-Émilion en lui enlevant son organisation municipale, son chapitre et ses couvents; et cependant Saint-Émilion ne resta en arrière ni de l'enthousiasme, ni des excès que la révolution fit éclater sur les autres points de la France.

Le 24 octobre 1793, deux officiers municipaux annoncent à leurs collègues réunis que des députés conspirateurs ont séjourné dans la commune, et que leur fuite a été favorisée par des gens du pays. Ils demandent, en conséquence que la municipalité emploie tous les moyens dont elle peut disposer pour savoir ce que sont devenus les fugitifs, et pour découvrir les coupables qui leur donnèrent asile; ils proposent qu'elle fasse comparaître à l'instant même les personnes capables de fournir quelques renseignements à cet égard [1].

[1] Registre de police et d'ordre de la municipalité de Saint-Émilion.

Plusieurs citoyens sont mandés, en effet; l'un d'eux déclare que : « Vers et avant la Saint-Michel dernière (29 septembre), avant les six heures du matin, il rencontra, à l'entrée du chemin du Châtelet, quatre ou cinq étrangers ayant des chapeaux à haute forme, bonnets blancs par-dessous, vêtus chacun d'une robe brune, collet et revers rouges, ayant une canne à sabre, et chacun sous leur bras un sac de nuit en toile; qu'ils prirent la route de la Clausure. Qu'un instant après il survint deux autres étrangers, venant du même chemin du Châtelet, l'un de belle taille, et l'autre plus petit, ayant chacun un habit couleur vert passé, des chapeaux à cornes et un bonnet blanc dessous, qui suivirent les cinq autres; que la *méfiance* qu'eut le déclarant que c'étaient des déserteurs, lui fit faire ces observations, mais qu'il ignore où ils furent [1]. »

Quelques jours plus tard (le 3 novembre), un autre citoyen, mandé à la municipalité, déclare que : « Le 29 septembre, jour de dimanche (le jour de Saint-Michel), à huit heures du soir, il rencontra à la croix de Frappe, sept hommes qu'il dit ne pas connaître, et que la peur lui ôta l'envie de savoir de qu'elle manière ils étaient habillés; mais tout ce *dont* il se rappelle, c'est que, parmi le nombre, il y en avait

[1] Registre de police et d'ordre de la municipalité de Saint-Émilion. Procès-verbal du deuxième jour de la première décade du deuxième mois de l'an II de la république française.

d'une grande taille. Déclare, en outre, qu'il lui semblait que ces sept hommes venaient de Saint-Émilion. C'est tout ce qu'il a déclaré savoir [1]. »

Or les sept hommes qu'on voyait errer dans les chemins vêtus de capotes brunes à revers rouges, armés de cannes à sabre, avec des bonnets blancs sous leurs chapeaux à cornes, un sac de nuit sous le bras; ces sept hommes dont la rencontre, sur le soir, effrayait les paysans, c'étaient Pétion, Valady, Louvet, Barbaroux, Buzot, Salles, Guadet; c'étaient les tristes débris de ces fiers Girondins, dont la voix ébranlait naguère et Paris, et la France, et l'Europe.

§ II.

Proscription des Girondins. — Insurrection départementale. — Arrivée de plusieurs proscrits à Saint-Émilion.

Il y avait deux ans à peine, de nobles jeunes gens, tous riches de talents et d'avenir, tous liés par une douce et franche amitié, Vergniaud, Guadet, Gensonné, Ducos, d'autres encore quittaient Bordeaux pleins de confiance; ils allaient, mandataires de leur département, représenter leurs concitoyens à l'assemblée législative. Peu de temps leur suffit pour attirer sur eux tous les regards. La franchise de leurs principes, l'indépendance de leur caractère, l'étendue de leurs lumières et l'éclat de leur parole les placèrent bientôt

[1] Procès-verbal du 3 novembre 1793, l'an II de la république.

à la tête de l'assemblée; aux jacobins, société centrale de toutes les sociétés populaires de France, ils eurent la même autorité que dans l'assemblée législative; là aussi leurs principes étaient accueillis, leur caractère honoré, leur parole applaudie; enfin, pour que rien ne manquât à leur succès, les salons les plus célèbres de la capitale se montraient fiers de les posséder. Ils y brillaient par la vivacité de leur esprit et par le charme de leur conversation; leurs mœurs douces et sociables les y faisaient aimer. Ce fut le beau temps de leur vie, mais il devait durer peu.

Si la faveur populaire a ses avantages, elle a ses périls aussi : marchez en avant, elle vous suit; mais faites halte et plantez vos drapeaux, elle s'attache à d'autres chefs, et l'on ne voit plus que ce qu'on appelle votre trahison. Ces Girondins, naguère idoles du peuple, vont périr sous les coups de la populace. La convention, militairement investie par quatre-vingt mille hommes armés, va les rejeter de son sein, les proscrire, les vouer à la mort. Les départements, outragés dans leurs mandataires, courront aux armes; quelques représentants, fuyant les fureurs de Paris, essayeront de régulariser dans l'Ouest le mouvement départemental; mais c'est en vain : à l'Ouest comme au Nord les proscrits seront vaincus.

Le Midi cependant leur reste encore; il a embrassé leur cause et saura la défendre. Guadet est plein de confiance dans les dispositions patriotiques de cette

partie de la France. Tous les sentiments honnêtes et généreux, s'ils étaient bannis du reste du pays, se réfugieraient, dit-il, dans le département de la Gironde [1]. Bordeaux, en apprenant les événements de Paris, s'est constitué en insurrection; les communes voisines ont agi de même, et, de proche en proche, tout le département. Par un mouvement simultané, les corps constitués, les corps judiciaires, tous les fonctionnaires publics se sont proclamés, aux acclamations générales : *Commission populaire de salut public du département de la Gironde* [2]. Cette commission, appelant tous les citoyens au secours de la chose publique, les a mis en état de réquisition permanente jusqu'au moment où la représentation nationale jouira de la plénitude de sa liberté.

A la voix de Guadet, ses collègues reprennent courage; un seul, le sensible Buzot quitte à regret les champs hospitaliers de la Bretagne; de sombres pressentiments lui montrent son tombeau entr'ouvert dans le midi de la France, mais il suivra ses amis, et jusqu'au bout il partagera leur sort [3].

Une première barque part donc de Quimper, emportant vers Bordeaux plusieurs députés; quelques jours plus tard un vaisseau quittait la rade de Brest,

[1] Louvet, *Mémoires*; édit. 1823, p. 198.

[2] Lettre du procureur général syndic du département de la Gironde au ministre de l'intérieur, datée du 2 juin 1793.

[3] Buzot, *Mémoires*, p. 185.

ayant à son bord Guadet, Barbaroux, Pétion, Louvet, Buzot, Valady et l'un de ses amis. Ils voguent impatients d'arriver au terme du voyage; ils abordent, et peu s'en faut qu'ils n'embrassent avec transport cette terre désirée[1]; ils sont sauvés!

Tel était leur espoir; mais hélas! à Bordeaux comme ailleurs tout plie sous la terreur.

Les représentants de la convention, à leur tête Ysabeau et Tallien, sont maîtres de la ville, qu'ils traitent en place conquise. Ils font jeter dans les cachots tout ce qu'il y a d'hommes attachés au principe d'une liberté sage et modérée, d'ennemis connus ou supposés des excès révolutionnaires.

Il fallut donc songer à se mettre en sûreté : Guadet laissa ses amis à Ambès, dans une maison appartenant à son beau-père, et partit lui-même pour Saint-Émilion, sa ville natale, séjour de sa famille et de la plupart de ses amis d'enfance. Là, sans doute, il trouvera des cœurs dévoués; il trouvera certainement asile et protection pour ses collègues : un exprès viendra bientôt les chercher de sa part.

Cependant les députés proscrits avaient été vus dans le bourg d'Ambès; Guadet s'était même nommé. Dès lors il n'était pas difficile de deviner quels pouvaient être les autres. Ils se tinrent donc soigneusement cachés, mais on connut bientôt leur retraite.

[1] Louvet, *Mémoires*; édit. de 1823, p. 191.

Et Guadet qui ne revenait pas, qui ne faisait rien dire [1].

Enfin les six amis apprennent qu'un citoyen de l'endroit, maratiste déterminé, a fait un voyage à Bordeaux; qu'il en revient à l'heure même, amenant avec lui des gens à visages suspects; qu'on remarque dans sa maison du mouvement, des conciliabules. Leurs inquiétudes augmentent, ils se préparent à la défense, se barricadent et se distribuent des armes, qui consistent en quatorze pistolets, cinq sabres et un fusil. C'était le soir. Quelques-uns se couchèrent tout habillés, les autres firent sentinelle, mais rien ne parut cette nuit-là.

A l'entrée de la nuit suivante arriva l'envoyé de Guadet: Saint-Émilion, qui d'abord avait applaudi à la résistance de Bordeaux, qui avait adhéré à toutes les mesures prises par la commission populaire de la Gironde, qui avait même sollicité et déterminé l'adhésion de toutes les communes du canton, Saint-Émilion avait depuis rétracté cette même adhésion, et déclaré qu'il ne reconnaissait d'autre autorité que celle de la convention, d'autres pouvoirs que ceux qui émanaient d'elle [2]. Guadet n'avait pu trouver encore qu'une seule personne qui osât recueillir deux de ses collègues; il s'occupait de placer les autres.

[1] Sur tout cet épisode, voir Louvet, *Mémoires*, p. 194 et suivantes.

[2] Voir Registre de police et d'ordre, etc. délibération des 18, 22 et 23 juin, et 17 juillet 1793.

A cette nouvelle, tous restent consternés. Barbaroux rompt enfin le silence : « Nous ne doutons pas, dit-il, qu'ici le péril ne soit imminent. Lequel d'entre nous pourrait songer à n'y dérober que lui, et ne serait pas arrêté par cette pensée que, demain peut-être, ceux qu'il va laisser ici ne seront plus? Quant à moi, je n'abandonne point les compagnons de mes travaux et de ma gloire! N'y a-t-il asile que pour deux? restons tous, mourons ensemble! Mais Guadet, s'il connaissait notre position, n'en enverrait-il chercher que deux, ne sentirait-il point que le plus pressant est de nous retirer d'ici? Quelqu'un offre asile pour deux d'entre nous, eh bien! pour quatre ou cinq jours, s'il le faut, ne tiendrons-nous pas six dans la chambre où deux sont attendus? partons tous. » Il parlait encore lorsqu'on vint avertir qu'il y avait grand monde et grand bruit dans l'auberge voisine : une trentaine d'officiers venaient d'y arriver; et l'on apercevait déjà dans les environs plusieurs détachements de gardes nationales et quelques brigades de gendarmerie. Cela trancha toute délibération.

Les députés partent en silence; ils suivent leur guide vers une barque qui les attend; et bien leur prit, car à peine avaient-ils quitté la maison, qu'elle était cernée de toutes parts. Le chef de l'expédition écrivit à la convention qu'il avait trouvé les lits encore chauds.

Cependant les députés arrivaient à Saint-Émilion,

où leur collègue Salles, parti par la barque de Quimper, paraît les avoir devancés. La maison de Guadet père les reçut.

Cette maison était située en dehors et à peu de distance des murs de la ville, mais éloignée de toute autre habitation. Guadet père, vieillard de soixante et dix ans, une sœur presque du même âge, un jeune fils, composaient avec deux domestiques le personnel de la maison. Les proscrits trouvèrent en eux, trouvèrent surtout dans le jeune frère de Guadet, que son âge et sa position leur rendaient plus sympathique, des hôtes dévoués. Entré sous-lieutenant en 1791 au premier bataillon de la Gironde, Saint-Brice Guadet s'était élevé jusqu'au grade d'adjudant général. Il était employé en cette qualité à l'armée de la Moselle lors du 2 juin. Il avait depuis été suspendu de ses fonctions, avec ordre de s'éloigner à vingt lieues de toute armée ainsi que des frontières de la république, et il s'était retiré dans la maison paternelle.

Cependant les proscrits ne devaient pas jouir d'un long repos à Saint-Émilion : au milieu du jour suivant on vint leur dire que le commandant de l'expédition d'Ambès avait suivi leurs traces, et s'avançait sur eux à la tête de cinquante cavaliers. Pour comble de misère, un homme qui, depuis le matin, courait les environs pour leur chercher des retraites plus sûres, revint le soir, avec la terrible nouvelle que personne n'osait les recevoir. Guadet en fut confondu; que nous

étions à plaindre, dit Louvet, mais combien il l'était plus que nous!

Que faire? Pétion et Buzot iront d'un côté; Salles et Guadet d'un autre; Barbaroux, Louvet, Valady et son jeune ami prendront encore une autre route. Ils s'embrassent le cœur serré, ils se séparent.

Cette alerte n'eût pas de suites.

Mais quelques jours plus tard, le 6 octobre, sur le soir, Tallien, parti de la Réole avec trente hommes de cavalerie révolutionniare, arrive à Saint-Émilion. Deux députés seulement s'y trouvaient alors, Guadet et Salles[1]. Avertis à temps, ils purent se soustraire aux recherches, qui du reste, à ce qu'il paraît, ne furent pas très-sévères[2]. Tallien fit cependant arrêter plusieurs personnes de l'endroit, et des plus considérables, qui lui furent dénoncées comme suspectes. Il plaça Guadet père sous la surveillance de deux hommes de garde qui ne durent quitter sa maison ni jour, ni nuit[3]. Les biens de Guadet fils furent confisqués et mis en vente au profit de l'État; enfin Tallien destitua les autorités de Saint-Émilion et les remplaça par des autorités nouvelles[4].

[1] Cela explique le silence de Louvet et de Buzot sur cette expédition de Tallien.

[2] C'est ce que j'ai souvent ouï dire dans ma famille.

[3] Registre de police et d'ordre de la municipalité de Saint-Émilion, commençant le 6 février 1793 et finissant le 2 frimaire an II.

[4] *Ibid.*

Cette visite de Tallien acheva de livrer Saint-Émilion à la terreur. Un club national des sans-culottes se forma, ou du moins prit une nouvelle activité; et la municipalité nouvelle s'empressa de payer à la convention nationale son tribut d'admiration, dans une adresse où les députés proscrits sont traités de *scélérats, d'hommes avides,* où l'on ne voit dans la conduite de Bordeaux que *conspiration criminelle, attentats affreux* [1].

Tel était Saint-Émilion au commencement d'octobre 1793. Et cependant c'était là le seul point de réunion des députés proscrits.

Hâtons-nous de dire toutefois que la Providence ne les avait pas encore abandonnés.

§ III.

Madame Bouquey.

La Providence, disons-nous, veillait encore sur les proscrits. Une belle-sœur de Guadet, madame Bouquey, accourut de Paris pour lui donner asile. Guadet et Salles trouvèrent dans sa maison, trouvèrent surtout près d'elle les soins les plus délicats, les plus douces consolations.

Cette heureuse nouvelle fut apportée à Barbaroux et à ses deux compagnons d'infortune (l'ami de

[1] Registre, de police et d'ordre de la municipalité de Saint-Émilion, 10 et 13 octobre 1793.

Valady les avait alors quittés). D'après le touchant portrait qu'on leur fit de madame Bouquey, de cet ange du ciel, comme dit Louvet, ils comprirent qu'il n'était pas besoin de lui demander un asile, s'il n'était pas impossible qu'elle le donnât, qu'il suffisait de l'avertir de leur triste situation. Quelqu'un y courut : « Qu'ils viennent tous trois, » répondit-elle. Elle recommanda seulement de n'arriver que la nuit.

A minuit, en effet, les trois proscrits se présentèrent. Leurs deux amis étaient dans une cache à trente pieds sous terre, et à laquelle on n'arrivait qu'en se laissant glisser dans un puits. Il était presque impossible de les y découvrir; mais l'entrée en était tellement dangereuse, et d'ailleurs l'air s'y renouvelait si difficilement, que les cinq habitants de cet humide souterrain se pratiquèrent, dans une autre partie de la maison, une autre retraite plus saine, presque aussi sûre, presque aussi difficile à découvrir.

Bientôt Buzot et Pétion firent savoir que, depuis quinze jours, ils avaient changé sept fois d'asile, et qu'ils étaient enfin réduits à la dernière extrémité : « Qu'ils viennent tous deux, » dit encore madame Bouquey. Et cependant il ne se passait pas un jour, remarque Louvet, qu'elle ne fût menacée d'une visite domiciliaire, ou même d'être arrêtée; elle entendait crier à chaque instant qu'on ferait brûler vifs, avec les députés, les gens chez lesquels ils seraient trouvés.

« Mon Dieu! qu'ils viennent, disait-elle avec calme et gaieté; je suis tranquille, pourvu que ce ne soit pas vous qui vous chargiez de les recevoir; seulement je craindrais qu'ils ne m'arrêtassent, et que deviendriez-vous? »

Mais sept hommes! comment les faire vivre sans éveiller les soupçons? Les denrées étaient rares, et on ne fournissait à madame Bouquey qu'une livre de pain par jour : « Pour ne pas déjeuner, on ne se levait qu'à midi; une soupe aux légumes faisait tout le dîner. A l'entrée de la nuit, c'est Louvet qui parle, nous quittions doucement nos demeures, nous nous rassemblions auprès d'elle. Tantôt un morceau de bœuf à grand'peine obtenu à la boucherie, tantôt une pièce de la basse-cour bientôt épuisée, quelques œufs, quelques légumes, un peu de lait composaient le souper, dont elle s'obstinait à ne prendre qu'un peu, pour nous en laisser davantage. Elle était au milieu de nous comme une mère environnée de ses enfants, pour lesquels elle se sacrifie [1]. » O destinée des choses humaines! Voilà ces fiers représentants du peuple, ces fondateurs de la république, les voilà, timides proscrits, reposant sous la protection d'une faible femme!

Mais tranquilles sur eux-mêmes, quelles douloureuses pensées ils reportent sur leurs familles, sur leurs amis, sur leur patrie!

[1] Louvet, *Mémoires*, p. 211.

Leurs familles, leurs proches, que sont-ils devenus? La persécution ou la mort ne se sont-ils pas appesantis sur eux? Buzot, par exemple, n'ignore pas que ses propriétés ont été ravagées, ses biens confisqués, sa maison rasée en vertu d'un décret; il sait que des furieux ont enlevé ses meubles, brûlé ses papiers; que couverts de ses habits, de sa robe de magistrat, ils ont couru les rues d'Évreux, remplissant de cris horribles tous les quartiers de la ville. Mais ce qu'il sait n'est rien encore auprès de l'incertitude qui le dévore; quel est le sort de sa femme? Hélas! peut-être elle n'existe plus; peut-être ses souffrances, la faiblesse de sa santé, sa misère, son désespoir ont mis fin à ses jours. Comme cette idée le poursuit! avec quel accent il s'écrie : « Pauvre infortunée, pardonne! pardonne-moi ce que j'ai pu te causer de souffrances et de maux [1] ! »

Et leurs amis, leurs collègues! chaque jour quelques-uns d'entre eux ou se donnent la mort, ou tombent égorgés par le bourreau. Ceux qui languissaient dans les prisons de Paris viennent de succomber sous le fer de l'échafaud : Brissot, Vergniaud, Gensonné, Valazé, Fauchet, Ducos, Fonfrède et tant d'autres, vos têtes sanglantes roulent maintenant pêle-mêle sous les pieds de la populace! Oh! comme le coup qui abattit à Paris toutes ces têtes retentit à Saint-

[1] Buzot, *Mémoires*, p. 189.

Emilion! quelles larmes brûlantes! quels cris de désespoir! quelles menaces de vengeance! Cris impuissants, menaces vaines : que pourraient-ils tenter? eux-mêmes ne sauraient se montrer sans courir à la mort. Autour d'eux la terreur glace tout, et Bordeaux gémit enchaîné sous un décret inouï. Le gouvernement de Bordeaux est provisoirement militaire, ont dit les délégués de la convention; il sera sans délai créé un comité révolutionnaire, chargé de faire arrêter tous ceux qui lui seront désignés par les bons citoyens comme ennemis de la république; il sera sans délai nommé une commission militaire, chargée de reconnaître l'identité des personnes mises hors la loi et de les faire exécuter dans les vingt-quatre heures; enfin il sera adressé des réquisitions nominatives pour des sommes déterminées, qui devront être payées dans les vingt-quatre heures, sous peine d'exécution militaire et de confiscation des biens. On a peine à se figurer aujourd'hui qu'il fut un temps où, dans chaque département de la France, il y avait des hommes autorisés à porter de pareils décrets et investis du pouvoir de les faire exécuter.

Mais plus la révolution se souillait de crimes, plus les représentants proscrits tenaient à ce que la postérité sût au juste quelle était la part qui leur revenait dans cette révolution; quelle était la part, au contraire, dont ils repoussaient avec horreur la responsabilité. Ils employèrent donc le temps de leur séjour chez

madame Bouquey à retracer leur vie publique et les événements auxquels ils avaient participé.

C'est là que Louvet composa la première partie de ses Mémoires[1], livre plein de charme, mais où la gravité de l'histoire est peut-être un peu trop déguisée sous la forme du roman, où des faits d'une triste réalité empruntent trop souvent une parure dont s'accommoderait mieux la fiction; gardons-nous toutefois d'en faire un trop vif reproche à l'auteur : les esprits graves sauront bien trouver dans son livre ce qu'ils y chercheront, et ce qu'il a de brillant, de romanesque même, lui vaudra de nombreux lecteurs, qu'un tour plus sérieux aurait pu effrayer.

Barbaroux aussi composa des mémoires, et la piété filiale en a recueilli et publié quelques fragments. Ces fragments sont empreints de l'énergie et de l'enthousiasme naturels à un homme de vingt-huit ans, né sous le ciel ardent du midi de la France; mais ils portent en même temps le cachet d'une raison et d'une expérience qu'on ne possède guère à cet âge que dans les temps de révolution.

Pétion, on n'en peut douter[2], écrivit aussi des

[1] Cette première partie est datée : « Des grottes de Saint-Émilion, dans la Gironde, aux premiers jours de novembre 1793. »

[2] Le témoignage de Buzot ne peut laisser de doutes à cet égard : « Les deux amis qui sont avec moi ont aussi travaillé à des mémoires particuliers, que les gens de bien liront avec plaisir. » (*Mémoires*, p. 2.) Lorsque Buzot écrivait ces lignes, il n'était plus chez madame

némoires. Quel dommage que ces mémoires soient erdus! que de faits ignorés ils pouvaient faire connaître; combien ils pouvaient contenir de révélations mportantes!

Enfin Buzot composa un éloquent et chaleureux plaidoyer en faveur des représentants proscrits. Cet écrit de Buzot mérite d'être mûrement médité; on y rouvera de hautes leçons de politique et de morale; on y puisera une salutaire expérience des hommes et les événements. C'est l'œuvre d'un philosphe austère et d'un grand citoyen, d'un moraliste sensible, d'un écrivain distingué.

On aime à voir ces représentants proscrits, mis hors a loi, oublier tout pour ne penser qu'au soin de leur némoire.

Ils passèrent un mois ainsi chez madame Bouquey; naís il était dit que, pour eux, les moments de bonheur seraient courts. Le courage, le dévouement, la grandeur d'âme sont personnels, ils ne peuvent se commander ni se transmettre; et la dépendance d'une femme n'est pas un vain mot: si les mouvements de son cœur lui appartiennent, il n'en est pas ainsi de ses actions. Telle est notre société. « Au milieu de nous, dit Louvet, quelqu'un voulait en vain dissimuler son désespoir : c'était notre généreuse protectrice; elle pleurait, elle gémissait de la nécessité qui la for-

Bouquey, mais dans une autre maison avec Barbaroux et Pétion. (Voir ci-dessous § IV.)

çait à ne plus s'exposer pour nous. « Les cruels! s'écriait-elle, en parlant de ses parents, quelle violence ils me font! Je ne la leur pardonnerai jamais s'il faut que quelqu'un d'entre vous..... » Elle n'acheva point, continue Louvet; « mais ses pressentiments étaient trop fondés : oui, un d'entre nous devait bientôt périr. »

§ IV.

Séparation. — Nouveaux revers. — Nouvelle réunion. — Dénûment absolu.

C'était le 12 novembre; les représentants se divisent en deux parts : Buzot, Barbaroux et Pétion, qui désormais ne devaient plus se quitter, allèrent du côté des Landes chercher un asile incertain. Ils se séparèrent de leurs amis, comme si une voix secrète leur eût dit qu'ils embrassaient quelques-uns d'entre eux pour la dernière fois.

Valady se dirigea du côté de Périgueux, vers la maison d'un parent chez lequel il espérait trouver une retraite; hélas! c'est la mort qu'il trouva.

Guadet, Salles et Louvet passèrent la journée suivante dans des carrières, attendant un ami qui devait, à l'entrée de la nuit, les conduire, par un chemin de traverse, à six lieues de là, du côté de Montpont, vers la demeure d'une femme dont la famille était depuis longtemps liée d'amitié avec celle de Guadet, que Guadet avait personnellement sauvée

d'un procès où son honneur et celui de ses parents étaient compromis [1]. Cent fois, elle l'avait assuré de sa reconnaissance, lui avait fait mille offres de services.

L'ami de Guadet ne vint pas. A la nuit donc, les trois députés partent seuls; ils s'égarent en route. Le temps était affreux, et ce n'est qu'à quatre heures du matin qu'ils arrivent épuisés de fatigue, chargés de boue et de pluie à la porte qu'ils cherchaient. Mais, de la part de madame, un domestique leur répond qu'on ne peut les recevoir. Guadet insiste : qu'on l'introduise seul, si madame l'exige, mais qu'au moins il lui parle. Madame fait répondre que c'est impossible, et la porte se referme. Cependant la pluie tombait à flots, leurs habits, imprégnés d'eau, étaient glacés; Louvet succombe à la fatigue, le frisson le saisit, il perd connaissance; ses amis veulent l'appuyer debout contre un arbre, il ne peut s'y tenir; il faut l'étendre par terre, c'est-à-dire dans l'eau. Guadet court de nouveau frapper à la porte; on n'ouvre pas. « Au nom du ciel, une chambre et du feu, dit-il, seulement pour deux heures! un de mes amis se trouve mal; même réponse : « C'est impossible. — Au moins du vinaigre et de l'eau. » Madame fait répondre encore que cela ne se peut. « Je ne pouvais parler, dit Louvet, mais j'entendais; j'entendis Guadet accuser la nature

[1] Louvet a tu le nom de cette dame; j'imiterai sa discrétion.

humaine et déplorer son sort. Ceci me valut mieux pour rappeler mes forces, que les liqueurs les plus irritantes. » Il n'y tient plus; il veut partir pour Paris. Ses amis le supplient, rien n'y fait. « A la hâte, dit-il, je me dépouille de tout ce qui pourrait me gêner dans ma longue route : des bas, des mouchoirs, un habit restent sur le chemin; je garde ma redingote nationale..... je presse Guadet et Salles sur mon cœur; j'ouvre mon portefeuille et je partage quelques assignats avec celui-ci plus pauvre que moi; j'embrasse encore une fois mes amis, et je pars... A quelques pas cependant je m'arrête, je tourne la tête, je jette un regard inquiet sur les gens de bien que je quitte. Eux aussi s'étaient retournés, eux aussi me regardaient; et tandis que je tremblais pour eux ils tremblaient pour moi. Je les vois prêts à s'élancer pour me retenir encore. Je leur fais un dernier signe de la main, je reprends mon chemin, je m'éloigne [1]. » Résolution téméraire, mais qui fut peut-être une inspiration du ciel, car celui-là, du moins, ne périt pas.

Salles et Guadet reprirent tristement le chemin de Saint-Émilion. La maison de Guadet père avait cessé d'être soumise à une surveillance permanente, et la garde en avait été retirée [2]. Quelque danger qu'il y eût à s'y cacher, c'est là qu'ils se dirigèrent. Inutile de dire

[1] Louvet, *Mémoires*, p. 221 et 222.

[2] Registre de police et d'ordre, etc. 28 brumaire an II (7 novembre 1793).

que toutes ces allées et venues ne s'effectuaient que de nuit.

Les trois autres représentants, Buzot, Barbaroux et Pétion revinrent bientôt aussi à Saint-Émilion, et c'est madame Bouquey qui les recueillit.

Les Mémoires de Buzot nous fournissent des détails curieux sur l'état de dénûment dans lequel se trouvaient alors les cinq représentans du peuple retirés à Saint-Émilion. Il examine les divers prétextes dont on s'est servi pour les perdre, et entre autres celui de s'être vendus aux puissances étrangères, et dans son indignation il s'écrie : « Avec quoi nous ont-elles achetés? A quel prix? Où sont les agents de ce marché? Où sont les traces? Dans nos biens, dans nos habitudes, quel changement a pu donner des soupçons? »

« Pour moi, dit-il, je ne possédais que l'héritage de mes pères, lorsque, après avoir pillé, volé mes petites propriétés, on m'a forcé de chercher ailleurs un asile contre la persécution et la mort. Nous partageâmes, ma femme et moi, avant de nous quitter, le peu qui nous restait d'assignats et d'argent, car, de ses propres effets, ma femme n'avait pu retirer une seule chemise, et moi, je n'avais que le peu de linge qu'elle m'avait envoyé à Caen..... Pétion n'a rien; ce qu'il avait en partant était si peu de chose, qu'en arrivant à Quimper il vécut avec moi des fonds qui me restaient. Nous gardons précieusement, lui quatre

à cinq cents livres en argent, et moi cinq cent quarante-huit en or, pour nos plus extrêmes besoins. Voilà tous nos trésors; et certes nous n'avons rien dépensé pour nos commodités, pour notre aisance, à l'exception de deux vestes de laine et d'une culotte neuve, que la nécessité nous a fait acheter pour cet hiver. Nous portons les mêmes vêtements, déchiquetés ou rapiécés, que nous avions en quittant Caen; les autres, en petite quantité, sont ou égarés, ou perdus, et les bas, les chemises dont nous faisons usage ne sont pas même à nous.

« Ce sont les amis de Barbaroux qui lui ont prêté quelques assignats pour aller de Paris à Caen; là, des Marseillais lui adressèrent quelques secours, qu'il partagea avec une femme qui l'avait aidé lui-même, avec sa mère et Girey-Duprey. Aujourd'hui quatre-vingts livres en assignats et deux louis en or, deux paires de bas, autant de chemises et de mouchoirs, une mauvaise culotte, une veste d'emprunt et sa vieille roupe, composent sa garde-robe et toute sa fortune.

« Louvet avait gardé son habit de garde national et une redingote d'uniforme, quelques chemises, encore moins de bas, avec une culotte et une veste assez mauvaises. C'est dans ce pauvre attirail qu'il vient de nous quitter, avec cinq louis en or et cinquante livres en assignats qu'il possède pour tout bien.

« Salles est encore moins fortuné que nous; il a laissé sa femme et trois enfants, dont un est à la ma-

mamelle, avec les trois cents livres qu'il possédait, dans une ville de Bretagne, où la charité d'un pieux ecclésiastique a bien voulu les recueillir. A Quimper, il manquait de tout; un ami lui prêta quelques assignats dont il lui reste à peu près quatre-vingts livres, avec un mauvais habit, une veste et une culotte tombant de vétusté, qu'il recouvre d'un pantalon de grosse toile grise.

« Guadet, enfin..... Guadet en quittant Paris fut obligé de laisser le peu qu'il avait à sa respectable femme près de faire ses couches, laquelle fût bientôt périe de misère, si ses parents ne lui eussent envoyé quelques secours. Ils sont réduits maintenant au plus strict nécessaire; les secours qu'on leur envoie suffisent à peine à leurs premiers besoins. Guadet a été obligé d'emprunter de quoi payer sa dépense de Paris à Bordeaux. Il lui reste si peu qu'il n'a pu rendre à Barbaroux l'argent que celui-ci lui a prêté. Cependant il est au milieu de ses proches, qui tous le chérissent et l'estiment; mais, peu fortunés eux-mêmes, et également persécutés, ils ne peuvent lui donner que ce qu'on partage aisément en famille, sans être en état de s'ôter rien pour lui [1]. »

Ce sont bien-là ces mêmes hommes qu'on avait vus errer sur les chemins, vêtus de capotes brunes à revers rouges ou d'habits couleur vert passé, armés de cannes à sabre, des bonnets blancs sous leurs chapeaux à

[1] Buzot, *Mémoires*, p. 36 et suivantes.

cornes, un sac de nuit sous le bras; ces hommes dont la rencontre sur le soir effrayait les paysans.

« Voilà donc, continue Buzot, où sont réduits les représentants fidèles du peuple français! Accusés d'avoir reçu d'immenses richesses des puissances étrangères, ils n'ont pas de quoi se vêtir, se nourrir, se mettre à l'abri de l'hiver ou de la faim; et leurs femmes, leurs enfants, leurs mères sont dans la misère! Mais combien leur est chère cette honorable indigence! Combien elle répand de consolation et de charme sur leur douloureuse existence! Combien, en les couvrant de son égide immortelle, elle prépare de gloire à ces hommes vertueux, de remords et de honte au peuple qui les a persécutés, de supplices et d'infamie à leurs féroces ennemis[1]! »

§ V.

M. Troquart. — Quelques mois de répit.

Le défaut de subsistance ne permettait guère alors un long séjour dans la même maison. Après avoir passé quelque temps chez madame Bouquey, Buzot, Barbaroux et Pétion furent placés, par le frère de Guadet, chez le curé de Saint-Émilion. Ils restèrent là quelques jours; mais enfin le curé fit connaître l'impossibilité où il était de les garder plus longtemps.

Madame Bouquey alors porta ses regards et son

[1] Buzot, *Mémoires*, p. 41.

espoir sur M. Troquart, homme pauvre, mais courageux et dévoué, et le frère de Guadet se chargea de sonder ses dispositions [1]. Nous avons entendu de la bouche de M. Troquart le récit simple et naïf de l'acte de dévouement auquel il se consacra : « J'étais, nous disait-il, perruquier des maisons Bouquey et Guadet. Un jour que je coiffais Saint-Brice, il me dit : Il y a trois amis de mon frère qui sont venus pour le voir, mais il n'est pas ici, il est en Suisse. Ne pourrais-tu pas les recevoir chez toi pour quelques jours? Je répondis que oui, et le soir même il les accompagna chez moi. C'était dans les premiers jours de janvier 1794. »

Dans leur humble retraite, le temps coulera lentement, mais la main tutélaire de leur bienfaitrice ne se retire pas; absente, madame Bouquey veille encore sur eux, et cette pensée les console.

Vers cette époque, la terreur sembla sommeiller quelques mois; on a attribué ce changement à l'influence de Danton : partisan et inventeur des moyens révolutionnaires, a-t-on dit, il commençait à en blâmer l'emploi féroce et aveugle, et voulait faire rétablir le règne des lois douces et équitables [2]. Peut-être est-ce faire beaucoup d'honneur à sa mémoire; tou-

[1] Interrog. de Saint-Brice Guadet du 5 messidor an II (24 juin 1794); extrait des minutes du secrétariat de la commision militaire de Bordeaux.

[2] M. Thiers, *Histoire de la révolution française*, tom. VI, p. 2 et 3 (Paris, 1825).

jours est-il que l'action des bourreaux fut un moment suspendue. Dans le département de la Gironde, en particulier, les rigueurs diminuèrent, et les représentants en mission à Bordeaux fermèrent quelquefois les yeux pour ne pas voir.

Saint-Émilion et les députés proscrits auxquels il donnait asile purent donc jouir de quelques mois de calme et de repos. Ce temps fut encore employé à écrire. Ils ne vivaient, pour ainsi dire, que dans le passé, car l'heure présente était pour eux un affreux néant; ils devaient donc se reporter sans cesse vers ce passé si riche de souvenirs.

Salles, pendant son séjour dans la maison de Guadet père [1], se livra à des compositions qui, bien qu'éloignées par leur forme des ouvrages qu'on est convenu d'appeler exclusivement historiques, pourraient cependant, à certains égards, leur être assimilées. Il composa des drames où sont habilement dessinés les événements et les hommes les plus saillants de la révolution [2]. Telle est, par exemple, une tragédie en cinq actes et en vers, dont le sujet est le dévouement, la condamnation et la mort de Charlotte Corday. Dans

[1] Guadet, qui avait la vue faible, ne pouvait écrire dans le lieu sombre où il se tenait, et la lueur d'une lampe aurait pu diriger les soupçons vers la cache secrète dont le mystère le protégeait. (Interrog. de Saint-Brice Guadet du 5 messidor an II (24 juin 1794).

[2] Il paraît que Salles composa un drame intitulé *Satan cédant le fauteuil à Marat*. Je n'ai pu savoir ce qu'était devenu le manuscrit de ce drame.

cette pièce, l'auteur semble avoir voulu surtout mettre en présence la montagne et la Gironde, les proscripteurs et les proscrits. On sent que, sous la plume d'un homme qui avait traversé la révolution placé au point central où tout venait aboutir, un tel drame doit être de l'histoire en action.

Barbaroux charmait quelquefois les tourments de la proscription par des compositions légères. Nous avons eu entre les mains des contes en vers composés par lui à Saint-Émilion; il y en avait de très-gais; il fallait bien que les étincelles de la jeunesse se fissent jour par quelque endroit; et d'ailleurs, qui oserait reprocher à Barbaroux quelques éclairs de gaieté jetés au milieu des sombres et longues nuits de la proscription.

Moins heureux, Buzot ne peut oublier un instant l'horreur de sa position présente, et chaque jour qui s'ajoute à sa triste captivité réveille en lui de nouvelles douleurs. Puis Buzot garde au fond de son cœur des chagrins amers qu'il dévore en silence [1]. Tout cela produit chez lui une mélancolie qui perce dans cha-

[1] Dans plusieurs endroits de ses Mémoires, Buzot fait allusion à ces chagrins, et nous lisons dans les Mémoires de Louvet : « Pauvre Buzot! il emportait au fond du cœur des chagrins bien amers que je connaissais seul et que je ne dois jamais révéler (p. 213). » J'ai appris sur les lieux, d'un témoin oculaire digne de toute confiance, M. Meynot, que Buzot conservait religieusement un petit portrait de femme, et que la mort de madame Rolland lui troubla complétement l'esprit. Je donne ce fait tel qu'il m'a été transmis.

que page de ses derniers écrits; jusque dans l'expression des sentiments doux et consolants, Buzot répand une teinte mélancolique : « Dans le département de la Gironde, notre malheur fut au comble, dit-il. Je ne conçois pas comment nous vivons encore. Sans une femme, une seule femme, nous étions infailliblement perdus! Une femme, ai-je dit; oh! non; c'est un ange accouru de cent lieues pour nous donner ses soins, sa maison, ses consolations : tout ce qu'elle possède est à ses amis. Imaginez une femme jeune encore, d'une figure plus agréable que belle, qu'on voit sans surprise, mais qu'on quitte avec regret; la douce sensibilité brille dans tous ses traits, dans sa voix, et plus encore dans ses yeux. Tout ce qui est vrai, beau, courageux est sûr de lui plaire; elle s'y attache, elle s'y complaît avec simplicité, sans effort, comme lui étant naturel et composant tout son bonheur. Pour nous elle a tout bravé, elle brave tout encore. Je crois lire même dans son noble et généreux courage que, sans d'autres devoirs qui lui commandent une réserve qui l'afflige et la contient, elle ne voudrait partager avec personne le danger de nous conserver la vie. O femmes, femmes! malheur à qui ne connaît pas votre prix! Et vous que je n'ose nommer, vous, notre amie, notre sœur; vous à qui nous devons tout sur la terre; modèle de courage et de vertu, quand nous sommes abandonnés, proscrits, condamnés à la mort, par quel charme inconcevable pouvez-vous encore nous ratta-

cher à notre existence infortunée, nous la rendre chère comme votre propriété la plus aimée, et surprendre jusque dans nos cœurs flétris par de longs chagrins, quelque sentiment de plaisir et d'espérance? Encore dans ce jour, où votre industrieuse et touchante amitié a paré de quelques fleurs nouvelles le pauvre et sombre asile qui nous recèle, vous nous avez rappelé le souvenir de notre liberté passée. Hélas! ces roses du printemps, leur tendre et vert feuillage, nous ne songions plus à les revoir! Bientôt, images fidèles de nos passagères vies, ces fleurs fanées retourneront au sein de la nature, qui ne les fit éclore que pour un moment. Ainsi tout passe sur la terre, grâces, beauté, jeunesse; la vertu seule survit au temps, qui ravage tout le reste; et quand nous ne serons plus, quand nos éléments confondus reposeront dans la paix de la tombe; que vous n'aurez plus vos amis à consoler, vos frères à secourir, il vous restera de nous le souvenir de vos bienfaits; et, versant de douces larmes sur eux, vous direz avec une noble fierté : Je n'ai pas vécu inutilement sur la terre [1]. »

Du reste, nous avons recueilli de la bouche de M. Troquart des détails pleins d'intérêt sur l'intérieur des proscrits: « Je les soignais de mon mieux, nous disait-il; je gagnais au moins douze cents francs par an (c'était le temps des assignats); le jour, la nuit, j'étais en course pour leur procurer les subsis-

[1] Buzot, *Mémoires*, p. 189 et suivantes.

tances nécessaires, ce qui m'était plus facile qu'à tout autre, parce que j'avais beaucoup de relations avec les gens de la campagne que je rasais. » Nous avons appris de lui aussi toutes les précautions, toutes les ruses qu'il lui fallait employer pour cacher les représentants à tous les yeux; les difficultés, les fatigues qu'il lui fallait braver pour leur procurer les choses de première nécessité sans éveiller les soupçons; le détail en était touchant : de celui-ci il recevait des œufs au lieu d'argent, un autre le payait avec de la farine et du pain ; ici des légumes, là du porc salé venaient alimenter ses provisions. C'est ainsi qu'il rentrait chaque soir, apportant les vivres du lendemain. Nous avons aussi visité la modeste retraite des proscrits : « Là, nous disait M. Troquart, en montrant une cheminée, là nous faisions ensemble notre cuisine; ici couchaient Buzot et Pétion, ils occupaient mon lit; ici, sur des matelas, reposait Barbaroux : » et de grosses larmes roulaient dans ses yeux. Il conservait religieusement un vieux fauteuil sur lequel Pétion avait coutume de s'asseoir.

§ VI.

Grande terreur. — Catastrophe.

Si la terreur avait un moment sommeillé, elle se réveilla terrible. Robespierre a fait périr Danton et ses amis; Robespierre l'emporte; et sa froide inhumanité va désormais verser le sang tout à son aise.

Tallien avait quitté Bordeaux; Ysabeau seul restait encore dans la Gironde; le comité de salut public lui fit un crime de sa modération et le révoqua. Un agent de ce comité fut envoyé sur les lieux; il s'attacha au représentant, et ne le laissa plus respirer. « Malgré l'arrêté du comité, écrit-il[1], Ysabeau est encore ici, et diffère son départ de quelques jours, je ne sais sous quels prétextes... » Le lendemain il s'adresse directement à Robespierre : « Presse l'envoi du représentant qui doit venir remplacer Ysabeau; qu'il soit bon, ferme et révolutionnaire. On intrigue pour obtenir des signatures pour qu'Ysabeau revienne[2]. » Le lendemain encore : « Ysabeau ne part point malgré votre arrêté, il reste et il intrigue..... Il importe, pour sauver Bordeaux, qu'un courrier extraordinaire apporte l'ordre du rappel positif et direct à Paris d'Ysabeau, pour ôter aux négociants l'attente de son retour après un congé dans les Pyrénées[3]. » Le lendemain, autre lettre : « Nous avons eu séance au club où Ysabeau a répété ses adieux déjà faits; et cependant il ne part point encore aujourd'hui[4]. » Enfin le lendemain on écrit : « Ysabeau est parti[5]. »

[1] Rapport de Courtois sur Robespierre; pièce justificative, n° 107 *h*; lettre du 11 prairial an II (31 mai 1794).

[2] *Ibid.* pièce n° 107 *b*; lettre du 12 prairial (1er juin).

[3] *Ibid.* pièce n° 107 *f*; lettre du 13 prairial (2 juin).

[4] *Ibid.* pièce n° 107 *f*; lettre du 14 prairial (3 juin).

[5] *Ibid.* pièce n° 107 *g*; lettre du 15 prairial (4 juin).

Bordeaux fut placé dès lors sous la direction de l'agent du comité de salut public : « Nous allons révolutionner Bordeaux, écrit cet agent, et j'ai déjà un bon comité de surveillance ; mais c'est peu si les autres corps constitués ne sont propres à le seconder..... Plusieurs négociants s'étant retirés dans leurs campagnes, il importe que le comité de surveillance puisse agir dans tout le département[1]. » Dans une autre lettre on dit : « La commission militaire, rétablie comme commission révolutionnaire, a besoin que quelques hommes y soient changés, et que la terreur ne tombe pas seulement sur les fédéralistes, dont quelques-uns à Bordeaux ont été de bonne foi.... mais sur les aristocrates, les modérés, les intrigants et les fédéralistes avec connaissance de cause, dont plusieurs sont impunis[2]. » Enfin, dans une lettre postérieure, le même agent, jetant en arrière un regard satisfait, énumère avec complaisance les résultats amenés par ses soins : « Bordeaux s'épure et se régénère, dit-il ; je suis content d'y être venu puisque j'ai opéré quelque bien, et impatient d'en sortir, car depuis trois ans de travaux ma santé s'est bien épuisée.... Je suis condamné aux remèdes, pires que les douleurs, et j'invoque ardemment le repos[3]. » Plût au ciel que l'invocation eût été

[1] Rapport de Courtois sur Robespierre, pièce n° 107 *f*; lettre du 13 prairial an II (2 juin 1794).

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.* pièce n° 107 *i*; lettre du 25 prairial (14 juin).

entendue! Peut-être alors les esprits se fussent calmés à Bordeaux, et la guillotine se fût arrêtée. Mais il devait en être autrement.

On supposait les députés proscrits cachés dans les immenses souterrains qui entourent Saint-Émilion; on en parla à l'envoyé du comité de salut public. « Il concerta de suite les mesures nécessaires pour faire cerner au même instant toutes les ouvertures des grottes pendant qu'on les fouillerait avec des chiens[1]. » Deux individus furent envoyés pour prendre des informations sur les lieux. Ces deux individus se rendirent d'abord à Libourne, auprès de l'agent national du district : de là ils allèrent à Sainte-Foy, « où ils prirent dix patriotes décidés et à toute épreuve, qu'ils emmenèrent avec eux.... Marcou était du nombre avec ses chiens[2]. » Arrivés à Libourne, ils prirent avec eux un fort détachement du 10e bataillon du Bec-d'Ambès (de la Gironde), qui arrivait de la Vendée. Ils partirent dans la nuit avec quelques hommes du pays, et, au point du jour, toutes les carrières de Saint-Émilion, les maisons de Guadet père et de sa famille furent investies, sans que personne se fût aperçu de l'arrivée des troupes[3].

Les carrières furent parcourues : des chiens y furent

[1] Lettre d'un membre du district de Bordeaux, Moniteur du 10 messidor an II de la république (28 juin 1794).

[2] *Ibid.*

[3] *Ibid.*

lancés dans toutes les directions, comme si l'on eût chassé des bêtes féroces. De là les recherches s'étendirent sur toutes les maisons suspectes. « On les avait déjà toutes visitées inutilement, et l'on perdait l'espoir de rien trouver, lorsque Favereau et Marcou, qui avaient parcouru plusieurs fois la maison de Guadet père, s'aperçurent que le grenier était moins long que le rez-de-chaussée. Ils y remontèrent, et, après l'avoir mesuré, ils se convainquirent qu'il y avait une loge pratiquée à l'extrémité, mais à laquelle aucune ouverture apparente ne communiquait. Ils montèrent sur le toit, et ils travaillaient à découvrir la loge lorsqu'ils entendirent rater un pistolet. Alors ils crièrent que ceux qu'ils cherchaient étaient là; et Guadet et Salles crièrent eux-mêmes qu'ils allaient se rendre, ce qu'ils effectuèrent[1]. » Le père de Guadet, une tante, les domestiques furent aussi arrêtés et conduits à Bordeaux avec les deux députés.

Salles et Guadet étaient hors la loi; il ne s'agissait que de constater l'identité. « Quel est ton nom, dit-on au premier? — Salles, représentant du peuple. — Ci-devant représentant. — Non, représentant. » Cette réponse fit impression. Quand vint le tour de son

[1] Lettre d'un membre du district de Bordeaux. L'auteur des Essais et variétés historiques sur Libourne a parlé de l'expédition de Tallien à Saint-Émilion et à Libourne, et de la fin tragique des Girondins. Il est difficile d'entasser dans quelques pages plus de pauvretés qu'il n'en a dit à cette occasion.

collègue : « Je suis Guadet, dit-il; bourreaux, faites votre office; allez, ma tête à la main, demander votre salaire aux tyrans de ma patrie. Ils ne la virent jamais sans pâlir; en la voyant abattue ils pâliront encore. »

Les dernières pensées de Salles furent pour sa femme. Il lui écrivit au pied de l'échafaud une lettre sublime de sensibilité et de grandeur d'âme? Jamais peut-être il ne fut rien dit de plus simple, de plus touchant, de plus beau. Guadet se distinguait de son collègue par une attitude plus sévère : chez lui les sentiments de l'époux et du père s'effaçaient, pour ainsi dire, devant le caractère du citoyen, du représentant; ses regards, sa pensée ne s'arrêtaient pas au toit domestique, ils étaient fixés sur son pays, sur ses concitoyens. Au peuple accourant sur son passage, il disait : « Citoyens, voilà le dernier de vos représentants fidèles. » Sur l'échafaud, il voulut parler encore, mais un roulement de tambours couvrit sa voix, et l'on ne put entendre que ces mots : « Peuple, voilà l'unique ressource des tyrans : ils étouffent la voix de l'homme libre pour commettre leurs attentats! »

L'arrestation de Salles et de Guadet à Saint-Émilion fit penser que Pétion, Buzot, Barbaroux ne devaient pas être loin; une visite domiciliaire fut donc ordonnée. M. Troquart avertit de cette mesure les trois députés; ils lui répondirent qu'ils partiraient la nuit même.

Quand vint donc la nuit, les trois députés reçurent

de leur hôte un pain renfermant un morceau de veau et des pois verts, et ils s'éloignèrent chargés de ces humbles provisions.

Le lendemain matin ils se trouvèrent à une demi-lieue de Castillon. On suppose qu'ils aperçurent de loin une grande affluence d'hommes, qu'ils entendirent le bruit de tambours et de fifres, car c'était la fête du village voisin où l'on se disposait à la joie, qu'ils crurent voir des populations prêtes à marcher sur eux, et qu'alors ils prirent la résolution d'en finir avec la vie. Des volontaires qui passaient près de là, et qui peut-être concoururent aussi à l'erreur des malheureux proscrits, entendent un coup de pistolet et voient deux hommes se sauver à travers champs : ils courent au lieu d'où le coup est parti, et trouvent un homme couvert de sang. Ils le portent à Castillon. Comme le linge du blessé était marqué des initiales R. B. on lui demanda s'il était Buzot. Ne pouvant parler, car il avait la mâchoire fracassée, de la tête il fit signe que non; on lui demanda s'il était Barbaroux, il fit signe que oui. Le document d'où nous tirons ces tristes détails [1] fait espérer que les deux collègues de Barbaroux seront bientôt pris, parce que les campagnes des environs sont sur pied, et qu'il « est impossible qu'ils échappent. » Non, ils n'échapperont pas, mais on n'aura que leurs cadavres! Deux jours plus tard, les corps de Pétion et de Buzot furent

[1] Lettre d'un membre du district de Bordeaux.

trouvés dans un champ de blé, à moitié dévorés par les loups. Le lieu en a conservé le nom de *Champ des émigrés;* car, pour les naïfs habitants de ces campagnes, les représentants du peuple proscrits étaient des émigrés. Barbaroux fut transféré à Bordeaux, où il eut la tête coupée.

Ainsi finirent les députés réfugiés à Saint-Émilion. Ils avaient passé près de quatorze mois dans la proscription, et vingt jours plus tard, le 9 thermidor les rendait à la liberté!

J'aurais voulu m'arrêter à ces dernières lignes, mais je n'ai pas tout dit.

Madame Bouquey et son mari avaient déjà rejoint, dans les prisons de Bordeaux, Guadet père et sa sœur; M. Troquart fut arrêté aussi, et conduit devant la commission militaire. Saint-Brice Guadet se trouvait dans la maison paternelle lors de l'arrestation de son frère et de Salles; à la faveur de son uniforme il en put sortir : il erra quelques jours dans les environs; mais bientôt reconnu, dénoncé, arrêté, il fut traîné, lui aussi, devant la commission militaire de Bordeaux, pour y répondre du sang qui l'unissait au représentant proscrit.

Ce jeune Saint-Brice, soumis au plus rude interrogatoire, ne laissa jamais échapper une parole qui pût compromettre tout autre que lui-même. « Interrogé si son frère et Salles ont constamment demeuré ensemble dans la maison de son père, il répond qu'ils

ont toujours demeuré dans la maison de son père, qu'ils n'ont point été ailleurs. — *D.* Qui étaient les personnes qui allaient les voir? — *R.* Lui seul. — *D.* S'il n'y avait que lui qui sût que Guadet et Salles étaient cachés chez son père? — *R.* Qu'il n'y avait que son père et lui qui le sussent, pas même les servantes, ni sa tante, qui pouvaient tout au plus le soupçonner. — *D.* S'il avait connaissance du décret qui mettait hors la loi les deux ci-devant députés logés chez son père? — *R.* Qu'il le connaissait, mais que l'amitié fraternelle l'a emporté sur ce qu'il aurait dû faire. — *D.* S'il sait à quoi son frère et Salles s'occupaient pendant le séjour qu'ils ont fait chez son père? — *R.* Ils méditaient sur le bonheur de leur patrie. — *D.* S'il sait quelles étaient les opinions de son frère et de Salles sur le nouveau gouvernement? — *R.* Ils croyaient que là où l'opinion est un crime, il n'y a plus de liberté; ils étaient ennemis des rois, amis du peuple; ils trouvaient la révolution souillée par trop d'effusion de sang; ils étaient républicains dans l'âme. C'est là toute la connaissance qu'il a pu avoir de leurs opinions[1]. »

Mais son sort, mais le sort de sa famille entière[2] étaient fixés d'avance; et quand le 9 thermidor vint

[1] Extrait des minutes du secrétariat de la commission militaire de Bordeaux, 3 messidor an II (22 juin 1794).

[2] Un seul membre de cette famille, lieutenant-colonel d'un régiment alors à Saint-Domingue, survécut à ces temps affreux; c'est mon père. La veuve même du représentant était vouée à la mort, et ne dut qu'à une maladie grave dont elle était atteinte d'être conservée à ses

consoler la France, M. Troquart revint seul à Saint-Émilion.

Quarante-cinq ans plus tard, dans cette même ville de Saint-Émilion, le fils du roi des Français se faisait raconter par le fils de Guadet la fin déplorable des derniers Girondins, et lui exprimait la sympathie du roi pour ces martyrs d'une cause dont le triomphe est maintenant réalisé. « Que voulaient ces infortunés Girondins, disait le duc d'Orléans, ce que nous « avons aujourd'hui.

Cette visite de l'héritier du trône laissera de longs et d'heureux souvenirs à Saint-Émilion. Longtemps les habitants de la pauvre ville aimeront à raconter leurs soins, leurs efforts pour voiler sa misère et ne laisser apercevoir que sa joie; longtemps ils rediront avec orgueil l'admiration du prince pour les vieux monuments de Saint-Émilion, pour son église monolithe, pour son vieux clocher gothique; ils rappelleront l'humble tente dressée au pied même du vieux clocher, et le goûter frugal, dont les vins, dont les fruits du pays ont fait seuls tous les frais [1].

deux jeunes enfants. Robespierre, dit-on, avait recommandé expressément qu'on ne laissât échapper aucun membre de la famille de Guadet.

[1] Le duc d'Orléans, accompagné par M. le duc Decazes, vint à

Et cependant cette misère, qui chaque jour assiége plus durement Saint-Émilion, semble le menacer d'une ruine complète et prochaine. Le temps est-il donc passé sans retour de secourir cette malheureuse ville?

Les officiers municipaux de 1793 l'ont dit avec raison : l'heureuse position de la ville, la salubrité de l'air qu'on y respire, les mœurs pures et tranquilles de sa population, les produits abondants et variés de son territoire, tout la rend propre à recevoir quelques-uns de ces établissements publics dont le bienfait semble destiné à ramener la vie aux lieux qu'elle abandonne; une école spéciale, par exemple, serait admirablement placée à Saint-Émilion [2].

Du reste, quel que soit le sort prochain réservé à ma ville natale, qu'elle revive ou qu'elle périsse, j'ai rempli mon devoir, j'ai fait pour elle tout ce qu'il est en mon pouvoir de faire. C'est à d'autres maintenant qu'il appartient d'agir.

Saint-Émilion, le 22 août 1839. (Voir le Journal des Débats, des 27 août et 1er septembre 1839.)

[1] Autrefois les propriétés qui avoisinent Saint-Émilion étaient possédées par des habitants de la ville qui dépensaient leurs revenus sur les lieux; aujourd'hui ces mêmes propriétés sont, en grande partie, entre les mains d'étrangers qui dépensent ailleurs le revenu qu'elles produisent. C'est là un grand malheur pour Saint-Émilion, mais c'est une conséquence de la centralisation actuelle; les petites localités doivent être dévorées par les grandes; peut-être devrait-ce être pour l'administration une raison de faire participer ces petites localités à tous les avantages dont elles pourraient naturellement profiter.

PIÈCES
JUSTIFICATIVES.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I.

Vins de Saint-Émilion.

Les vins de Saint-Émilion sont depuis longtemps connus, non-seulement en France, mais en Europe et dans plusieurs parties de l'Amérique.

Dès le XIIIe siècle, les poëtes ont célébré le mérite du vin de Saint-Émilion. Un fabliau de ce temps-là lui assigne un rang distingué parmi les vins de France [1].

On voit aussi par plusieurs chartes que les rois d'Angleterre, ducs de Guienne, mirent toujours un grand prix à posséder des vins de Saint-Émilion. L'an 1312, Édouard II se fait donner par la ville cinquante pièces de vin pour *certaines causes légitimes;* la quittance du sommelier du roi, donnée à Londres l'année suivante, montre que ces causes légitimes étaient le renouvellement

[1] Voir dans Legrand d'Aussy, tom. III, p. 35, ou dans Barbazan, tom. I, p. 152, le fabliau intitulé *la Bataille des vins*. Le poëte suppose que le roi Philippe, qui aimait le bon vin, entreprit un jour de faire un choix, et envoya par toute la terre chercher ce qu'offraient de meilleur les vignobles les plus renommés; il avait pour chapelain un prêtre anglais qui se chargea de l'examen. Des divers pays du monde on vit arriver les vins les plus exquis; le poëte en nomme une quarantaine, et entre autres celui de Saint-Émilion. Le roi assigne les rangs : il nomme Chypre pape; Aquilat, cardinal; quant aux vins de France, il choisit parmi eux trois rois, cinq comtes et douze pairs; mais le poëte ne fait pas connaître ces rois, ces comtes, ces pairs. Il résulte toutefois de son fabliau qu'on estimait, parmi les vins de Guienne, ceux de Bordeaux, de Saint-Émilion, de Moissac.

des priviléges de la ville[1]. Édouard III, en 1340, défend de faire descendre des vins de Castillon vers Saint-Émilion par eau ou par terre, sous peine de confiscation de ces vins[2]. Ce privilége fut constamment renouvelé, comme nous le voyons par une charte inscrite au Catalogue des rôles gascons, sous l'année 1355, et par plusieurs arrêts du parlement de Bordeaux, etc.[3].

Les rois de France eurent pour les vins de Saint-Émilion la même estime que les rois d'Angleterre. J'en citerai un exemple entre cent. Louis XIV étant venu à Libourne en 1650, les jurats de Libourne ne trouvèrent rien de mieux à lui offrir pour vin de ville que du vin de Saint-Émilion; le roi répondit que le vin de Saint-Émilion était du nectar[4].

Pourquoi donc ce vin est-il loin d'obtenir dans le commerce la même faveur qu'obtiennent des vins très-ordinaires de quelques autres parties du Bordelais, du Médoc, par exemple? Il y en a plusieurs raisons :

1° Les qualités du vin de Saint-Émilion ne se développent que tard, au bout de huit, de dix, de douze ans; le vin des meilleures années n'acquiert tout son prix qu'après quinze ou vingt ans. Le négociant, presque toujours placé entre le propriétaire et le consommateur, s'approvisionne, de préférence, d'un vin plus précoce, tel que les petits vins du Médoc, entre autres.

2° Saint-Émilion est loin des grands centres de commerce; il est, pour ainsi dire, perdu au milieu des terres, et son territoire est peu étendu. Le Médoc est, au contraire, voisin de Bordeaux; il borde la Garonne et son territoire est vaste.

3° Les petits crus du Médoc peuvent facilement entrer dans la circulation sous le nom des grands crus du même vignoble,

[1] Arch. de Saint-Émilion.
[2] *Ibid.*
[3] Voir Regist. mun. de l'an 1739.
[4] Souffrain, *Essai, etc. sur Libourne et ses environs*, t. II, p. 35.

avec lesquels ils ont nécessairement quelque ressemblance, ce qui est un grand avantage pour le négociant. Les vins de Saint-Émilion ne sauraient se prêter à cette fraude; ils sont d'une nature particulière.

4° Les vins recueillis sur les hauteurs de Saint-Émilion deviennent, pour les petits crus des environs, ce que sont les grands crus du Médoc pour les petits crus du même territoire; Saint-Émilion y perd de sa réputation.

Mais que le consommateur s'adresse sur les lieux au propriétaire; qu'il lui paye le prix qu'il a précédemment payé au négociant, et il recevra un vin pur, savoureux, parfumé, qui, plus il vieillira, plus il acquerra de qualités précieuses.

Nota. Les propriétés entourant immédiatement la ville (ce qui ne veut pas dire que leurs produits soient exactement les mêmes) sont celles de MM. Cantenat, Rulleau, Coste, Guadet, Meynot, Duker, Morel, madame de Solminiac; un peu plus loin de la ville, mais toujours dans les crus privilégiés, se présentent ceux de MM. vicomte de Malet-Roquefort, Troquart, Georges, Lavau, Chapus, Pigasse, etc. Tous ces propriétaires habitent Saint-Émilion. Les crus de Belair, de Soutard, de Sarpe, de Sansonnet, de Mondot, etc. qui ont appartenu ou qui appartiennent encore à MM. de Canolle, Pérès, Chaperon, Lavau, Reynaud, duc Decazes, de Sèze, Bonalgues, etc. entrent aussi dans la première classe.

II.

Vie de saint Émilian, tirée d'un petit livre intitulé : *Officium sancti Emiliani confessoris, quod dicitur die 16 novembris in ecclesia propria per totam octavam.*

Beatus Emilianus in urbe Venetensi minoris Britanniæ natus est, ibique a parentibus, obscuri licet nominis, christianæ ta-

men religionis observantissimis, educatus, tam ardenter se ab ineunte ætate pietatis studio tradidit, ut omnibus qui eo familiariter utebantur exemplo esset et admirationi, quippe qui præ omnibus rebus unicum Jesu-Christi amorem respiraret, et quæcumque ad Dei cultum et perfectionis augmentum pertinebant ardentissime complecteretur : ita ut optimus discipulorum Christi imitator, quæ retro sunt obliviscens, destinatum persequeretur supernæ vocationis bravium.

Cum advertisset quam fallax sit gratia, quam vana pulchritudo, quam inane hujus seculi nequam studium, nihil sibi potius duxit quam, spretis omnibus mundi hujus illecebris, avertere oculos suos ne viderent vanitatem, et ab his studio et affectu longe discedere, quæ dum amantur, sensus decipiunt, mentem seducunt, animique vires labefactant : atque ita jejuniis, vigiliis, orationibus assiduis et carnem macerabat; et animum a sensu rerum corporearum avulsum in cælestem Hierusalem evehebat, ut angelicam vitam in terris ducere non sine ratione existimaretur.

Præcipuum ejus studium et singularis cura fuit in sustentandis pauperibus, quos ad pietatem instruere, piis colloquiis consolari, et præcipue eleemosynis sublevare non cessabat; singulos quasi fratres deosculabatur, et quasi membra Christi singularibus pietatis officiis complectebatur assidue : ita ut cum omnibus concivibus suis gratissimus foret, tum præcipue Venetensi comiti, qui virum sanctum evocavit in domum suam, ut domesticis omnibus præesset, et rem familiarem universam provocaret, quo in negotio enituit quam maxime ejus erga inopes liberalitas et benevolentia.

Non interea defuit religioso viro ignis, in quo ejus virtus et patientia tanquam aurum in fornace probaretur : multi scilicet liberalitatem ejus et solertiam criminantes, eo comitem adduxerunt ut de viro pio impie suspicaretur, ac si res suas deperderet, et bona fidei suæ commissa pessumdaret : observat ille quasi ex

insidiis virum Dei, et dum de more paucos panes quos pauperibus elargiretur in veste occultatos defert, irato similis comes: « Quid est, inquit, quod in sinu portas ? » Cui beatus Emilianus frustula quædam ligni calefaciendis pauperibus esse respondit: neque defuit divina bonitas, quæ olim vinum in aquam convertit et petram in stagna aquarum; intuens enim propius comes, nihil aliud nisi lignorum particulas videt.

Hæc scilicet fuit mutatio dexteræ Excelsi, hoc eximium divinæ bonitatis specimen; quæ non patitur sperantes in se confundi, nec justos laqueis peccatorum comprehendi. Turbabatur comes, et non incognitam viri Dei sanctitatem incipiebat revereri, simulque dolere quod tam facilem invidiæ et livori præbuisset accessum. Sed ecce iterum quam abunde elucet christianæ simplicitatis gratia : deffert mirabile lignum beatus vir, quod distribuat pauperibus; nec prius in manus sumit quam animadvertat frustula illa in priorem rediisse naturam, et jam panes facta esse quibus esurientia corpora reficerentur; ut vel sic manifestetur quam sit mirabilis Deus in sanctis suis et magnus in omnibus operibus suis.

Stupet comes ejusque servi omnes, qui jam de illata calumnia tacite torquebantur, et livore in admirationem verso, beatum Emilianum tanquam angelum Dei apud se habent : ille humilitatem viri sancti extollit, hic charitatem deprædicat, ille modestiam effert, hic explicat liberalitatem, omnesque simul felicem hanc animam quasi quoddam sanctitatis collegium esse profitentur. Dolet ad hæc vir beatus, protinusque celeri fuga inanis gloriæ scopulos devitare meditatur : Jamque sibi eas Hispaniæ oras proponit, in quibus D. Jacobi apostoli corpus asservatur, ut nulli notus viveret, et divino cultui, abjecto curarum secularium onere, se totum manciparet.

Igitur post multorum dierum iter fatigatus, vir sanctus ad cænobium Saliginense quod apud Santones situm est pervenit, ubi benignissime susceptus est a fratribus, præcipue vero a

beato Martino, monasterii illius abbate; cui cum innotuisset Emiliani sanctitas, eum a suscepto itinere protinus revocare conatur, et jam perfectionis religiosæ percupidum, ad professionem monasticam his verbis fertur impulisse : « Charissime frater, quam vellem mecum stares, et relicto hoc seculo nequam, monasterium hoc, tutissimum humanæ navigationis portum, eligeres, in quo et Deo vocanti obtemperare, et fratribus qui meæ fidei commissi sunt exemplo prælucere, et mihi jam senescenti singulare in Christo solatium esse posses! scilicet non longe quærendus Deus noster his qui in eorum sunt numero de quibus apostolus : Templum Dei estis vos, et quibus de vocatione sua et electione peculiari divina voluntas innotescit. »

Inardescit animus Emiliani ad hæc verba, et protinus ad B. Martini pedes provolutus : « En ait animam cui sane secularia omnia odio sunt, quæ unius Dei sitibunda est, quam libentissime tuæ sollicitudini committimus, ut cœlestibus disciplinis informetur. » Nec mora induitur *habitu S. Benedicti ejusque regulam lætus* profitetur. Exultat ad hæc universa domus, sed præcipue B. Emilianus, qui infundentem se divinæ consolationis vim profuso lacrymarum imbre testatur : ac deinde tanto fervore animi perfectionis religiosæ iter aggreditur, ut nihil unquam de jejuniorum, vigiliarium et orationum studio remittere visus sit.

Tantum virtutis intuitus B. Martinus, ac de solerti prudentia viri Dei confisus, cellarii munus ei imposuit; quo in negotio cum se dispensatorem fidelem præberet et benevole singulis necessaria administraret, non defuit humanæ salutis adversarius, qui Emiliani simplicitati insidiaretur, et quosdam de monasterio suscitaret qui, ut virum sanctum incuriæ et negligentiæ insimularent, instrumenta quibus utebatur in immittendis vel extrahendis e clibano panibus clam subriperent, ita ut, ne deesset panis fratribus, coactus fuerit vir simplex ipse in

clibanum ardentem introire, ibique coquendos panes propria manu disponere, indeque postmodum extrahere absque ulla corporis lesione, et magno cum stupore ac verecundia eorum quibus odio erat admirabilis viri Dei simplicitas : quæ tamen omnipotenti Deo non minus grata fuisse videtur, quam nobilis illa trium puerorum constantia, quos ardentes flammæ adeo reveritæ sunt, ut e media fornace illæsos abire parentur.

Cum beatum Emilianum neque calumniis, neque flammis superare dæmon potuisset, hunc blanda laudum humanarum titillatione evertere aggreditur, cui tamen egregius Christi miles ita occurrit, ut cum bona venia fratrum a monasterio discederet, et in primam quam nactus esset sylvam se abderet, ubi longe ab hominum conspectu solius Dei vultum libere posset intueri. Fuit hæc sylva non longe a Dordoneo flumine, cui a Cumbis tunc temporis nomen erat, ad cujus latus rupes modice assurgens tuguriolum viro Dei præbuit, in quo ille angelicam vitam quam inchoaverat nova gloria cumulavit, dum universæ aves quæ circumquaque volitabant, ita securæ ad mensam et ad manus ejus statutis horis accedebant, ut non nisi bene pastæ inde discederent, redituræ quotiescunque vocarentur.

Et quod magis mirere, fons qui in valle situs erat, revocatis aquis et retrogrado gressu, sursum versus, ad viri sancti domicilium tendere jussis, satis manifeste docuit quem pietatis et simplicitatis christianæ sensum, etiam ea quæ sine sensu sunt habere videantur. Neque potuit diu latere magna viri Dei sanctitas, quin a vicinis urbibus multi quasi quodam odore pellecti ad eum pervenirent, ut veræ sapientiæ præceptis instruerentur, et in variis rerum difficultatibus solatium aliquod acciperent : inter quos nobilis quædam mulier, quæ diu luminibus orbata fuerat, monita divinitus ut ad Emiliani opem recurreret, non prius ab eo signo crucis dominicæ consignata fuit, quam visum reciperet, et apertis oculis Deo bonorum omnium autori, jubente Emiliano, sacrificium laudis offerret.

Neque tamen his vel aliis similibus miraculis adeo enituit viri Dei sanctitas, quam admirabili virtutum omnium accessu, quibus anima ejus, jam matura cœlo, ad consequendum beatitudinis æternæ præmium evehebatur. Jam sibi vir beatus in excavata rupe oratorium extruxerat, et quamplurimos instituti sui socios asciverat, quibus illa solitudo, ipsius sanctitatis et pietatis domicilium esse videbatur, hos optimus parens ad perfectionem assidue cohortabatur; præcipue vero cum discessum animæ suæ præsensisset, tunc enim quasi cælesti afflatus spiritu, testamentum veræ pacis dictabat fratribus, et mirabili quodam affectu, virtutis imaginem in eorum cordibus incidebat.

Et cum levis morbus accessisset, sublatis in cœlum oculis, Salomonem suum, regius animus alloquebatur: « Beati viri tui et beati servi tui qui stant coram te semper, et audiunt sapientiam tuam. En ipse venio, ut videam oculis meis quæ mihi, in terra aliena, narrata sunt de te. Eripe me de hoc luto corporeo, ut quæ soli Deo vixit anima, in unius Dei intuitu vivat in æternum. » Tunc sumpto corporis et sanguinis dominici viatico, manibus in modum crucis conformatis, nomine Jesu sæpissime iterato, sanctissime obdormivit in Domino, anno Domini septingentesimo sexagesimo septimo.

III.

A quelle époque doit-on rapporter la construction de l'église collégiale de Saint-Émilion?

La tradition et les auteurs qui ont écrit sur Saint-Émilion veulent que l'église collégiale de cette ville remonte au temps de Pépin, c'est-à-dire au VIII siècle; et, comme cette église se compose de parties anciennes et de parties plus récentes, les parties récentes sont attribuées par eux à l'archevêque Arnaud

Guiraud, qui réforma le monastère de Saint-Émilon au commencement du XIIe siècle[1]. Nous pensons, au contraire, que c'est la première moitié de l'église qu'il faut attribuer à Arnaud Guiraud; et nous faisons honneur de la seconde au cardinal Gaillard de la Motte, premier doyen du chapitre de Saint-Émilion, c'est-à-dire que nous assignons à cette seconde moitié la date du XIVe siècle.

1° La première partie de l'église ne peut appartenir au temps de Pépin. D'abord, c'est un fait bien établi aujourd'hui en archéologie, que les églises antérieures à Charlemagne sont excessivement rares en France, et tellement rares que des savants, même parmi les plus estimables, refusent de croire à leur existence. Ensuite, et cette raison dispenserait d'en donner d'autres, le saint personnage en l'honneur duquel l'église aurait été construite mourut un an seulement avant Pépin, temps auquel on commençait, selon toute apparence, à creuser l'église monolithe du lieu; or pendant longtemps les moines de Saint-Émilion ne possédèrent que cette église monolithe. (Voir ce qui est dit, Ire partie, § II.) Enfin dans la construction de la première partie de l'église collégiale on voit sans cesse le plein cintre et l'ogive entremêlés, ce qui ne peut convenir au VIIIe siècle, car si l'ogive a pu se montrer antérieurement au XIe siècle, les exemples en sont excessivement rares.

Quant à la seconde partie de l'église collégiale nous disons qu'elle ne peut appartenir au commencement du XIIe siècle, car alors régnait encore l'architecture byzantine avec son style lourd et sévère; et l'architecture de cette partie de l'église est, comme nous l'avons dit, d'un gothique pur, d'une élégance et d'une richesse d'ornements qui décèlent un genre déjà perfectionné.

[1] Voir *Essais et variétés historiques sur Libourne et ses environs*. Nous avons dit ailleurs que l'auteur écrivit sur des Mémoires que lui avaient fournis deux chanoines de Saint-Émilion. (Voir aussi dans le Musée d'Aquitaine, tome II, pag. 26, une Notice sur Saint-Émilion, par M. Jouhannet.)

Il ne serait peut-être pas très-difficile de remonter à la source de l'erreur qui fait la première partie de l'église collégiale de Saint-Émilion contemporaine de Pépin, la seconde contemporaine d'Arnaud Guiraud. Mabillon, dans ses Annales de l'ordre de Saint-Benoît, donne la description de l'église monolithe de Saint-Émilion, et fait entendre que cette église date du VIIIe siècle; puis il ajoute : *Hanc hodieque retinent cononici seculares,* trompé peut-être par des renseignements incomplets, peut-être voulant dire tout simplement que cette église, alors paroissiale, était desservie par l'un des chanoines. Il est arrivé de là que la date du VIIIe siècle, assignée par Mabillon à l'église monolithe a été reportée à la partie primitive de l'église que possédaient réellement les chanoines, à l'église collégiale; et comme on savait qu'Arnaud Guiraud avait fait travailler à cette église, c'est la partie la plus récente qu'on a attribuée à Arnaud Guiraud; tout cela sans tenir le moindre compte du caractère architectural des différentes parties de l'édifice.

Dans notre hypothèse, au contraire, tout s'explique de la manière la plus satisfaisante.

La première partie de l'église collégiale de Saint-Émilion appartient au commencement du XIIe siècle. Si cette partie du monument ne date pas du VIIIe siècle, et le fait est évident, il ne date pas non plus des trois siècles suivants : les Normands désolèrent le pays pendant le cours du IXe. (Voir Ire, partie, § III.) Les moines furent dispersés et le monastère envahi par des laïques, qui le gardèrent jusqu'à la fin du XIe siècle, c'est-à-dire jusqu'à l'an 1080; or ce n'est pas pendant cette période qu'on pouvait songer à la construction d'une église. Les chanoines, mis l'an 1080 en possession du monastère, furent sans cesse troublés dans cette possession, et ce n'est que l'an 1110, sous Arnaud Guiraud, qu'ils furent définitivement installés à Saint-Émilion; alors le monastère fut établi sur de nouvelles bases et doté richement. Ces

considérations suffiraient pour démontrer que la nouvelle église ne put guère être construite qu'au commencement du XIIe siècle.

Mais c'est surtout au caractère architectural de cette première partie de l'édifice qu'il faut demander une démonstration rigoureuse. Il ne peut s'élever aucun doute sur le caractère de cette architecture, elle est byzantine; de plus, comme nous l'avons dit, le plein cintre et l'ogive y sont partout entremêlés; or, à quelle époque s'introduisit l'arc ogival dans les constructions byzantines? C'est généralement pendant le XIIe siècle.

La seconde partie de l'église collégiale de Saint-Émilion appartient au XIVe siècle. Nous avons dit que l'architecture de cette seconde partie de l'église de Saint-Émilion était gothique, que les ornements y étaient semés à profusion : au portail latéral sont d'innombrables statues; à l'abside, des contre-forts, des fenêtres, une galerie chargés des plus riches sculptures; à l'intérieur, des voûtes élancées, dont les nombreuses nervures se réunissent à des clefs pendante ciselées avec élégance; or, si nous ne nous trompons, ce sont précisément là les caractères distinctifs de l'architecture du XIV siècle en France.

Et ici encore les faits historiques viennent à l'appui des données archéologiques. Au XIVe siècle le monastère de Saint-Émilion se changea en collégiale, et le premier doyen du chapitre fut un cardinal, neveu d'un pape. Depuis le XIIe siècle il ne s'était présenté aucune circonstance propre à favoriser un développement aussi vaste de l'église du monastère; alors au contraire il se faisait une révolution, l'humble monastère se changeait en brillant collége. L'église, jusque-là consacrée à un culte pour ainsi dire privé, allait servir désormais au déploiement des cérémonies solennelles d'un chapitre; alors, sans doute, une église composée d'une simple nef, dut sembler par trop modeste à une éminence touchant de si près au souverain pontife, et les chanoines eux-mêmes durent aider cette éminence à com-

prendre qu'il convenait de mettre cette église en harmonie avec la haute position de leur doyen.

S'il fallait donc assigner une époque précise à la construction de la deuxième moitié de l'église collégiale de Saint-Émilion, nous dirions que cette construction dut être entreprise sous le premier doyen du chapitre, le cardinal Gaillard de la Motte.

Tout ce qui vient d'être dit sur l'église collégiale de Saint-Émilion convient également au clocher de l'église paroissiale.

IV.

Charte de confirmation de la commune de Saint-Émilion, datée de la première année du règne du roi Jean (1199). Ladite charte contenue dans un *videmus* de l'an 1340.

Noverint universi et singuli præsens instrumentum publicum inspecturi, mé notarium publicum infrascriptum, præsentibus testibus subscriptis, vidisse, legisse, tenuisse, diligenter inspexisse quasdam patentes litteras excellentissimorum principorum (*sic*) dominorum Johannis et Henrici, condam Dei gratia regum Angliæ, dominorum Hyberniæ, ducum Normandiæ, Aquitaniæ et comitum Audeg. sigillis suis veris et integris in pendenti sigillatas, quarum tenor sequitur in hunc modum :

Johannes, Dei gratia rex Angliæ, dominus Hyberniæ, dux Normandiæ, Aquitaniæ, comes Audeg. archiepiscopis, episcopis, abbatibus, comitibus, baronibus, justitiariis, vicecomitibus ac omnibus baillivis et fidelibus suis, salutem : sciatis quod nos concessimus et in præsenti carta nostra confirmamus dilectis et fidelibus nostris burgensibus de Semelion quod ipsi communiam habeant in villa de Semelion, cum omnibus libertatibus et liberis consuetudinibus ad communiam pertinen-

tibus. His testibus (suivent les noms des témoins).... Datum per manum H. Cant. archiepiscopi, cancellarii nostri, apud Fales. VIII die Julii, anno regni nostri primo.

(Vient ensuite une charte de Henri III.)

Actum in villa prædicta, anno Domini M° CCC° XL°, quinta die mensis Decembris, præsentibus..... (suivent les noms).

V.

Charte par laquelle le duc de Guienne Edouard Ier, la dix-septième année de son règne (1289), accorde aux officiers municipaux de Saint-Émilion la haute et basse justice sur les biens et les personnes des habitants de la ville et de la banlieue, sauf quelques exceptions.

Edwardus, Dei gratia rex Angliæ, dominus Hiberniæ et dux Aquitaniæ, omnibus ad quos præsentes litteræ pervenerint, salutem : volentes dilectis et fidelibus nostris majori et juratis et communiæ villæ nostræ Sancti-Emiliani gratiam facere specialem, concedimus eisdem balleucam, scilicet a dicta villa Sancti-Emiliani, versus Castellionem, usque ad locum vulgariter appellatum pratum Neyronis; et de hinc usque ad pontem vocatum de Petra; et de hinc usque ad imum maris de Brane[1]; et de hinc usque ad aquam de Tailhayat et usque ad imum maris; et de dicto imo maris usque ad crucem de Montaignes prope hospitale de Pomeyrols; et de dicta cruce usque ad vadum de Leyrat prout descendit aqua vocata la Varvana; et de dicto loco usque ad molendinum Raymundi de Curiis quod est in loco vocato a Parsac; et de dicto loco usque ad ulmum de la

[1] *Imum mare* désignait, selon les magistrats municipaux de Saint-Émilion, le bord extérieur de la rivière. (Voir Reg. munic. 15 avril 1786.) Il signifie pour nous le fond, le milieu de cette rivière.

Carrua, subtus Podium Blanqueti [1]; et de dicto loco usque ad supradictum locum de prato Neyronis. Volentes et concedentes quod major qui nunc est vel qui pro tempore fuerit habeat et exerceat altam et bassam jurisdictionem in burgensibus dictæ villæ et in rebus eorumdem burgensium infra terminos supradictos existentibus, ita tamen quod executio ultimi supplicii nobis et heredibus nostris perpetuo remaneat, per præpositum nostrum loci prædicti exequenda. Et si contigerit aliquo casu aliquem de dictis burgensibus, vel majorem dicti loci injuriam facere alicui de familia nostra, vel senescalli nostri Vasconiæ, vel aliorum ministrorum nostrorum, in hoc casu jurisdictio ad nos vel senescallum nostrum Vasconiæ pertinebit. Item, cognitio omnium extraneorum et forinsecorum dictæ villæ intus et extra, infra dictam balleucam, ad nostrum præpositum pertinebit vel extranei vel forinseci erunt rei et aliorum casuum ad nos tanquam superiorem pertinentium, vel dominum feudi, cum de nostris feudis cognoscetur. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Datum apud Condatum, septimo die Junii, anno regni nostri decimo septimo [2].

VI.

Articles de la capitulation conclue entre le maire, les gens d'église, nobles, bourgeois et habitants de la ville de Saint-Émilion et les généraux du roi de France Charles VII, datée du 5 juin 1451.

Appoinctement faict par messeigneurs les comtes d'Angoulesme et de Penthièvre, et monseigneur le comte de Dunoys et de Longueville, lieuctenant général du roy, sur le faict de la

[1] Puy-Blanquet. *Podium*, dans la basse latinité, désigna une butte et se traduisit par *puy* : de là le nom de *Puy-Sainte-Marie* donné à un quartier de Saint-Émilion.

[2] Cette charte est indiquée au Catalogue des rôles gascons avec la date du

guerre, avec les maire, gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de la ville de Sainct-Émilion, pour raison de la reddition de ladicte ville de Sainct-Émilion en l'obéissance du roy, nostre souverain seigneur, en la manière qui s'ensuict;

Premièrement, lesdits maire, gens d'église, bourgeois et habitans bailleront ladicte ville de Sainct-Émilion réellement et de faict ès mains de monseigneur le comte de Penthièvre, pour le roy, notre souverain, ou de ses commis, dedens demain qui sera dimanche, sixiesme jour de juin.

Item, et tous ceulx qui vouldront demourer en ladicte ville, de quelque estat, nacion ou condicion qu'ils soyent, faire le pourront en faisant le serment d'estre bons, vrays et loyaulx subjects et obéissants au roy, et en ce faisant, ils auront tous leurs biens et héritaiges quelxconques quelque part qu'ils soyent situez ou assiz, et ils auront abolicion générale de tous cas et choses quelxconques.

Item, et demoureront tous lesdicts habitans, gens d'église, nobles et autres quelxconques en leurs franchises, priviléges et libertés anciennes à eux données par les prédécesseurs ducs de Guyenne, et promettront mesdits seigneurs les comtes de leur faire confirmer par le roi iceux priviléges, libertés et franchises; et ainsi l'ont promis et juré le faire.

Item, et s'il en y a aucuns qui ne veuillent demourer en ladicte ville ne faire serment, aller s'en pourront avec tous leurs biens, chevaux, harnois et biens quelxconques, et auront bon sauf-conduict pour ce faire.

Item, et s'il en y a aucuns qui présentement ne veuillent faire serment, et veueillent faire leurs besongnes et quérir leurs biens quelque part qu'ils soyent et leurs debtes en leur party, faire le pourront et seront receus a eulx déclarer de eulx faire fian-

30 mai. «Pro burgensibus villæ de Sancto-Emiliano, de habenda banleuca sci-«licet dictæ villæ, etc. cum buttis et metis et jurisdictione in eadem. Data apud Condat, 30 maii.»

coys jusques au temps et terme de trois mois prouchement venant, et cependant pourront retourner, si bon leur semble, en ladicte ville et faire le serment, et y seront receuz et auront tous leurs biens et héritaiges ainsi que dessus est dit.

Item, et si les aulcuns d'iceulx habitans de ladicte ville ont aulcuns de leurs biens où party contraire, ils les pourront aller quérir ou envoyer par le congé et licence de leur capitaine, sans aulcun reprouche.

Item, et pendant ledict temps de trois mois, les dessusdicts qui s'en iront pourront laisser en garde en ladicte ville tous leurs biens ou aulcuns d'iceux, si bon leur semble, ou les envoyer quérir, si bon leur semble, pendant iceluy temps, ou les vendre, et ne leur sera donné en iceulx biens qu'ils laisseront en ladicte ville aucuns destourbier ou empeschement.

Item, et pourront les habitans dicelle ville demander, requérir et eulx faire payer de toutes leurs debtes bonnes et loyaulx de tous ceulx qui aulcune chose leur doyvent ou pourront debvoir, à quelque cause ou couleur que ce soit, nonobstant qu'ils ayent esté du party contraire.

Item, que nul desdicts habitans ne sera contrainct, durant lesdicts trois moys, d'aller en la guerre ne soy armer se bon ne leur semble.

Item plus, se aulcuns, de quelque part qu'ils ont aulcuns héritaiges en ladicte ville et soyent demourans ou party contraire, pourront venir dedans lesdicts trois mois demourer et ravoir leursdicts héritaiges, et en joyr franchement et quittement comme ceulx de ladicte ville ou y envoyer leurs plus proches héritiers pour en joyr comme dessus.

Lesquelles choses ainsi déclarées que dessus, messeigneurs les comtes ont promis et promettent tenir et faire tenir et accomplir de poinct en poinct, selon leur forme et teneur, sans enfraindre en aulcune manière. Faict et passé avant la pocession prise de ladicte ville, soubs les seings manuels et seaulx de mesdits sei-

gneurs, le samedy cinquiesme jour de Junius, l'an mil cccc cinquante et ung.

VII.

Procès-verbaux d'élections municipales de l'an 1458, faites conformément à la constitution municipale primitive de Saint-Émilion.

Datum XXVII *die mensis Junii, anno Domini* M° CCCC° LVIIII. In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, amen. Ajustats et amassatz los juratz, consellhadors, cent pairs e communitat de la vila Sen-Melion, au son de las doas esquiras del clocher, per far la eleccion de la maioria de la dita vila, secum es estat acostumat deffar dou temps passat. E es de costuma affar la prumeyra votz la portal deus a Reynaud [1].

Arnaud Maurin eslegit lo nobles homes en Pey (Pierre) de Lascortz, e Pey de Lascortz, son nebout, Johan Andron, donzet (*damoisel*).

Roger Chauzit, lo senhor de Lascortz, Johan Andron, Pey de Lagarde.

Helias Moliner, cum lo prumer.

Gran Tort, cum lo prumer.

Helias Boquer, cum lo prumer.

Arn. de Lartigua eslegit lo senhor de Lascortz, Johan Andron, Pey Bigueros.

Helias Greu, cum lo prumer.

Arnau Vidal, cum lo prumer.

Total, cent votants, dont les voix se portent généralement sur les deux de Lascortz et sur Johan Andron [2].

[1] Je ne trouve que deux procès-verbaux d'élections antérieurs à la constitution municipale de l'an 1486 : celui-ci, et celui de l'année 1459. Celui-ci est le plus complet, mais aussi le plus détérioré. J'ai été souvent obligé de recourir, pour remplir les lacunes, à celui de l'année suivante.

[2] Quatre-vingt-six votants prirent part à l'élection de l'année suivante. Parmi

Nobilissimo domino nostro, carissimo domino, senescallo Aquitaniæ : Nobilissime ac noster domine, vobis certificamus nos elegisse tres burgenses villæ nostræ, sufficientes[1] ad officium majoratus dictæ villæ, scilicet Petrum de Lascortz, Petrum de Lascortz juniorem et Johannem Andronis domicell. Quapropter dominationem vestram venerandam deprecamus, humiliter supplicando quatinus unum de dictis tribus electis, quem dominationi vestræ placuerit, in majorem nostrum, per totum annum præsentem, digneremini confirmare. Vestram nobilissimam personam conservet Dei filius. Scriptum in Sancto-Emiliano, XXVI die mensis Junii, anno Domini M° CCCC° LIX°.

Sua communitas villæ Sancti-Emiliani.

Olivier, senhor de Cortini, de Talhabert et de Divonne, chevalier, conseilher et chamberlan deu rey[2] nostre senhor, et son grant séneschal de Guiayna, à tots ceulx qui ces présentes lettres verront et oiront, salut. Savoir faisons que au jour duy, de la part de la communauté de la ville de Saint-Mélion, nous a esté présentée l'élection par eulx faicte de troys nouveaulx maires de ladicte ville, ainsi que est acostumé de faire; c'est assavoir pour prendre, choisir (accepter) celuy desdits troys esleyts que bon nous semblera pour avoir régime et gouvernement de ladicte maiorie, pour ceste présente année, laquelle élection, par nous veue et visitée à plein informé, (connoissans) liauté et prodomie et bonne diligence de la personne de Johan Andron, l'un desdicts troys esleits, iceluy avons pris, choisi et accepté en maire de ladicte ville de Saint-Melion,

tous ces votants, il ne s'en trouve qu'un très-petit nombre dont les noms soient connus aujourd'hui dans le pays, soit que le temps les ait altérés, soit que la différence du langage les rende difficiles à reconnaître.

[1] Le manuscrit porte *ssifficienssorum*; il porte de même *quia propter* pour *quapropter*, *junior* pour *juniorem*, etc.

[2] Je transcris fidèlement en conservant les mots altérés par le rédacteur du procès-verbal, plus habitué à écrire en gascon qu'en français.

pour d'icelle et de la communauté deudit lieu en avoir le régime, gouvernement et administration, ainsi que les autres maires de ladicte ville en ont acostumé joir et user. Si donnons en mandement au capitayne illec commis, ordonné et député par le roy nostredict seigneur, ou à son lieutenant, que, préalablement prins et receu le serment dudict Johan Andron, en tel cas acostumé, iceluy mectre et instituer de par le roy nostre seigneur en possession et saizine deudict office de maire, et d'iceluy en joir des droits, proficts, honneurs, préroguatives, esmolumens acostumés, qui appartiennent, l'en fassent et layssent joyr, uzer pleinement et paisiblement sans contradict, en contraignant à ce pour mectre et souffrir tous ceulx qui pour ce seront à contraîndre par totas voyes, maneyras degudas (dues) et rasonnablas, et luy obéissent et far hober (fassent obéir) à tots et de tots, ainsi que il appartiendra. Donné à Bordeu, sots lo saet (sous le sceau) de ladicte séneschausée de Guiayne, le XXVIII jorn de Junh, l'an M CCCC et LVIII.

Datum XXII die mensis Julhii, anno Dom. M° CCCC° LVIII[1]. Audit jorn et an susdit, nos maior ajusterem lo conselh en la meyson de la vila, et foren presens am nos lo sotsmayer, lo senhor de Lascorts, P. Lagarde, H. Delmayne, Naudinot Johan, H. Cogud, Bernard de la Gleyse, Pey Biguoros, Johan Faure, Gran Tort, H. Raoul, Sans Frotger, Jorge Faure, Johan Bernard, H. Boquer, R. Siquard, H. Costatin, Johan Deymena, etc. (Total, cinquante-neuf noms) e ploziors autres.

E de voluntat et ordenanssa deus sobre nompnats, foren feytz et ordenats sotsmayer, jurats, conselhadors, clerc et servents

[1] Voici comment est formulée la même élection l'an 1459 :

« Datum VIII die mensis Julhii, anno Domini M° CCCC° LVIX. Audit jorn e an susdit, nos Arnaut John, mayer per aquest an present, suum es contengut en la letra dada per mossenhor lo senescauc de Guiayena, firun toquar las doas esquiras deu clocher, per amassar las gens de ladita villa per far sotsmayer, juratz, conselhadors, clerc et serventz de ladita vila, e foren presens am nos, etc.

de la dita vila secum es de costuma, e es estat acostumat deu temps passat se en reyre[1], en ayssi cum sen en sequen, e manobrer e recebador de ladita vila.

Fo feyt e ordenat per aquest an présent sotsmager de ladita vila, Naudinot Johan.

LOS JURATS.

H. Cogud.	Pey Biguoros.
Gran Tort.	Lucas Balon.
Bernard de la Gleyse.	H. de Lartigua.
Johan Faure.	Archambaud Demontézer.
H. Berner.	Ay. Biguoros.
H. Raoul.	Johan Templer.

LOS CONSELHADORS.

Jorge Faure.	Johan Bernard.
Sans Frotger.	Roger Chauzit.
Bertran Selias.	Gran Faure Queyron.
R. Siquard.	Ay. Frotger.
H. Boquer.	Ayquard Peletan.
Ay. Daugunan.	Johan Andron.

E fo feyt e ordenat manobrer e recebador de ladita vila per aquest an present Bernard Jaumar e aquet aver XII lib. e se qua acostumat dependre, et clerc Arnaud Ougreon.

E foren feyts et ordenats servents per aquest an present Bernard Grand, Arn. Durbet.

NOTA. Le procès-verbal d'élection de 1459 porte de plus :

E plus an bolgut e ordenat que per paguar la election de la dita vila sia feyt talh daqui a la soma de XXV à XXX fr. partitz à causcun sa cota, per paguar ladita election e autras causas de la vila per proseguir.

[1] *Se en reyre*, cy en arrière.

Item fo ordenat que fossan aucuns deus principals de la vila per parlar am mossenhor deü reys que lo placia de dar relaxsa al poble de las manobras tant cioque estui sia feyt; e que Johan Debayle sia alopyat, e Lucas es content de le balhar son hostau e una cuberta, e l'inssols abonat que la vila balhe un leyt per son dormer.

VIII.

Statuts municipaux de la ville de Saint-Émilion, arrêtés par le maire, le sous-maire, les jurats et la communauté de la ville, le 22 février l'an 1486 [1], et confirmés par le roi Louis XII, au mois de novembre 1498.

Louys, par la grâce de Dieu roy de France, sçavoir faisons à tous présens et advenir, nous avoir receu lumble supplication de nos chers les bien amez les maire, soubzmaire, juratz et commune de nostre ville de Saint-Émillion en nostre pais et duché de Guienne, contenant que jà pieçà, sur le faict des élections des offices desdits supplians et pour le bien et entretenement de la police de la dicte ville et banliefve d'icelle, iceux supplians ayent faict et ordonné certains statuts et ordonnances lesquels ont esté confirmez et approuvez par feu Odet Daydie, pour lors grand sénéchal et gouverneur en nostre dict pays et duché de Guienne, desquels statuz et ordonnances lesdits supplians ont joy et jouissent encores de présent, dont la teneur est telle :

Estatus et ordonnances feytas per los mage, sotz mage, juratz et commune de la billa de Sent-Melion, ensemble congregatz et adjustas en la maison communau de la deyta billa lo xxij° jorn deu mes de fevre l'an mil quatre cens quatre bingts et cinq, au son de las esquiras (cloches) per tractar et commu-

[1] Voir observations chronologiques, à la suite de la préface.

nicar deu ben, profeyt et utilitat de la causa publicqua et afare de la dicta billa, estantz mage honnorable homme Arnaud Andraud et sotz mage honorable homme Pey deu Biney et juratz Hellias Bocquey, Bernard de las Combas, Bertran de la Borda, Johan de la Bid, Arnaud Arbin, Hellias Johan Bere, Ayquard de la Graba, Picore Bezin, Johan Simard, Marsau Oujay, Guilhem Trouilhaud et Johan Grimaud.

Et premierement a estat ordonnat et instituat que dessi en avant, lo jorn de la festa de la nativitat de sent Johan Baptista, devert lo matin, lo sotz mage et dotze juratz de la deyta billa Sent Melion se assemblaran a la messa et aquera audiran totz ensemble et appres la deyta messa audida juraran losdictz sotzmage et juratz sus la crotz et libre missal que ben et leyaulment esligaran un autre sotz mage et dotze juratz borgues et habitants de la deyta villa que sian de leyau maridatge engendratz deu plus gens de ben por lo govern de la deyta villa ayssi que los semblera en leurs conscienssas.

Item, a estat instituit et ordonnat que dassy en avant lodeyt jorn de sanct Johan Baptista, appres la messe, à sons de la campana sonada per trenta cops los deytz sotzmage et dotze juratz que au present son et autres que seran au temps advenir que seran presentz en la deyta villa et pourren estre en ladicte election am (avec) lo clerc de ladeyta villa en leur campagnia, se assembleran en lostau (maison) commun de ladeyta villa et aqui eslegiran un sotzmage et autres dotze juratz que siam bourgues habitans en ladeysta villa et gens de ben et honnesta conversacion de la deysta condition, per lo governement et afares de la deyta villa per l'annade (l'année) apres segunda cum deytes.

Item, et laquau election aysay feyta, aquera reportiram lodeyt jorn au mage de la deysta villa loquau recevera losdeyts sotmage et dotzo juratz et lo fera jurar sus lo *Te igitur* que edz (eux, ils) seran bons, fideus et leyaus au rey nostre senhor et à la villa, faram bons et loyau justice, stort port et favor cessan, aus

bourgues et habitans daquira, et que quascun en dreyt sin gouvernera ben et leyaument lo ben de la causa publica et autrement se portera en lestat de son offici ayssi que au cas aparten juxta et segond sa poissance. Et aussy jureran que lo jorn de la festa Johannes et Pauli au mes de jung eslegiran dus borgues deus plus sufficiens de ladeyta villa autres que lo deyt mage totz portz et favors cessantz afin que l'un de edz sia confirmat per mossenhor lo seneschal de Guienne ou son loctenent per la deyta annada en l'office de ladeyta maioria.

Item et loquau jorn Johannes et Pauli se assembleran los deytz sotzmage et dotzo juratz noedz (avec eux) en lodeyt hostau et aqui faran loudeyta election et aquera escriuta et signada de la man deudeyt clerc et segerada deu saget de ladeyta villa avantz que partir deudeyt, la envoyeran a Bordeü per devert mossenhor lo seneschal de Guienne o son loctenent sens aucune cause revellar de ladeyta election, sus pene desta reputatz perjures, afin de confirmar l'un des deytz deus elegitz en lodeyt office de mage per l'espasi d'un an.

Item, revenguda (revenue) que sia la deyta confirmacion, sera presentata ausdeytz sotzmage et juratz laquau feran legir entre los au clerc, en la maison commune de ladeyta villa, et quant sera legida, yram presentar et baillar ladicta confirmation a daquet que sera confirmat.

Item, et apres lodeyt mage, sotzmage et juratz se assembleran en ladeyta mayson et qui (là) faram jurar lodeyt mage sus lo livre messal et sus la crots, que ed sera bon, fideu et leyau au rey nostre senhor et aus bourgues et habitans de la deyta villa et que ed fara bona justiça tam au petit cum au gran et au gran com au petit, et que ed gardera lo ben et proffict de la causa publica et observera et guardera lors fors, costumas et privileges de ladeyta villa a son loyau poder.

Item, et apres totz ensemble abau tres gens de ben de ladeyta villa faram et eslegiran un clerc, un procurayro et un manobre

(ouvrier, marguiller) de ladeyta villa que siam bons et suffisens ausquaus faran far segrament (serment) à cascum segond que à son office apparten.

Item, a estat ordonnat et instituit que nulsi (nul) bourgues de la deyta villa, despuis que aura estat mage una annada, ne aura ny deura aver lo gouvernement de ladeyta maiora ni no sera ny devra estre elegit ni nompnat en ladeyta election que deus ans no siam apres passatz, ne aussy losdeytz dotze juratz qui y seran lodeyt an, no y retourneran plus en lodeyt office que dos ans no siam revolutz et passatz.

Item, et aquet que serat confirmat mage aura quaranta francs de la moneda corssabla en Bordeü de gatges de ladeyta villa per l'annada que sera mage, aissy que per totz timptz passatz es estat servat et guardat.

Item, et nuls habitans de ladeyta villa no poyra reffuzar nuls deusdeytz officis loquau luy sera estat eslegit sus peine d'estre privat et de privacion de tot office de ladeyta villa per james saup . . . . . de las personas que auren agut peravans los officis destre mage ou sotzmage losquaus no siam ni pusquam estre eslegitz en juratz o autres officis inferiors.

Item, plus a estat instituit et ordonnat que dassy en avant aucun bourgues et habitant de ladicta villa et ballegue de quera ni autra personna no deura ni poyra tenir cabana de milh bestiar campau en la baleugua de ladicta villa ni tenir a sa man plus haut que de seys caps de baques ab lox seguida, aquera seguida estant de l'âge de quatre ans, si no que aquet que plus ne aura pogos tenir lodeyt bestiar en son propre heretage sens anar et herbergar en so deus autres, loquau nombre poyran tenir los borgues et habitans de la deyta villa et banlegua et non autres. Et tot autrement sera enquarai o diminuit lodeyt nombre segond lo temps concorrent au temps advenir au dessoubz à la discretion deudeyt mage et de sa cort.

Item, a estat ordonat que dessy en avant nulh bourgues ni

habitant de ladeyta villa et ballegue, ni autres no poyra tenir en ladeyte ballegue plus avant que deu nombre de cent aolhes (brebis) et motons et seys caps de crabes (chèvres), lo tot am lors eguida, jusques à latge de tres ans et au dessoubz, à la discretion deudeyt mage et de sa deyta court.

Item, a estat instituit et ordonnat que dissi en avant cascum de ladeyta villa et ballegue poyra tenir jusques au nombre de trente caps de pors et truges siam grans ou petitz sens plus; et au dessoubz, à la discrecion et coneissensa deu deyt mage et a sa deyta court.

Item, a estat ordonnat et establit que lo nombre deus deytz bestiars que cascun deu et pot tenir, jusques au nombre dessus declarat, poyra herbatgar et pasteugar per las herbas mortas de tota ladeyte ballegue no mau fasent, saup et exceptat que los porqs, truges ny autres no deven intrar en la palu de Brana ny autras, en aucun temps, sus la pena de seyssante et cinq solz bordales per cascuna begada que faram lo contrari, et de repparar la partida ont faram lo dampnage.

Item, plus a estat stablit et ordonnat que cascun qui tendara bestiar aie à mettre bon et sufficent pastor apres per lo guardar, affin que no fasse dampnadge a degun.

Item, a estat apunctat que cascun aie à mercar son bestiar, et la mercque de que sera mercat rapportar à justice, de scrivre au registre de la court de ladeyta villa la merque de que sera merquat, afin que, se fasen dampnage et hom ne lo pode menar à justice, que on cognogue de qui es et que reparation ne sie feyta a partida dempnatiade.

Item, a estat deyt, establit et ordonnat que totz aquetz qu'auran bestiars et cabanes campaus part et outra le nombre que dessus es deyt et declarat que cascun lo age aver gitat et recaptat a lhora fore la deyta vallegue, dentz lo jorn et festa de nadau promirament venent, sus la pena de detz liuras bord. et au cas que no sia feyt que hom pusca, lo deyt bestiar sur-

montant lo nombre susdeyt sira gitat riguorosament foras la deyta vallegue aus despens de cuy seram.

Item, plus a estat deyt et ordonnat que per si car jusques au present hom a acoustumat de eslegir en loffice de ladeyta maioria, cascun an, lodeyt jorn Johannis et Pauli, tres bourgues de ladeyta villa, et que ladeyta election a acoustumat estre feyta per tota la communa, au menches (au moins) per-aquetz que y volen estre. Et au present no siran que deus eslegitz, e ladeyta election se fara per losdeytz dotze juratz et sotzmage, lo clerc de la villa en leur companhia; et affir-que las deytas eslections et autres estatutz dessus deytz e declaras sian de plus gran edifficassia e vallor, que lo tot si confirmat et decretat per mossenhor lo loctenant general e gouvernador per lo rey, nostre tressoviran senhor, en son pay et dugat de Guienne. Ainsi signat per coumandement de messenhors los mage, sotzmage, juratz et communitat de la deyta villa de Sent-Milion, J. Demoney, clerc.

Et au-dessoubz estoit escript : « Veus par nous Odet Daydie, chevalier conte de Comminge, viconte de Fronsac, etc. les estatuts et ordonnances faictes par les maire, soubz-maire, juratz et commune de la ville de Sainct-Milion..... » Ainsin signé, Odet Daydie.

En nous humblement requerant que nostre plaisir soit les leur confirmer, ratifier et approuver, et sur ce leur impartir nostre grâce et liberalité. Pourquoy nous, etc. donnons en mandement par ces mesmes presentes, au seneschal de Guienne, et à tous nos autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans présans et advenir, et à chascun deus sy comme à luy appartiendra, que... ils facent, souffrent et laissent lesdicts supplians et leursdicts successeurs jouir et uzer plainement et paisiblement, sans leur faire, mettre ou donner, ne souffrir estre faict, mis ou donné, ores ne pour le temps advenir, aucun destourbier ou empechement au contraire, etc. Donné à Blois, au mois de

novembre, l'an de grâce mil quatre cens quatre-vingt-dix-huit, et de nostre regne le premier. Ainsy signé au reply par le roy, Monsieur le cardinal d'Amboise, etc.

IX.

Procès-verbaux des élections municipales de l'an 1544, faites sous l'empire des statuts de 1486.

Aujourduy XXIIIIe du moys de jung l'an mil cinq cens quarante-quatre, jour et feste de la Nativité monseigneur sainct Jehan-Baptiste, amprès la messe dicte en la manière accoustumée audavant l'autel de monseigneur sainct Jehan, se sont assemblés en la maison commune de la ville et jurisdiction de Sainct-Milion, honorables Helies Graceval, maire, maistre Pierre Giraud, soubz-maire; Guilhen Delare, Berthomyeu de Labat, Pierre Bouquey, maistre Jehan Trapaud, Pey Monney, Helies Sallat, Helies Durand, Guilhen de la Rocque, Bernyn Desèze, Helies Graceval et Estienne Dumas, jurés; Loys de Lafaye procureur. Et amprès que par ledict Graceval, maire, a esté dict et remonstré qu'il est de coustume, et nommément est dict par le priviliége de ladicte ville à tel jour que aujourduy faire et eslire ung soubs-maire, ensemble douze jurés pour l'année sequente; et pour ce, que lesdicts maire, soubs-maire et jurés y heussent à procéder comme il est contenu et déclairé au priviliége; et ce fait, ledict maire et procureur s'en sont sortis hors ladicte maison commune de ladicte ville, délaissant lesdicts soubs-maire et jurés au dedans icelle. Et ampres que par ledict Giraud, soubs-maire, a esté faict lecture des articles dudict priviliége concernant la fasson et élection desdicts soubs-maire et jurés pour l'année présente, et que ledict soubs-maire a fait prester le serment sur le *Te igitur* et croix esdicts jurés, comme il est requis et déclairé par ledict priviliége;

Et premièrement a esté procédé à la élection de l'office de monseigneur le soubs-maire come sensuyt : ledict Guilhen Delare a esleu à l'office de soubs-maire maistre Pierre Graceval; ledict Berthomyeu de Labad a esleu à l'office de soubs-maire maistre Rollot Clémens... (Les voix se partagent ainsi : Pierre Graceval et Pierre Trapaud une voix, Rollot Clémens trois voix, Loys de Lafaye six voix.) Lequel dict Loys de Lafaye, suyvant la plus sayne voix esleu, par ledict Giraud soubs-maire a esté confirmé à estre soubs-maire de la présent ville pour l'année présente, et ordonné qu'il sera receu et prestera le serement au cas requis, suyvant la teneur dudict priviliége.

Ce faict, a esté procédé à la élection desdicts jurés.

Et premièrement, ledict Guilhen Delare a esleu à jurat maistre Rollot Clémens; et amprès que par ledict Giraud, soubs-maire, a esté demandé l'advis à chescun desdicts autres jurats susnommés, assavoir si ledict Clémens estoyt ydoyne et souffisant pour avoir et exercer ledict office de jurat, que ont dict que oy tous d'ung mesme accord. Ledict Berthomyeu de Labad, a esleu en office de jurat maistre Pierre Desprès, que aussi a esté dict estre souffizant. Ledict Pierre Bocquey a esleu à jurat Pierre Deymène, qui aussi a esté dict estre souffizant. Maistre Jehan Trapaud a esleu à jurat Pierre Jaumar, qui aussi a esté dict estre souffizant... (Les autres jurats nommés sont Pey Cailhau, Jehan Jourdan, Giraud Bernard, Pierre Gadiot, Bernard Dubrueilh, Johannot Giberd; Hélies de Lescure, qui tous sont déclarés *souffizans.*) Et pour ce que feu Estienne Giraud, qui ung des douze jurats, est décédé, ledict Giraud, soubs-maire, a dict esdicts jurés susnommés que tous ensemble ils esleussent ung jurat au lieu dudict feu. Et amprès que ledict soubs-maire a heu demandé l'advis à chescun desdicts jurés susnommés, par lesdicts jurés susnommés et à la plus sayne et grand voix, a esté esleu audict office de jurat, pour l'année présente, Myngeon Giraud. Ce faict, par ledict Giraud, soubs-maire, lesdicts jurés

ont esté confirmés chascun en droict soy audict office, et ordonné qu'ils seront receus et presteront le serement au cas requis suyvant la teneur dudict priviliége.

Ledict jour par ledict Graceval, maire, ledict Loys de Lafaye soubs-maire a esté receu, auquel dict de Lafaye, ledict Graceval, maire, a faict faire serement sur la croix et *Te igitur,* comme il est requis et exprimé par ledict priviliége. Aussi ont esté receus et presté ledict serement, Hélies de Lescure, Giraud Bernard, Jehan Jourdan, Joannot Giberd, Pierre Cailhau, jurés.

Signé DESTYEU, clerc de ladicte ville.

Aujourd'huy XXVIe du moys de jung, l'an mil cinq cens quarante-quatre, en la maison commune de ladicte ville Sainct-Milion après la messe dicte audavant l'autel monseigneur Sainct-Jehan en la manière accoustumée, se sont assemblés Helies Graceval, maire, Loys de Lafage, soubsmaire, maistre Rollot Clemens, maistre Pierre Desprès, Pierre Deymene, Pierre Jaumar, Pierre Cailhau, Jehan Jourdan, Giraud Bernard, Pierre Gadiot, Bernard Dubrueilh, Johannot Gibert, Hélies de Lescure, Myngeon Giraud, jurés. Amprès ce que ledict Graceval, maire, a faict faire serement ausdicts Clemens, Desprès, Deymene, Jaumar, Gadiot et Dubrueilh, jurés susdits, sur la croix et *Te igitur* comme il est requis par le priviliége, ledict Graceval s'en est sorty hors ladicte maison commune. Ce faict, amprès que ledict de Lafage, soubsmaire, a faict faire lecture du contenu audict priviliége, a esté procédé à la élection de monseigneur le maire comme s'ensuyt :

Et premièrement ledict maistre Rollot Clemens a esleu audict office de maire Pierre Pipaud et maistre Pierre Giraud. Ledict maistre Pierre Desprès a esleu audict office lesdits Pipaud et Giraud (Giraud obtient onze voix, Pipaud et Étienne Boys-

nert chacun six, et Charles Riallon une). Par ledict de Lafage, soubsmaire, lesdicts maistres Pierre Giraud et Estienne Boysnert ont esté confirmés suivant la teneur dudict priviliége et ordonné qu'ils seront mis dedans la élection pour icelle estre pourtée à monseigneur le grand séneschal de Guienne ou son lieutenant pour l'ung d'iceux ainsi esleus estre confirmé maire pour la présent année, dont ledict Jaumar a appelé, tant pour luy que pour ses adhérens ou adhérer voulans.

Signé DESTYEU, clerc de ladicte ville.

Le jour duy XXVIIe dudict moys de jung, an susdict, se sont assemblés en ladicte maison commune de ladicte ville Sainct-Milion, honorables Loys de Lafaye soubsmaire, maistres Rollot Clemens, Pierre Desprès, Pierre Deymène, etc.

Ce faict, lesdicts Hélies de Lescure et Johannot Gibert ont baillé audit de Lafaye, soubsmaire, ladite confirmation que avoit esté faicte par monseigneur le lieutenant de Guienne, de l'office de monseigneur le maire. Et amprès ce qu'il en a esté faict lecture, a esté ordonné qu'elle sera apportée et présentée à Me Pierre Giraud. Ce qui a esté faict par lesdicts sieurs tous ensemble en la manière accoustumée et suyvant le priviliége, lequel dict Giraud la présentement receue.

Signé DESTYEU, clerc de ladite ville.

Aujourd'huy pénultième du moys de jung, l'an mil cinq cens quarante quatre, en la maison commune de la ville de Sainct-Milion se sont assemblés honorables Me Pierre Giraud, maire, Loys de Lafaye, soubsmaire, maistres Rollot Clemens, Pierre Desprès, etc. jurés de ladicte ville. Et illec estans, par ledict de Lafaye, soubsmaire, amprès avoir faict faire lecture du contenu au privilliége en la manière accoustumée a esté faict faire serement audit Giraud, maire, sur la croix et *Te igitur,*

comme il est requis et exprimé par ledit privilége, présens aussi les habitants de la ville et aussi de la juridiction illec assemblés.

Ce faict, a esté procédé à la élection de l'office du clerc et autres offices et affermes, accoustumé le tout estre faict en ladicte ville suyvant ledict priviliége. Et premièrement l'office de clerc : (les voix se partagent entre Jehan Trapaud, onze voix; Pierre Barbot, trois; maistre Arnaud Voysin, quatre; et maistre Mathieu Bernard, vingt-deux). Ledict Bernard a esté receu à office de clerc suyvant la plus sayne voix, et faict le serment au cas requis dont ledit Me Pierre Desprès a appelé tant pour luy que pour ses adhérens et adhérer voulans.

Ce faict, a esté procédé au procureur (les voix se partagent entre maistre Destyeu, une voix; Me Trapaud, six; Me Helies Loval, dix-neuf; Caburlaud, vingt et une). Ledict Caburlaud a esté receu et confirmé de procureur et faict le serment au cas requis.

A esté procédé à l'office de trésorier (Étienne Boysnert, une voix; Normandre, une; Hélies Gréau, trente et une; Helies de Lafaye, trente-sept.) A esté receu ledit de Lafaye en l'office de trésorier et fait le serment au cas requis.

X.

Lettres patentes par lesquelles le roi de France Henri II confirme, en la modifiant, une délibération municipale du 25 octobre 1556, et réduit les officiers municipaux de Saint-Émilion à un maire, quatre jurats, un procureur et un clerc. Datées du 24 mai 1559.

Henry, par la grâce de Dieu, roy de France, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Sçavoir faisons que nos chers et bien-amés les maire, soubs-maire, jurats, manans et habitans de nostre ville de Sainct-Émilion, près nostre ville de Libourne, en Bourdelois, nous ont faict dire et remonstrer que

par leurs priviléges et statuts, à eulx octroyés par nos prédécesseurs roys de France, et par nous confirmés, en reiglant la police de ladicte ville, entre autres choses a esté statué et ordonné que anuellement seroient esleus ung soubs-maire et douze jurats, lesquels, le jour et feste de sainct Jehan-Baptiste, XXIIIIe du moys de jung, tous ensemble font élection de deux maires des plus notables ou apparans personnages de ladicte ville, l'un desquels est confirmé par nostre séneschal de Guienne ou son lieutenant, ou en deffault d'eulx par nostre comptable de la comptablie de Bourdeaulx. Et oultre ce, le jour et feste sainct Hirène pénitente dudict moys, lesdits maire, soubs-maire, jurats et habitans ont aussi accoustumé d'eslire ung procureur et ung clerc pour pouvoir par iceulx maire, soubs-maire et jurats, donner ordre à la justice et république de la dicte ville, ce que tousiours a esté gardé et entretenu jusques à présent, que iceulx maire, soubs-maire et jurats et la plus saine et maieure partie de ses habitans consulairement assemblés nous ont faict supplier et requérir que nostre plaisir feut ordonner et éstablir, comme en pareil cas nous avons faict pour ladicte ville de Libourne[1], ainsi qu'appert par les pièces cy attachées soubs nostre contre-scel que doresnavant par chascung an n'y eut élection que de quatre jurats et ung maire seulement, qui serviront de deux ans en deux ans, et que lesdicts maire et deux nouveaulx jurats qui entreront en service pourront estre advertis par les autres qui continueront de servir la seconde année en quel estat les affaires seront demourés et ce qui restera à faire pour nostre service et pour le règlement de ladicte ville, et pareillement les advertiront lesdicts procureur et clerc pour mieux entendre lesdictes affaires, qui est selon les us et coutumes de notre ville de Paris, Bourdeaulx et autres bonnes villes de nostre royaume, chose qui nous semble utile,

[1] Par lettres de février 1555.

comode et à propos mesme pour éviter aux scandales, blasphèmes et monopoles qui se fesoient chascun an aux nominations et élections desdicts procureur et clerc. Pour ce est il que nous, désirans bien traicter et favoriser lesdicts maire et habitans de nostre ville de Sainct-Émilion, et leur donner de plus en plus occasion de continuer et persévérer en la bonne et loyale fidélité et obéissance qu'ils nous ont tousiours porté et portent : A ces causes, et inclinant libéralement à leur supplication et requeste, avons de nostre grâce spécial, pleine puissance et auctorité royal, par ces présentes voulu, ordonné, déclairé et statué que doresnavant par chascun an élection sera faicte de quatre jurats seulement et ung maire, personnages notables, suffizans et ydoines pour bien et fidèlement s'acquitter de leurs charges au bien de nous, de la justice, règlement et administration de ladicte ville. Et au regard desdicts soubsmaire et jurats et le maire à présent esleus, nous voulons que lesdicts maire, soubs-maire et premier jurat esleus, et substitués en ordre, demeurent et exercent lesdicts estats l'année prochaine, avec les jurats nouveaulx qui seront nommés par lesdicts maire, soubs-maire et jurats de ceste présente année, auquel temps et au jour accoustumé sera doresnavant procédé par lesdicts maire et quatre jurats à l'eslection de deux autres nouveaux jurats et deux maires, l'ung desquels sera confirmé pour deux années par nostredict séneschal ou son lieutenant ou comptable dudict Bourdeaulx, tout ainsi qu'on a acoustumé faire cy-devant quant à l'eslection et confirmation dudict maire, fors seulement que nous voulons et entendons que, là où le maire n'avoit accoustumé d'assister et opiner à faire et eslire lesdicts maire et jurats, que doresnavant il assistera et opinera à la façon et manière qu'il est accoustumé faire en nostre ville de Bourdeaulx. Et quant à l'eslection annuelle desdicts procureur et clerc, nous voulons et ordonnons qu'elle soit faicte de personnages capables et suffizans par lesdicts maire

et quatre jurats, appelés toutesfois avec eulx vingt-quatre prudhommes des plus apparens de ladicte ville, lesquels feront et esliront lesdicts procureur et clerc aussi en la façon et manière qu'il est accoustumé faire et eslire en nostredicte ville de Bourdeaulx. Si DONNONS EN MANDEMENT par ces présentes à nos amés et féaulx les gens tenans nostre court de parlement de nostredicte ville de Bourdeaulx, séneschal de Guienne ou son lieutenant et à tous nos autres justiciers, officiers, et chascun d'eulx comme il appartiendra, que ceste présente nostre ordonnance, ce dit statut, déclaration, vouloir et intention ils facent lire, publier et enregistrer où et ainsi qu'il appartiendra, car tel est nostre plaisir, nonobstant lesdicts priviléges, statuts et ordonnances faictes par les feus roys de France, et par nous confirmés de l'eslection desdicts douze jurats, maire, procureur et clerc de ladicte ville de Sainct-Émilion ainsi annuels[1] ausquels, quant à ce seulement et tant que besoing est ou seroit, nous avons desrogé et desrogeons de nostredicte science et auctorité que dessus par cesdictes présentes et quelconques autres ordonnances, mandemens, défenses et lettres à ce contraires. Et en tesmoing de ce, nous avons faict mettre nostre scel à cesdictes présentes, sauf en autres choses nostre droict et l'autruy en toutes.

Donné à Paris, le XXIIIIe jour de may, l'an de grâce mil cinq cens cinquante-neuf, et de nostre règne le treiziesme.

[1] Peut-être *annulés* comme dans les lettres relatives à Libourne sur lesquelles celles-ci sont copiées mot à mot.

XI.

Élections municipales de l'an 1625, faites conformément à la délibération de 1556 et à l'ordonnance de 1559.

Du vingt-quatriesme jung mil six cens vingt-cinq.—L'an de grâce mil six cens vingt-cinq et le vingt-quatriesme jung, estans assemblés au chasteau et maison commune de la ville et jurisdiction Sainct-Émilion, honorables Anthoine Deseze, Mathieu Chevalier, Léonard Sicard, Jehan Létard et Guilhaume Guadet, maire et jurats de ladicte ville et jurisdiction, et Me Hélies Gaupilhat, procureur d'office, lequel procureur d'office a dict et remontré que, suivant les statuts et priviléges de ladicte ville et arrests de la cour de parlement, il est de coustume tel jour que aujourd'hui de s'assembler en la présent maison commune pour procéder à l'eslection et nomination des nouveaux officiers de ladicte ville pour estre mis au lieu et place de ceulx qui doibvent sortir de charge, quy sont lesdicts sieurs Deseze, maire, Chevalier et Sicard, jurats, et Hélius Coste, clerc, et ledit Gaupilhat, procureur d'office; au moyen de quoy ledict Gaupilhat, procureur susdict, a requis, conformément ausdicts priviléges, status de ladicte ville et arrests de ladicte cour, il soit tout présentement procédé par lesdicts sieurs maire et jurats à la nomination de douze preud'hommes par chescun desdicts sieurs jurats indifféremment capables, et de la qualité portée par lesdicts priviléges pour d'iceux preud'hommes en estre choysy par ledict sieur maire troys de la nomination de chescun desdits sieurs jurats, aux fins d'estre procédé à l'élection de personnes capables pour exercer lesdictes charges, et quy soyent icelles affectionnées au service du roy et profit de la présente communauté, attendeu l'injure du temps; auquel nous sommes protestans où il seroit oultre procédé, de tous despens, dommages et intérêts,

nullité et cassation de procédure, et des appels. Lesdicts sieurs ont octroyé acte de la réquisition dudict procureur.

Et ayant ledict sieur maire interpellé ledict sieur jurat Chevalier de nommer douze preud'hommes suivant les status, priviléges et arrêts de la cour, lequel sieur Chevalier a nommé monsieur de Lescure, cy-dev. maire, Me Pierre Dubroca, advocat, Me Hélies Gréau, advocat et lieutenant, Me Hélies Desèze, advocat, Jehan Sicard, cy-devant trésorier, Me Pierre Voisin advocat, Jehan de Labayme jeune, Louys de Bonneau escuyer, Maturin Chevalier, cy-devant maire, Me Pierre Guadet, cy-devant jurat, Guilhaume Boisnerd, cy-devant greffier, et Anthoine Guadet, ci-devant clerc. Ledict procureur a dict qu'il est visible qu'il y a des brigues : d'aultant que ledict sieur Chevalier a nommé douze preud'hommes quy sont tous incompatibles, requiert ledict sieur Chevalier à nommer d'autres preud'hommes au lieu et place des susnommés, protestans ou il ne le feroit de tous despens, dommages et intérests en son propre et privé nom, et d'en appeler. Ledict sieur Chevalier a nommé, attendeu que les susnommés sont incompatibles, Me Pierre Lavau juge, Me Pierre Berthomieu cy-devant juge, Me Jehan Berthomieu advocat en la cour, Me Hélies Destyeu cy-devant jurat, Me Jehan Durbet cy-devant jurat, Me Pierre Grangier cy-devant jurat, Bernard Simard cy-devant jurat, Me Pierre Demecq cy-devant jurat, Louys Durand cy-devant clerc, Bernard Gayraud, Pierre Mousnier vieux et Arnaud Guadiot. Ledict sieur Sicard a dict que, conformément aux status, priviléges et arrests de la cour de parlement, ledict sieur Chevalier doit nommer douze preud'hommes compatibles, desquels douze ledict sieur maire en doit choisir troys, et au lieu de ce faire, iceluy sieur Chevalier, contrevenant aux dicts status et arrests de la cour, exhibés sur la table présente, en a nommé douze incompatibles, desquels ledict sieur maire n'en peult choisir troys compatibles comme il est porté par lesdicts status, priviléges et arrests de la cour ; partant

iceluy Sicard, attendeu que ladicte nomination n'a esté faicte conformément auxdicts status, et veu le petit nombre de gens de la présent ville, proteste partant que besoing seroit d'en prendre de ladicte nomination. Ledict sieur Chevalier a persisté et dict que, conformément ausdicts status, il a nommé douze preud'hommes tous compatibles suivant la réquisition dudict procureur, comme ayant esté la première nomination incompatible, suivant ce que ledict procureur a dict, partant somme ledict sieur maire d'en prendre troys de la dernière nomination.

Ledict sieur Sicard a dict que au lieu de douze ledict sieur Chevalier en a nommé vingt et quatre, sçavoir douze incompatibles et le reste compatibles, contrevenant par ce moyen aux status et arrests de la cour, protestant comme cy-devaut d'en prendre de la première nomination dudict sieur Chevalier, attendeu le peu de peuple qu'il y a dans la présant ville, et par ainsy a nommé pour preud'hommes, suivant les status, arrests de la cour et réquisition dudict procureur, Me Jourdan cy-devant jurat, Me Arnaud Deymène cy-devant jurat, Me Pierre Bouquey cy-devant jurat, Arnaud Baquey cy-devant trésorier, Me Jehan Sallat sergent royal, Bidon Chevalier cy-devant trésorier, Anthoine Boilevin, Jehan Baladeau, Loys de Bonneau, Me Chevalier cy-devant maire, Anthoine Castain, Me Jehan Isambert, notaire royal, et a sommé ledict sieur maire d'en choisir troys de ladicte nomination. Ledict procureur a dict que ledict sieur Sicard n'a nommé ses preud'hommes suivant et conformément ausdits status, priviléges et arrests de la cour, veu qu'il est porté que lesdicts sieurs jurats nommeront des preud'hommes des plus notables bourgeois indifféremment compatibles, ce que ledit Sicard n'a fait, ayant nommé pour ses preud'hommes Loys de Bonneau escuyer et Maturin Chevalier cy-devant maire, qui sont de la nomination dudit sieur Chevalier, et incompatibles pour estre lesdicts sieurs de Bonneau et Chevalier, père et beau-père dudict sieur Chevalier

jurat; à tant, requiert que ledict sieur Sicard aye à nommer deux autres preud'hommes à la place desdicts sieur de Bonneau et Chevalier cy-devant maire, protestant, à faulte de ce faire, de tous despens, dommages et intérêts, et d'en appeler. Ledict Sicard a persisté en sa nomination, et a sommé ledict sieur maire d'en prendre troys compatibles suivant lesdicts status. Ledict sieur maire a dict qu'il ne peult prendre troys preud'hommes que premièrement ledict sieur Sicard n'aye nommé en la place desdicts sieurs Bonneau et Chevalier deux autres compatibles. Ledict sieur Sicard a persisté en sadicte nomination, et sommé comme autrefois ledict sieur maire d'en prendre troys compatibles de ladicte nomination. Ledict procureur a persisté en ses protestations précédentes. Ledict sieur maire a dict que, attendeu la réquisition faicte par ledict procureur, n'y avoir lieu de passer oultre que au préalable ledict sieur Sicard n'en aye nommé d'autres en la place desdicts sieurs de Bonneau et Chevalier. Ledict sieur Sicard a sommé et somme comme autrefois ledict sieur maire de choisir trois compatibles, conformément aux status et priviléges et arrêts de la cour; autrement, à faute de ce faire, somme ledict sieur Chevalier, comme premier jurat, de les prendre et choisir, et, à son deffaut, faict la même sommation audict sieur Létard, attendeu le service du roy et de l'intérest du publicq, (à peine) de tous despens, dommages et intérests. Ledict sieur maire, sans préjudice des protestations faictes par ledict procureur, ordonne qu'il sera pris trois preud'hommes de ladicte nomination dudit sieur Sicard.

Et ayant interpellé ledict sieur Létard de nommer ses preud'hommes, conformément ausdicts status et priviléges, a dict que, attendeu que ledict sieur Chevalier, contre les status, priviléges de ladicte ville et arrests de la cour, au lieu de douze preud'hommes qu'il debvait nommer, en a nommé vingt-quatre pour mettre de la confusion en l'eslection quy se doit faire desdicts officiers, déclare qu'il nommera des preud'hommes

qui ont esté nommés par ledict sieur Chevalier, et partant nomme Mᵉ Hélies Gréau lieutenant, Hélies Mousnier cy-devant jurat, Mᵉ Guilhaume Reynaud cy-devant jurat, Mᵉ Jehan Caburlaud cy-devant clerc, secrétaire et procureur d'office de ladicte ville, Mᵉ Pierre Serdy huissier, Pierre Lertaud marchand et cy-devant trésorier, Jehan Mousnier marchand, Estebe Fauchey, Didier Guadet, Pierre Léon Conte. Ledict procureur a dict, comme cy-devant, que ledit sieur Létard n'a nommé ses preud'hommes conformément ausdicts status, priviléges et arrests de la cour, ayant prins Mᵉ Hélies Gréau lieutenant, quy est de la nomination dudict sieur Chevalier, et par ainsy requiert que ledict sieur Létard aye à en nommer ung autre au lieu et place dudict sieur Gréau lieutenant, et autrement, à faulte de ce faire, proteste comme dessus. Ledict sieur Létard a dict que despuis que ledict sieur Chevalier a heu nommé ledict sieur Gréau pour preud'homme, il a [faict] autre nomination de douze preud'hommes, et a laissé ledict sieur Gréau, et à cause qu'il est ung des plus apparans de ladicte ville, il a, conformément aux status, priviléges et arrests de la cour, nommé ledict sieur Gréau. Ledict Chevalier a dict que, suivant la réquisition du procureur d'office, il a esté contrainct faire la seconde nomination, et a laissé ledict sieur Gréau comme estant incompatible à cause qu'il est oncle de sa femme. Ledict sieur Letard a dict que ledict sieur Chevalier se trompe de dire que ledict sieur Gréau soit incompatible, d'autant qu'il ne se treuvera poinct qu'il soit dans le degré de parenté telle quy le puisse exclure ny empescher d'entrer avecq les autres de sa nomination, oultre que, dans le nombre des autres qu'il a nommés, ledict sieur maire peult choisir trois tels que bon luy semblera ; partant l'a sommé de nommer ledict sieur Gréau ou autres, ou, à défaut de ce, somme ledict sieur Chevalier et Sicard de ce faire, attendeu la nécessité qu'il y a de pourvoir promptement pour le service du roy d'officiers dans la ville au lieu desdicts sieurs

maire, Chevalier et Sicard. Ledict sieur maire, sans préjudice des protestations dudict procureur d'office, a dict qu'il sera par luy prins et choisy trois prud'hommes dudict nombre. Ledict procureur a persisté en ses susdicts dires et protestations.

Ledict sieur maire a sommé ledict sieur Guadet faire sa nomination. Ledict sieur Guadet a dict qu'il est prest suivant les status, priviléges et arrests de la cour, de nommer douze preud'hommes pour troys diceulx estre choisis par ledict sieur maire pour procéder à la nomination des officiers qui doibvent entrer en charge, pour ne retarder le service du roy; comme de faict a nommé Jehan Deymène cy-devant jurat, Jehan de Labayme cy-devant jurat, Jehan Conte, Michel Conte cy-devant jurat, Me Arnaud Arnaudeau cy-devant clerc, Jehan Durbet cy-devant trésorier, Me Raymond Raoul cy-devant clerc, Helies Caburlaud cy-devant trésorier, Estienne Baladeau cy-devaut trésorier, Guilhen Lissandre, Pierre Durbet courdonnier et Mercq Gaupilhat cy-devant trésorier. Ledict procureur a parsisté comme dessus.

Et attendue la nomination desdits jurats, ledict sieur maire a prins de la nomination dudict sieur Chevalier Me Pierre Lavau juge, Me Pierre Berthomieu advocat et cy-devant juge, Me Jehan Berthomieu advocat; et de la nomination dudict sieur Sicard a prins Me Jehan Sallat sergent royal, Me Arnaud Deymène cy-devant jurat, François Jourdan cy-devant jurat; et de la nomination dudict sieur Létard a prins Me Jehan Sallat cy-devant jurat, Leon Conte et Pierre Caburlaud charpentier. Ledict sieur Létard a dict que puisque le sieur maire a prins et choysy en la nomination dudict sieur Sicard Me Jehan Sallat sergent royal, il ne doit prendre de la nomination dudict sieur Létard Me Jehan Sallat cy-devant jurat, a cause qu'il est père de Me Jehan Sallat sergent royal, que ledict sieur maire a desja choisy et prins de la nomination dudict sieur Sicard, et à cause de ce incompatibles, ne pouvant tous deux ensemble entrer dans la

présent maison de ville, partant somme ledict sieur maire de prendre et choisir tel autre plus apparent de ceux quy restent dans sa nomination au lieu dudict maistre Jehan Sallat père, protestant en cas d'insistement des inconvénians quy pourront arriver contre le service du roy, attendeu que ledict sieur maire n'a faict ladicte nomination dudict Me Jehan Sallat que pour retarder le service du roy. Ledict sieur maire a dict que attendeu que de la nomination faicte par lesdicts sieur Sicard et Létard, il a prins troys de chesque nomination, il ne peult prendre d'autres. Ledict sieur Létard a dict que, dans la nomination par luy faicte, il y a nombre suffisant de personnes compatibles et qui peuvent entrer dans la maison de ville, lung desquels ledict sieur maire doit prendre au lieu dudict Me Jehan Sallat père; partant proteste comme autrefois, et somme ledict sieur maire de nommer autre que ledict Me Jehan Sallat père, attendue l'impossibilité qu'il y a entre ledict Me Jehan Sallat père et ledict Me Jehan son fils; et en cas qu'il ne le veuille faire, somme ledict sieur Chevalier de le faire. Ledict procureur a dict qu'il se voyt par la contestation faicte entre ledict sieur maire et ledict sieur Létard, il y a des brigues et monopoles, lesquelles se justifieront sy besoing est, d'aultant que ledict sieur Létard sait fort bien l'incompatibilité qu'il y a entre ledict Sallat nommé par ledict sieur Sicard et ledict Sallat nommé par ledict sieur Létard, partant a protesté comme dessus. Ledict sieur Létard a dict que les monopoles et brigues que dict le procureur d'office ont esté faictes par luy, ou il doit dénoncer quy sont ceux quy les ont faictes; et pour ce quy est de l'incompatibilité desdicts Sallat père et fils, il en reste dans sa nomination onze et que s'il falloit nommer les quarante-huict preud'hommes quy doibvent entrer dans la maison de ville, quil ne sen treuvat de parans, il seroit impossible de les treuver sans parentelle dans ladicte ville, attendeu le peu de peuple qu'il y a. Mais ce que ledict maire faict, n'est que pour retarder la nomination des

officiers quy doibvent entrer en charge, et empescher que le roy ne soyt servy, parquoy le somme comme autrefois de prend.e de sa nomination ung autre en la place dudict Me Jehan Sallat père, et en cas qu'il ne le veuille faire, somme ledict sieur Chevalier de le faire; et à deffault que ledict sieur Chevalier ne le veuille faire, somme ledict Sicard d'y procéder. Ledict sieur Chevalier attendeu que ledict sieur maire n'a vouleu prendre autre de la nomination dudict sieur Létard que ledict maistre Jehan Sallat père, a prins Didier Guadet. Et de la nomination dudict sieur Guadet, ledict sieur maire a prins Helies Caburlaud, Me Arnaud Arnaudeau, et Estienne Baladeau cy-devant trésorier. Et ordonné qu'il sera envoyé des bilhets à ces dicts preud'hommes.

Ledict procureur a dict que lesdictes brigues et monopoles sont très-apparentes d'aultant que après que ledict sieur maire a heu faict choix des troys preud'hommes de ladicte nomination, ledict Létard s'est transporté à une des fenêtres de la maison commune où estans auroit jeté ung bilhet a Me Pierre Demeq, contenant à ce qu'il croit le nom des preud'hommes choisis par ledict maire, de quoy ledict procureur proteste d'informer. Ledict sieur Létard a dict que le sieur procureur a de la malice de supposer qu'il aye jeté aulcun bilhet contenant lesdicts preud'hommes d'aultant qu'il n'en a heu aulcuns Mémoires et nayans esté escripts que par le clerc, et ledict procureur sçaist fort bien le contraire de ce qu'il dist, d'aultant que en la preuve il a jeté par la fenestre une lettre audict Me Pierre Demecq pour l'envoyer à Rausiac, à Libourne, par son vallet pour de l'argent qu'il doit audict Létard, parce qu'il a assuré qu'il envoyoit au matin son vallet à Libourne à cause que lesdits sieurs Chevalier et Guadet alloient ouvrir la porte pour faire sortir quelques religieux, iceluy Létard a prié ledict sieur Demecq faire sortir ledict vallet. Ledict procureur a dict que ledict sieur Létard se trompe de dire qu'il procède de malice, car ledict sieur Létard

n'oserait desnier que en présence dudict sieur maire et des jurats ledict sieur Létard n'aye escript le nom des preud'hommes choisis par ledict sieur maire. Et au regard de ce qu'il dict qu'on vouloit ouvrir la porte pour faire sortir quelques religieux, c'est supposé, parce que ledict sieur Chevalier est allé ouvrir la porte demy heure après que ledict sieur Létard a jeté le bilhet par la fenestre. Ledict sieur Létard a dict que ce que ledict procureur dict est frivole et impertinant, et s'il prétend quelque chose qu'il se pourvoye.

Et estant partie des preud'hommes arrivés et entre iceux ..... Helies et Pierre Caburlaud quy sont oncle et nepveu et partant incompatibles, ledict sieur Guadet a sommé ledict sieur maire de prendre à la place dudict Helies Caburlaud quy est de sa nomination tel autre qu'il luy plaira de sa dicte nomination, attendeu qu'il y pourroit avoir de la nullité en l'eslection quy se fera, protestant à faulte de ce faire de nullité et de tous despens, dommages et intérêts et du retardement quy se faict de ladicte nomination; et en cas que ledict sieur maire ne le veulhe, somme ledict sieur Chevalier de ce faire. Ledict sieur maire a prins au lieu dudict Helies Caburlaud Jehan de Labayme cy-devant jurat.

Ce faict, ledict sieur maire a commandé aux sergens de porter lesdicts bilhets ausdicts preud'hommes. Ce que ayant esté faict se sont transportés tous ensemble dans l'église parroissialle de la présant ville; et après avoir ouy la saincte messe et estans de retour, ledict sieur maire a représenté qu'il est de coustume déslire des officiers quy soyent zélés pour le service du roy et du publicq et à ces fins qu'ils ayent à prester le serment. A ces fins, ledict sieur Lavau juge, Berthomieu cy-devant juge et Jehan Berthomieu advocat, ont presté le serment sur le *Te igitur* et croix; pour Me Jourdan, nommera à sa conscience et nommera des gens de bien; Me Jehan de Labayme a juré; Me Arnaud Deymème a faict serment; Me Arnaud Arnaudeau a levé la main de

bien et fidèlement nommer des gens de bien ; maistre Jehan Sallat sergent royal, a presté le serment; Didier Guadet a faict le serment; Pierre Caburlaud a presté le serment; Estienne Baladeau a faict le serment sur le *Te igitur* et croix. Ledict procureur a dict, attendeu que ledict Jourdan et Arnaudeau ne veulent prester le serment conformément ausdicts status, il en soit prins d'autres à la place d'iceux et des plus notables, protestant de tous despens, dommages et intérêts et d'en appeler. Lequel sieur Jourdan et Arnaudeau ont faict mesme serment sur le *Te igitur* et croix.

Ce faict, ledict sieur maire a demandé au sieur Chevalier jurat qu'il aye a nommer ung homme capable pour exercer la charge de jurat. Ledict sieur Chevalier a nommé en sa place Me Guilhaume Jousse cy-devant jurat. Le sieur Sicard a nommé Jehan Deymène cy-devant jurat, etc. (Deymène douze voix, de Lescure trois, Jousse une). Ledict sieur maire a baillés sa voix audict Deymène et icelluy confirmé pour estre le premier jurat.

Et ledict sieur maire a interpellé ledict sieur Chevalier de nommer ung autre pour estre le second jurat, a nommé Pierre Jouen ; ledict Sicard a nommé Me Jehan Caburlaud cy-devant procureur d'office, etc. (Caburlaud neuf voix, Jouen six voix, Jousse et de Labayme chacun une voix). Ledict sieur maire a nommé ledict Jouen, et confirmé ledict Me Jehan Caburlaud. Ledict procureur a déclaré estre appellant de ladicte nomination faicte dudict Caburlaud. Ainsy signé : Gaupilhat, procureur d'office.

Ledict sieur maire a dict qu'il est besoing de nommer ung homme suffisant et capable pour estre maire de la présant ville au lieu de nous, nonobstant l'appel dudit procureur d'office, et à ces fins a sommé ledict sieur Chevalier d'en nommer; et de faict, ledict sieur Chevalier a nommé honorable Estienne Berthomieu, cy-devant maire, et Me Hélies Mouraud, advocat en la cour. Ledict sieur Sicard a nommé Me Hélies Gréau, advocat et

lieutenant, et Me Pierre Bouquey, cy-devant jurat; ledict sieur Létard a nommé ledict sieur Gréau et ledit Bouquey; ledict sieur Guadet a nommé ledict sieur Gréau et Bouquey. Ledict sieur Lavau, juge, a dict qu'il a représenté que auparavant qu'il feust procédé à aulcune nomination, qu'il y a ung an que Me Hélies Gréau brigua la charge de maire, ainsy qu'il fera apparoir par actes authentiques, et despuis a continué les mesmes brigues et menées, mesme le jour de hier au soir, assisté de deux de messieurs les jurats, ce qu'il vérifiera, si besoing est requis; que dalheurs ledict sieur Gréau a procès important contre la communaulté, sçavoir pour raison de la préséance entre lesdicts sieurs maire et jurats, et pour le rang qu'il doit tenir à faire la garde de la présent ville; quy est la cause que ledict sieur Gréau ne peult aspirer à ladicte charge de maire, ny ne doit y estre porté par aulcun de la companie, et partant ledict sieur Lavau ne peult nommer ledict sieur Gréau à maire, nomme ledict Berthomieu et Mourault. Ledict Berthomieu, cy-devant juge, a employé ce que ledict sieur juge a dict, et de plus que ledict sieur Gréau ne peult estre appelé à ladicte charge, parce que cela est contraire aux esdits et ordonnances du roy, que les officiers royaulx, comme l'est ledict Gréau, soyent appelés aux charges populaires..... Aussy a il brigué la charge il y a cinq à six ans, et mesmes à présent qu'il a comploté à se faire mettre en l'eslection avecq ledict Bouquey son gendre, et par ainsy où on continueroit ladicte nomination, proteste tant contre celuy qui l'aura nommé que contre ceux qui le nommeront, de tous despens, dommages et intérêts en leurs propres et privés noms, et néantmoings nomme ledict sieur Berthomieu, cy-devant maire, et Mourault, advocat en la cour, gens entiers et de bonne vie. Ledict sieur Berthomieu advocat, a nommé ledict sieur Mourault et le sieur François Jourdan; ledict sieur Labayme a nommé ledict sieur Gréau et Bouquey; ledict Jourdan a nommé ledict sieur Gréau et ledict

maire Berthomieu; ledict sieur Deymène a nommé ledict Mourault et Me Jan Pipault; ledict sieur Arnaudeau a nommé ledict sieur Gréau et Bouquey; ledict Sallat, ledict Mourault et ledict Berthomieu; Estienne Baladeau a nommé lesdicts sieurs Gréau et Bouquey; Didier Guadet employe la nomination desdicts Sicard, Létard et Guadet, et nomme lesdits Gréau et Bouquey; ledict Pierre Caburlaud, lesdits Gréau et Bouquey; Léon Conte nomme lesdits Gréau et Bouquey; ledict maire a nommé lesdicts sieurs Berthomieu et Bouquey. Ce faict, attendeu que s'est treuvé que lesdicts sieurs Gréau et Bouquey avoient plus de voix pour estre mis en l'eslection pour l'ung d'eux estre confirmé, ledict sieur maire a sommé ledict sieur Chevalier de nommer ung homme capable pour estre clerc, ce qu'il a faict (les voix se partagent entre Jean Sallat, Jean Chauzit, Jean Sicard); ledict sieur maire a nommé ledict Sallat et l'a aussy confirmé.

Et ce faict, ledict sieur maire a sommé ledict Chevalier de nommer ung homme capable pour estre procureur d'office, et à ces fins a nommé Me Pierre Desèze, greffier de la présente ville; ledict sieur Sicard a nommé Me Hélies Coste (Pierre Desèze, treize voix; H. Coste, trois voix). Ledict sieur maire a confirmé ledict Desèze.

Ledict sieur maire a sommé ledict sieur Chevalier de nommer ung homme capable pour estre trésorier. Ce faict, ledict sieur Chevalier a nommé Léon Conte; ledict sieur Sicard a nommé Me Pierre Guadiot; ledict sieur Létard a nommé Jehan David; ledict Guadet a nommé Léon Conte; ledict sieur juge Léon Conte, ledict sieur Berthomieu, cy-devant juge, Léon Conte..... Ledict sieur maire a baillé sa voix audict Conte et à iceluy confirmé.

Ledict procureur a dict que les monopoles et brigues sont manifestes, d'autant qu'il se treuve que parmy lesdicts preud'hommes il y en a deux qui sont incompatibles, quy sont les-

dicts Jourdan et Labayme, en ceste sorte il y a deux ans que lesdicts Labayme et Jourdan estans prins pour preud'homes, ledict Labayme, attendeu ladicte incompatibilité, sortit de ladicte maison de ville; attant, proteste de ladicte nullité de la procédure et de la nomination. Ledict sieur Jourdan a déclaré n'y avoir aulcune parenté entre deux, pour raison de laquelle, nullité. Ledict procureur a protesté d'en appeler et décléré qu'il persiste en l'appel qu'il a interjeté de l'eslection dudict Caburlaud; consent néantmoingts que lesdicts Deymène, Sallat, Desèze, et Conte ayent à prester le serment; et à ces fins qu'ils soyent mandés venir par ung sergent comme aussy décléré qu'il est appelant de la nomination dudict Gréau. Ainsy signé : GAUPILLAT, procureur d'office.

Et ayant ledict sieur maire interpellé lesdicts sieurs jurats si on doit procéder à la prestation de serment desquels il n'y a appel, lesquels ont dict qu'il est nécessaire faire prester le serment comme de faict avons envoyé quérir ledict sieur Jehan Deymène, lequel s'est mis à genoux et mis les mains sur le *Te igitur* et croix, et promis d'être bon et fidèle serviteur du roy et de la communaulté, ce qu'il a promis faire. Comme aussy avons faict prester le serment audict Me Jehan Sallat, esleu clerc de ladicte ville, lequel a promis estre bon et fidèle serviteur du roy et communaulté, et d'observer les status et priviléges de ladicte ville. Comme aussy avons fait prester le serment audict Me Pierre Desèze, quy a promis faire comme dessus. Comme aussy avons faict venir ledict Léon Conte quy a promis observer comme dessus. Et attendeu qu'il y a appel des autres officiers, ledict procureur se pourverra ainsy qu'il verra estre à faire. Faict en jurade, les jour, mois et an que dessus.

COSTE, clerc de ladicte ville.

XII.

Procès-verbal d'élections de jurats, le maire étant nommé par le roi. — 1702.

Aujourd'hui vingt-quatriesme du mois de juin mil sept cens deux, estans assemblés en jurade au château et maison commune de la ville et jurisdiction Saint-Émilion, François de Carle, escuyer, sieur de Figeac, maire perpétuel héréditaire de ladite ville et jurisdiction; Mes Jean Augrand et François Martiel, notaires royaux, et Me Jean Rulleau, conseiller et procureur du roy de ladite communauté, jour et feste de Saint-Jean-Baptiste, au son de la cloche, en la forme et manière accoutumée, a esté représenté par ledit sieur Rulleau qu'il est de coutume que tel jour que aujourd'huy de procéder à la nomination de nouveaux officiers, savoir : de deux jurats au lieu et place desdits sieur Augrand et Martiel, d'un trésorier et d'un ouvrier de l'église paroissiale de la présente ville, pour chacun servir en leur qualité Dieu, le roi, la justice, le public et la communauté; et partant ledit sieur Rulleau requiert que lesdits sieurs Augrand, Martiel, Anthoine Bilheron trézorier, soient déchargés de leur administration, à la charge de rendre compte et de pourvoir à leur lieu et place d'autres personnes suffisantes et capables que la compagnie jugera à propos; à ces fins que lesdits sieurs Augrand et Martiel ayent à nommer chacun douze prud'hommes patibles, pour en estre choizy de chaque liste trois par ledit sieur de Carle, maire, pour procéder avec lesdits sieurs maire et jurats à l'élection et nomination desdits sieurs jurats, trézorier et ouvrier, jouxte[1] et conformément aux statuts et priviléges de ladite ville; et qu'à ces fins ouverture soit faite

[1] *Juxta*, selon.

des archives de ladite communauté pour prendre lesdits statuts et procéder jouxte et conformément à iceux priviléges à nous accordés, autrement proteste de la nullité et cassation, et de tout ce qu'il peut et doit protester.

Sur quoy nous maire et juratz susdits octroyons acte audit procureur du roy de sa réquisition, y faisant droit, ordonnons que tout présentement lesdits sieurs jurats procéderont et nommeront chacun douze prud'hommes patibles, pour en estre choisy par ledit sieur maire trois de leur liste pour procéder à ladite nomination. Fait en jurade, ledit jour.

Et à l'instant lesdits sieur Augrand, Martiel, ont fourni leur liste et choix par eux fait de douze prud'hommes patibles, pour estre par ledit sieur de Carle, maire, [choisi] trois hommes de chascune d'icelles, pour estre procédé conjointement et tous ensemble à la nomination des nouveaux juratz, trézorier et ouvrier au lieu et place desdits sieurs Augrand, Martiel, Bilheron et ouvrier, priant et requérant ledit sieur de Carle prendre et nommer ceux qu'il jugera à propos, pour iceux estre envoyés chercher aux fins de ladite nomination.

Nous maire susdit et soubsigné, attendu la remise à nous faite de la liste desdits sieurs juratz du nombre de chacun douze prud'hommes, desquels nous avons choisy trois de chacune, savoir : de celle dudit sieur Augrand premier jurat, Me Jean Lescure avocat, Me Philippe Coste, sieur Nicolas Sicard, sieur Berthomieu-Meynot, sieur Jean Coustures, Pierre Malineau ; de celle dudit sieur Martiel second jurat, sieur Pierre Pezat, Jacques Fortin, Jean Mauléon, Jean Caburlaud, huissier, et Martin Laborde, qui fait le nombre de douze prud'hommes [1], lesquels seront envoyés chercher par nos valets de

[1] Les deux autres jurats, Limouzin et Dupuy, tentèrent, lors de leur nomination de se faire décharger des fonctions municipales, mais ne purent y parvenir ; ils ne prirent qu'une part très-faible aux affaires de la communauté : c'est ce qui explique leur absence dans cette circonstance, et le nombre de six prud'-

ville pour se rendre au présent hôtel, où estans réunis pour aller tous ensemble ouïr la sainte messe, aux fins d'être inspirés du Saint-Esprit aux fins de la nomination desdits nouveaux officiers, pour choisir des personnes zélées et capables pour le service de Dieu et du public. Lesquels prud'hommes s'estans rendus au présent hôtel, suivant les billets à eux envoyés, et à mesme que nous estions pour aller entendre la sainte messe du Saint-Esprit, suivant l'usage ordinaire, se seroit présenté noble Hélie de Bonneau, escuyer sieur de Fonrocque, lieutenant de police de la présent ville, en compagnie du nommé Martin huissier, lequel aurait signifié un acte de sa part, prétendant qu'il doit estre appelé à la nomination des nouveaux jurats qui doit estre cejourd'huy faicte à l'issue de la sainte messe et y avoir voix délibérative [1]. Auquel acte il auroit esté répondu par un acte de la part de la communauté qui lui auroit esté signifié sur-le-champ par Caburlaud, huissier, par lequel il lui auroit esté dénoncé qu'il n'avoit aucun droit d'entrer dans la nomination des juratz qui se doivent faire par la présente communauté, comme n'estant nullement du faict de police, et proteste contre ledit sieur de Fonrocque des troubles qu'il feroit à ladite communauté. Ledit sieur de Fonrocque, méprisant ledit acte, se seroit formellement opposé à la sortie dudit hôtel de ville, à ce que nous fussions ouïr la sainte messe avec nos livrées, prétendant en cela précéder les sieurs juratz dans la marche; ce qui nous auroit donné lieu, pour esviter tous scandales et la violence dudit sieur de Bonneau, de rentrer dans ledit hôtel de ville, quitter nos livrées et aller comme particuliers entendre la sainte messe, que nous aurions ouy avec

hommes choisis par le maire sur chaque liste des jurats présents. (Voir Reg. munic. 5 août 1701.)

[1] Il avait tort dans la forme, mais raison dans le fond, ainsi qu'il fut reconnu plus tard. Il prit part à l'élection de l'année suivante (voir Reg. munic. 26 février 1703).

messieurs les prud'hommes, et mesme, pour esviter les scandales et violences continuelles par ledit sieur de Fonrocque, l'aurions ouye sans aller à l'offrande avec des chandelles, comme il s'est tousjours pratiqué. Et de plus, par un transport extraordinaire, ledit sieur de Bonneau, sortant de l'église, se seroit rendeu au devant de la porte dudit hôtel de ville, où nous l'aurions rencontré, lequel vouloit se faire ouvrir la porte; lequel auroit dit audit sieur maire: « Mon cousin, je souhaiterois que vous ne fussiez pas à la teste de messieurs, pour avoir à faire contre les sieurs Augrand, Martiel, juratz, et communauté, » les menaçant d'informer contre eux; à cause de quoy, voyans qu'infailliblement ledit sieur de Fonrocque pousseroit les choses jusques à l'extrémité, nous et messieurs les prud'hommes nous serions retirés pour prévenir toutes rixes et désordres que ledit sieur de Fonrocque vouloit faire, aux protestations d'en porter nos plaintes par devant messieurs les juges qu'il appartiendra.

Et retirés dans la maison du sieur Martiel jurat, près ledit hôtel de ville, ou estant nous maire jurats et prud'hommes tous assemblés pour ne retarder les affaires du roy, de la communauté et du bien public, attendu que nous venons d'estre advertys que ledit sieur de Fonrocque s'est retiré; nous sommes de rechef transportés audit hôtel de ville, et estans dans le conclave, ledit sieur Rulleau a requis estre procédé à la nomination de deux jurats au lieu et place desdits sieurs Augrand et Martiel et d'un trézorier au lieu et place d'Anthoine Bilheron et un ouvrier au lieu et place dudit Fabry, en ce que les sieurs juratz régiront deux ans et les trézorier et ouvrier un an seulement, ce que nous avons ordonné. A ces fins, le dit sieur Augrand, premier jurat, et ledit sieur Martiel, second jurat, ont nommé avec lesdits prud'hommes, d'une commune voix et accord, savoir : sieur J. B. Berthomieu advocat, pour premier jurat, et pour second jurat, sieur Jean Coustures bourgeois et habi-

tant de la présente ville : et ledit sieur maire les a aussi nommés et confirmés pour deux années aux mêmes honneurs et prérogatives, proficts, revenus et esmoluments qu'ont accoustumé de jouir les sieurs précédents juratz, en supportant leur cotte part des charges, comme taille et autres impositions ordinaires et extraordinaires de la présente ville pendant deux années. Et pour trézorier lesdits sieurs maire, juratz et prud'hommes ont nommé au lieu et place dudit Bilheron, Jean Caillau fils, habitant de la présente ville et ledit sieur Martiel pour ouvrier que ledit sieur maire a pareillement nommés et confirmés. Lesquels sieurs Berthomieu et Coustures juratz eslus, Caillau et Martiel ycy prèsens ont tout présentement presté le serment.... en tel cas requis et accoutumé de bien et fidèlement servir Dieu, le roy et le public. En conséquence, ordonnons qu'ils jouiront des honneurs, prérogatives, esmoluments et gages attribués a leurs charges pendant leur exercice. Enjoignons à toutes sortes de personnes de les recognoistre et obéir dans les fonctions de leurs charges et de ne les troubler dans icelles.

Fait en jurade dans ledit hôtel de ville, ledit jour, mois et an que dessus.

(Suivent les signatures.)

Élection d'un maire, de deux jurats, d'un procureur syndic, d'un secrétaire trésorier et d'un ouvrier de l'église paroissiale. — 1730.

Aujourd'hui vingt-quatrième du mois de juin 1730, en l'hôtel de ville, étant assemblés en jurade au son de la cloche en la forme et manière accoutumée, a été représenté par le procureur sindic qu'il est de coutume que tel jour que ce jourd'huy de procéder à une nouvelle élection d'officiers, scavoir : d'un

maire, deux jurats, un procureur sindiq, un secrétaire trézorier et un ouvrier, au lieu et place de MM. Labayme, Helie Lescure, Limouzin, Coste, Arnaudeau, Mallineau et Forestal, pour servir chacun en sa qualité Dieu, le roy, la justice, le publiq et la communauté, et partant ledit procureur sindiq requiert que lesdits sieurs Labayme, Lescure, Limouzin, Coste, Arnaudeau, Mallineau et Forestal, soient déchargés de leur administration, à la charge de rendre compte et de pourvoir à leur lieu et place d'autres personnes suffisantes et capables, et qui supportent les charges de la présente ville tels que la compagnie jugera à propos, à ces fins que lesdits sieurs magistrats en charge aient à nommer chacun de leur part quatre prud'hommes, pour en être choisi de chaque nomination trois par M. Labayme maire, patibles pour procéder avecq lesdits sieurs maire et jurats, procureur sindiq, secrétaire, trézorier et ouvrier jouxte et conformément aux statuts et priviléges de la présente ville, et qu'à ces fins ouverture sera faite des archives de la présente ville et communauté pour prendre communication desdits statuts à nous accordés; autrement proteste de la nullité et cassation du tout à quoi conclut.

Signé Coste, procureur sindic.

Surquoy nous maire et jurats susdits octroyans acte audit procureur sindiq de sa réquisition et y faisant droit, ordonnons que tout présentement sera mandé douze prud'hommes pour procéder conjointement et tous ensemble à la nomination desdits sieurs magistrats nouveaux officiers, au lieu et place desdits sieurs Labayme, Lescure, Limouzin, Coste, Arnaudeau, Mallineau et Forestal; et attendu la remise des billets, prient et requièrent ledit sieur Labayme de mander lesdits sieurs prud'hommes aux fins de ladite nomination.

Signé Labayme, maire, Lescure, Limouzin, Guadet, Barbot, jurats.

Et à l'instant, nous maire susdit, attendu la remise de la liste desdits sieurs jurats du nombre chacun de trois prud'hommes selon l'usage, sçavoir : M. Helie Lescure a nommé MM. Augrand, Forestal et Lafaye; M. Limouzin a nommé MM. Berthomieu, Fourtin et Sicard; M. Guadet a nommé MM. Ducarpe, Lavau Cravignac et Pezat; et M. Barbot a nommé MM. Coste-le-mignon, Suderaut et Arnaudeau aîné.

Et étant lesdits sieurs prud'hommes assemblés au présent hôtel de ville, nous maire, jurats, procureur sindiq et prud'hommes nous sommes acheminés à l'église paroissiale de la présente ville pour ouïr la sainte messe, aux fins d'être inspirés du Saint-Esprit pour nommer des personnes suffisantes et capables pour régir et gouverner lesdites charges. Fait ledit jour.

(Suivent les mêmes signatures).

Et étant de retour pour ouïr la sainte messe, et étant assemblés audit hôtel de ville, nous maire et jurats susdits avons fait prêter le serment auxdits prud'hommes sur le *Te igitur* et croix, de bien et fidèlement procéder à ladite nomination pour les nouveaux officiers; et dans l'instant ledit procureur sindiq requiert de procéder et bailler voix à des notables et bourgeois suffisans et capables pour occuper les charges de maire, jurats, procureur sindiq, secrétaire, trézorier et ouvrier, au lieu et place des dits sieurs Labayme maire, Lescure et Limouzin jurats, Coste, procureur sindiq, Arnaudeau secrétaire, Mallineau trésorier, et Forestal ouvrier. Fait ledit jour.

Signé Coste, procureur sindic.

Surquoy nous, maire et jurats susdits, ordonnons qu'il sera tout présentement procédé à la nomination desdits officiers; et de fait ont été nommés : pour maire Jean Lavau-Baptiste, avocat, et sieur Jean Caburlaud ancien jurat, à la réserve du sieur Jean Lavau, qui a nommé pour maire Raymond Dupuy; et

pour premier jurat Bertrand Augrand, au lieu et place du sieur Helie Lescure, à la réserve du sieur Suderaut qui a nommé sieur Jean Lescure; et pour second jurat, au lieu et place de M. Limouzin, a été nommé sieur Jean Lescure de Pourret; et pour procureur sindiq, au lieu et place de M. Coste, a été nommé sieur Jean Arnaudeau, ci-devant secrétaire de la communauté; et pour secrétaire, au lieu et place dudit sieur Arnaudeau, a été nommé Me Philippe Coste; et pour trézorier a été continué ledit sieur Mallineau; et pour ouvrier a été nommé ledit sieur Limouzin. Ordonnons que les sieurs Lescure et Coste secrétaire, seront tout présentement mandés pour venir prêter le serment au présent hôtel.

Et de fait, ledit sieur Augrand et Lescure, Arnaudeau et Coste, secrétaire, ont tout présentement prêté le serment, la main dextre sur le *Te igitur* et croix; sçavoir : lesdits sieurs Augrand, Lescure et Arnaudeau, de bien et fidèlement servir Dieu, le roy et le publiq, en foy et conscience, et ledit Coste de garder le secret des affaires de la communauté, et assister aux audiences; et se sont soubmis de supporter les charges ordinaires et extraordinaires à quoy les autres habitants de la présente ville se trouveront assujetis, moyennant quoy ils jouiront des honneurs, prérogatives, gages et émoluments que les précédents officiers ont accoutumé de jouir, le tout suivant l'usage. Ordonnons à tous les habitants de la présente ville et juridiction de les reconnaître pour tels et de leur obéir dans les fonctions de leurs charges pour les affaires du roy et du publiq.

Fait en jurade, au château et maison commune de la présente ville, ledit jour vingt-quatrième juin 1730.

(Suivent les signatures des anciens et des nouveaux magistrats et des prud'hommes).

XIII.

Cahiers du tiers état de Saint-Émilion. 1789.

Le tiers état de la ville de Saint-Émilion supplie très-humblement sa majesté de vouloir, de concert avec les états généraux, donner à la France une constitution qui puisse désormais garantir ce royaume des maux dont il vient d'être accablé, malgré les vertus et les vues bienfaisantes du roi qui le gouverne.

En conséquence, le tiers état de la ville de Saint-Émilion charge ses députés de requérir et demander que, par une loi solennelle, faite de l'autorité du roi et du consentement des états généraux, il soit reconnu :

1° Que nul citoyen ne peut être privé de sa liberté en vertu de lettres closes ou ordres arbitraires, si ce n'est dans le cas où sa détention serait nécessaire au salut de l'État, auquel cas le monarque pourra le faire arrêter en vertu de ses ordres, mais à la charge de le renvoyer sous vingt-quatre heures dans les prisons de son juge naturel, pour son procès lui être fait conformément aux lois du royaume;

2° Que tout citoyen à le droit de faire imprimer ses ouvrages, à la charge d'en répondre au tribunal de la loi, dans le cas où ils contiendraient quelque chose de repréhensible ou de contraire au bien de l'État; à la charge encore par les imprimeurs d'en répondre eux-mêmes personnellement, dans le cas où la formalité de la signature de l'auteur n'aurait pas été observée;

3° Qu'aucun impôt ne peut être établi que du consentement des états; que ce consentement est également indispensable pour toût emprunt, si du moins les états généraux ne jugent pas à propos d'abolir, dès ce moment et à jamais, cet

impôt indirect, le plus meurtrier de tous, et celui qui, à la longue, doit ruiner les plus florissants empires;

4° Qu'il ne peut être établi aucun impôt distinctif, c'est-à-dire aucun impôt dont telle classe de citoyens soit affranchie, sous prétexte de privilége ou autrement : en conséquence, tous priviléges de ce genre actuellement existants seront révoqués et abolis, comme contraires aux premières règles de toute association bien organisée;

5° Qu'il ne peut être fait aucune loi en France que du consentement des états généraux; que cependant le monarque peut faire seul et de sa seule autorité les simples lois d'administration pour les faire exécuter provisoirement, et jusqu'à la tenue des états généraux lors prochains, lesquels pourront ou confirmer ces lois d'administration ou en demander la révocation;

6° Que les cours souveraines du royaume sont les gardiennes des lois, et spécialement chargées de veiller à leur exécution; qu'en conséquence elles doivent toutes leur être envoyées, savoir : celles consenties par les états généraux, pour les transcrire sur leur registre et les faire publier sans pouvoir y apposer aucune modification, et celles faites provisoirement par le monarque, pour être librement vérifiées et ensuite enregistrées et publiées;

7° Que le retour périodique des états généraux est essentiel au maintien de la liberté publique; qu'en conséquence ils doivent être assemblés tous les cinq ans au plus tard; et afin que cette périodicité, sans laquelle la nation perdrait infailliblement le fruit de la révolution que lui préparent d'un côté son patriotisme, et de l'autre les vertus de son roi, ne puisse pas être éludée à l'avenir, le terme de tout impôt ou subside sera fixé par les états généraux pour prendre fin à l'époque déterminée pour leur prochaine convacation, ou six mois après au plus tard, à l'effet de quoi tous les tribunaux,

chacun en droit soi, seront autorisés à poursuivre extraordinairement les receveurs ou collecteurs qui se permettraient de percevoir aucun impôt après le terme fixé pour sa durée;

8° Que les opinions dans les états généraux doivent être prises par tête et non par ordre, sauf néanmoins à changer cette forme d'opiner lorsque, l'égalité dans la répartition des impôts ayant été rétablie, les trois ordres de l'État n'auront plus qu'un intérêt commun et les mêmes vœux à former;

9° Que toutes les provinces du royaume ont le droit de former dans leur sein des états sur les bases qui seront par elles jugées les plus convenables à leurs intérêts, à la charge néanmoins de faire approuver par le monarque le régime et la forme d'administration qui seront adoptés par elles;

10° Que les ministres du roi, chacun dans son département, sont responsables de toutes les déprédations dont ils pourraient se rendre coupables, et de tous les abus qu'ils pourraient faire du nom du souverain pour porter atteinte à la constitution de l'État; qu'en conséquence le procès peut leur être fait par les cours souveraines du royaume, à la requête des procureurs généraux du roi, sur la dénonciation écrite qui leur sera faite par les états généraux; à l'effet de quoi il sera attribué juridiction à celle desdites cours souveraines à laquelle les états généraux jugeront à propos de faire leur dénonciation.

11° Que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion dominante en France, la seule autorisée à avoir un culte public; que néanmoins, comme les principes religieux ne peuvent s'appliquer sans de grands maux à l'ordre politique et à l'ordre civil, tout citoyen doit jouir pleinement des avantages de la société dont il est membre, et être en conséquence admis à en partager les honneurs;

12° Que le pouvoir du pape en France est anti-constitutionnel, contraire aux libertés de notre église, et attentatoire à l'autorité du souverain; en conséquence il sera pris des mesures pour

assurer à sa majesté la libre et pleine collation de tous les bénéfices consistoriaux, et pour empêcher qu'une partie des revenus de notre église ne serve désormais à entretenir la splendeur de la cour de Rome;

13° Que le ministre des finances est tenu de rendre public chaque année, par la voie de l'impression, le compte de la recette et de la dépense des revenus de l'État.

Tels sont les points dont le tiers état de la ville de Saint-Émilion désire et demande qu'il soit fait une loi, laquelle sera déclarée fondamentale, n'entendant néanmoins les habitants de ladite ville de Saint-Émilion composant le tiers état priver leurs députés de la faculté d'admettre tel autre point qui serait jugé nécessaire à la constitution, même de consentir au rejet de quelques-uns de ceux ci-dessus exposés, pourvu que, soit l'admission des articles non prévus, soit le rejet de ceux qui l'ont été, ne tendent à affaiblir ni les droits de la liberté civile ni ceux de la liberté politique.

Cette loi faite et arrêtée, mais non autrement, le tiers état de la ville de Saint-Émilion autorise ses députés à octroyer les impôts nécessaires aux besoins de l'État, et déclare sur ce point s'en remettre à l'âme et conscience desdits députés.

Les chargeant néanmoins de demander préalablement:

1° Le compte général des revenus actuels;

2° Le compte général des dépenses;

3° Les états de tous les emprunts faits jusques à ce jour,

Afin de vérifier s'il n'y aurait pas à faire, dans la perception des revenus, des changements capables d'en diminuer les frais, et d'augmenter d'autant les sommes qui sont versées dans le trésor royal;

Afin de vérifier encore s'il ne serait pas possible d'apporter plus d'économie dans la dépense, surtout en retranchant ou même supprimant partie des pensions dont l'État est en ce moment surchargé;

Afin de vérifier enfin si, parmi les emprunts, il n'y en a pas de simulés, même si ceux qui ne sont pas simulés ont été remplis, et s'assurer par là que la dette de l'État n'a pas été gonflée dans la vue d'opprimer les peuples;

Les chargeant ensuite de demander et de s'assurer aussi préalablement que les impôts, de quelque nature qu'ils soient, seront répartis sur tous les sujets du roi d'une manière proportionnée aux facultés de chacun d'eux; à l'effet de quoi il sera avisé aux moyens nécessaires pour que les non propriétaires contribuent dans la proportion ci-dessus;

Ledit tiers état de la ville de Saint-Émilion recommandant en outre à ses députés de préférer dans l'octroi des subsides l'impôt le plus simple, le moins onéreux pour les peuples et celui dont la perception paraîtra la plus facile.

Ces deux grands objets remplis, les députés du tiers état de la ville de Saint-Émilion demanderont qu'on s'occupe de ceux qui intéressent les mœurs, puisque jamais en effet il n'y eut, pour former cette réclamation, d'occasion plus belle que celle du règne d'un monarque qui se fait distinguer principalement par ses vertus.

Pour cet effet, ils proposeront de diminuer le nombre des domestiques dans les villes, en prenant pour règle de proportion les besoins et l'état de chaque citoyen;

D'arrêter par quelque moyen les progrès du luxe;

De supprimer les loteries de toute espèce, et d'abolir les priviléges exclusifs qui, en favorisant l'agiotage par le moyen des actions, deviennent la source d'une infinité de fortunes scandaleuses, en même temps qu'ils engloutissent les fortunes les mieux établies;

D'encourager les mariages, en excluant tous les célibataires non infirmes de certaines charges et dignités;

D'établir des dépôts de mendicité;

D'ordonner que tout bénéficier sera tenu de résider dans le lieu où est situé son bénéfice ;

De déclarer tout bénéfice simple incompatible même avec un autre bénéfice simple, de sorte qu'un ecclésiastique ne puisse jamais en posséder deux à la fois ;

De reculer toutes les douanes au bord des frontières, afin de rendre à l'agriculture et aux arts un nombre infini de bras, qui, d'après le régime fiscal actuel, ne sont occupés qu'à faire la guerre à leurs concitoyens, à les surprendre, à les piller même le plus souvent, et qui, d'après la misère ou les réduit la modicité de leurs gages, sont obligés de se livrer à des spéculations nuisibles à la société et au bon ordre.

Enfin, les députés du tiers état de Saint-Émilion demanderont qu'avant que les états généraux se séparent, il soit formé deux conseils : l'un composé d'évêques et de curés, pour travailler à la composition d'un catéchisme national, où seront exposés les dogmes de la religion, les principes de la morale et les devoirs du citoyen; pour être ledit catéchisme, le seul enseigné dans tout le royaume;

L'autre composé de magistrats, d'hommes de lois et de citoyens éclairés de tous les ordres, pour travailler à la réforme des lois civiles et criminelles de France ;

Lequel sera prié de prendre en considération :

1° Que la vénalité des charges étouffe l'émulation et nuit infiniment au bien de la justice; qu'il en est de même de l'exclusion des sujets non nobles des offices de judicature dans les cours souveraines ;

2° Que le droit de juger les hommes devrait être le prix d'une étude suivie et constante des lois, et la récompense des talents et de la vertu; qu'il serait par conséquent conforme aux règles de l'ordre et de la justice que l'admission d'un magistrat fût subordonnée à la preuve de dix années d'exercice effectif de la profession d'avocat;

3° Que l'arbitraire des audiences fait le désespoir du pauvre habitant des campagnes; que cet arbitraire d'ailleurs constitue les parties en des frais ruineux, non-seulement en les retenant des années entières dans les villes où sont situés les tribunaux devant lesquels elles plaident, mais encore en autorisant les procureurs à faire dans les procès une quantité innombrable d'*avenir* dont le prix excessif est en fin de cause supporté par les parties qui succombent; que cet arbitraire enfin occasionne journellement la ruine de plusieurs familles, en prolongeant le séjour des chefs dans les grandes villes, où ils finissent par s'abandonner aux vices et à la corruption dont ces villes sont malheureusement le centre;

4° Que cependant rien ne serait plus facile que de remédier à cet inconvénient; qu'il suffirait pour cela d'établir dans tous les tribunaux un rôle public, lequel serait placé dans l'auditoire des tribunaux, et sur lequel seraient inscrits par ordre de dates et sur une simple sommation faite au greffier, soit les exploits, soit les appels, pour être les uns et les autres jugés à leur tour, sauf à pourvoir, au moyen d'audiences extraordinaires, au jugement des causes privilégiées, telles que, oppositions aux mariages, cassations de saisies, etc.

Que la peine de mort, outre qu'elle n'est proportionnée avec presque aucun des délits pour lesquels on l'inflige, blesse d'ailleurs ouvertement tous les principes du droit naturel, puisqu'il est impossible de concevoir comment un homme, qui n'a pas le droit de s'ôter la vie, peut avoir donné à la société dont il est membre celui de la lui ravir.

Et comme ce travail ne pourra être sanctionné qu'à la prochaine tenue des états généraux, il est enjoint aux députés du tiers état de Saint-Émilion de demander en attendant et provisoirement :

1° Qu'il soit accordé un conseil aux accusés;

2° Qu'il soit ordonné à tous les juges du royaume de se con-

former à l'ordonnance de 1670, en ce qui concerne les décrets; qu'en conséquence il leur soit fait inhibition et défense de décerner des décrets de prise de corps contre les citoyens domiciliés, excepté dans le cas où il doit échoir peine afflictive ou infamante, et ce à peine de pouvoir être pris à partie, et même poursuivis extraordinairement par les procureurs généraux du roi.

Enfin les députés du tiers état de la ville de Saint-Émilion exposeront et remontreront :

1° Que la communauté est accablée de charges de toute espèce; que notamment ils payent une dîme beaucoup plus forte que certains autres cantons de la province; qu'il serait juste et raisonnable de diminuer ce fardeau, et, en établissant pour tout le royaume une égalité parfaite dans la quotité de cette rétribution, de la réduire au vingtième des fruits;

2° Qu'une grande partie de leur territoire est assujetti à des droits d'agrières et de champart, et que, comme la libération est de droit naturel, il serait juste et raisonnable de leur permettre de s'affranchir de ces droits en payant aux seigneurs telle indemnité qui serait fixée par des experts, sans préjudice de la directe;

3° Enfin la communauté a perdu une partie de ses priviléges, et notamment celui d'élire librement ses officiers municipaux et de vérifier et reviser les comptes de ses revenus; qu'il serait également juste de la rétablir dans ce droit qui lui est patrimonial.

Telles sont les demandes, plaintes et doléances que forme le tiers état de la ville de Saint-Émilion, et qu'il charge ses députés de porter à l'assemblée de la sénéchaussée, pour être, par les députés de ladite sénéchaussée, mises sous les yeux du plus juste et du meilleur des rois.

XIV.

Familles de Saint-Émilion mentionnées dans le présent ouvrage.

Nota. Le tableau qui suit prend de l'an 1458 seulement; les données nous manquent pour remonter au delà. N'y sont pas compris les noms des personnes vivant accidentellement à Saint-Émilion, comme doyens, chanoines, prévôts, à moins que ces personnes n'aient appartenu à des familles de l'endroit.

On remarquera de grandes différences d'orthographe dans la manière dont le même nom est écrit, par exemple Deltrimolet, Trimollet, Dutrimollet, Trimoulet; Bezin, Voyzin, Voisin, etc. Cette différence existe dans les titres des différents âges; elle tient surtout au passage du gascon au français: ainsi *Bezin* exprime encore la manière dont se prononcent en gascon le nom et le mot *Voisin*. Je me suis fait une règle de conserver fidèlement ces différences, qui ne sont pas sans intérêt, et pour les familles et pour la philologie. J'ai placé l'article relatif à chaque famille sous le nom primitif, mais en ayant soin d'inscrire selon leur ordre alphabétique tous les noms modifiés, avec renvoi à cet article primitif.

Il a dû m'arriver parfois de ne pas reconnaître la liaison existante entre deux noms ne désignant qu'une même famille, et de les rapporter à deux familles différentes; de même, ayant à compulser des titres de tous les âges, souvent très-mal écrits, et plus souvent encore altérés par le temps, j'ai dû, plus d'une fois, lire mal, ou si l'on veut, mal deviner le nom que je cherchais à déchiffrer. Je n'affirmerai pas qu'il n'y ait pas eu alors de ma faute, mais du moins j'ai employé tous les soins et tous les moyens imaginables pour surmonter les difficultés.

Je ne prétends pas que toutes les familles de Saint-Émilion figurent dans ce tableau, encore moins qu'on y retrouve tous les

membres de chaque famille mentionnée. Toutefois, il y a des époques, telles que 1458 et 1459, 1544, 1588, 1620-1625, où tous ceux qui avaient quelque importance locale se trouvent mentionnés dans mon ouvrage.

Dans les plus anciens documents, notamment dans les documents gascons, on trouve un grand nombre de noms avec la particule *de*, Pey de la Graba, Arnaud de Lartigua, etc. Il faut se garder de voir là un titre de noblesse : quand dans les mêmes documents on voulait désigner un noble, on disait : *noble homme un tel;* par exemple : *noble homme en Pey de Lascorts*[1]; mais *Pey de la Graba, Arnaud de Lartigua* signifiaient seulement : Pierre qui demeure à la Grave, Arnaud qui demeure à l'Artigue[2].

Aiquien (André), fabriquant de salpêtre en 1578, p. 161, note.

Andraud (Pey), conseiller municipal en 1459, p. 74, note. — (Arnaud), maire en 1486, p. 117, note; 282. — Andrauld (maître Jehan), vivait en 1588, p. 167, note. — Andraud (S.), avocat, ancien maire en 1620, p. 172, note. — (Élie), avocat, maire en 1657, p. 43, note.

Andron (Jehan), damoisel, maire en 1458, p. 73, note; 277 et suiv. — (Johan) conseiller municipal la même année, p. 74, note; 280. — (Comalin), sous-maire en 1459, p. 74, note.

Arbin (Johan), jurat en 1459, p. 74, note. — (Arnaud), jurat en 1486, p. 117, note; 282.

Ardouing (Héliot), vivait en 1588, p. 168, note.

Arnaud (Anthoine), vivait en 1620, p. 174.

[1] Le *en* ne s'ajoutait qu'aux noms nobles, comme nous l'avons déjà fait remarquer.

[2] Voir p. 277 et suiv.

Arnaudeau (Arnaud), vivait en 1620, p. 173, note. — Ex-clerc de la commune, prud'homme en 1625, p. 300, 302 et suiv. — (.....), secrétaire de la commune, nommé procureur d'office en 1730, p. 313 et suiv. — aîné, prud'homme en 1730, p. 314. — (Simon), secrétaire-greffier en 1774, p. 188, 210, note. — (.....), dernier secrétaire de l'ancienne commune, p. 190, note.

Augrand (Jean), notaire royal, jurat en 1702, p. 308 et suiv. — (.....), prud'homme en 1730, p. 314. — (.....), officier de milice municipale en 1778, p. 195, note.

Baladeau (Estienne), ex-trésorier, prud'homme en 1625, p. 300, 302 et suiv. — (Jehan), vivait la même année, p. 297.

Balon (Lucas), jurat en 1458, p. 74, note; 280.

Baquey (Arnaud), ex-trésorier en 1625, p. 297.

Barbot (Pierre), vivait en 1544, p. 291. — (F.), jurat en 1575, p. 144, note. — (François), avocat, maire en 1591, p. 161, note; vivait encore en 1620 et 1622, p. 172, note; 176, note. — (R.), vivait en 1620, p. 172, note. — (F.), lieutenant de milice municipale en 1702, p. 195, note. — (.....), jurat en 1730, p. 313 et suiv.

Batut (Pierre) répare le clocher de la ville en 1626, p. 208.

Berboys (Johan de), candidat à l'office de maire en 1459, p. 74, note. — noble homme, p. 80, note. — (Jehan), ex-jurat en 1556, p. 127, note.

Bère (Johan H.), jurat en 1486, p. 117, note.

Bernard (Johan), conseiller municipal en 1458, p. 74, note; 279, 280. — (maître Mathieu), clerc de la commune en 1544, p. 291. — (J.), ex-jurat en 1556, p. 127, note. — (G. et J.), jurats en 1559, p. 131, note; 133, note. — (Mathieu), jurat en 1569, p. 145, note.

Bernardeau (Jean-Baptiste), jurat en 1774, p. 187, 210, note.

Berner (H.), jurat en 1458 et 1459, p. 73, note; 74, note; 280.
Berthomieu (Estienne), ex-maire en 1620, p. 173, note; 176, note; 304 et suiv. — (Jehan), avocat et jurat en 1620, p. 172, note; 176, note. — (P.), avocat en 1620, p. 173, note. — (maître Pierre), ex-juge; (maître Jehan), avocat, tous deux prud'hommes en 1625, p. 296, 301 et suiv. — (.....), chanoine en 1657, p. 43, note. — (Jean-Baptiste), jurat et lieutenant de maire en 1702, p. 183, note; 311. — (Perin), capitaine de milice municipale la même année, p. 195, note. — (J. B. sieur du Jonc), *idem, ibid.* — Berthomieu-Meynot (sieur), prud'homme et lieutenant de milice en 1702, p. 195, note; 309 et suiv. — Berthomieu, prud'homme en 1730, p. 314.
Bezin, bourgeois en 1458, p. 74, note. — (Picore), jurat en 1486, p. 117, note; 282. — Voysin (maître Arnaud), vivait en 1544, p. 291. — (Jehan), jurat en 1569, p. 145, note. — (J.), jurat en 1580, p. 163, note. — (maître Pierre), avocat, vivait en 1620 et 1625, p. 172, note; 296. — Voyzin, jurat en 1763, p. 196, note. — Voisin (Guilhaume), ancien jurat, maire en 1774, p. 187 et suiv. 209, note.
Biays (B.), maire en 1580, p. 163, note; ancien maire en 1588, p. 167, note. — (H.), vivait en 1620, p. 172, note. — (J.), même année, p. 173, note.
Bidal (Arnau). Voir Vidal.
Biguoros (Pey), jurat en 1458, p. 74, note; 279 et suiv. — (Aymeric), jurat en 1458, conseiller en 1459, p. 74, note; 280.
Bilheron (Antoine), trésorier municipal en 1702, p. 308 et suiv.
Biney (Pey deu), sous-maire en 1486, p. 117, note; 282.
Boilevin (Anthoine), vivait en 1625, p. 297. — Boylevin (L.), lieutenant de milice municipale en 1702, p. 195, note.
Boisneat (Estienne), candidat à l'office de maire et de trésorier

en 1544, p. 289, 291. — Boysnerd (P), jurat en 1556, p. 127, note; et en 1559, p. 133, note. — (Jehan, Pierre, Méric et Bernard), vivaient en 1588, p. 168, note. — Boisnart (M.), vivait en 1620, p. 173, note. — Boisnerd (Guillaume), ex-greffier en 1625, p. 296.

Bonneau (Louys de), écuyer, vivait en 1620 et 1625, p. 172, note; 296 et 297. — (Hélie de), écuyer, sieur de Fonrocque, lieutenant de police de la ville, p. 310 et suiv.

Boquer (Hélias), conseiller municipal en 1458 et 1459, p. 74, note; 277 et suiv. — (H.), jurat en 1486, p. 117, note; 282, — Bouquey ou Bocquey (maître Pierre), jurat en 1543, p. 287 et suiv. — ex-jurat en 1556, p. 127, note. — (P.), notaire royal en 1559, p. 132, note. — (Pierre), jurat en 1569, p. 145, note; maire en 1575 et 1576, p. 144, note; 148, note; ancien maire en 1588, p. 167, note. — (maître Raymond), vivait en 1588, p. 168, note. — (Pierre), maire en 1591, p. 161, note. — (Pierre), ancien jurat en 1620, p. 172, note. — candidat à l'office de maire en 1625, p. 297, 305 et suiv. — (Pierre), maire en 1726, p. 198. — Bouquey, exécuté en 1794, p. 255, 257. — (madame); son courageux dévouement en 1793, p. 229 et suiv. son portrait, p. 246; exécutée en 1794, p. 255, 257.

Borda (Bertran de la), jurat en 1486, p. 117, note; 282.

Bouquey. Voir Boquer.

Boursault (J.), tailleur en 1620, p. 173, note.

Byot (Pierre), trésorier receveur en 1774, p. 188, 210, note.

Caburlaud, procureur d'office en 1544, p. 291. — (Hélies), vivait en 1588, p. 168, note. — (Hélies), ex-trésorier en 1625, p. 172, note; 300, 302, 303. — (Jehan), ex-clerc et procureur d'office la même année, p. 299; nommé jurat, p. 304, 307. — (Pierre), charpentier, prud'homme la même année, p. 300, 303 et suiv. — (Jean), huissier, prud'homme

en 1702, p. 309 et suiv. — (Jean), ancien jurat, candidat à l'office de maire en 1730, p. 314.

CAILHAU (Pey ou Pierre), jurat en 1544, p. 289 et suiv. — CAILLAU (Jean), trésorier en 1702, p. 312.

CARLE (François de), écuyer, sieur de Figeac, maire perpétuel et héréditaire en 1692, et en 1702, p. 183, note; p. 308 et suiv.

CASTAIN (Anthoine), vivait en 1625, p. 297.

CASTET (P.), jurat en 1559, p. 133, note.

CHARRIOL (H.), jurat en 1559, p. 131, note.

CHAUZIT (Roger), conseiller municipal en 1458, p. 74, note; 277, 280. — (Jean), vivait en 1625, p. 306.

CHEVALIER (H.), maire en 1556, p. 127, note. — (F.), jurat la même année, *ibid.* sous-maire en 1559, p. 130, note. — (Hélies), vivait en 1588, p. 168, note. — (Mathurin), maire en 1621, p. 173, note; 175, 176 et note; 296, 297. — (Mathieu), jurat en 1625, p. 173, note; 295 et suiv. — (Bidon), ex-trésorier en 1625, p. 297. — (J.), jurat en 1657, p. 43, n.

CHEVERAILHES (F.), jurat en 1580, p. 163, note. — (Antoine),

CLEMENS, vivait en 1458, p. 74, note. — (Rollet), jurat en 1544, p. 288 et suiv. — Conseil de la ville en 1559, p. 131. — CLEMENT (Félix), vivait en 1588. p. 168, note.
ex-jurat en 1621, p. 177, note.

COGUD (Helies), jurat en 1458, p. 73, note; 76, note; 279, 280. — (Aymeric), jurat en 1459, p. 74, note.

COLNODRE, jurat en 1763, p. 196, note.

COMBAS (Bernard de las), jurat en 1486, p. 117, note; 282; de là sans doute le nom de Descombe, connu encore dans le pays.

COMBRET, officier de milice bourgeoise en 1778, p. 195, note. — DE FAURIE, dernier jurat de l'ancienne commune, p. 190, n.

CONTE (Michel), ex-jurat en 1621, p. 176, note; 300. — (Pierre-Léon), prud'homme et trésorier en 1625, p. 299,

300 et suiv. 306, 307. — (Jehan), vivait aussi en 1625, p. 300.

Cornillot, officier de milice bourgeoise en 1778, p. 195, note.

Costans (Hélias), conseiller municipal en 1459, p. 74, note.

Costatin (H.), bourgeois en 1458, p. 279.

Coste (maître Hélies), clerc de la commune en 1625, p. 172, note; 295 et suiv., 307. — (maître Philippe), prud'homme en 1702, p. 309 et suiv.— (.....), procureur syndic en 1730, p. 313 et suiv. — (maître Philippe), clerc la même année, p. 315. — (le Mignon), prud'homme la même année, p. 314.— (.....), jurat en 1763, p. 196, note.— (Pierre), jurat en 1774, p. 188, 210, note.— officier de milice bourgeoise en 1778, p. 195, note. — jeune, notaire en 1789, p. 212.

Coustures ou Coutures (sieur Jean), lieutenant de milice municipale en 1702, p. 195, note; prud'homme, p. 309 et suiv. jurat, p. 312.

Cazimajou (F.), sieur de Bachon, lieutenant de milice municipale en 1702, p. 195, note. — (.....), ancien jurat, officier de milice en 1778, *ibid.*

Dangunan (Aymeric), conseiller municipal en 1458, p. 74, note; p. 280; et en 1459, p. 74, note.

David (Jehan), maire en 1568, p. 139, note.— (Jehan), vivait en 1625, p. 306.

Debayle (Johan), vivait en 1458, p. 281.

Decampser (M.), conseiller municipal en 1459, p. 74, note.

Delare (Guilhen), jurat en 1544, p. 287 et suiv.

Delmayne (H.), bourgeois en 1458, p. 279.

Delpuy, bourgeois en 1458, p. 74, note. — Dupuy (J. et C.), jurats en 1556, p. 127, note. — (Pierre), écuyer en 1588, p. 167, note. — (Pierre, le jeune), même année, p 168, note. — (H. et R.), vivaient en 1620, p. 172, note; 173, note.

— (.....), jurat en 1702, p. 309, note. — (Raymond), candidat à l'office de maire en 1730, p. 314.

Deltrimolet, bourgeois en 1458, p. 74, note. — Trimollet (J.), jurat en 1556, p. 127, note. — Trimollet ou Dutrimollet (M.), ex-jurat en 1556; *ibid.* sous-maire en 1559, p. 133, note. — Trimoulet (B.), vivait en 1620, p. 172, note.

Demeq (maître Pierre), ex-jurat en 1625, p. 296, 302.

Demoney, clerc de la commune en 1486, p. 286.

Demontezer (Archambaud), jurat en 1458, p. 74, note; 280.

Descombe. Voir Combas.

Desetze, bourgeois en 1458, p. 74, note. — Desèze (Bernyn), jurat en 1544, p. 287 et suiv. — Sèze (P.), ex-jurat en 1556, p. 127, note. — Desetze (Maître Arnaud), ex-jurat en 1588, p. 167, note. — (Antoine et Hélie), vivaient en 1620, p. 173, note; Antoine est dit ex-jurat en 1621, p. 176, note; maire en 1625, p. 295 et suiv. Hélie, avocat en 1620, p. 173, note; jurat en 1621, p. 176 et note; vivait encore en 1625, p. 296. — (maître Pierre, greffier, est nommé procureur d'office en 1625, p. 306, 307. — (P.), jurat en 1657, p. 43, note. — Desèze-Mondot, lieutenant de milice en 1702, p. 195, note. — Desèze-Roquet, *idem, ibid.* — Desèze (François), jurat en 1774, p. 188, 210, note. — Desèze, dernier procureur-syndic de l'ancienne commune, p. 190, note.

Desprès (Pierre), jurat en 1544, p. 288 et suiv.

Destieu ou Destieu (maître), clerc de la commune en 1544, p. 289 et suiv. — (P.), ex-jurat en 1556, p. 127, note. — (Pierre), ex-jurat en 1588, p. 167, note. — (maître Hélie), jurat en 1620-1621, p. 172, note; 176, note; vivait en 1625, p. 296. — Destieu, sieur de Faurie, capitaine de milice bourgeoise en 1702, p. 195, note.

Deymena ou Daymena (Johan), bourgeois en 1458, p. 279. — (Arnaud), conseiller municipal en 1459, p. 74, note. — Deymène (Pierre), jurat en 1544, p. 288 et suiv. — (A.),

jurat en 1556, p. 127, note; et en 1559, p. 133, note. — (P.), jurat en 1559, p. 133, note. — procureur d'office en 1588, p. 167, note. — (Arnaud), ex-jurat en 1621 et 1625, p. 177, note; 297, 300 et suiv. — (Jehan), ex-jurat en 1625, p. 300. — (R.), sieur du Jonca, capitaine de milice bourgeoise en 1702, p. 195, note.

Deymey (Méric), vivait en 1588, p. 168, note.

Domène (G.), jurat en 1559, p. 131, note.

Dubosc (Jehan et Berthomieu), vivaient en 1578, p. 157, note. — (J.), maire en 1620, p. 172, note.

Dubreuilh (Bernard), jurat en 1544, p. 288 et suiv. — (B.), jurat en 1556, p. 127, note.

Dubroca (Maître Pierre), avocat en 1620, 1621, 1625, p. 172, note; 176, note; 296.

Ducarpe, prud'homme en 1730, p. 314.

Ducros (Anthoyne), vivait en 1588, p. 168, note.

Dumas (Estienne), jurat en 1544, p. 287 et suiv. ex-jurat en 1556, p. 127, note. — (G. et J.), jurats en 1588, 1559, p. 131, note; 133, note.

Dupuy. Voir Delpuy.

Durand (Hélies), jurat en 1544, p. 287 et suiv. — (J.), ex-jurat en 1556, p. 127, note. — (Louys), ex-clerc de la commune en 1625, p. 296.

Durbet (Arnaud), sergent municipal en 1458, p. 280. — (J.), jurat en 1556, p. 127, note. — (E. et J.), ex-jurats, *ibid.* — (M.), vivait en 1620, p. 172, note. — (Jehan), est trésorier, ex-jurat en 1625, p. 300. — (Pierre), cordonnier, *ibid.*

Dymens (J. et A.), ex-jurats en 1620, p. 172, note.

Fabry, ouvrier de l'église paroissiale en 1702, p. 311 et suiv.

Faucher, bourgeois en 1458, p. 74, note. — Feucher (maître Jehan), vivait en 1588, p. 168, note. — Fauchey (Estèbe), vivait en 1625, p. 299.

FAURE (Johan), jurat en 1458, p. 73, note; 279, 280; et en 1459, p. 74, note. — (Jorge), conseiller municipal en 1458, p. 74, note; 279, 280; et en 1459, p. 74, note. — FAURE-QUEYRON (Gran), consiller en 1458, p. 74, note; 280.

FERRAN (G. Bernard et Pierre), vivaient vers 1459, p. 80 et note. — FERRAND (J.), jurat en 1559, p. 133, note.

FORESTAL, ouvrier de l'église paroissiale en 1730, p. 313 et suiv.

FORTIN (Jacques), prud'homme en 1702, p. 309 et suiv. — FOURTIN, prud'homme en 1730, p. 314.

FROTGER (Sans), conseiller municipal en 1458, p. 74, note; p. 279, 280. — (Ay.), aussi conseiller municipal la même année, p. 74, note; 280.

GADET (Mathurin), vivait en 1588, p. 168, note. — GUADET (Didier), clerc de la commune en 1620, p. 172, note. — (Pierre), maître chirurgien la même année, p. 173, note; ex-jurat en 1621, p. 177, note. — (Guillaume), jurat; (maître Pierre), ex-jurat; (Anthoine), ex-clerc; (Didier) ex-clerc, vivaient en 1625, p. 295-302 et suiv. — (J.), jurat en 1657, p. 43, note. — (Pierre, sieur de la Grâce-Dieu; J. sieur de Saint-Julien), capitaines de milice bourgeoise en 1702, p. 195, note. — (.....), jurat en 1730, p. 313 et suiv. — (. ...), maire en 1763, p. 196, note. — (.....), ancien jurat, capitaine de milice bourgeoise en 1778, p. 195, note. — (Jean), ancien jurat, dernier maire de l'ancienne commune, de 1779 à 1790, p. 190, note; 199, 210; exécuté à Bordeaux en 1794, p. 255, 256. — (Saint-Julien), officier de milice bourgeoise, p. 195, note; 256, note. — (Marguerite-Élie), avocat en 1789, p. 212; représentant du peuple proscrit, p. 221 et suiv. exécuté à Bordeaux en 1794, p. 253. — (Saint-Brice), p. 227 et suiv. exécuté à Bordeaux en 1794, p. 256.

GADIOT (Pierre), jurat en 1544, p. 288 et suiv. — GUADIOT (J.

et Arnaud), vivaient en 1620, p. 172, note; 173, note. — (Arnaud et maître Pierre), en 1625, p. 296, 306.

GARRIT (Pey-Maurin), jurat en 1459, p. 74, note.

GARYNEAU (F.), jurat en 1559, p. 133, note.

GAUSSEN (F.), aide-major de milice bourgeoise en 1702, p. 195, note.

GAUPILHAT (Meric), ex-trésorier en 1625, p. 300. — (maître Hélies), procureur d'office la même année, p. 295 et suiv.

GAYRAUD (Bernard), vivait en 1625, p. 296.

GIBERT (Johannot), jurat en 1544, p. 288 et suiv.

GIRAUD (Estienne), jurat en 1543, p. 288. — (maître Pierre), sous-maire en 1544, p. 287 et suiv. — (Bernard et Myngeon), jurats la même année, p. 288 et suiv. — (P.), jurat en 1575, p. 144, note.

GLEYSE (Bernard DE LA), jurat en 1458 et 1459, p. 73, note; 74, note; 279, 280.

GOMBAUD, bourgeois en 1458, p. 74, note.

GOYN (A.), jurat en 1559, p. 131, note.

GRABA (Ayquard DE LA), jurat en 1486, p. 117, note; 282.

GRACEVAL ou GRASSEVAL (Hélies), maire en 1543, p. 287 et suiv. — Autre Hélies, jurat, *ibid.* — (maître Pierre), vivait la même année, p. 288. — (H.), jurat en 1556 et 1559, p. 127, note; 133, note. — (Maître J.), ex-sous-maire en 1556, p. 127, note. — (P.), vivait en 1620, p. 172, note.

GRAND (Bernard), sergent municipal en 1458, p. 280.

GRANGIER (maître Pierre), jurat en 1620, p. 172, note; 177, note; 296.

GRÉAU (Hélies), vivait en 1544, p. 291. — GREU (P.), ex-jurat en 1556, p. 127, note. — GRÉAU (Maître Hélies), vivait en 1620, p. 172, note; avocat et lieutenant, assesseur civil et criminel, ex-maire en 1621, p. 176, note; candidat à l'office de maire en 1625, p. 296, 299, 304 et suiv.

GRIM (Maître Charles), procureur d'office en 1621, p. 176, note.
GRIMAUD (Jehan), jurat en 1486, p. 117, note, p. 282.
GUADET. Voir GADET.
GUADIOT. Voir GADIOT.
GUICHARD (R.), jurat en 1459, p. 74, note. — (Jehan), vivait en 1588, p. 168, note.

ISAMBERT (Maître Jehan), notaire royal en 1625, p. 297.

JAUMAR (Bernard), trésorier municipal en 1458, p. 280. — (Pierre), jurat en 1544, p. 288 et suiv. vivait encore en 1556; p. 127, note.
JANEAU jeune, officier de milice municipale en 1778, p. 195, note.
JOHANNOT, vivait en 1620, p. 174.
JORDAN, bourgeois en 1458, p. 74, note. — JOURDAN (Jehan), jurat en 1544, p. 288 et suiv. — (maître François), ancien jurat en 1620, p. 172, note; prud'homme en 1625, p. 297, 300 et suiv. — JOURDAN, maître tailleur en 1789, p. 212.
JOUEN (Pierre), vivait en 1625, p. 304.
JOUSSE (G.), jurat en 1588, p. 167, note. — (maître Guillaume), ex-jurat en 1621, p. 177, note; nommé jurat en 1625, p. 304.

LABALMA (..... DE), bourgeois en 1458, p. 74, note. — LABAYME (A. DE), ex-jurat en 1556, p. 127, note. — (DE), ex-maire en 1588, p. 167, note. — (Hélies), ancien jurat, *ibid.* — (Benjamin DE), *idem*, p. 168, note. — (Jehan DE), ancien jurat en 1620, p. 172, note; vivait en 1621 et 1625, 176, note; 300 et suiv. — (Jehan DE), jeune, vivait en 1625, p. 296 et suiv. — LABAYME, lieutenant de milice bourgeoise en 1702, p. 195, note. — (.....), maire en 1730, p. 313 et suiv.

LABAT (Barthomyeu DE), jurat en 1543, p. 287 et suiv. ex-jurat en 1556, p. 127, note. — (J.), vivait en 1620, p. 173, note.

LABID ou LABIT (Estèbe de), jurat en 1459, p. 74, note. — Jéhan de), jurat en 1486, p. 117, note; 282.

LABORDE (Martin), prud'homme en 1702, p. 309 et suiv.

LAFAYE (Pey DE), conseiller municipal en 1459, p. 74, note.— (Loys de), procureur d'office, élu sous-maire en 1544, p. 287 et suiv. — (Hélie DE), trésorier la même année, p. 291. — (A. DE), procureur de la commune en 1559, p. 130, note. — (maître Geoffroy DE), prévôt en 1568, p. 136, note. — (maître Jehan DE), vivait en 1588, p. 167, note. — (P. DE), vivait en 1620, p. 173, note. — LAFAYE, prud'homme en 1730, p. 314.

LAGARDE (Pey DE), bourgeois en 1498, p. 277, 279.

LAGRABA. Voir GRABA.

LAGRANGE (J. DE), procureur d'office en 1580, p. 163, note.

LARTIGUA (Hélias), jurat en 1458, p. 74, note; 280; et en 1459, p. 74, note. — (Arnaud), bourgeois en 1458, p. 277.

LASALA (Grand de), conseiller municipal en 1459, p. 74, note.

LAS COMBAS. Voir COMBAS.

LASCORTZ (seigneurs DE), oncle et neveu, candidats à l'office de maire en 1458, p. 73, note; 76, note; 277, 278, 279. — (autre seigneur DE); candidat en 1459, p. 74, note. — LESCOURS (seigneur DE), candidat au même office en 1559, p. 133, note.

LAVALETTE DE LACOMBE (Joseph), procureur-syndic en 1774, p. 188, 210, note.

LAVAU (maître Pierre), juge en 1620 et 1625, p. 173, note; 296, 300 et suiv. — (Antoine), ex-jurat en 1621, p. 173, note; 176, note. — (E.), sieur de Cravignac, capitaine de milice bourgeoise en 1702, p. 195, note. — (Jean-Baptiste), avocat, candidat à l'office de maire en 1730, p. 314.—

LAVAU-CRAVIGNAC, prud'homme en 1730, p. 314. — (Jacques), jurat en 1774, p. 188, 210, note. — LAVAU, l'un des derniers jurats de l'ancienne commune, p. 190, note.
LEBLANC, ancien jurat, officier de milice bourgeoise en 1778, p. 195, note.
LEGRAND (Jehan), ex-jurat en 1620, p. 172, note; 174.
LERTAUD (Pierre), marchand, ex-trésorier en 1625, p. 299.
LESCURE (Hélies DE), jurat en 1544, p. 288 et suiv. — (J. et H. DE), ex-maires en 1556, p. 127, note. — (P.), jurat en 1580, p. 163, note; maire en 1588, 167, note. — LESCURE-CAMFORTET (Jean DE), ancien maire en 1588, p. 167, note. — LESCURE (Pierre DE), ex-maire en 1621 et 1625, p. 173, note; 176, note; 296, 304. — (maître Jean), avocat, prud'homme en 1702, p. 309 et suiv. — LESCURE-MONTREMBLANT (H.), major de milice bourgeoise la même année, p. 195, note. — LESCURE (Hélie), jurat en 1730, p. 313 et suiv. — (Jean), vivait en 1730, p. 315. — LESCURE DE POURRET (Jean), jurat en 1730, p. 315. — LESCURE (A.), officier de milice bourgeoise en 1778, p. 195, note. — (aîné), l'un des derniers jurats de l'ancienne commune, p. 190, note; 212.
LÉTARD (Jehan), jurat en 1625, p. 172, note; 295 et suiv.
LIMOZIN, bourgeois en 1458, p. 74, note. — LIMOUZIN (M.), vivait en 1620, p. 173, note. — (.....), jurat en 1702, p. 309, note. — (.....), jurat en 1730, p. 313 et suiv.
LISSANDRE (Guilhen), vivait en 1625, p. 300.
LOTIN (Johan), jurat en 1459, p. 74, note.
LOUBÈRES, officier de milice bourgeoise en 1778, p. 195, note.
LOVAL (maître Hélies), vivait en 1544, p. 291.
LOYS (maître Jehan), vivait en 1588, p. 168, note.
LUCAS, vivait en 1458, p. 281.

MALINEAU (Pierre), prud'homme en 1702, p. 309 et suiv. — MALLINEAU, trésorier en 1730, p. 313 et suiv.

MARSSAU (E.), jurat en 1559, p. 131, note.
MARTIEL (François), notaire royal; capitaine de milice bourgeoise en 1702, p. 195, note; jurat, p. 308 et suiv. ouvrier de l'église paroissiale, p. 312.
MARTIN (J.), vivait en 1620, p. 174.
MAULÉON (Jean), prud'homme en 1702, p. 309 et suiv.
MERVEILLES (Bertrand), vivait en 1588, p. 168, note.
MESTAYER (Marc), vivait en 1620, p. 174.
MEYNOT. Voir BERTHOMIEU.
MOLINER (Hélias), bourgeois en 1458. p. 277.
MONNEY (Pey) jurat en 1544, p. 287 et suiv. — MONIER (Arnaud), religionnaire, brûlé à Bordeaux en 1556, p. 138, note. — MONNEY (P.), jurat en 1559, p. 133, note. — MOSNIER (maître Pierre), vivait en 1588, p. 167, note. — MOUSNIER (Mathieu), *idem*, p. 168, note. — (Pierre), le vieux; (Hélies), ex-jurat; (Jehan), marchand, vivaient en 1625, p. 296, 299.
MONTEZER. Voir DEMONTEZER.
MORAULT (H.), jurat en 1580, p. 163, note; et en 1588. p. 167, n. — MOURAUD (maître Hélies), avocat, vivait en 1625, p. 304 et suiv.

NADAL (Raimond), aubergiste en 1787, p. 194, note.
NAUDINOT (Johan), sous-maire en 1458, p. 73, note; 279, 280; candidat à l'office de maire en 1459, p. 74, note.
NEBOT, bourgeois en 1458, p. 74, note.
NORMANDRE, vivait en 1544, p. 291.

ODOUING (Pierre), vivait en 1588, p. 168, note.
OUGRÉON (Arnaud), clerc de la commune en 1458, p. 280.
OUJAY (Marsaü), jurat en 1486, p. 117, note; 282.

PALMADE, officier de milice bourgeoise en 1778, p. 195, note.

Pasquerée (S.), jurat en 1559, p. 130, note.

Pegan (maître Pierre), clerc de la commune en 1588, p. 167, note. — (.....), avocat et lieutenant de la ville la même année, *ibid.* — Peguan (P.), avocat en 1620, p. 173, note.

Peletan (Ayquard), conseiller municipal en 1458, p. 74, note; 280.

Peubles (Estienne), ex-jurat en 1556, p. 127, note. — (E. et J.), jurats en 1559, p. 131, note; 133, note.

Peyrin (B.), procureur de la commune en 1556, p. 127, note; jurat en 1559, p. 131, note. — (B.), jurat en 1575, p. 144, note.

Peyron (Pierre), vivait en 1588, p. 168, note.

Pezat (Anthoine), vivait en 1588, p. 168, note. — (Pierre), prud'homme en 1702, p. 309 et suiv. — (.....), prud'homme en 1730, p. 314.

Pipaud (Pierre), vivait en 1544, p. 289. — (R.), jurat en 1556. p. 127, note. — (P.), maire en 1559, p. 130, note. — (J.), jurat la même année, p, 133, note. — (H.), jurat en 1588, p. 167, note. — (François, David et Mathieu), vivaient la même année, p. 168, note. — (Jehan), avocat, ex-maire en 1620 et 1621, p. 172, note; 176, note; 305. — (L.), capitaine de milice bourgeoise en 1702, p. 195, note.

Raoul (Hélias), jurat en 1458 et 1459, p 73, note; 74, note; 279, 280. — (Étienne), conseiller de la ville en 1559, p. 131. — (maître Raymond), ex-clerc de la commune en 1625, p. 300.

Reynaud, bourgeois en 1458, p. 74, note. — (J. et M.), vivaient en 1620, p. 172, note; 173, note. — (maître Guillaume), jurat en 1621, p. 176 et note; 299.

Riallon (Charles), vivait en 1544, p. 290.

Rocque (seigneur de la), maire en 1559, p. 133, note. — (Guilhen de la), vivait en 1588, p. 168, note.

Rulleau (H.), vivait en 1620, p. 172, note. — (Jean), conseiller et procureur de la commune en 1702, p. 308. — (.....), l'un des derniers jurats de l'ancienne commune, p. 190, note.

Saintgens (G. de), chirurgien en 1620, p. 173, note.
Salas (Pey de), conseiller municipal en 1459, p. 74, note.
Sallat (Hélies), jurat en 1543, p. 287 et suiv. — (F.), jurat en 1559, p. 130, note. — (Jehan), ancien jurat en 1620 et 1621, p. 172, note; 176, note. — (maître Jehan), sergent royal, prud'homme en 1625, p. 297, 301 et suiv. est nommé clerc de la commune, p. 306, 307.
Sarrails (P.), ex-jurat en 1620, p. 172, note.
Saulnier (Pierre), jurat en 1569, p. 144, note; 145, note. — (.....), ex-maire en 1588, p. 167, note.
Selias (Bertran), conseiller municipal en 1458, p. 74, note; 280.
Serdy (maître Pierre), huissier en 1625, p. 299.
Sicard. Voir Siquard.
Simard (Johan), jurat en 1486, p. 117, note; 282. — (Bernard), jurat en 1620-1621, p. 172, note; 176 et note; 296.
Siquard (R.), conseiller municipal en 1458, p. 74, note; 279, 280. — Sicard (Léonard), jurat en 1625, p. 295 et suiv. — (Jehan), ex-trésorier la même année, p. 296, 306, 307. — (sieur Nicolas), prud'homme en 1702, p. 309 et suiv. — (.....), prud'homme en 1730, p. 314.
Souillé (R.), lieutenant de milice bourgeoise en 1702, p. 195, note.
Suderaut, prud'homme en 1730, p. 314 et suiv.

Templer (Johan), jurat en 1458, p. 74, note; 280.
Tort (Gran), jurat en 1458 et 1459, p. 73, note; 74, note; 279, 280.

TRAPAUD (maître Jehan), jurat en 1544, p. 287 et suiv. — (Pierre), vivait la même année, p. 288.
TRIMOULET. Voir DELTRIMOLET.
TROQUART (Baptiste), son courageux dévouement en 1794, p. 242 et suiv. — arrêté, p. 255.
TROUILHAUD (Guilhen), jurat en 1486, p. 117, note; 282. — (V.), jurat en 1559, p. 131, note.

UGRON (H.), conseiller municipal en 1459, p. 74, note; 80, n.

VIDEL ou VIDAL, bourgeois en 1458, p. 74, note; 277. — VIDAU (B.), jurat en 1588, p. 167, note. — (H.), vivait en 1620, p. 173, note.
VOISIN et VOYZIN. Voir BEZIN.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

MONASTÈRE DE SAINT-ÉMILION.

Pages.

§ I. Temps antérieurs au monastère. — Lucaniac. — Ville Maurine 5

II. Origine du monastère de Saint-Émilion. — *Spéos* ou église monolithe 11

III. Ruine du monastère de Saint-Émilon et dispersion de ses moines 21

IV. Restauration du monastère de Saint-Émilion. — Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Benoît 24

V. Réforme du monastère. — Chanoines réguliers de Saint-Augustin. — Nouvelle église et clocher. — Frères prêcheurs. — Frères mineurs 28

VI. Sécularisation du monastère de Saint-Émilion. — Église collégiale. — Clocher. — Église monolithe. — Chapelle de la Trinité. — Palais-Cardinal 35

DEUXIÈME PARTIE.

COMMUNE DE SAINT-ÉMILION.

SECTION PREMIÈRE.

COMMUNE DE SAINT-ÉMILION SOUS LES DUCS D'AQUITAINE, ROIS D'ANGLETERRE.

§ I. Origine de la commune de Saint-Émilion. — Fortifications 45

II. Forteresse royale à Saint-Émilion. (1224.) 52

Pages.

§ III. Guerres privées. (1241.) 56
IV. Priviléges et franchises de la commune de Saint-Émilion. — Suite de son histoire. (1289-1451.) 62

SECTION II.

ÉTAT GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ÉMILION AU XVe SIÈCLE.

§ I. Constitution municipale de Saint-Émilion : 1° élections municipales; 2° fonctions municipales; 3° milices; 4° revenus; 5° prévôt 72
II. Législation et mœurs 85
III. Langue vulgaire 96
IV. Observations complémentaires 106

SECTION III.

COMMUNE DE SAINT-ÉMILION SOUS LES ROIS DE FRANCE.

§ I. Saint-Émilion passe sous les rois de France. (1451.) ... 109
II. Saint-Émilion répare les maux que les guerres lui ont fait éprouver 113
III. Régime intérieur de la commune de Saint-Émilon. — Modifications importantes. (1486-1498.) 117
IV. Franchises et priviléges de Saint-Émilion. — État de ses fortifications 120
V. Nouvelles modifications à la constitution municipale de Saint-Émilion. (1556-1559-1566.) 126
VI. Saint-Émilion pendant les troubles religieux du XVIe siècle 137
VII. Suite de l'histoire de Saint-Émilion. — Visite de Louis XIII. (1595-1621.) 170
VIII. Modifications successives de la constitution municipale de Saint-Émilion. (1692-1771.) 181
IX. État général de Saint-Émilion immédiatement avant la révolution 189

TROISIÈME PARTIE.

ÉPISODE DE LA RÉVOLUTION FRANÇAISE.

Pages.

§ I. Saint-Émilion en 1793 219
II. Proscription des Girondins.— Insurrection départementale. — Arrivée de plusieurs proscrits à Saint-Émilion. 221
III. Madame Bouquey 229
IV. Séparation. — Nouveaux revers. — Nouvelle réunion. — Dénûment absolu 236
V. M. Troquart. — Quelques mois de répit 242
VI. Grande terreur. — Catastrophe 248

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I. Vin de Saint-Émilion 261
II. Vie de saint Émilian 263
III. Notice sur l'église collégiale de Saint-Émilion 268
IV. Charte confirmative de la commune de Saint-Émilion 272
V. Charte fixant le territoire de la commune et les attributions judiciaires des magistrats municipaux 273
VI. Capitulation de Saint-Émilion en 1451 274
VII. Procès-verbaux des élections municipales de 1458 277
VIII. Statuts municipaux de 1486 281
IX. Procès-verbaux d'élections municipales en 1544 287
X. Lettres patentes de Henri II, qui confirment, en la modifiant, une délibération municipale de 1556, et réduit le nombre des officiers municipaux 291
XI. Élections municipales de 1625 295
XII. Procès-verbaux d'élection en 1702 et 1730 308
XIII. Cahier rédigé par le tiers état de la ville de Saint-Émilion en 1789 316
XIV. État alphabétique des familles de Saint-Émilion 324

FIN DE LA TABLE.